

CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 05 juillet 2023 – 20h45

ORDRE DU JOUR
(rapports joints)

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 du Conseil Municipal

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Subventions complémentaires aux associations

03 - Mandat spécial

04 – Acquisition de produits d’entretien – Autorisation de signature du marché public

PERSONNEL

05 - Modification du tableau des effectifs

06 - Adoption du règlement de formation des agents de la Ville de Compiègne

07 - Convention de mise à disposition partielle du Directeur de la Culture et du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Compiègne auprès de l’ARC

08 - Gratification d’un stagiaire à la Direction des Affaires culturelles au sein des Musées de la Ville de Compiègne

09 - Accueil d’apprentis - Rentrée scolaire 2023/2024

10 - Autorisation de recours aux services civiques

11 - Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les Elus et agents de la ville de Compiègne

TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

12 - Rapport annuel de la Commission Communale pour l’Accessibilité

13 - Travaux de confortation à la Petite Chancellerie - Convention avec copropriété Clos Saint Jacques

VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

14 - Dénomination de voie – Rue de la Bataille du Matz

15 - Dénominations de ronds-points dans le quartier du Clos des Roses

16 - Constitution d’un groupement de commande avec l’ARC pour l’opération d’aménagement du boulevard des États-Unis et lancement de la consultation

17 - Autorisation de lancement d’un Appel à Manifestation d’Intérêt pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, définition des critères de jugement des projets et fixation d’une redevance

18 - Modification n°1 d'un avenant au marché n°PA56/2019 – Chantier d'insertion sociale pour l'entretien des cimetières

19 - Lancement d'une consultation pour l'entretien des cimetières – Chantier d'insertion sociale

20 - Plan de sobriété énergie – Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

POLITIQUE DE LA VILLE

21 - Demande de subvention à la Région Hauts-de-France concernant les crédits politique de la Ville – Requalification du centre municipal de Bellicart – Extension de la Plateforme Réussite Educative (PRE)

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET PETITE ENFANCE

22 - Modification du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil des jeunes enfants « Les Poussins »

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

23 - Classe de découverte pédagogique - Modification de l'attribution de l'aide municipale pour les classes de niveau élémentaire

24 - Fusion des écoles Charles Faroux B élémentaire et Charles Faroux II maternelle en une école primaire Charles Faroux B

25 - Cantines et accueils périscolaires – Modification du mode de calcul des tarifs et grilles tarifaires pour l'année 2023/2024

ACTION CULTURELLE

26 - Signature de la convention entre la Ville de Compiègne et la Société par Actions Simplifiées (SAS) pass Culture

27 - Renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2025 entre l'État, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, la Ville de Compiègne et l'Association « Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois » - CACCV

28 - Remboursement des droits d'inscription au Conservatoire de Musique et de Danse

SPORTS ET JEUNESSE

29 - Contrat d'engagement entre la ville de Compiègne et le comité d'organisation de la course cycliste des 4 jours de Dunkerque / Grand Prix de Hauts de France – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise

30 - Modification de la grille tarifaire des piscines

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

31 - Passation de l'avenant n°5 au marché d'entretien et d'exploitation des équipements de chauffage de bâtiments communaux pour le changement d'indexation gaz

FETES

32 - Les Rendez-vous de septembre – Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France et du Conseil Départemental de l'Oise

ADMINISTRATION GENERALE

33 - Compte-rendu des décisions du Maire

QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du MERCREDI 05 JUILLET 2023

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le **MERCREDI 05 JUILLET 2023 à 20 heures 45**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Date de convocation :
29 juin 2023

Date d'affichage :
29 juin 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
40

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Evelyse GUYOT, Marc-Antoine BREKIESZ, Eugénie LE QUÉRÉ, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Emmanuel PASCUAL, Martine JACQUEL, Monia LHADI, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR,

Etaient représentés :

Sandrine de FIGUEIREDO représentée par Eric de VALROGER
Françoise TROUSSELLE représentée par Nicolas LEDAY
Xavier BOMBARD représenté par Benjamin OURY
Kamel TOUIH représentée par Sophie SCHWARZ
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Sidonie GRAND représentée par Justyna DEPIERRE
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Marie-Christine LEGROS représentée par Dominique RENARD
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représenté par Marc-Antoine BREKIESZ
Anne KOERBER représentée par Daniel LECA

Etaient absents excusés :

Hayate EL GHARMAOUI
Serdar KAYA
Jean-Marc BRANCHE

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 du Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2023, joint en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du VENDREDI 14 AVRIL 2023

20h30 Salle du Conseil Municipal

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Christian TELLIER, Evelyse GUYOT, Marc-Antoine BREKIESZ, Françoise TROUSSELLE, Eugénie LE QUÉRÉ, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Xavier BOMBARD, Kamel TOUIH, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Sidonie GRAND, Emmanuel PASCUAL, Abdelhalim BENZADI, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Maria ARAUJO de OLIVEIRA, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Jean-Marc BRANCHE

Etaient représentés

Martine MIQUEL (*arrivée en cours de séance*) représentée par Evelyse GUYOT
Benjamin OURY représenté Emmanuel PASCUAL
Jihade OUKADI représentée par Alou BAGAYOKO
Monia LHADI représentée par Françoise TROUSSELLE
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Serdar KAYA représenté par Etienne DIOT
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Anne KOERBER représentée par Sylvie MESSERSCHMITT

Madame Sidonie GRAND a été désignée secrétaire de séance

Nombre de Conseillers en exercice : 43

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 42

En caractères italiques : les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées

En caractères romains : retranscription de la teneur des discussions

ORDRE DU JOUR

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2023 du Conseil Municipal

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Approbation des comptes de gestion du Trésorier Municipal de l'exercice 2022 – Budget Principal et Budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

03 - Adoption des Comptes Administratifs 2022 – Budget Principal et Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

04 - Affectation des résultats 2022 du Budget Principal et du Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

05 - Adoption des budgets primitifs 2023 - Budget Principal et Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

06 - Approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2026 de la Ville de Compiègne

07 - Subventions et participations soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

08 - Vote des taux d'imposition 2023

09 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022

10 - Modification de la composition de Commissions municipales et extra-municipale- Désignation de représentants au sein de divers établissements scolaires Désignation d'un représentant au sein de la Commission de Contrôle des comptes des entreprises

11 - Impression du journal d'information « Compiègne Notre Ville – Le Picantin » - Autorisation de signature du marché public

PERSONNEL

12 - Modification du tableau des effectifs

13 - Centre Communal d'Action Sociale – Actualisation de la convention de mise à disposition du personnel de la Ville

AFFAIRES IMMOBILIERES

14 - Rétrocession de l'OPAC de l'Oise à la ville des espaces publics du quartier de l'Écharde

TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

15 - Rénovation du Centre de Rencontres de la Victoire – Programme ANRU II – Lancement d'une consultation et demandes de subvention

16 - Lancement d'une consultation de travaux - Maison Des Parents – Phase 2

17- Eglise Saint Jacques – Travaux de mise en sécurité d'un des arcs de la croisée du transept – Demande de subvention auprès de la DRAC

18 - Stade Paul Cosyns création d'un espace d'accueil - Bâtiment modulaire - Lancement d'une consultation

VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

19 - Aménagement de l'éclairage à leds dans les écoles maternelles et élémentaires (enseignement public) – Lancement d'une consultation

20 - Protection et valorisation du patrimoine arboré - Proposition d'adoption d'un nouveau barème de l'arbre

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET PETITE ENFANCE

21 - Demande de subvention auprès de la CAF - Aménagement de plans de change à la crèche Ste Elisabeth

22 - Demande de subvention auprès de la CAF – Travaux d'aménagement de la clôture d'enceinte de la crèche Le Nid

ACTION CULTURELLE

23 - Demande de subvention dans le cadre du Plan d'Action pour le Patrimoine Écrit (PAPE)

24 - Création de tarifs et convention entre la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne pour la commercialisation de l'équipement culturel et touristique « Connaître Compiègne ! Site d'immersion historique » (SIH) et dispositif d'itinérance sur la destination

ADMINISTRATION GENERALE

25 - Compte-rendu des décisions du Maire

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande à **Mme Sidonie GRAND** de bien vouloir procéder à l'appel.

En préambule, **Monsieur le Maire** annonce, au titre du carnet municipal, la naissance de Malo NENIQUE VERBECQUE, fils de Clément ENIQUE du service des sports, la naissance de Lisa BASSERIE, fille de Benoit BASSERIE du Conservatoire de musique, et la naissance de Michaël DE MIL, fils de Jean-Paul DE MIL du service de la voirie. Il indique qu'il transmettra les félicitations des élus aux heureux parents.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2023 du Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 03 mars 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 mars 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 03 mars 2023. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est adopté.

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Approbation des comptes de gestion du Trésorier Municipal de l'exercice 2022 – Budget Principal et Budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 des budgets suivants :

Budget principal de la Ville

Investissement : - 5 652 339,46 €

Fonctionnement : 8 892 222,44 €

Budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

Investissement : - 136 872,40 €

Fonctionnement : 0,00 €

Il fait observer que les résultats de ces comptes de gestion sont en tous points identiques à ceux qui ont été constatés à la clôture de l'exercice 2022 pour les comptes administratifs de ces mêmes budgets (cf. extrait compte de gestion joint).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les comptes de gestion, qui correspondent aux écritures de Monsieur le Trésorier Municipal,

DONNE quitus à Monsieur le Trésorier Municipal pour les comptes de gestion de l'année 2022.

Monsieur le Maire précise que c'est un rapport formel avant d'examiner le compte administratif.

Le point 02 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

03 - Adoption des Comptes Administratifs 2022 – Budget Principal et Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

M. Nicolas COTELLE explique que, comme chaque année, le Budget Principal, le Budget Annexe du Camp de Royallieu ainsi que l'évolution de la situation financière vont être abordés. En ce qui concerne le Budget Principal et en particulier les résultats globaux, le résultat global de clôture s'élève à 3,2 millions d'euros auxquels s'ajoute un solde de reste à réaliser de 1,7 million d'euros, ce qui donne un résultat cumulé de 1,6 million d'euros. Il est donc proposé d'affecter le résultat de 1,6 million d'euros en fonctionnement au budget prévisionnel 2023. En effet, il faut prioriser l'affectation de ce résultat aux besoins de financement. En ce qui concerne toujours le Budget Principal et l'analyse du fonctionnement, les principaux points à noter sont : une reprise du résultat de 3,7 millions d'euros de 2021, contre 2,1 millions d'euros en 2020, soit 1,6 million d'euros comme expliqué précédemment. A noter également un niveau des produits des services qui est supérieur à son niveau d'avant crise sanitaire, ce qui a particulièrement aidé la municipalité dans ces circonstances, une progression des impôts et des taxes de 1,3 million d'euros qui est notamment due à la revalorisation des bases qui était de 3,4 % pour cette année, et l'augmentation de la taxe sur les droits de mutation qui est favorable de 232 000 €, il précise que la municipalité a toujours une approche prudente par rapport à ces droits de mutation et qu'elle a normalement des bonnes surprises en fin d'exercice. Il faut noter également un niveau de réalisation par rapport à 2021 qui intègre une progression importante du coût des fluides puisqu'on parle d'une augmentation de 100 %, une augmentation aussi des dépenses de personnel liée notamment à l'augmentation du point d'indice qui avait été effective en juillet 2022. Il rappelle qu'il a été décidé un maintien de l'ensemble des subventions versées aux associations, qui sont quand même légèrement diminuées du fait d'une nouvelle disposition technique, de ce fait le versement du contrat global territoire de la CAF se fait dorénavant directement aux crèches associatives, il n'y a donc plus de passage dans les comptes de la Ville, une baisse des subventions pourrait donc être imaginée mais ce n'est pas le cas. Enfin, il est constaté dans ce fonctionnement une diminution des charges financières liée directement à la bonne gestion et notamment au désendettement de la Ville. En ce qui concerne les investissements, le produit de taxe d'aménagement est en baisse de 237 000 € après une baisse de 600 000 € l'année précédente du fait que l'année 2020 avait été particulièrement remarquable en termes de taxe d'aménagement, l'affectation du résultat est en excédent de fonctionnement capitalisé qui diminue du fait d'une affectation supérieure aux besoins 2021, il précise que ce sont des ajustements techniques mais qu'il n'y a pas de problématiques par rapport à ces points. Toujours dans l'analyse de l'investissement, il est à remarquer que le taux de réalisation du programme d'investissement est supérieur de 5 millions d'euros en comparant avec 2021 pour un total de 12,5 millions d'euros, le déficit antérieur repris de 3 millions d'euros est stable par rapport à l'année 2021, et le remboursement de l'emprunt est stable. Un petit focus sur les dépenses d'investissement pour cette année 2022 où des investissements importants ont été faits en ce qui concerne la sécurité et en particulier le matériel de la Police municipale et les équipements de vidéosurveillance, les équipements et bâtiments municipaux également avec le Centre Anne-Marie Vivé, les centres techniques municipaux, de nombreuses menuiseries dans le cadre des économies d'énergie et de la protection thermique des bâtiments de la Ville, le câblage informatique de divers bâtiments communaux, mais aussi la rénovation du Salon d'honneur de l'Hôtel de ville. Le sport également n'a pas été en reste avec le Stade Equestre du Grand Parc, les travaux d'agrandissement de l'archerie, les travaux du Cercle Hippique et le réaménagement des vestiaires de la salle Tainturier. La culture également avec un programme très sérieux, notamment sur la modernisation du musée Vivenel et du système sonore et des lumières du Théâtre Impérial. Enfin, l'espace urbain avec un pôle toujours aussi important sur la voirie, que ce soit pour les pistes cyclables mais aussi pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la requalification de rues avec des enfouissements de réseaux comme la rue Carnot, l'aménagement de la place Saint-Antoine, différents éléments d'éclairage public, des travaux pour les

écoles, et enfin des moyens techniques, notamment avec du matériel d'espaces verts et de voiries et du matériel de transport. En ce qui concerne cette fois-ci le Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu, le résultat d'exécution est positif permettant la réduction de près du tiers du déficit de cette opération, pas de participation du Budget Principal encore cette année, des travaux réalisés pour 10 000 € et une dette intégralement remboursée. D'autre part, en dépit de l'augmentation des charges de l'énergie et des fluides en général, et de l'augmentation des charges de personnel, la Ville a réalisé un niveau d'épargne qui reste stable, ce qui signifie une évolution de la situation financière stable et maîtrisée. Ceci entraîne un endettement maîtrisé avec une capacité de désendettement de 4,71 années et une dette par habitant de 816 €, pour une moyenne comparée dans la même strate à 999 €. Quant à l'évolution de l'endettement, celui-ci passe de 41 millions d'euros environ en 2018 à 34 millions d'euros en 2022. Il précise ensuite qu'il a été mis à la disposition des élus un ensemble de ratios qui sont légaux et qui sont amenés à leur être présentés. Un élément important est à noter sur l'avant-dernière ligne de ce tableau de ratios concernant les dépenses d'équipement brutes par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, à savoir que la Ville a connu une très forte progression avec 10,7 % en 2018 contre 20 % en 2022, cette progression est particulièrement remarquable et a permis de retrouver la moyenne de la strate qui est à 23 %, il ajoute que ce ratio est le plus remarquable de l'année 2022. En synthèse, le budget de 2022 a été marqué par une augmentation des recettes de fonctionnement grâce notamment à la revalorisation des bases et une reprise des produits de services avec la fin de la crise sanitaire, un résultat de fonctionnement 2022 en progression, et un gel des taux pour la 4^{ème} année consécutive qui est encore réalisable grâce à la bonne gestion par les services et le support des agents qui ont permis de maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement de la Ville compte tenu de l'inflation et d'un prix de l'énergie qui n'étaient pas favorables. La Ville a également réussi à stabiliser son épargne et à maîtriser sa dette.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit élire son président pour permettre le débat autour du compte administratif du Maire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale d'élire Mme Sophie SCHWARZ, pour remplir les fonctions de président.

Mme Sophie SCHWARZ est élue dans cette fonction.

Le président à l'appui du rapport de présentation et des maquettes budgétaires ci-joints, commente les comptes administratifs de l'exercice 2022 des budgets suivants :

- *Budget principal*
- *Budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu*

Considérant l'article L.1612.12 du CGCT qui mentionne que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Etant précisé que Monsieur le Maire se retire afin qu'il soit procédé au vote du compte administratif,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les comptes administratifs 2022 du budget principal et du budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu.

Monsieur le Maire remercie **M. Nicolas COTELLE** et indique qu'il va se retirer pendant le débat sur le compte administratif et que, selon l'usage, c'est Madame la 1^{ère} adjointe qui va présider ce débat.

Mme Sophie SCHWARZ remercie **M. Nicolas COTELLE** pour cette présentation efficace. Elle indique qu'elle va ouvrir le débat et demande qui souhaite s'exprimer sur le compte administratif 2022.

M. Emmanuel PASCUAL précise que sa prise de parole est faite au nom de **M. Benjamin OURY** et ajoute qu'il partage bien évidemment l'entière responsabilité de ces propos. Il tient à saluer la rigueur budgétaire de cette année 2022 qui a conduit à la stabilité de l'épargne de la Ville et de son taux d'endettement dans un contexte fortement inflationniste, et qui lui a permis de ne négliger aucune des réalisations prévues. L'attention portée au patrimoine historique et urbain de la Ville est un enjeu incontournable pour la dynamisation du centre-ville. Pour les enfants et toutes les générations futures la Ville a cette responsabilité de préservation de son patrimoine et elle l'assume. C'est pourquoi, cette année encore, il est particulièrement fier de la priorité que la Ville continue à donner à la mise en valeur de son cœur de ville historique, notamment par l'aménagement du parvis de l'église Saint-Antoine, le ravalement des façades de la Petite Chancellerie, le changement des candélabres rue Solférino, ou encore la modernisation du musée Vivenel et la rénovation de la Salle du Conseil. Il se réjouit également des programmes futurs prévus par la Ville, comme la rénovation complète de l'église Saint-Jacques, la poursuite de l'aménagement de la place du Change, la transformation du petit parking Saint-Nicolas, ou encore la mise en lumière du pont Louis XV et de l'église Saint-Germain. Il explique que le centre ville se métamorphose, ce dont on ne peut que se réjouir. D'autre part, il indique que les requalifications urbaines dont la Ville est à l'initiative, comme l'aménagement du quartier de l'ancienne école d'État-major, et celles qui ont été encouragées et facilitées comme la requalification du Parc des Subsistances et de l'ancienne Surintendance du Roi, dont les travaux sont actuellement en cours, participent toutes à la mise en valeur du cœur de ville. Il explique que la municipalité a également pris contact avec plus de 70 propriétaires d'immeubles et de maisons en hyper-centre depuis 1 an pour les sensibiliser et les accompagner dans le cadre de l'opération « façades » et que des ravalements sont déjà en cours. Il invite donc la municipalité à continuer dans cette voie afin que la belle cité de Compiègne continue à rayonner par son patrimoine, son histoire, et son dynamisme.

Mme Sidonie GRAND indique qu'effectivement l'année a été importante et que la municipalité a fait de gros efforts pour réduire son endettement qui est bien inférieur à la moyenne des communes de même strate. Ce point est selon elle important puisque, pour maintenir ce niveau d'endettement raisonnable, une gestion rigoureuse est nécessaire et c'est ce qui est appliqué par la municipalité depuis plusieurs années et qu'il faut maintenir pour préserver les générations futures. Elle tient à saluer le travail de tous les agents de la Ville, notamment en cette période budgétaire qui est particulièrement dense, sans lesquels toutes ces réalisations ne pourraient être concrètes. Elle précise que les résultats sont positifs et qu'ils sont le fruit d'une gestion méticuleuse et surtout à long terme, et d'une vision portée par la majorité et par **Monsieur le Maire** pour un avenir prospère pour Compiègne. D'autre part, elle explique que ce compte administratif peut être résumé en 4 points, à savoir le contrôle des dépenses de fonctionnement, la proposition de services de qualité pour tous les administrés, la préservation de la pression fiscale sur les ménages puisque c'est la 4^{ème} année que les taux d'impôts locaux ne sont pas augmentés, et l'investissement pour assurer l'avenir, ce qui est le mantra depuis le début du mandat et qui continuera à être appliqué dans les années futures.

M. Etienne DIOT indique que, après 2020, après 2021, voici que 2022 est encore une année du cheval à Compiègne. Il indique en effet que les chiffres exposés dans ce compte administratif font apparaître que, sur 15 millions d'euros d'investissement, 1,5 million d'euros sont dédiés au stade équestre et au cercle hippique, soit 10 % du budget d'investissement. Il constate que 1,5 million d'euros sont donc consacrés au cheval mais 235 000 € aux écoles, que 1,5 million d'euros sont consacrés au cheval mais 17 000 € pour la vidéosurveillance, soit 100 fois moins, et que 1,5 million d'euros sont consacrés au cheval mais que le montant consacré aux pistes cyclables n'est pas connu alors que la Ville a promis 500 000 € par an pendant 6 ans. Il ajoute qu'en 2020, la Ville y avait consacré - 18 000 €, un investissement négatif, et en 2021, 260 000 €, mais que pour 2022 la somme est noyée dans les chiffres de la voirie. Il remarque que de nombreux pictogrammes concernant le vélo ont fleuri dans la ville mais estime que cela ne fait pas un plan vélo car pour cela il faut des investissements. Il ajoute que des investissements ont été réalisés rue Carnot mais que cela a été un beau fiasco puisque la Ville n'a pas eu le courage de trancher dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne l'année 2022, son groupe aurait aimé connaître la somme investie dans la mobilité et l'accessibilité, certes des investissements

ont été faits pour les travaux place Saint-Antoine mais ceux-ci ne sont pas, selon lui, adaptés à la ville d'aujourd'hui et à la mobilité et aux déplacements. D'autre part, son groupe aurait également souhaité qu'apparaisse dans ce compte administratif le remboursement des indemnités des élus que la Ville a été condamnée à verser pour environ 20 000 € et qu'elle n'a pas souhaité rembourser en un seul tenant. Il constate par ailleurs que la Ville réalise effectivement 65 % de ses investissements annoncés, mais estime que les 10 % consacrés au cheval ne sont pas glorieux car il y avait d'autres priorités que la municipalité n'a pourtant pas choisies pour cette année. Enfin, il précise que pour l'année prochaine la Ville a d'autres projets concernant les chevaux et notamment un hôtel de luxe dans les haras et qu'ils auront l'occasion d'en débattre.

M. Xavier BOMBARD considère que ce compte administratif 2022 est conforme à tous les engagements que la majorité a pris dès le départ, et notamment dans ses orientations budgétaires 2022. L'ensemble des comptes le montre et le prouve, chiffres à l'appui. Il ajoute qu'on peut toujours tenir des propos excessifs, lesquels d'ailleurs deviennent insignifiants tant ils sont excessifs, mais que les chiffres sont là. Il estime qu'il faut arrêter de regarder les choses avec un seul petit coin de la lorgnette. D'autre part, il précise que la plupart des investissements ont été réalisés et qu'un certain nombre d'actions d'investissement ont d'ailleurs été effectuées dans les écoles, ce dont il est le témoin dans les écoles où il est présent. Il souhaite également souligner le maintien des subventions aux associations et précise que cette décision a été difficile à prendre. Le maintien de toutes ces subventions a permis aux associations de réaliser leurs objectifs pour l'année 2022. Il explique par ailleurs que la Ville continue son désendettement et qu'elle est sur une ligne de travail qu'elle tient depuis le début, tout cela passant par une pression fiscale stable pour 2022. Enfin, en ce qui concerne les indemnités des élus remises en cause, il tient à préciser d'une voix forte et puissante, afin que tout le monde l'entende, que la Ville a remboursé la part des indemnités qui lui a été demandée, alors qu'elle est sur le terrain et qu'elle travaille auprès de la population au quotidien. Il aimerait donc qu'il y ait un minimum de reconnaissance, même de la part de l'opposition.

(Applaudissements)

Mme Arielle FRANÇOIS ne comprend pas pourquoi **M. Etienne DIOT** est contre le cheval depuis toutes ces années. Elle explique que les activités hippiques comportent énormément de métiers, d'emplois et du savoir-faire. Elle ajoute qu'il y a quelques années la TVA a subi une augmentation très importante et que les personnes qui avaient des clubs hippiques ont énormément souffert ainsi que les familles qui pratiquaient ce sport. Elle estime qu'il n'est pas choquant qu'une ville comme Compiègne décide d'investir dans le monde hippique car elle a une histoire dans ce domaine et une légitimité. Elle ajoute qu'à partir du moment où **M. Etienne DIOT** a choisi d'être dans l'opposition il est tout à fait normal qu'il ne soit pas d'accord avec ce que la majorité fait, mais précise que les Compiégnois ont choisi le programme mené par **M. Philippe MARINI** qui a été élu maire. Enfin, elle indique que la municipalité est honorée de l'opposition de **M. Etienne DIOT** et de l'agressivité que celui-ci émet dans chacun de ses propos.

Mme Claudine GREHAN indique être consternée de voir que l'opposition souhaite toujours déconstruire ce que la municipalité essaie de créer au quotidien. Elle estime, en tant que commerçante et habitante du centre-ville de Compiègne, que la façon dont la Ville est gérée est remarquable. En effet, le centre-ville tourne bien, même si c'est un peu compliqué et morose à l'heure actuelle comme d'ailleurs partout en France, l'infrastructure de la Ville est belle, les transports en commun sont satisfaisants ainsi que les routes et les trottoirs, et le service événementiel a un budget conséquent qui permet d'animer la Ville. Elle aimerait donc que l'on arrête de dire que tout va mal à Compiègne et que l'on se focalise sur le monde équestre qui apporte de l'activité aux commerçants. Elle demande donc à **M. Etienne DIOT** d'arrêter de s'attaquer au cheval.

Mme Martine JACQUEL indique qu'elle approuve tout à fait les propos de **M. Xavier BOMBARD** concernant les activités des élus et leurs indemnités dont la somme est d'environ 100 € par mois actuellement, et précise qu'ils remboursent effectivement cette erreur de dénomination de poste. Elle

estime que tous les élus ont une activité importante et que ce n'est pas par intérêt mais parce qu'ils ont envie d'aider et d'écouter les habitants de Compiègne. Elle est consciente que lorsqu'on est dans l'opposition on s'oppose, mais elle aimerait parfois entendre des choses positives et des propositions que la municipalité pourrait à la limite entendre puisque les élus de la majorité sont tous larges d'esprit et sont capables d'écouter les autres groupes. Elle ajoute qu'elle a en tout cas beaucoup de mal à entendre que les indemnités des élus n'ont pas été remboursées d'un seul tenant et précise à nouveau qu'elles sont évidemment remboursées. Elle indique à **M. Etienne DIOT** qu'elle regrette ces propos.

M. Daniel LECA tient à saluer le travail des équipes municipales et de l'Agglomération qui font un travail important de préparation du budget et du compte administratif, ce sont en effet des exercices exigeants en termes de temps, techniquement sensibles, et il faut donc accepter qu'il puisse y avoir parfois des petites difficultés pour les boucler. Il salue également le travail des élus qui est exigeant et difficile et demande de l'investissement. Il précise qu'il est toujours du côté de ceux qui s'engagent, y compris quand cet engagement n'est pas toujours remercié à sa juste valeur, que l'on soit dans la majorité ou dans l'opposition. Il demande donc à ce que le travail de l'opposition soit également respecté, opposition qui est présente sur le terrain et qui essaie de faire son travail de conviction dans un cadre démocratique et respectueux. Il explique que ce n'est pas parce que son groupe a pointé du doigt le fait qu'il pouvait y avoir un déséquilibre dans le traitement entre les élus de la majorité et les élus de l'opposition que son groupe remet en cause le travail des élus, car il a trop de respect pour la démocratie pour pointer cela du doigt, il tenait à le rappeler. D'autre part, en ce qui concerne le fond de ce compte administratif qui, au sens littéral mais pas négatif, vient sanctionner l'exécution ou non du budget tel qu'il est présenté, il indique que le point positif est que le niveau d'exécution est plus élevé, ce qui prouve que la Ville a été plus prudente que les autres années sur l'affichage d'un certain nombre d'investissements et qu'elle a plutôt tenu la feuille de route à hauteur de 75 %, ce qui est en progression. Il rappelle, puisque cela a été soulevé par la Chambre Régionale des Comptes, que c'est une exigence de transparence et une exigence démocratique et remarque que la Ville essaie de s'y astreindre, ce qui lui semble important de souligner. Il évoque ensuite l'amélioration des ratios financiers de la Ville et indique que c'est une réalité depuis le début de ce mandat. Il rappelle que la situation financière sous le mandat précédent était telle qu'un travail de rattrapage important était à faire, qui est d'ailleurs en cours, ce qui est positif car la Ville dégagera ainsi des marges de manœuvre pour l'équipe suivante. Il espère d'ailleurs que ce sera son équipe. Par ailleurs, il tient à souligner certains éléments de ce compte administratif, notamment le fait que la Ville a fait le choix d'investir massivement dans le cheval, ce qu'elle doit assumer. Il ajoute que les comptes seront faits à la fin et qu'ils pourront alors s'interroger pour savoir si les investissements réalisés ont porté leurs fruits ou pas, pour Compiègne et pour l'Agglomération, d'un point de vue économique et d'un point de vue social. En effet, il précise que son groupe a toujours défendu le cheval pour tous et qu'ils savent qu'il y a un bienfait social à pratiquer le cheval, pour la santé, et pour amener les jeunes à le pratiquer car c'est un beau sport qui véhicule de belles valeurs. Il ajoute que la municipalité a donc donné des éléments très clairs et manifestes sur sa priorité l'année dernière et que son groupe pourra donc en tirer des conséquences pour la suite. Par ailleurs, il remarque la déconnexion d'un certain nombre d'investissements alors que des infrastructures sportives de la Ville souffrent d'un manque d'entretien. Ceci pourrait, selon lui, expliquer que les ratios s'améliorent si vite car il manque peut-être des investissements réguliers qui permettent de maintenir les équipements de la Ville à niveau. Il note d'autre part des investissements massifs dans la culture, il indique que son groupe est très heureux de voir que la politique culturelle est forte à Compiègne et ajoute qu'ils auraient évidemment mené cette politique s'ils étaient aux affaires. En conclusion, il précise que son groupe ne critique pas pour critiquer mais que son rôle est d'être une vigie identifiée lorsqu'il y a des problèmes, de rappeler ses priorités et de souligner celles de la majorité car son groupe a le droit d'attendre des résultats de ces choix. Il ajoute que son groupe a également le devoir, aux yeux des citoyens qui ont voté pour lui, de rappeler ses engagements, ses priorités et les sujets sur lesquels il souhaite insister. Il explique ensuite que le plan vélo, la culture et l'action sociale sont des éléments absolument majeurs et estime qu'il y a encore des efforts à faire en matière de sécurité et d'amélioration des espaces de vie dans la Ville, en

particulier pour la voirie et les façades où il faudrait aller beaucoup plus loin et beaucoup plus vite. Enfin, il précise que son groupe s'abstiendra sur ce compte administratif puisque les priorités affichées par la majorité ne sont pas celles de son groupe.

Mme Martine MIQUEL remercie les services qui ont fait un travail de fourmi concernant ce compte administratif et précise que le travail de rattrapage est en cours. D'autre part, elle explique que Compiègne a plusieurs patrimoines naturels, la forêt, l'Oise, mais aussi le cheval. Compiègne est une ville du cheval et il est donc logique que le cheval soit prépondérant sans que, bien entendu, aucun autre poste ne soit oublié. Elle ajoute que la région des Hauts-de-France est une terre équine et qu'en sa qualité de chef d'entreprise elle ne peut ignorer le fait que le cheval représente un pan entier de l'économie du territoire. En effet, au niveau des Hauts-de-France le cheval représente 3 360 emplois et 2 860 entreprises, dont certaines à Compiègne, et c'est ce qui fait vivre également la Ville. Pour autant, il est bien évidemment que tous les élus ont un intérêt commun et que, quelles que soient leurs disparités, il y a toujours des choses qui séparent, et le fait d'unir dans la diversité ou la disparité n'est certes pas facile. Ce faisant, elle estime qu'unir dans la disparité c'est d'abord faire en sorte que les parties regardent ce qu'elles ont en commun plutôt que ce qui les sépare, quels défis communs les attendent, et face à ces défis quels plans d'ensemble elles peuvent construire. Elle ajoute que le but de tous les élus ici présents est donc de construire des plans d'ensemble dans l'intérêt de la Ville et que le cheval en fait partie.

M. Etienne DIOT précise concernant les indemnités, puisque c'est un sujet qui apparemment dérange certaines personnes, que le mandat d'élu est un mandat gratuit. C'est ainsi que l'opposition le comprend. Il explique que les élus peuvent toucher des indemnités à condition que celles-ci remplissent un cadre, or ce cadre n'était pas rempli, ce qui a été pointé par son groupe. Il ajoute que les élus de la majorité ne doivent pas rejeter la faute sur lui car c'est **M. Philippe MARINI** qui n'a pas rempli le cadre. D'autre part, en ce qui concerne les investissements pour le cheval, il explique qu'il a simplement pointé une comparaison. En effet, dans beaucoup de conseils d'écoles des parents d'élèves et des enseignants demandent certains travaux et la municipalité leur répond qu'il n'y a pas de budget. Or, compte tenu que la Ville est capable de dépenser 1,5 million d'euros dans des infrastructures équestres et dans une SPL, et qu'elle ne dépense que 265 000 € pour les écoles, il se demande quelle est la priorité. Il estime que la compétence majeure d'une commune ce sont les écoles. D'autre part, il explique qu'il pointe des comparaisons puisqu'en politique c'est ainsi que l'on procède, on compare où sont les priorités et qui a choisi quoi. Il a cependant l'impression que la municipalité n'est pas à l'aise avec cela compte tenu de la réaction des élus de la majorité.

M. Christian TELLIER souhaite intervenir concernant le budget du sport. Il indique que la Ville de Compiègne a été l'une des premières de France, en 2019, à être labellisée Terre de Jeux 2024, et que dans la foulée l'ARC a également décroché ce label. Ceci a permis à la Ville de prétendre à être centre de préparation pour les Jeux Olympiques de 2024, et pour cela 7 structures ont été définies. Ayant fait ce choix, la Ville a établi un Plan Pluriannuel d'Investissement, aussi bien à la Ville qu'à l'Agglomération. Il précise d'ailleurs que le lendemain une installation du domaine de l'Agglomération va être inaugurée. Il estime que le cheval est du domaine de la Ville de Compiègne mais qu'il a un impact sur l'Agglomération et même en-dehors. D'autre part, il tient à remercier le Conseil départemental qui a permis à la Ville de saisir cette opportunité ainsi que le Conseil régional, pour le financement à plus de 70 % de chacun des investissements et des rénovations réalisés sur les 4 ans depuis 2019, puisque le dernier investissement sera terminé en juin 2023. Il explique par ailleurs que l'an dernier l'archerie a été inaugurée, celle-ci représente un investissement de 1,2 million d'euros qui concernait la rénovation et la mise en place d'un nouveau pas de tir avec des effets sur le thermique, sur l'isolation, sur la rénovation de l'éclairage et du chauffage. Il n'approuve donc pas les propos selon lesquels la Ville n'entretient pas les bâtiments et explique qu'au contraire elle a profité de ce financement à 70 %, 40 % du Conseil départemental et 30 % du Conseil régional, pour rénover cette installation et l'améliorer. Cela fait donc partie d'un plan d'ensemble et c'était l'année où la Ville avait fait le choix de la tranche cheval. Il ajoute que le Centre équestre a été qualifié de site d'exception par la Fédération Française

d'Équitation et que moins de 10 sites en France sont dotés de ce label. La partie qui a également été rénovée est le centre de formation qui en avait bien besoin et qui a permis de passer les effectifs du Centre équestre de 250 à plus de 500 personnes, ce centre est donc complètement saturé et fonctionne à merveille. D'autre part, il explique que l'an prochain le sujet du BMX pourra être abordé car la Ville met un budget conséquent dans cette discipline. La Ville de Compiègne est une ville de vélo, comme elle est une ville du cheval, cela fait partie de son ADN. Il précise que la Fédération Française d'Équitation est la deuxième fédération en France en ce qui concerne le nombre d'adhérents et la première au niveau féminin. Il y a donc une demande pour cette discipline et la Ville a pourvu à ce besoin en profitant des financements du Conseil régional et du Conseil départemental. Il précise qu'il ne faut pas dissocier les choses mais qu'il faut voir la globalité sur les 4 ans de l'olympiade. Par ailleurs, en ce qui concerne la rénovation et l'entretien des locaux sportifs dont il est responsable, il explique que cette année la Ville va investir dans la rénovation complète du gymnase Pompidou, que les financements ont été trouvés et que les travaux démarrent cet été. Ce gymnase est très utilisé, notamment par les jeunes. Il ajoute que si la Ville accueille des équipes olympiques ce n'est pas une fin en soi et que sa volonté est de profiter de cette opportunité pour rénover, investir et avoir un effet pérenne sur ces installations, afin d'avoir un véritable héritage pour les jeunes générations.

M. Alou BAGAYOKO indique que sur un budget global de presque 90 millions d'euros, la somme de 1,5 million d'euros investie sur le cheval est totalement assumée par la municipalité. Il lui semble qu'il faut peut-être élever le niveau du débat et avoir une vision plus large et plus constructive. D'autre part, en ce qui concerne les 265 000 € destinés aux écoles, il indique que ce n'est qu'une étape et qu'au fur et à mesure d'autres investissements seront réalisés dans les écoles, dont certains seront colossaux et dépasseront tout à fait ces 265 000 €. Il estime qu'il ne faut donc plus perdre de temps avec ce sujet du cheval.

Mme Sophie SCHWARZ tient à remercier tous les élus qui, au quotidien, dans un contexte très contraint, s'efforcent de tenir les engagements de la municipalité, elle précise d'ailleurs qu'en ce qui concerne la voirie et notamment le plan vélo les travaux s'élèvent pour cette année à 700 000 €, elle les remercie également car ils contribuent à garder le cap dans le contexte actuel compliqué. Elle indique d'autre part que, malgré l'ambiance actuelle morose, le centre-ville de Compiègne est vivant, elle évoque ainsi le défilé des commerçants qui a eu lieu récemment, qui a accueilli beaucoup de monde et où la bonne humeur était présente. Elle ajoute que la municipalité, dans la dynamique qui est la sienne, va s'efforcer d'accompagner au mieux les entreprises. En ce qui concerne le sport, elle rappelle que, dans le cadre des JO, la Ville a un financement de plus de 70 % et arrive donc quasiment au budget pour le reste à charge concernant les écoles. Elle tient d'ailleurs à remercier les élus qui y siègent et qui répondent toujours aux demandes du mieux possible afin que les conditions d'accueil dans les écoles soient optimales. D'autre part, elle remercie les élus dont la motivation est d'être toujours au service des Compiégnois et précise que la plupart d'entre eux ont une activité et prennent sur leur temps professionnel, temps pendant lequel ils ne sont pas forcément rémunérés. Elle remercie également les services et en premier lieu **Monsieur le Maire** qui permet à la municipalité de tenir ses engagements auprès des Compiégnois et qui veille à avoir cette qualité de vie, de services et cette qualité de l'environnement que la Ville souhaite offrir à ses habitants.

Le point 03 est adopté par le Conseil municipal, **à la majorité** des membres présents ou représentés, **avec 2 voix contre, et 5 abstentions.**

04 - Affectation des résultats 2022 du Budget Principal et du Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

a) Pour le Budget principal

Le compte *administratif 2022 du budget principal* fait ressortir un besoin de financement d'investissement de 5 652 339,46 € et un excédent de fonctionnement de 8 892 222,44 €.

De plus les restes à réaliser de la section d'investissement s'élèvent en dépenses à 3 165 366,19 € et en recettes à 1 485 868,83 €, soit un écart négatif de 1 679 497,36 €.

Ainsi le besoin de financement global de la section investissement, reports compris, s'établit à la somme de 7 331 836,82 €.

L'assemblée délibérante doit a minima décider d'une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement pour couvrir ce besoin de financement en investissement, il est proposé de porter à 7 331 836,82 € l'excédent du résultat de fonctionnement affecté à l'investissement, ce qui laisse la somme de 1 560 385,62 € à reporter en fonctionnement.

Vu ce qui précède, l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 au budget primitif principal 2023 est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Compte 001 – Déficit d'Investissement reporté	5 652 339,46 €	
Compte 1068 – Excédents de Fonctionnement capitalisés		7 331 836,82 €
Compte 002 – Excédent de Fonctionnement reporté		1 560 385,62 €

b) Pour le Budget annexe de la ZAC du Camp de ROYALLIEU

Le Compte Administratif 2022 du budget annexe de la ZAC du camp de ROYALLIEU fait ressortir un déficit d'investissement de 136 872,40 € qu'il convient de reprendre au budget primitif 2023 de ce même budget.

Dans ces conditions, l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 du budget annexe de la ZAC du Camp de ROYALLIEU au budget primitif 2023 est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	0 €	
Compte 001 – Déficit d'Investissement reporté	136 872,40 €	

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE l'affectation des résultats du budget principal et du budget annexe ZAC du Camp de Royallieu telle que précisée dans les tableaux ci-dessus.

Le point 04 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés

05 - Adoption des budgets primitifs 2023 - Budget Principal et Budget Annexe de la ZAC du Camp de Royallieu

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

M. Nicolas COTELLE explique que ce budget primitif 2023 est conforme aux orientations budgétaires, avec des ajustements à la marge sur les résultats définitifs. En ce qui concerne le Budget Principal et la section de fonctionnement, en particulier les recettes, celles-ci sont en progression de 2,7 %, ce qui est inférieur à l'inflation, les produits des services sont à un niveau supérieur d'avant crise sanitaire, les recettes de la fiscalité sont en augmentation, ceci est lié à la décision du gouvernement de majorer les bases de 7,1 % compte tenu de l'inflation constatée, il précise que cela touche uniquement les

locaux d'habitation et non la partie commerciale ou industrielle. Un effort est constaté sur la baisse des taux d'imposition de 1 % après 4 années consécutives de gel des taux afin de limiter les effets de l'augmentation des bases pour les administrés, ainsi qu'une baisse du résultat antérieur reporté liée au non report d'emprunt contrairement aux années antérieures. Cela signifie que la Ville n'a pas fait de campagne d'emprunt en fin d'année. Il ajoute qu'il faut remercier la pertinence de **Monsieur le Maire** qui a su anticiper l'augmentation des taux et précise que l'impact est plus que significatif dans ce budget. En ce qui concerne les dépenses dans la section de fonctionnement, il explique que la municipalité a beaucoup travaillé avec l'ensemble des services, qu'il remercie d'ailleurs car ils sont quotidiennement à la recherche d'économies, ce qui a permis de limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement de 2,7 %. Il ajoute que, compte tenu de l'augmentation des charges notamment sur les fluides qui représente 50 % de l'augmentation totale des coûts de la Ville, cette augmentation peut être qualifiée de performance. Outre l'augmentation des charges de fluides et de l'énergie en général, les dépenses de personnel ont augmenté ce qui, compte tenu de la prise en compte de l'augmentation du point d'indice, accroît de façon significative les dépenses de fonctionnement, il évoque également l'effet de ce qui a été annoncé dans le budget 2022. Il continue et indique que le niveau des subventions aux associations est maintenu, ceci est apprécié mais constitue un effort important de la Ville, contrairement à ce que certains rageux pourraient prétendre. Les charges exceptionnelles sont en baisse, ceci est dû à la non contribution du budget à la ZAC de Royallieu, et l'autofinancement est de 6,6 millions d'euros, l'autofinancement étant la différence entre les produits, les charges et les amortissements. Comme cela avait été annoncé lors du débat, les dépenses sont donc parfaitement maîtrisées. En ce qui concerne la section d'investissement, pour les recettes, les ressources propres sont en augmentation compte tenu de l'affectation du résultat en progression, et le taux de réalisation des investissements est très fort en 2022. L'autofinancement est de 6,6 millions d'euros contre 8,6 millions d'euros en 2022, mais il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas eu de report d'emprunt de 2 millions d'euros. Les subventions d'investissement sont de 3,5 millions d'euros auxquels s'ajoutent les restes à réaliser pour 1,5 million d'euros, le montant est donc sensiblement inférieur, ceci étant dû à la bonne réalisation de 2022, le recours à l'emprunt est de 7,36 millions d'euros mais sans report issu de 2022. Quant aux dépenses, toujours dans la section d'investissement, les restes à réaliser diminuent par rapport à 2022, le niveau d'investissement en 2023 est équivalent à 2022, soit 14,6 millions d'euros. Il estime que pour une ville de la taille de Compiègne, le niveau d'investissement est très ambitieux ce dont toutes les villes ne peuvent pas se targuer, ce niveau est à comparer aux 11,3 millions d'euros de 2020 qui intégraient 2 millions d'euros de restes à réaliser. Il rappelle les principaux investissements récurrents : les économies d'énergie qui constituent un point important ainsi que le développement durable, notamment avec le développement de l'éclairage par leds, la réhabilitation du gymnase Pompidou, la poursuite des travaux d'isolation des bâtiments et le remplacement des menuiseries, un programme d'accessibilité des voiries et des bâtiments, la modernisation des équipements culturels avec la rénovation des équipements muséographiques pour renforcer l'attractivité de la Ville, la modernisation des équipements sportifs notamment du skatepark, le club-house du stade Cosyns, les travaux dans les piscines, le stade Jouve. Un effort significatif est également réalisé sur les voiries et les espaces publics avec la finalisation de l'avenue de la Forêt, la réalisation de l'avenue de la Marne, le parking Koenig, le boulevard Gambetta, la mise en lumière du pont Louis XV, et le plan vélo. Il souligne que la Ville a un vrai budget qui lui permet de réaliser des opérations que certaines collectivités ne peuvent plus se permettre du fait des conditions actuelles d'inflation et d'augmentation des prix de l'énergie. Il indique d'autre part que l'engagement opérationnel vis-à-vis des projets à vocation sociale n'est pas en reste avec notamment l'école Philéas Lebesgue et la réfection de la cour de récréation, la Maison des parents, le Centre de Rencontre de La Victoire, le Puy-du-Roy, et le stade du Clos-des-Roses. Il évoque ensuite le détail des sections d'investissement qui montre des investissements récurrents permettant l'entretien du patrimoine de la Ville, des équipements pour un service public toujours efficient, et des dépenses d'investissement en matière de plan vélo qui viennent en complément des 787 000 € notamment prévus pour la Ville de Compiègne par l'Agglomération en 2023. Tous ces investissements sont importants à la fois pour l'attractivité de la Ville et également pour garantir des services aux administrés. Il ajoute que les

chiffres sont parfaitement conformes à ce dont il a été débattu lors de la dernière séance. Il passe maintenant au budget de la ZAC du Camp de Royallieu, le budget total est de 645 000 €, et les recettes sont constituées de cessions de lots pour un montant de 280 000 €. Cette année encore il n'y a pas de participation du Budget Principal de la Ville dans les recettes de la ZAC, et en termes de dépenses la reprise du déficit de 2022 est de 137 000 € avec des travaux estimés à hauteur de 85 000 €. D'autre part, l'évolution prévisionnelle de la situation financière est encore stable avec une stabilisation des épargnes brutes et nettes, ce qu'il estime être une belle performance, et un endettement maîtrisé avec une capacité de désendettement de 6,52 ans, soit encore une légère baisse de cet endettement et donc une continuité du désendettement puisqu'en 2022 il était à 34,8 millions d'euros et pour le Budget Principal 2023 il serait à 34,1 millions d'euros. La dette par habitant est de l'ordre de 822 €, il rappelle que la moyenne de la strate est de 999 €. Il explique ensuite que les ratios sont des données obligatoires à fournir, que la Ville garde les mêmes tendances pour l'ensemble des ratios et notamment une tendance toujours maintenue en ce qui concerne les dépenses d'équipement brutes par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, ce qui n'est pas un effet du hasard mais une tendance qui se confirme. En conclusion, il indique que malgré l'augmentation des bases de 7,1 %, les recettes de fonctionnement de la Ville progressent moins vite que l'inflation et qu'il a donc fallu faire un effort particulier. La Ville a cependant voulu contribuer à limiter les conséquences de la hausse de ces bases pour les administrés par une baisse des taux de 1 %, tout ceci se faisant en maintenant le niveau de financement à l'ensemble des associations et en renforçant l'action dans le domaine de la politique de la ville, il cite notamment le Centre social et la Cité Educative. D'autre part, il souhaite signaler la poursuite significative des investissements de la Ville à hauteur de 15 millions d'euros, dont un effort soutenu dans le domaine des économies d'énergie avec près de 3 millions d'euros en travaux d'éclairage public et en travaux dans les différents bâtiments.

Conformément à l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Sur la base du rapport de présentation et des maquettes budgétaires ci-joints, Monsieur XXXX commente les budgets primitifs de l'exercice 2023 des budgets suivants :

- *Budget principal*
- *Budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les budgets primitifs 2023 du budget principal et du budget annexe de la ZAC du Camp de Royallieu.

Monsieur le Maire indique que, selon les propos de **M. Nicolas COTELLE**, cette présentation est effectivement très proche du rapport sur les orientations budgétaires, et qu'il n'y a que des variantes par rapport à ce dont le Conseil avait eu connaissance lors de la précédente séance. Il ouvre le débat sur ce Budget Primitif 2023.

Mme Dominique RENARD tient tout d'abord à remercier **M. Nicolas COTELLE** pour sa présentation claire et précise du budget 2023 ainsi que les services pour leur travail. Elle explique que ce budget est un budget à l'équilibre malgré la forte augmentation des charges, notamment la progression des fluides et l'accroissement des dépenses de personnel suite à l'augmentation du point d'indice et la mise en œuvre du RIFSEEP. Il faut noter malgré tout le maintien du niveau des subventions versées aux associations, sachant que la Ville les aide également avec le prêt de matériel et la participation des agents. Il faut noter également de nombreux investissements visant à des économies d'énergie, par exemple le développement de l'éclairage par leds pour les bâtiments et l'éclairage public, l'isolation des bâtiments, la modernisation des équipements culturels et sportifs, les travaux de voiries, et les

projets à vocation sociale. Elle précise que chaque domaine concerné touche les Compiégnois. Elle évoque ensuite le domaine de la petite enfance qu'elle connaît bien et cite à titre d'exemple l'acquisition de matériel et de mobilier pour les crèches et l'installation de la climatisation dans chaque structure. En conclusion, elle indique que ce budget 2023 est un budget réfléchi qui vise à améliorer le quotidien de chaque Compiégnois, tout en maintenant leur niveau de vie. C'est pourquoi elle votera pour ce budget sans hésitation.

Mme Sidonie GRAND indique que la municipalité est effectivement heureuse de présenter un budget équilibré et qui reflète les priorités portées pour la Ville qui contribueront à son développement. Elle explique que la politique d'investissement présentée est ambitieuse, que ce soit en matière de développement durable avec, par exemple, la poursuite du déploiement de l'éclairage par leds qui est bien moins énergivore, et également les pistes cyclables, les aires de jeux, et la modernisation des infrastructures sportives, tout ceci en faveur du cadre de vie. Elle se réjouit également des nombreux investissements qui viennent renforcer l'attractivité de la Ville, notamment par le prisme culturel et historique qui est si riche à Compiègne, elle cite ainsi le Musée de la Figurine historique et ses magnifiques mises en scène, l'espace Jean Legendre et le musée Vivenel qui pourront témoigner des efforts de mise en œuvre. Et enfin, elle indique que 2023 marquera l'ouverture du tant attendu Centre Immersif Historique qui dévoilera les multiples atouts de Compiègne et sera le parfait point d'entrée pour chacun des visiteurs qu'ils ont d'ailleurs hâte d'accueillir.

M. Joël DUPUY de MERY indique que ce qu'il aime dans le budget et les échanges au sein de cette assemblée c'est de pouvoir parler de l'avenir de la Ville. En effet, ce qui intéresse les concitoyens, au-delà des chiffres et de la complexité parfois de certaines lectures pour les Compiégnois, c'est l'engagement que la municipalité prend depuis des années à les servir. Il ajoute que le mot « servir » veut vraiment dire quelque chose. Il estime que servir sa cité, servir sa collectivité, c'est se donner, sans compter, et en particulier être à l'écoute de ce qui se dit sur la gestion de la Ville. Il indique qu'il est personnellement très fier de la gestion de la Ville, qu'il appartient maintenant à une génération de vieux élus, mais qu'il est très fier de ce que les prédécesseurs ont fait et de ce que la majorité actuelle fait. Selon lui, ce que demandent les Compiégnoises et les Compiégnois à la municipalité c'est d'entretenir les locaux de la Ville, de les moderniser, de leur permettre d'en jouir paisiblement, et de pouvoir circuler tranquillement à Compiègne, avec les travaux de la voirie qui sont d'ailleurs très onéreux. Il ajoute que le fait de moderniser les rues de la Ville permet à toutes les générations de vivre pleinement la Ville de Compiègne et que c'est aussi sérieux que de se dire que Compiègne est une ville moyenne mais riche, riche de son passé et riche de tous les engagements qui sont pris au fur et à mesure, chaque année, à travers un budget. Il rappelle d'autre part que l'investissement annoncé ce soir est de 15 millions d'euros mais estime qu'il faut expliquer pourquoi et à quoi cet argent va servir. Il indique par ailleurs que la plupart des élus sont des délégués de quartier et qu'un délégué de quartier est une personne qui est à l'écoute. Il explique, à titre d'anecdote, qu'il aime bien prendre le bus le mercredi après-midi, il s'installe donc au fond, entouré de petites mamies qui ne le connaissent pas et qui discutent, et celles-ci sont parfois très sévères comme par exemple au sujet de trottoirs qui sont défoncés ou de lampadaires qui clignotent au lieu d'être fixes, par contre elles reconnaissent que la Ville est bien gérée. Elle est bien gérée parce qu'elle a des agents à sa disposition, et il sait quel travail ils réalisent, mais surtout parce qu'il y a aussi des élus qui ont une vision d'avenir, qui n'en ont pas peur et qui savent que, pour que la Ville se développe, il faut investir. Il explique qu'en ce qui concerne le Mémorial de l'internement et de la déportation la municipalité va financer une étude et que, dans un an ou deux, elle financera peut-être la réalisation d'un troisième bâtiment. Voilà ce qu'il estime être le rôle d'un élu, investir pour expliquer, expliquer pour conduire, conduire pour réaliser. Et donc, il est très fier de ce budget et va évidemment le voter. En conclusion, il souhaite évoquer un point sur lequel tout le monde est à l'écoute, c'est la pression fiscale. En effet, les concitoyens ainsi que les élus au sein de cette assemblée ne regardent qu'une chose : en bas à droite de la feuille. Cette année, la municipalité va baisser ses taux de 1 % mais il considère qu'il faut l'expliquer car cela peut paraître ridicule. Il faut expliquer aux Compiégnois, qui sont capables de l'entendre, que les bases ont augmenté de 7 % et que ce n'est pas du fait de la Ville. Il ajoute qu'un budget c'est la vie, qu'un budget

c'est un avenir, et qu'il appartient à la municipalité de le tenir à bras-le-corps pour pouvoir l'expliquer en permanence. Il estime qu'appartenir à une majorité de la Ville de Compiègne est une fierté et qu'en regardant ce qui a été réalisé ces trois dernières années ou les années précédentes, une ville de 40 000 habitants n'a pas à rougir de sa gestion, bien au contraire. Il votera donc ce budget et demande aux élus de le voter également. Il ajoute que ce que la Ville souhaite réaliser concerne les générations à venir, et que c'est ça une ville qui vit.

(Applaudissements)

M. Nicolas LEDAY indique qu'il est heureux car, être adjoint aux travaux et bâtiments et présider la commission, c'est pouvoir s'occuper de nombreux sujets comme le sport, le scolaire, le social, la culture. Il retrouve donc une vitesse de croisière qui n'existait plus depuis un certain temps dans les budgets d'investissement. Il explique qu'un effort a été mis cette année sur les économies d'énergie. C'est un budget, notamment pour les bâtiments communaux, qui représente quand même 400 000 € pour les changements d'ampoules en leds et, compte tenu des délais de réponse des entreprises, l'intervention dans certains bâtiments ne pourra se faire qu'en juillet ou août. Il indique que les collectivités telles que la Ville et l'Agglomération sont des donneurs d'ordre et que les donneurs d'ordre font fonctionner le tissu économique et donc social. En effet, quelle que soit la taille des entreprises, lorsque la Ville débute un chantier ce sont des femmes et des hommes qui consomment puisqu'ils sont employés dans telle ou telle entreprise que la Ville fait travailler. Et le pouvoir d'achat des habitants de Compiègne passe également par ces investissements que la Ville de Compiègne effectue notamment sur ses bâtiments communaux. Il explique d'autre part que 4 gros bâtiments verront des travaux, le premier qui a été inauguré dernièrement est le centre Anne-Marie Vivé, ensuite le Centre de Rencontres de la Victoire, le Centre scolaire Faroux et enfin le Puy-du-Roy. Tout cela, même si ce sont des financements croisés, donne de larges travaux et perspectives à des entreprises et des artisans qui en ont bien besoin. Par ailleurs, il indique qu'il est parfois reproché à la municipalité de ne pas entretenir le patrimoine de la Ville, il évoque la somme de 230 000 € pour les écoles mentionnée ce soir et précise que c'est une ligne parmi tant d'autres. En effet, le plan pluriannuel comprend, entre autres, les changements des huisseries pour les écoles qui représentent 150 000 € mais il y a d'autres investissements et d'autres lignes budgétaires. Lorsque des fenêtres ou des portes sont changées dans des bâtiments sportifs, ce n'est pas dans le programme pluriannuel de 150 000 €, toutes ces sommes-là sont englobées. Selon lui, c'est une hérésie de dire que la municipalité ne réalise que 230 000 € de travaux dans les écoles. Il suggère donc de rentrer un peu plus dans le détail des chiffres et d'assister aux commissions travaux et patrimoine.

Mme Arielle FRANÇOIS indique que des investissements extrêmement importants vont être faits dans le domaine de la culture. Elle explique que la culture n'est pas du tout anecdotique, que c'est totalement fondamental, ce qui d'ailleurs s'est ressenti durant le confinement lors de la crise sanitaire. Elle indique que la Ville continue à investir dans les bibliothèques, que les accueils ont changé, elle évoque également le RFID et les travaux lors du mandat précédent sur un certain nombre de lieux. Elle ajoute que la Ville est en train de finaliser le Site d'immersion historique et explique que cet endroit a été choisi par le Maire de Compiègne. Ce centre multimédia hyper moderne va permettre de plonger au cœur de la vie de Compiègne, de l'apparition des premiers hommes jusqu'à nos jours, sur tout l'environnement de Compiègne. Cette immersion dans ce territoire et l'histoire qui va en découler vont donner envie de se réapproprier le territoire, de s'y promener, et permettront de l'aimer encore davantage. Elle explique d'autre part que ce centre d'immersion est historique, qu'il a pu bénéficier des budgets européens, et qu'il permettra d'attirer des touristes. Ceci sera un point positif pour le territoire car le développement touristique fait partie, de façon intrinsèque, du développement économique. Cela permettra également aux habitants du territoire de découvrir des lieux peut-être inconnus. Elle évoque ensuite les bibliothèques, le conservatoire, les Beaux-Arts, et la nouvelle église Saint-Andrew qui se remplit d'une programmation musicale importante. Elle ajoute que Compiègne est une ville moyenne qui a deux scènes de théâtre et d'opéra et que c'est la seule ville qui possède cette richesse entre Paris et Lille, ce qui est considérable. D'autre part, la Ville a une proposition

culturelle à offrir quotidiennement à l'ensemble des familles et ceci fait partie intégrale de la politique familiale de la municipalité puisque l'ensemble de ces prestations est proposé à des tarifs très intéressants. Elle indique par ailleurs être une adjointe satisfaite et extrêmement fière que la Ville parvienne à faire 15 millions d'euros d'investissement compte tenu de ces temps difficiles, et qu'il faut donc être optimiste et réaliste. Elle termine en expliquant qu'investir signifie croire à l'avenir et que la Ville y croit.

Monsieur le Maire précise qu'à ces investissements s'ajoutent ceux qui ont été votés la semaine dernière et qui se réalisent, pour une part significative, sur le territoire de Compiègne.

Mme Arielle FRANÇOIS évoque également le Festival du film, le Festival de la langue française, et ajoute que la Ville a une vitalité exceptionnelle aussi bien dans la culture que dans le sport.

M. Daniel LECA indique que c'est le premier budget du mandat qui sera adossé et qu'il sera possible de lire à l'aune du Plan Pluriannuel d'Investissement dont il sera débattu plus tard. Il le salue car c'est un exercice de transparence qui est généralement réalisé par les mairies la première année du mandat pour ensuite pouvoir le décliner tout au long du mandat. Il constate, une nouvelle fois, que la trajectoire d'amélioration des ratios financiers se poursuit, ce qui est un élément positif. Son groupe salue les efforts continus en matière de culture notamment, la culture étant un vecteur d'attractivité et de rayonnement mais aussi un élément social fort dès lors que l'on se donne les moyens de la médiation. Il salue également les efforts faits en termes d'économies d'énergie même s'il a la conviction que beaucoup de mairies ont démarré ces efforts un peu avant la Ville de Compiègne. Il tient également à saluer le lancement et le renforcement de la politique de la Ville menée par l'ANRU qui permettra des investissements majeurs qui vont changer le quotidien de beaucoup d'habitants, en particulier dans certains quartiers qui en avaient besoin. Il pense également aux investissements qui vont être réalisés dans des salles qui sont cruciales pour la vie locale, notamment au Centre de Rencontre de la Victoire puisque c'est un lieu qui fédère, ainsi qu'au Puy-du-Roy dont il rappelle que son groupe voulait faire un élément central de son projet et en faire un lieu dédié à la vie associative car il est le cœur géographique et social de la Ville. D'autre part, il évoque le budget de 250 000 € sur le plan vélo. Il sait que la municipalité va lui répondre que cela sera complété par 250 000 € de l'Agglomération, cependant il se permet de rappeler un courrier qui avait été distribué dans toutes les boîtes aux lettres et qui stipulait que le budget de 500 000 € était bien celui du candidat à la mairie de Compiègne et non celui du Président de l'Agglomération. Il évoque ensuite le chiffre de 700 000 € annoncé plus tôt dans le compte administratif et indique qu'il serait intéressant de savoir à quoi correspond cette somme, en effet il est conscient que les matières premières ont augmenté mais ce chiffre lui semble quand même très élevé. En outre, il tient à souligner un autre point important qui lui permet d'ailleurs de réagir aux propos de **M. Joël DUPUY de MERY**, à savoir qu'il est également fier d'être élu à Compiègne, même s'il n'est pas de la majorité, et estime que tous les élus ont un rôle à jouer. Il explique que le rôle de la minorité est de pointer les différences avec les projets que son groupe aurait menés s'il était aux affaires, ce qui pourra d'ailleurs être fait plus tard avec le Plan Pluriannuel d'Investissement. Il évoque ensuite les propos selon lesquels la fiscalité va baisser et tient à préciser qu'en effet la fiscalité baisse sur les taux appliqués par la Ville mais que cela n'implique pas une diminution des impôts pour les Compiégnois qui, au contraire, vont continuer à augmenter. Il ajoute que le niveau de fiscalité à Compiègne est déjà très élevé, en particulier avec ce qui pèse sur les propriétaires, et que les marges de manœuvre étaient de toute façon quasi nulles. En conclusion, il indique qu'une nouvelle fois son groupe ne votera pas pour ce budget, non pas parce qu'il est particulièrement mauvais mais parce qu'il comporte des éléments sur lesquels son groupe ne retrouve pas les ambitions écologiques et sociales qu'il avait pour Compiègne. Ils estiment d'autre part que, contrairement à ce qui peut être dit parfois, le niveau d'investissement n'est pas si élevé que ça comparativement à d'autres villes. Il ajoute qu'il faut toujours se comparer même si ce n'est pas toujours rassurant.

M. Etienne DIOT constate que sur ce budget 2023 l'argument utilisé par la municipalité est la baisse des taux de 1 %, cependant il estime que c'est une baisse en trompe-l'œil puisqu'elle est compensée par l'augmentation depuis 2 ans de la taxe foncière au niveau de l'Agglomération. D'autre part, il précise que, grâce au gouvernement, les français et les Compiégnois ne vont plus payer de taxe d'habitation à partir de 2023, ce qui est une bonne nouvelle. Il indique approuver les propos de **M. Joël DUPUY de MERY** selon lesquels les habitants de la Ville demandent à pouvoir mieux circuler quel que soit leur âge. Or, l'accessibilité dans ce budget lui semble être un peu le parent pauvre, il cite ainsi le budget de la voirie qui n'est qu'à 130 000 €. En outre, il évoque la volonté de la Ville de passer l'éclairage public en leds et indique que les économies d'énergie sont un sujet important et que la meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas et qu'on ne crée pas. Il explique d'ailleurs que Compiègne a du retard dans ce domaine et que la ville de Châteauroux, par exemple, est déjà passée au 100 % leds. En outre, il se demande s'il est vraiment nécessaire de mettre en lumière le pont Louis XV pour 200 000 € alors qu'il faut économiser l'énergie et s'il ne serait pas préférable de reporter cette opération. Par ailleurs, en matière de pistes cyclables, la Ville avait promis 500 000 € par an pendant 6 ans, ce qui représente un total de 3 000 000 €, et pour cette année il est prévu 250 000 €. Il a bien entendu que 700 000 € ont été prévus à l'Agglomération et espère que cela sera réalisé dans les proportions indiquées. En ce qui concerne le patrimoine, il explique que l'entretien du patrimoine est un angle mort de la gestion de la Ville de Compiègne et notamment en ce qui concerne l'entretien du patrimoine sportif qui est un vrai problème. Il précise qu'il n'est pas nécessaire de remplacer un gymnase en raison de son mauvais état mais qu'il faut engager des crédits importants sur le sujet de l'entretien régulier des équipements sportifs. D'autre part, il évoque la somme de 130 000 € pour le parking que la Ville souhaite créer Rue Général Koenig et indique que les habitants n'en veulent pas, hormis **M. Alou BAGAYOKO**. Il ajoute que ce parking devrait en outre être réalisé sur un espace vert, piétonnier, ce qui ne constitue pas le sens de l'histoire urbaine des villes d'aujourd'hui. Ces 130 000 € pourraient, selon lui, être affectés à l'accessibilité, aux écoles ou à la voirie, notamment pour refaire le parking de l'espace Jean Legendre qui est également dégradé. Par ailleurs, il indique que normalement, avant l'examen d'un budget, un récapitulatif doit être donné concernant les indemnités versées à chaque élu du Conseil municipal, selon l'article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Or, celui-ci n'a pas été communiqué, il se demande donc si c'est un oubli de la part de la municipalité et estime que c'est un manquement à ses obligations de transparence en matière budgétaire. Il espère donc que ce point sera régularisé. En conclusion, il indique que la Ville pourrait réaffecter des crédits pour améliorer le quotidien des Compiégnois mais il constate malheureusement qu'elle a fait des choix différents.

M. Oumar BA remercie le délégué aux finances qui s'est acquitté d'un exercice avec beaucoup de dextérité. Le vote du budget est un moment important pour une collectivité mais également pour les élus. En effet, c'est une responsabilité de voter un budget car cela engage les élus et en même temps cet engagement va impacter la vie de l'ensemble des Compiégnois. C'est également un moment important pour la Ville car le cadre dans lequel les habitants vont être accompagnés va être défini afin d'améliorer leurs conditions de vie. Il indique qu'on ne peut pas se permettre d'aborder le vote du budget avec légèreté, soit on ne sait pas quel est l'intérêt, soit on s'amuse, soit on est tout simplement un néophyte, ce qui ne s'impose pas dans le débat de ce soir. Il évoque ensuite le mot « servir » utilisé par **M. Joël DUPUY de MERY** qui lui semble extrêmement important. Selon lui, le terme « servir » signifie « être seigneurial ». Il précise que cette philosophie est intégrée au quotidien par la municipalité dans ses démarches car elle est au service des Compiégnois, en tout cas elle s'efforce d'être à leur service dans ses actes quotidiens et dans sa façon de faire et d'aborder les choses. Il estime personnellement que prendre en charge les besoins et les aspirations de toute la diversité qui compose une ville est une véritable alchimie. Et il faut être capable de configurer et de produire cette alchimie. Il faut donc prendre l'ensemble des strates de la population et mener une politique adaptée à chaque niveau. C'est ce que la municipalité essaie de faire au quotidien. D'autre part, il indique qu'il n'est pas facile de critiquer la majorité et qu'il ne faut pas être exigeant quand les personnes sont redondantes. Il ajoute que la logomachie restera la même pendant 5 ans alors que le monde évolue,

que les sujets changent, et que les besoins et les aspirations nécessitent une autre vision. D'autre part, il explique que lorsqu'on appartient à la famille de la majorité et lorsqu'on la quitte il peut y avoir une certaine frustration. Il invite donc **M. Etienne DIOT** à revenir et lui indique qu'il sera accueilli avec beaucoup de fierté. Par ailleurs, en ce qui concerne la politique de la Ville et l'ANRU, sujet qu'il porte avec fierté avec l'aide des élus présents dans cette assemblée, il explique que cela permet d'améliorer les conditions de vie, de créer une véritable cohésion sociale, mais également d'améliorer le cadre économique et l'emploi de la population dans les quartiers. C'est ce que la municipalité s'efforce de faire au quotidien mais elle ne peut y parvenir sans que chaque élu dans sa délégation apporte une contribution sérieuse et remarquable pour relever les défis qui s'imposent à Compiègne. Enfin, il évoque tout ce qui se passe dans les quartiers de la Ville, à savoir les réalisations consenties et les efforts fournis.

Monsieur le Maire salue l'intervention de **M. Oumar BA** qu'il qualifie d'originale et qui découle d'une inspiration brillante. Il ajoute que si **M. Etienne DIOT** revenait il aurait vraiment beaucoup de peine à le traiter comme un enfant prodige, d'autant que les autres élus le prendraient certainement assez mal.

M. Xavier BOMBARD précise que parfois des brebis égarées s'égareront totalement. En ce qui concerne le budget 2023 de la Ville de Compiègne, il explique que l'exercice d'un budget prévisionnel est toujours un exercice particulier, il doit montrer et il montre en général une vision politique que la municipalité a sur la Ville, mais surtout il dit ce qui, pour les élus, est important pour les habitants de la Ville. Que ce soit dans le fonctionnement ou dans les investissements, ce budget montre la trace précise et claire de la volonté que la majorité exprime à travers lui. Il souhaite souligner la cohérence de la municipalité depuis 3 ans. Le compte administratif 2022 vient d'être étudié, le budget prévisionnel 2023 est examiné, et on peut constater une totale cohérence sur l'ensemble de ces deux exercices. Il indique dans un premier temps qu'il peut y avoir un paradoxe lorsqu'on parle de baisse du taux d'imposition de 1 % alors qu'effectivement la base a changé. Cependant, ceci n'est pas de la responsabilité de la Ville de Compiègne qui fait et prend la décision de baisser le taux d'imposition. Il estime que ce sera important de le dire et de le répéter aux habitants de la Ville. En ce qui concerne les investissements, il estime que l'on peut se réjouir d'un certain nombre d'orientations qui ont été prises et qui amplifient ce que la majorité réalise déjà depuis 3 ans. S'agissant des écoles, il précise que tous les élus qui sont dans les écoles avec la 1^{ère} adjointe ont une volonté permanente de faire en sorte que la situation de certaines écoles en difficulté s'améliore. Et il peut garantir que la situation s'améliore, que ce soit dans les investissements importants ou dans les réparations quotidiennes. Il tient d'ailleurs à adresser ses remerciements aux services de la Ville qui réagissent très rapidement et font en sorte que la situation s'améliore dans les écoles en ce qui concerne les réparations quotidiennes. D'autre part, il se réjouit de l'investissement pour la rénovation du skatepark car c'est une bonne chose pour les enfants de la Ville, qui ne sont d'ailleurs pas les seuls à utiliser cet équipement. Il se demande d'ailleurs si l'Agglomération ne pourrait pas éventuellement participer à cet investissement. En ce qui concerne la requalification du boulevard des Etats-Unis et du boulevard Gambetta, il pense que les riverains seront très heureux de savoir ce soir que cet axe va être rénové, ce qui n'est pas une mince affaire car les coûts sont très importants. Par ailleurs, pour ce qui est du Puy-du-Roy, il pense que les investissements qui seront réalisés pour sa rénovation sont importants autant pour l'intérieur que pour les alentours. En ce qui concerne le plan vélo, que ce soit l'amélioration des pistes actuelles ou l'amplification des pistes cyclables, il précise que c'est bien visible. En effet, il se déplace lui-même de plus en plus en vélo et emprunte donc les voies qui ont été créées et celles qui ont été améliorées, et il s'aperçoit bien que les choses ont été faites. Il ajoute qu'en 2023, la Ville amplifiera cette affaire-là. Il évoque ensuite la Maison des Parents et indique que c'est l'un des éléments très importants du programme de la majorité en début de mandat et que la municipalité continue à le développer. Il précise que cette Maison des Parents rend un service extraordinaire et que les investissements qui seront faits en 2023 vont permettre d'accueillir dans les meilleures conditions les parents, grands-parents, et toutes les familles qui sont aidées dans cet espace-là. En conclusion, il indique qu'il y a ceux qui voient le verre à moitié plein, ceux qui voient le

verre à moitié vide, parfois même ils le voient très vide, et qu'en ce qui le concerne il le voit plein. Il votera donc ce budget les yeux fermés.

M. Pierre VATIN indique dans un premier temps qu'il votera ce budget. D'autre part, il pense que lorsqu'on lit un budget comme celui-ci, rubrique par rubrique, il faut savoir croiser les rubriques. Ainsi, en ce qui concerne le plan vélo, il explique qu'il y a d'un côté 250 000 € mais qu'il y a d'un autre côté 500 000 € sur le boulevard des Etats-Unis avec un aménagement plan vélo spécifique. Il ajoute qu'il y a également des petits travaux qui sont réalisés dans certaines voiries et qui ne sont pas mentionnés dans le détail, mais qu'au final cela vient s'ajouter pour le confort de chacun des habitants. De la même façon, en ce qui concerne la culture, il explique que l'église Saint-Andrew devient un lieu culturel et qu'il faut évidemment l'aménager, cela permet d'avoir un espace culturel supplémentaire où des concerts peuvent avoir lieu en plus des représentations ayant lieu au Théâtre Impérial ou à l'espace Jean Legendre. En ce qui concerne les aménagements sportifs quels qu'ils soient, il indique qu'ils amènent énormément de touristes venant de l'extérieur qui vont dormir sur place et consommer dans les commerces de la Ville. Il estime qu'il faut donc avoir une vision d'ensemble en regardant le budget car c'est la seule manière de comprendre la qualité et la réalité des investissements et de comprendre qu'ils sont réalisés pour les Compiégnois et également pour que la Ville soit attractive pour les touristes.

M. Daniel LECA se félicite de la clarté des propos qu'il vient d'entendre. Néanmoins, il regrette qu'il n'y ait pas une partie de budget participatif, même s'il est conscient que certaines propositions remontées des comités locaux de quartiers soient traduites dans les faits. En effet, il trouve intéressant qu'il y ait une sorte de retour immédiat, ce qu'a d'ailleurs fait la ville de Margny-les-Compiègne malgré sa taille beaucoup plus modeste que celle de Compiègne. D'autre part, il estime que tout est question de méthode et que tout est question de hiérarchie des priorités et qu'en tout cas, en politique, cela a une part importante et prépondérante. Et donc, il constate dans ce budget qu'il y a des priorités, une hiérarchie des priorités et une méthode qui se dégagent. En outre, il indique que certains mots sont employés lors de prises de parole en public ou dans les médias et qu'il faut toujours être mesuré dans ses propos. Il répète que ce qu'il regrette dans ce budget c'est qu'il ne comporte pas d'ambition forte avec une lecture plus forte, exception faite de la culture pour laquelle le budget est significatif pour 2023. Pour conclure, il indique que lorsqu'on soumet un budget tel que celui-ci au débat, il faut avoir la modération de se dire que, même si l'on change de majorité, la majorité suivante n'est pas là pour tout briser, il estime que c'est une idiotie de dire cela. D'autre part, considérer que les propos pointus de **M. Etienne DIOT** visent à tout briser ce qui est mis en œuvre, n'a selon lui aucun sens. Il faut avoir la modestie de se dire que, sans doute, si son groupe avait été élu en 2020, une grande partie des opérations mentionnées dans ce budget, qui sont déjà engagées et qui nécessitent une forme de continuité, aurait été réalisée. En effet, il estime qu'il est stupide d'arrêter une politique en plein milieu du chemin au risque de voir se déséquilibrer de nombreux projets conduits dans le temps. Il précise qu'il n'y a donc pas de caricature dans les propos mais qu'il y a des points précis sur lesquels des éléments sont évoqués. Enfin, il indique que sur certains sujets son groupe aurait évidemment procédé différemment mais que sur d'autres sujets son groupe aurait probablement prolongé les politiques car il estime que lorsqu'on est engagé sur un chemin il faut le poursuivre.

M. Alou BAGAYOKO aborde le sujet du parking Koenig dont le budget représente 130 000 €. Il explique qu'une réunion a eu lieu le 7 avril et qu'à la fin de cette réunion un habitant lui a montré un courrier que **M. Etienne DIOT** distribue chaque mois dans les boîtes aux lettres. Le lendemain, une marche urbaine a eu lieu de 9 h 30 à 11 h 30, soit 2 heures de marche dans le quartier des Jardins, au cours de laquelle ils ont rencontré une vingtaine de personnes, dont des habitants des deux copropriétés qui jouxtent la place où est prévu le parking. Aucune de ces personnes ne leur a parlé de la problématique du parking, tout le monde l'avait oubliée. Il précise que ce parking n'est donc plus un problème pour les habitants, qu'il sera de toute façon réalisé, et ajoute qu'il comportera d'ailleurs beaucoup d'arbres ce qui est positif au point de vue écologique. Il invite donc **M. Etienne DIOT** à oublier ce problème de parking ainsi que le sujet du cheval car cela finit par être lassant.

Mme Arielle FRANÇOIS indique qu'elle votera ce budget car c'est un budget sincère. Elle souhaite cependant dire à **M. Daniel LECA**, qui a lancé aujourd'hui officiellement sa campagne municipale, que lorsqu'il dit que la Ville de Compiègne n'a pas du tout commencé les économies d'énergie, il montre qu'il n'est pas au courant de ce qu'il s'est passé depuis une quinzaine d'années. Elle explique d'autre part que les budgets et les projets de la Ville sont plutôt visionnaires par rapport à l'avenir. Elle rappelle ensuite l'opposition quasi systématique contre le nouveau pont, appelé maintenant le Pont-Neuf, et cite Arthur Schopenhauer qui disait : « *Toute vérité franchit trois étapes. D'abord elle est ridiculisée. Ensuite, elle subit une forte opposition. Puis, elle est considérée comme ayant toujours été une évidence.* »

Mme Sophie SCHWARZ souhaite aborder le sujet de la qualité de vie que la Ville offre indéniablement aux Compiégnois dans son investissement, déjà dans le cadre de vie et l'attachement de la municipalité au patrimoine, à son respect et à son entretien, alors que certains aimeraient vendre des églises. D'autre part, en ce qui concerne la qualité de l'environnement, elle indique que ce budget montre l'importance donnée à différentes actions, et notamment le verdissement des cours de récréation. Quant à la qualité des services, elle précise que, malgré le contexte actuel, la municipalité maintient le niveau des services sans qu'il y ait d'impact sur le porte-monnaie des Compiégnois. Donc effectivement, la majorité garde le cap et, avant tout, dans ce budget, les Compiégnois peuvent être rassurés, la Ville a bien les choses en main.

M. Eric DE VALROGER indique qu'il est satisfait de la qualité des échanges qui viennent d'avoir lieu sur ce budget. Il se réjouit que certains élus aient pris un peu de recul et de hauteur pour analyser cela. Il y voit en fait le signe qu'une bonne politique municipale ne s'analyse pas uniquement au travers du budget. Certes, les ratios de ce budget sont excellents, le taux d'endettement est très satisfaisant ainsi que le taux d'autofinancement, mais finalement l'essentiel n'est pas uniquement dans les finances, il y a également l'organisation, le fait de mettre tout cela en musique. Et il pense que cela s'apprécie concrètement sur le terrain. Il invite donc les élus à faire l'expérience d'emmener un ami qui ne connaît pas Compiègne sur le site de l'école d'État-Major et de lui demander ce qu'il pense de ce cadre, d'emmener ce même ami sur le terrain du Grand Parc, à un déjeuner à l'Orangerie pour savoir ce qu'il en pense, ou de l'emmener sur le Pont-Neuf. Tout cela, ce sont des tableaux qui parlent beaucoup et qui montrent bien que cette politique municipale est une réussite. D'autre part, en ce qui concerne la sécurité, il indique que les sommes qui y sont consacrées dans ce budget ne sont pas considérables, et pourtant il peut revendiquer au nom des élus que la municipalité a une politique de sécurité qui est une réussite. Il explique ainsi que le Directeur Départemental de la Sécurité Publique rappelait dernièrement que Compiègne avait été considérée en 2022 comme la ville la plus performante et la plus efficace dans la lutte contre les trafics de produits stupéfiants. Et il précise que la Ville fait tout cela avec des budgets qui ne sont pas forcément considérables mais qu'elle le fait avec une politique qu'il considère comme intelligente et efficace. Il aborde ensuite le sujet du sport et évoque le départ du Paris-Roubaix qui a eu lieu le week-end dernier et qui est un formidable événement populaire. Il demande quelle est la ville qui est capable d'avoir un tel événement sans payer de contribution car, normalement, de tels événements coûtent très cher. Il précise toutefois que la Ville de Compiègne reçoit les organisateurs avec un bon sens de l'hospitalité et avec des animations autour de l'événement. Il pense également à cette politique culturelle dont la Ville peut se féliciter. Il explique ainsi qu'il a participé ce jour à un colloque international à Chantilly dont la thématique était la protection du patrimoine culturel et la collaboration qui devait exister entre, les services de secours, les élus, les services, les experts, etc. Il précise que, lors de ce colloque, les travaux d'agrandissement et de modernisation du Musée Vivenel ont été pris en exemple car il y a une excellente collaboration entre les services techniques, l'architecte de la Ville, et les services d'incendie et de secours, qui font une politique de prévention contre d'éventuels sinistres qui pourraient survenir sur un tel ouvrage. Enfin, il indique qu'une grande majorité des élus va certainement voter ce budget qui incarne cette bonne politique municipale et ajoute que ce n'est cependant qu'un aspect de la question.

Monsieur le Maire remercie **M. Eric DE VALROGER** de souligner l'intérêt de ce débat. Il indique qu'en effet, lors des diverses interventions, chacun a parlé avec son style et son tempérament. Il ajoute que tout cela est riche et montre que, pour le Conseil municipal, le vote du budget n'est pas une formalité mais un moment d'échanges sur ce qui fait l'essentiel de la mission de la municipalité. Il précise que l'on ne voit pas forcément tout dans le budget, par exemple le fait que chaque année depuis le début du mandat la Ville crée un ou deux postes supplémentaires de policiers municipaux n'est pas détaillé. Il indique que c'était un engagement qui a été tenu mais que tout n'est pas détaillé dans le document budgétaire car son examen prendrait beaucoup plus de temps. A titre d'exemple, il explique que lorsqu'une ligne accessibilité PMR est isolée pour 130 000 €, les dépenses spécifiquement dédiées à l'inclusion dans de nouveaux équipements n'apparaissent pas, ainsi en prenant en compte ce qui est prévu dans l'annuité 2023 de rénovation du gymnase Pompidou comme du Centre de Rencontres de la Victoire, quand cette exigence dans l'examen du détail des dépenses de rénovation du Musée Vivenel est incorporée, et quand un certain nombre d'autres choses sont rajoutées, cela donne un total de 120 000 € supplémentaires. Donc, ce qui figure sur la ligne intitulée accessibilité PMR est doublé. Par ailleurs, en ce qui concerne les pistes cyclables, il rappelle que l'engagement pris par la liste majoritaire était bien de réaliser chaque année pour au moins 500 000 € d'investissements dédiés à cette finalité sur le territoire de la Ville de Compiègne. Il précise qu'il a eu, certes, l'honneur de se présenter à ces élections en tant que candidat à sa reconduction de maire, mais que s'il n'avait pas été reconduit comme maire il n'aurait pas été reconduit comme Président de l'Agglomération. Et, comme chacun le sait, dans l'exercice des compétences de part et d'autre il y a une coordination de même qu'il y a une mutualisation des services et une forte intégration des deux collectivités qui travaillent pour les mêmes enjeux. Il ajoute qu'en regardant dans le détail, en 2022 par exemple il faut prendre en compte l'effort important réalisé pour la piste cyclable qui relie les trois lycées et dont l'essentiel en longueur se trouve sur le territoire de la Ville de Compiègne. Cela représentait plus de 200 000 € d'investissements spécifiques engagés par l'Agglomération et sur le territoire de la Ville de Compiègne. En prenant cela en compte, la somme effective est de l'ordre de 500 000 €. Pour l'année 2023, il explique que la Ville a des dépenses qui sont prises en charge par l'Agglomération et qui, par exemple, vont concerner la création d'une piste cyclable sur un trottoir élargi de la limite communale de Compiègne jusqu'au carrefour Claude Juchat, sur la rive droite. Ceci est une réalité, c'est une opération conçue et programmée par l'Agglomération et budgétée pour 160 000 €, qui sera réalisée dans l'exercice ou peut-être quelques mois plus tard sur l'exercice suivant, mais il s'agit bien d'une opération qui est définie en tant que telle. Il précise qu'en ajoutant ces différents éléments, le total pour 2023 est donc plutôt du double de 500 000 € que de l'ordre de 500 000 €. Il explique ensuite que les mécanismes sont complexes mais que la municipalité va communiquer sur une présentation des chiffres qui doit permettre de mieux prendre en considération tous ces efforts afin de bien mettre l'accent sur les différentes priorités en la matière. Par ailleurs, il indique que les opérations réalisées pour l'aménagement des doubles-sens cyclables sont à chaque fois des dépenses significatives dans chaque voie. Il ajoute que les doubles-sens cyclables sont d'ailleurs plutôt bien accueillis par les usagers au fur et à mesure que cette expérience s'élargit, alors que cela pouvait susciter des craintes, voire quelques incompréhensions. Mais la réalité de ces opérations montre que le partage de l'espace public peut s'opérer raisonnablement à condition de faire l'effort nécessaire de signalisation, parfois même d'aménagements spécifiques. D'autre part, il estime que ce budget est un budget solide qui permet à la Ville de bénéficier de l'amélioration des marges de manœuvre qui ont pu être réalisées au cours des exercices précédents, donc une capacité d'investissement qui est devenue beaucoup plus substantielle qu'il y a 5 ans, et une répartition des opérations harmonieuse, selon les besoins et les secteurs d'activité, qu'il s'agisse du scolaire, du sportif, et du culturel. Il précise d'ailleurs, comme certains élus l'ont dit, que c'est bien sûr une question d'attractivité, une question de dynamique de la Ville, et en particulier de ses activités d'entreprises et de ses activités commerciales. Mais le fait que Compiègne soit bien considérée, comme une ville où la vie culturelle est intense, diversifiée, et correspond aux attentes de différents publics, est quelque chose qui fait partie de la personnalité de Compiègne. Ces efforts d'investissement et de fonctionnement consacrés aux investissements culturels, à la mise en valeur de la Ville, sont donc des efforts dont les conséquences se font sentir un peu partout et

s'impriment dans l'esprit public, celui des concitoyens. Enfin, il explique que c'est la première fois, depuis qu'il siège dans cette assemblée, qu'il est proposé une baisse d'un taux d'imposition. Il ne l'a jamais vu depuis 1977. Il ajoute toutefois qu'il n'a jamais vu non plus une revalorisation des bases de plus de 7 %. Cependant, il indique avoir un peu oublié ce qui se passait dans les époques d'inflation que la France a connues. Il indique que l'année 2023 est en effet une année d'inflation sur le plan macro-économique et que les observateurs peuvent s'accorder à considérer que, sur l'année 2023, l'inflation réelle, en glissement, sur 12 mois, sera plutôt de l'ordre de 6 %. D'autre part, il estime que le gouvernement, en revalorisant les bases d'un peu plus de 7 %, a été prudent et a travaillé dans l'intérêt des finances des collectivités territoriales puisque ce sont des augmentations de taux que les collectivités n'ont pas besoin de pratiquer compte tenu que les bases sont automatiquement revalorisées. Le 7 % est peut-être, selon lui, un peu supérieur à ce que sera l'inflation réelle des prix. Il pense qu'avec le coefficient de modération de - 1 %, la Ville a de grandes chances d'avoir une stabilité de la contribution en euros réels, en faisant en sorte que le produit fiscal suive simplement l'inflation mais pas davantage. Et c'est dans cet esprit que la proposition de réduire le taux de 1 % est faite au Conseil municipal. Il explique que le fait de réduire le taux de 1 % signifie qu'il ne sera pas demandé plus que la hausse des prix. En effet, la revalorisation automatique des bases semble être, aux yeux de la municipalité, un peu supérieure à ce que devrait être réellement la hausse des prix. Il précise que cette mesure n'est pas une diminution d'impôt mais une mesure qui doit permettre de maintenir la pression fiscale au niveau de l'inflation.

Le point 05 est adopté par le Conseil municipal, **à la majorité** des membres présents ou représentés, **avec 07 voix contre : MM.LECA, DIOT, KAYA et Mmes MESSERSCHMITT, DUMAY, BOUR et KOERBER.**

Suite au vote, **Monsieur le Maire** indique qu'il est plus sain que l'opposition soit contre. Il explique que l'opposition est un peu atypique par rapport à ce qui était connu dans le passé. D'autre part, il indique que dans certaines de ses interventions **M. Daniel LECA** a été objectif et ajoute que la municipalité a tenu compte, dès la première partie du mandat, d'une partie des observations faites par l'opposition.

06 - Approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2026 de la Ville de Compiègne

En préambule, **Monsieur le maire** explique que cette délibération sur le Plan Pluriannuel d'Investissement est présentée après le vote du budget puisque le budget qui a été voté constitue la première pierre stable de cette séquence.

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

M. Nicolas COTELLE explique que la Ville a décidé de mettre en place un Plan Pluriannuel d'Investissement pour les années 2023 à 2026. Il précise que cela peut être le Graal tant attendu par certains mais qu'en fait il n'y aura pas de surprise puisqu'un Plan Pluriannuel d'Investissement signifie que la municipalité va mettre en perspective des projets d'investissement qui ne sont que le résultat d'orientations définies lors de la dernière campagne électorale et qui ont d'ailleurs déjà été mises en œuvre les 3 dernières années. Cependant, il est toujours mieux d'expliquer et de réexpliquer, surtout pour certains, ce que la Ville a décidé de faire. Il indique que ce qui va marquer ce Plan Pluriannuel d'Investissement est un effort particulier sur l'investissement. En effet, l'effort d'investissement va porter sur plus de 50 millions d'euros pour ces 3 années à venir, ce qui est un chiffre significatif. Il rappelle, comme l'a d'ailleurs indiqué **Monsieur le Maire**, que cette capacité d'investissement est rendue possible grâce au travail de maîtrise budgétaire effectué ces 3 dernières années qui permet, sous réserve des prévisions nationales, de prévoir un niveau d'investissement significatif pour les années futures tout en gardant une situation financière saine, et sans dégrader l'endettement de la Ville. Il rappelle quand même, malgré ce que certains pensent au sein de cette assemblée, qu'en complément des investissements réalisés par la Ville un rôle est joué par l'Agglomération qui mobilise des moyens importants pour renforcer les investissements qui vont contribuer à l'attractivité de la Ville. Ces investissements de l'Agglomération concernent à la fois l'économie, le domaine du logement,

la mobilité, ce qui se traduit notamment par des opérations qui auront un impact important sur la Ville comme la transformation du pôle d'échange multimodal de la gare, la création d'un quartier gare qui intégrera 13 000 m² de bureaux, un hôtel, environ 350 logements, la requalification des Grandes Ecuries du Roy avec 2 dominantes : l'implantation d'un hôtel et la conservation d'activités liées au cheval, mais également l'ouverture à la population du parc dont bénéficient ces Grandes Ecuries, l'aménagement aussi du quartier du Camp des Sablons largement engagé et qui rassemble progressivement un lycée privé, plus de 600 logements, une résidence seniors, une salle de quartier, une maison médicale, et naturellement des commerces. Enfin, il évoque un thème cher à certains plus qu'à d'autres, à savoir la création de pistes cyclables dans le cadre du plan vélo qui vont permettre de mailler la Ville, et 2 liaisons douces complétant un développement de toute la zone 30 du centre-ville qui a été mise en place. Il évoque également la modernisation de la flotte de bus avec l'acquisition chaque année de 2 à 3 bus roulant au biogaz qui est quand même, pour l'instant, le carburant le mieux reconnu en termes d'efficacité énergétique et de limitation de la pollution. Il explique d'autre part que certains investissements sont plus ou moins visibles, et ajoute qu'il ne faut pas oublier des investissements essentiels, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales qui, sur une période estimée de 3 ans, représentent environ 40 millions d'euros sur le territoire de la Ville. Il indique ensuite que les grandes hypothèses pour l'élaboration de ce Plan Pluriannuel d'Investissement ont été une inflation prévisionnelle en baisse, des recettes de fonctionnement qui prendront en compte une inflation, et une stabilité des taux de la fiscalité communale. L'approche de la Ville est donc prudente quant aux recettes de fonctionnement, il qualifie la gestion de la Ville de gestion en « bon père de famille ». Une revalorisation des bases de la taxe foncière a également été prise en compte, il précise que l'indice des prix à la consommation permet de donner des prévisions à peu près solides avec la moyenne des 5 dernières années. Il évoque ensuite des recettes institutionnelles, qui sont des dotations nationales, et qui peuvent être amenées à évoluer au gré des politiques des gouvernements et qui restent quand même assez délicates à prévenir. Pour résumer, il indique que la Ville a une approche prudente par rapport à l'ensemble de ces recettes. Il précise également qu'au-delà des compétences de ses services financiers, la Ville s'est dotée d'un outil informatique de prévision capable de prendre en compte pratiquement en temps réel les modifications des différentes politiques financières, ce qui permettra de faire des arbitrages et des ajustements de ce Plan Pluriannuel d'Investissement. En ce qui concerne les prévisions de dépenses, en particulier les charges à caractère général, la municipalité a essayé de prendre en compte cette inflation qui est impactée naturellement par la hausse des fluides, et donc les revalorisations sont de l'ordre de plus de 40 % de façon à prévenir. Cependant, il précise qu'il faut s'attendre à des décalages significatifs, positifs ou négatifs, sur ces postes-là. Les charges de personnel ont été prises à tendance plutôt haussière, mais là encore l'augmentation liée à l'inflation peut être influencée par les différentes politiques gouvernementales. En ce qui concerne les autres charges de gestion courantes qui dépendent un peu plus des décisions de la municipalité, il explique que compte tenu du bon travail des services, la municipalité a fait le choix d'un gel sur toute la période de 3 ans. Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements ont également été prises en compte avec un niveau de subvention escompté d'environ 3,5 millions d'euros. Il précise que les subventions de l'ANRU qui sont globalement garanties prennent une part plus importante dans ces recettes que lors des années antérieures et représentent environ 1 million d'euros par an. Sur la base des hypothèses de dépenses et de recettes de fonctionnement, du programme prévisionnel d'investissement et du niveau de subventions attendu, la municipalité estime aujourd'hui, dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement, qu'elle est en mesure de préserver une bonne capacité d'autofinancement permettant de limiter le recours à l'emprunt et de rester sur un seuil normal de capacité de désendettement, à savoir un objectif de 6 ans. L'endettement passerait donc en 2023 de 35 millions d'euros à un niveau compris entre 36 et 37 millions d'euros, ce qui reste tout de même un niveau bien inférieur à ce qui aurait pu être constaté par exemple dans les années 2015 à 2019. Il ajoute que cela permet de soutenir un programme d'investissement ambitieux représentant 13 millions d'euros par an. D'autre part, il explique qu'en plus de ces investissements, la municipalité a pris en compte des dépenses d'investissement dites récurrentes qui vont atteindre un niveau d'environ 4 millions d'euros par an

contre 3 millions d'euros en moyenne réalisés sur les 6 dernières années. Cela correspond donc à une progression d'un tiers de ces dépenses, à de grosses réparations du patrimoine et à du renouvellement des matériels d'exploitation de la Ville. Il précise que, contrairement à ce qui a été dit, un effort important est fait sur la maintenance et les grosses réparations qui sont nécessaires. Les dépenses récurrentes sont donc en progression et permettent de conforter l'entretien du patrimoine de la Ville, ces dépenses récurrentes sont divisées en 3 catégories : la voirie et les espaces extérieurs, le matériel, et l'entretien des bâtiments. Les montants prévisionnels consacrés aux gros entretiens du patrimoine seront donc d'environ 4,5 millions d'euros par an, soit une forte progression par rapport aux années antérieures, et environ 1,5 million d'euros sont répartis entre les 3 grands domaines cités ci-dessus. Le niveau prévisionnel d'investissement très significatif permettra donc de renforcer la qualité des équipements communaux et de maîtriser le coût de la dépense énergie. Enfin, il indique que le programme de ce Plan Pluriannuel d'Investissement est très clair. Il va pouvoir répondre à certaines interrogations, notamment le budget école remis en question par certains, ainsi il précise que l'investissement dans le domaine social et dans les écoles va représenter 35 % du budget pour les 3 années à venir, il s'agit du 1^{er} programme d'investissement. Le 2^{ème} programme d'investissement concernera la culture avec 20 % des dépenses, ce qui représente un montant cumulé d'environ 7,3 millions d'euros. Le programme de travaux sur les voiries et les espaces extérieurs se poursuivra, il s'agit du 3^{ème} grand poste de dépenses, pour un total estimé à environ 8 millions d'euros qui viendront s'ajouter aux dépenses récurrentes estimées pour la même période à 6,6 millions d'euros, cela comprend notamment les efforts sur l'énergie. D'autre part, il explique que les équipements sportifs continueront également de bénéficier d'un effort important : prolongement des investissements réalisés ces dernières années dans la perspective des Jeux Olympiques 2024 qui représenteront 17 % des investissements pour un montant cumulé estimé à 6 millions d'euros. Enfin, le dernier poste est la mise en valeur et la préservation du patrimoine architectural de la Ville avec principalement un gros engagement sur la réhabilitation de l'église Saint-Jacques. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier l'effort financier mené dans le cadre de l'ANRU à travers les subventions versées à l'OPAC et à CLESENCE pour permettre les opérations de démolition et de reconstruction qui font partie des solutions que la municipalité a décidé de mettre en œuvre pour transformer les quartiers des Musiciens et des Maréchaux, cela correspond à un montant estimé à 1,3 million d'euros en cumulé pour la durée du Plan Pluriannuel d'Investissement. Il rappelle qu'une priorité forte est donnée dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement aux investissements porteurs d'économie d'énergie, ce programme d'investissement prévisionnel est de 36 millions d'euros, les projets ayant pour objectif essentiel la réduction de la dépense énergétique représentent près de 19 millions d'euros. D'autre part, il explique que les orientations sont très claires et que les grands domaines sont assez précis. Il rappelle par ailleurs que ce document est un document de cadrage et d'orientation, qu'il n'est en aucun cas un carcan, qu'il sera amené à évoluer, mais qu'il a le mérite d'explicitier encore plus précisément aux concitoyens les orientations mises en œuvre par la municipalité basées sur les idées de sa campagne électorale, idées qui ont fait l'objet de la confiance des Compiégnois.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023 – 2026 résulte d'un travail de fonds conduit depuis des mois par les services de la Ville. Il vise à recenser et phaser dans le temps les projets d'investissement prévus jusqu'à la fin du mandat dans le cadre d'un plan de financement soutenable et réaliste.

La Ville propose un Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2026 ambitieux avec un fort relèvement de ses investissements par rapport aux années précédentes soit en moyenne :

- 13,6 M€ de dépenses d'investissements par an dont 13 M€ de dépenses d'équipement et 0,6 M€ de subventions d'investissement.
- 3,5 M€ de subventions d'investissements (Europe, État, Région, Département)

Cela correspond à un effort d'investissement de plus 50 M€ sur la période 2023-2026 et s'articule autour de deux axes principaux :

- un renforcement des dépenses récurrentes à hauteur de 4,1 M€ par an contre 3 M€ par an en moyenne sur les 6 dernières années visant notamment à entretenir le patrimoine de la Ville,
- l'accélération du programme d'investissement qui va passer en moyenne de 6 M€ sur ces dernières années à 9 M€ par an avec notamment une priorité donnée aux investissements porteurs d'économie d'énergie et une modernisation de nos équipements au service de la population.

Le financement du PPI présenté est réalisé dans des conditions financières acceptables c'est-à-dire en maintenant une bonne capacité d'autofinancement permettant de limiter le recours à l'emprunt et de rester dans un seuil normal de capacité de désendettement (6 ans étant un niveau raisonnable permettant de faire face aux aléas potentiels).

Le détail du PPI 2023 – 2026 et les hypothèses retenues en fonctionnement pour établir le plan de financement tenant compte d'un bon niveau d'épargne et d'un recours à l'emprunt limité sont détaillés dans le document joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2026 de la Ville de Compiègne. Le PPI est un document cadre qui sera amené à évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation, l'avancement effectif des projets et la mise en œuvre de nouvelles opérations qui apparaîtront opportunes pour les années à venir.

Monsieur le Maire indique qu'en effet ce document-cadre démontre une cohérence entre les hypothèses économiques et financières qui ont été prises et la capacité d'investissement de la collectivité. La municipalité pense démontrer par ce document qu'il est possible à la fois de maintenir des ratios financiers raisonnables, de maintenir l'ordre de grandeur de l'endettement existant, et de ne pas faire évoluer sur la période les taux de fiscalité de la taxe foncière, en effet cet exercice est élaboré dans l'hypothèse d'une fixité des taux. Il rappelle d'ailleurs que, à l'exception de la diminution de 1 % à laquelle la Ville vient de procéder, c'est depuis 2017 que les taux ont été stabilisés s'agissant des contributions locales à Compiègne et aujourd'hui de la taxe foncière. Il ajoute que c'est donc un document de cohérence et de cadrage, qui fait la part des choses entre le récurrent et les opérations spécifiques de différentes natures, appartenant aux différents secteurs, qui ont été rappelées par **M. Nicolas COTELLE**. Il ouvre le débat sur le Plan Pluriannuel d'Investissement.

M. Etienne DIOT indique qu'en lisant ce document il a l'impression d'être dans un grand restaurant, d'avoir un menu mais de ne pas avoir les prix correspondants. Il précise en effet que ce document ne comporte pas de détails mais seulement des grandes lignes, à savoir les bâtiments, la culture, le social, et les écoles. Il note d'ailleurs que la municipalité mélange le social et les écoles alors qu'il aurait été intéressant de distinguer la part pour le social, la part pour l'école et la part pour la petite enfance. D'autre part, il fait une comparaison avec le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'Agglomération, qui selon lui a le mérite d'être un peu plus détaillé, et explique qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement doit répondre aux questions suivantes : quoi, quand et combien ? Or, ces informations ne sont pas mentionnées. Il évoque les projets budgétés pour 2023, à savoir le gymnase Pompidou, l'école Charles Faroux, et le Centre de Rencontre de la Victoire. Cependant, concernant l'extension des tennis, il se pose les questions : quand, combien et quoi exactement ? Pour les travaux du stade Jouve-Senez : quoi ? Quant au point concernant la piscine, qui lui semble être celui ayant le plus besoin d'attention car l'état des deux piscines est dégradé, il note dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement qu'une première phase de modernisation du complexe piscine-patinoire des Mercières est prévue mais qu'il n'est pas spécifié quand, combien et quoi exactement. En résumé, il lui semble que ce Plan Pluriannuel d'Investissement est en fait suffisamment touffu pour faire bonne impression mais qu'il n'est pas suffisamment détaillé, ceci afin d'empêcher son groupe de demander des comptes fin 2023, fin 2024

et fin 2025. Pour conclure, il indique que son groupe ne peut donc pas se prononcer sur ce document et estime que ce n'est pas un Plan Pluriannuel d'Investissement.

M. Eric DE VALROGER tient à préciser que lorsqu'on est dans un restaurant et qu'on invite quelqu'un il est extrêmement élégant de lui présenter une carte sans les prix. Cependant, il précise que là ce n'est pas le cas puisque ce Plan Pluriannuel d'Investissement comporte bien tous les chiffres. Il indique que la gestion est effectivement en « bon père de famille » avec des éléments de prudence. Il évoque le niveau de subvention escompté que la municipalité chiffre en moyenne à 3,5 millions d'euros. Il explique que 1,5 million d'euros sont garantis et correspondent à l'ANRU, et que le Conseil départemental consacre 500 000 € pour la Ville, soit un total de 2 millions. Il ajoute par ailleurs que des élus se battent pour la Ville à la Région et qu'il est également possible d'obtenir des subventions de la part de l'Europe. Tout ceci montre donc une gestion prudente de la part de la Ville. D'autre part, il explique que la municipalité n'a pas calculé l'impact que vont provoquer les investissements qu'elle réalise dans des domaines porteurs d'économies d'énergie, alors qu'elle aurait pu traduire cela par des réductions de dépenses au niveau du fonctionnement. Enfin, il indique que ce document est bien élaboré et qu'il est clair et précis.

M. Xavier BOMBARD a l'impression de ne pas avoir le même document ou les mêmes lunettes que certaines personnes de cette assemblée. Il explique que dans sa vie professionnelle il a construit une dizaine de plans pluriannuels d'investissement, en sa qualité de directeur d'une importante association pendant une trentaine d'années, et il a toujours eu comme conviction et on lui a toujours appris que cela consistait à exprimer une vision sur du moyen terme, à savoir regarder devant, faire des choix et les exposer. Il considère que le Plan Pluriannuel d'Investissement présenté ce soir est cohérent avec les deux précédents débats au sein de cette assemblée sur pratiquement l'ensemble des secteurs nommés. S'agissant du social et des écoles qui ont été mis dans un même groupe, il estime que le pourcentage de 35 % n'est pas négligeable et que c'est bien significatif d'un choix politique clair exprimé par la majorité. Cela donne donc une visibilité à ceux qui gèrent et une visibilité aux Compiégnois sur ce que la municipalité envisage de réaliser pour leur bien-être. Par ailleurs, il explique que l'on ne rentre jamais dans le détail dans un Plan Pluriannuel d'Investissement car cela n'a aucun sens, mais que l'on donne les grands axes, les grandes masses, et qu'ensuite effectivement chaque année on rentre dans le détail. Et il précise que ce détail a bien été communiqué pour le budget 2023 et qu'il le sera pour le budget 2024. Il indique par ailleurs qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement n'est pas quelque chose qui enferme, en effet la vie de tous les jours peut conduire la municipalité à modifier, à faire évoluer, et à changer les investissements. Et cela aussi doit être intégré dans les raisonnements de chacun et dans la façon de concevoir les choses. En tout cas, en ce qui le concerne, il estime que ce Plan Pluriannuel d'Investissement explique bien comment la Ville va aller, où elle va aller, et avec quels moyens elle va y aller.

M. Daniel LECA estime que, sans en faire le Saint Graal, un Plan Pluriannuel d'Investissement est très important, en particulier en début de mandat. C'est en effet un outil de suivi et de transparence, mais également un outil démocratique puisque lorsqu'on est élu on affiche des priorités que l'on décline ensuite dans les budgets qui sont plus précis, ce qui est tout à fait logique. Il constate qu'il y avait au départ des sourires lorsqu'il parlait de pluriannualité et que finalement tout le monde y trouve de la vertu, ce dont il se réjouit. D'autre part, il précise que ce Plan Pluriannuel d'Investissement permet de voir quelles sont réellement les marges de manœuvre d'une ville comme Compiègne, en particulier pour un citoyen lambda qui ne passe pas son temps à examiner tous les dossiers et rapports. Ce Plan Pluriannuel d'Investissement est donc un outil de transparence extraordinaire car il montre les capacités réelles d'investissement, le niveau d'endettement et jusqu'où la Ville peut aller puisqu'il y a des marges. Cet outil permet également de voir quelle est la situation actuelle mais également les situations antérieures. Enfin, ce Plan Pluriannuel d'Investissement permet de savoir comment la Ville va s'inscrire dans le temps, entre ce qui va être récurrent et ce qui est un peu exceptionnel, au sens des grands projets qu'elle veut conduire. Il constate dans un premier temps une augmentation des budgets dits récurrents d'environ 1 million d'euros par an, en moyenne, sur la période 2023 à 2026. Il

précise que si la municipalité a inscrit ce million d'euro c'est qu'elle en a besoin et qu'elle en aurait peut-être eu besoin auparavant sans forcément dégrader considérablement la situation de la Ville. Il ajoute qu'en regardant les budgets depuis 2020, plusieurs postes de dépenses auraient pu permettre de dégager ce million sans augmenter l'endettement, et que le taux d'endettement aujourd'hui permettrait d'ailleurs d'aller un petit peu plus loin sans dégrader la situation financière de la Ville. D'autre part, il évoque l'accélération du programme d'investissement qui augmente de 3 millions d'euros par an, ce qui est là aussi très sensible, il cite les termes du Plan Pluriannuel d'Investissement qui explicitent cela au travers « *d'accélération permettant la modernisation de nos équipements au service de la population.* » Il précise que là aussi, si la municipalité peut le faire c'est parce qu'elle a peut-être pris un peu de retard, entre 2019 et 2022, en ce qui concerne la réduction du niveau d'endettement qui était effectivement très élevé, ce qu'il peut tout à fait comprendre. Cependant, il ne retrouve pas dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement ce qu'il y avait à l'Agglomération, à savoir une liste de projets très claire avec une programmation. Cette programmation lui semble utile mais il suppose que c'est sans doute l'exigence des maires de l'Agglomération qui souhaitaient que leurs projets soient inscrits dans une temporalité acceptable. Il ajoute que dans un Conseil municipal, lorsqu'on a la chance d'avoir une majorité, il y a effectivement moins d'exigence de programmation dans le temps. Cependant, lorsqu'il lit ce Plan Pluriannuel d'Investissement, il constate qu'il lui manque des éléments lui permettant de comprendre la priorité absolue pour la Ville de Compiègne. Par ailleurs, il pense sincèrement que son groupe aurait été amené à faire 90 % de ce qui se trouve dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement. Il précise ensuite que deux sujets le préoccupent, à savoir le budget de rénovation des piscines car il craint que les budgets soient peut-être plus élevés que ce qui est inscrit, et l'église Saint-Jacques car, compte tenu de l'état de ce magnifique patrimoine, il craint que la Ville soit confrontée à des niveaux de dépenses peut-être plus élevés. En conclusion, il indique qu'il ne peut pas s'opposer à ce Plan Pluriannuel d'Investissement mais que, compte tenu que celui-ci ne traduit pas les priorités et la hiérarchie des priorités que son groupe aurait portées, son groupe s'abstiendra. Malgré tout, il tient à préciser qu'il sera aux côtés de la Ville pour ce qui relève de ses compétences à la Région, que ce soit pour certains projets concernant plus précisément l'Agglomération et également pour l'enseignement supérieur, et ajoute qu'il fera le nécessaire pour essayer d'aller dans le sens du territoire. Concernant les fonds européens, il poussera évidemment pour que les priorités du territoire puissent être défendues à leur juste mesure. Il précise que la Ville pourra compter sur son engagement plein et entier pour les dossiers concernant la Ville et l'Agglomération.

M. Christian TELLIER précise que ce Plan Pluriannuel d'Investissement est un outil très utilisé, notamment dans l'industrie, depuis très longtemps. En ce qui concerne le sport, il explique qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement a déjà été mis en place depuis plusieurs années et que la municipalité essaie de l'affiner au fil des ans. Il est donc satisfait qu'il y ait un Plan Pluriannuel d'Investissement global au niveau de la Ville car il lui semble important de pouvoir se projeter dans l'avenir, d'avoir des objectifs et de voir quelle latitude est possible par rapport aux investissements futurs. D'autre part, il explique que le stade Jouve-Senez fait partie du dernier investissement pour le CPJ rugby à 7 et qu'il doit être terminé pour juin 2023. Il précise que tout le détail a été communiqué lors de la dernière commission des sports et ajoute qu'il y a effectivement l'éclairage avec les leds mais également la mise en place de l'éclairage sur le stade Julien Genaille qui n'en avait plus du tout depuis quelques années, la remise en place de cet éclairage va donc permettre au club de rugby d'avoir plus d'heures d'utilisation sur un troisième terrain. En ce qui concerne la piscine, il explique qu'une étude est en cours et qu'il est assez compliqué d'allouer une somme précise et de donner un délai d'intervention précis. La Ville va donc gérer ce cas bien particulier qui l'amènera à anticiper un autre investissement qui devrait se mettre en place dans les années à venir mais qui sera un investissement Agglomération au niveau de la piscine. D'autre part, il explique que des investissements concernant le sport sont pris en charge par la Ville et que certains sont également pris en charge par l'Agglomération. Il ajoute que tout n'est donc pas dit dans ce Plan Pluriannuel d'Investissement, il pense notamment au transfert du sport nautique, qui est une association intercommunale puisqu'il y a un seul club dans l'Agglomération, et indique que ce transfert sera pris en charge par l'Agglomération notamment. En ce qui concerne le

tennis, il indique que la municipalité a une vision de l'évolution du tennis Pompadour qui est probable mais qu'elle n'a pas encore toutes les certitudes. Il précise que cela ne concerne pas un agrandissement mais simplement la couverture des tennis extérieurs de façon à avoir encore plus d'heures de pratique puisque les effectifs de cette association augmentent. Il conclut en indiquant que la Ville essaie d'anticiper, de préparer, et de voir dans quelles conditions elle peut faire ces investissements. Il ajoute qu'il faut également phaser par rapport aux autres investissements, que ce soit la culture, le social, etc. Il est donc satisfait de la mise en place de ce Plan Pluriannuel d'Investissement qui permet de réfléchir plus globalement.

Monsieur le Maire ajoute que le mérite de cet exercice est qu'il montre, avec des hypothèses raisonnables et en maintenant des ratios financiers raisonnables, que la Ville de Compiègne est en capacité d'accélérer son effort d'investissement, et de financer sur 4 budgets plus de 50 millions d'euros d'investissements réels qui se répartissent entre une rubrique dépenses récurrentes : la maintenance, les grosses réparations, pour plus de 4 millions d'euros par an, et les opérations individualisées pour plus de 9 millions d'euros par an. Cela fait donc 15 millions d'euros par an d'investissements réels se répartissant entre ces deux catégories, et se répartissant par ailleurs entre les secteurs d'activité qui figurent sur le camembert de **M. Nicolas COTELLE** où des proportions sont indiquées. Ces proportions sont calculées sur les 4 budgets avec, bien entendu, des variations susceptibles d'intervenir d'une année à l'autre. Il précise ainsi qu'une année la Ville engagera plus d'argent proportionnellement sur la rubrique sportive, ou sur la rubrique sociale et scolaire, ou sur la rubrique culturelle, mais qu'il s'agit des proportions moyennes sur la totalité de la période de 4 années. Il estime donc que l'exercice qui a été conduit est un exercice utile parce qu'il montre que la Ville de Compiègne est en expansion budgétairement parlant grâce aux efforts de rigueur, de contrôle des dépenses, qui ont été réalisés pendant plus d'un mandat. La Ville est donc en effet dans une période qui lui permet d'afficher ces objectifs. Il précise qu'il ne serait toutefois pas prudent de préjuger d'une part de l'évolution effective des conditions économiques et, d'autre part, de la réalité et de la priorité des besoins qui ont vocation à être honorés par les financements d'un budget annuel. Il rappelle que c'est donc un cadre et pas un carcan, et pense que c'est un exercice utile qu'il était bon de conduire et de proposer aux élus. Il soumet ce document au vote.

Le point 06 est adopté par le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés, avec **07 abstentions** : **MM.LECA, DIOT, KAYA et Mmes MESSERSCHMITT, DUMAY, BOUR et KOERBER.**

Suite au vote, **Monsieur le Maire** indique qu'il comprend cette abstention car lorsqu'on est dans l'opposition on ne peut pas voter les documents de la majorité ou bien on rentre dans une ambiguïté qui conduit à poser les questions suivantes : est-ce que vous êtes vraiment dans l'opposition ? Est-ce que vous êtes un peu dans l'opposition ? Ou est-ce que vous êtes un peu dans la majorité ? Ou bien, si l'opposition avait réalisé à peu près les mêmes choses si elle avait été en responsabilité, les questions suivantes : est-ce que vraiment vous êtes dans l'opposition ? Est-ce que c'est une opposition de fond ou plutôt une opposition de personne qui consiste simplement à avoir comme argumentation « ôte-toi de là que je m'y mette » ? Mais est-ce qu'il y a quelque chose de plus substantiel derrière, de plus stratégique et de plus profond que cette vision personnelle ?

07 - Subventions et participations soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Au titre de l'exercice 2023, le Budget Principal prévoit de financer des subventions de fonctionnement et des participations dont le détail est dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 2 747 829 €.

Compte tenu de ces informations, il est proposé d'approuver les subventions et cotisations à verser en 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Etant précisé que M.MARINI, Mmes FRANÇOIS, GUYOT, DEPIERRE et DUMAY ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à CACCV - Espace Jean Legendre,

Etant précisé que MM.MARINI, BOMBARD et Mmes SCHWARZ, LEGROS, DEPIERRE GUYOT, RENARD et JACQUEL prennent pas part au vote pour la subvention allouée à la Crèche de l'Abbaye,

Etant précisé que M.MARINI et Mmes SCHWARZ et DEPIERRE ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association le Cèdre de Marie-Louise,

Etant précisé que Mme ARAUJO DE OLIVEIRA ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à l'association de jumelage Compiègne Guimares,

Etant précisé que Mme DUMAY et M.BOMBARD ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée au Festival du film,

Etant précisé que MM. HANEN et DIOT ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association Compiègne Kyriat Tivon,

Etant précisé que Mme DUMAY ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à l'association Française pour la lecture et pour le Centre Ressource Lecture,

Etant précisé que M.LEDAY ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à la Foire aux fromages et aux vins,

Etant précisé que MM.MARINI et BREKIESZ et Mme DEPIERRE ne prennent pas part au vote pour la subvention allouée à l'association de jumelage Oise Elblag Malborg,

Etant précisé que M.BAGAYOKO ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à l'association des Amis du Mali de l'ARC, et à l'association Jeunesse Sportive de l'ARC –La Croix St Ouen,

Etant précisé que Mme GREHAN ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à la Fédération des Associations commerciales Compiègnais et à l'Association les Vitrines de votre Ville,

Etant précisé que M.BOMBARD ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à Partage Travail

Etant précisé que M. ZOUAOUI ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à l'Association Sportive des PTT,

Etant précisé que M. BA ne prend pas part au vote pour la subvention allouée à l'Association Sportive et culturelle Futsal Club Compiègne,

Etant précisé que Mme LE QUÉRÉ ne prend pas part au vote pour la subvention allouée aux associations Guides et Scouts d'Europe Groupe 4^{ème} Compiègne et Groupe 2^{ème} d'Ourscamp,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions et les cotisations à verser en 2023 conformément aux tableaux joints en annexe.

Monsieur le Maire précise que ceci résulte de l'examen, comme chaque année, par chaque commission, des besoins des différentes associations. Il explique que le mécanisme d'alimentation des crèches a changé mais que le montant est constant. D'autre part, il précise que, ligne à ligne, certaines subventions augmentent et que d'autres diminuent selon les besoins des associations. Enfin, il indique qu'il sera noté scrupuleusement le noms des élus ayant des mandats d'administrateur, de membre du bureau, ou de Président de chaque association, et qu'il sera indiqué au procès-verbal que les élus se trouvant dans une telle situation ne prennent pas part au vote.

M. Xavier BOMBARD indique qu'il ne figure pas sur la liste de ceux qui ne prennent pas part au vote alors qu'il est au Conseil d'administration du CACCV.

Monsieur le Maire répond que cette liste est incomplète et qu'elle doit être revue.

M. Xavier BOMBARD ajoute qu'il est d'autre part membre invité au Conseil d'administration d'Espérance Banlieues.

Monsieur le Maire demande si une subvention est versée à Espérance Banlieues.

M. Xavier BOMBARD répond qu'une subvention exceptionnelle est en effet versée à cette association.

Monsieur le Maire indique que cette liste va de toute façon être vérifiée et ajustée car elle comporte des erreurs. Il précise toutefois que le principe est bien que les administrateurs ou dirigeants d'associations ne prennent pas part au vote pour la subvention de l'association concernée.

Le point 07 est adopté par le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

Suite au vote, **Monsieur le Maire** note que l'opposition vote les subventions aux associations mais ne vote pas le budget qui permet de les verser. Il précise cependant que l'opposition ancienne et classique faisait de même. L'opposition vote donc ce qui est agréable et évite de prendre quelques autres responsabilités.

M. Daniel LECA invite **Monsieur le Maire** à confier davantage de responsabilités aux élus de la minorité qui les lui ont réclamées pour prendre davantage de responsabilités à tous points de vue, y compris en assumant. Il ajoute que la responsabilité est double.

Monsieur le Maire estime qu'on ne peut pas être dedans et dehors car c'est difficile et précise qu'il aime les choses claires.

M. Eric DE VALROGER a une pensée particulière pour M. Jacques Bouteiller, ancien Président de l'orchestre Col'Legno, pour lequel une subvention vient d'être votée.

Monsieur le Maire rappelle en effet que M. Jacques Bouteiller a été une personnalité importante de la vie culturelle de Compiègne et ajoute que c'est une lourde perte pour tout le milieu musical compiégnais, mais pas seulement.

08 - Vote des taux d'imposition 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le point V de l'article 16 de la loi de finances 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019) a modifié l'article 1636 B sexies du code général des impôts en limitant le vote par le conseil municipal des seuls taux de taxes foncières jusqu'en 2022.

En effet, s'agissant de la taxe d'habitation, la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2021, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30 % en 2021 puis sera de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la taxe départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Afin d'assurer la coïncidence entre les montants de taxe d'habitation et les montants de taxe foncière transférés, un coefficient correcteur a été institué. En ce qui concerne la ville de Compiègne, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département étant supérieur à la perte de taxe d'habitation, le coefficient correcteur était de 0,8955 en 2022. Sa valeur 2023 sera notifiée lors de la notification des bases prévisionnelles.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires (THRS) et pour les locaux vacants (THLV). Pour ce qui concerne la THRS et la THLV, la loi de finances 2020 avait impliqué le gel des taux ou montants d'abattement jusqu'en 2022.

A l'issue de la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes disposent à nouveau de leur pouvoir de taux en 2023.

Conformément aux orientations budgétaires 2023, il est proposé de baisser les taux de fiscalité de 1%. Ainsi les taux proposés pour 2023 sont les suivants :

- Taxe d'habitation (THRS et THLV) : 14,47 % en 2023 contre 14,62 % en 2022
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,63 % en 2023 contre 48,11 % en 2022
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,59 % en 2023 contre 59,18 % en 2022

L'évolution prévisionnelle des bases d'imposition relatives aux locaux d'habitation est estimée, dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2023, à 7,1 %. Le produit fiscal total des contributions directes attendu est de 31,2 M €. Ce montant sera ajusté lorsque les services fiscaux procéderont à la notification du montant des bases prévisionnelles pour 2023, ce qui est prévu en mars.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le taux d'imposition 2023 de 14,47 % en ce qui concerne la taxe d'habitation,

ADOpte le taux d'imposition 2023 de 47,63 % en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties,

ADOpte le taux d'imposition 2023 de 58,59 % en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le point 08 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire constate encore une fois une cohérence totale dans ce vote, ce qui est classique et montre que l'opposition reste dans le schéma de l'opposition ancienne de ce point de vue.

Mme Solange DUMAY tient à préciser que son groupe donne son avis lors des commissions de travail et qu'il est d'accord sur beaucoup de points. Elle explique par ailleurs que ce n'est pas parce qu'on est dans l'opposition qu'on est systématiquement contre. Il ne lui semble donc pas contradictoire de voter certains points, comme par exemple la culture pour laquelle son groupe est toujours d'accord, et de ne pas voter un budget global qui ne correspond pas aux choix de son groupe.

Monsieur le Maire lui répond que, de toute façon, le parti socialiste a toujours fait preuve de beaucoup de cohérence en matière budgétaire et financière. Personnellement, il estime que refuser de voter le tout et ne voter que des parties, parce que celles-ci sont censées être agréables, n'est ni cohérent, ni courageux.

M. Daniel LECA précise que, dans ce cas-là, son groupe devrait s'opposer à tout en ce qui concerne les dépenses de la Ville. Il ajoute que l'on autorise des dépenses et que l'on autorise un cadre global de budget, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

09 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

L'article L.2241.1 (alinéa 2) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune est annexé au Compte Administratif et donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2022, arrêté aux montants indiqués dans les tableaux ci-après :

ETAT DES ACQUISITIONS

Nature et localisation du bien	Réf. cadastrales	Superficie	Nom du vendeur	Prix total	Destination	Date de délibération du Conseil Municipal
4, rue Georges Forest	AM 343	1a 55ca	M. GUISET	24 624,00	Régularisation foncière	30/09/2021
Lieu-dit "La Mare Gessart" à Jaux	ZB 13	21a 15ca	M. GUISET	3 712,00	Régularisation foncière	30/09/2021
6B Avenue Thiers - Eglise anglicane	BC 75	12a 09ca	Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France	581 767,03		
Rue Clément Bayard	AS 50, 52 et 54	15a 33ca	ARC	60 036,59		10/12/2021
TOTAL DES ACQUISITIONS				670 139,62		

ETAT DES CESSIONS

Nature et localisation du bien	Réf.cadastrales	Superficie	Nom de l'acquéreur	Prix total	Destination	Date de délibération du Conseil Municipal
5B Rue Charles Faroux - "Le Puy du Roy" - Box stationnement - Lot n°35	AV 26	18ca	M. BROCHETON	8 000,00	Box de stationnement	30/09/2022
Lotissement de l'Abbé Stock - Lot n°6	AP 377 et 389	3a 23ca	M. et Mme CHMITI	71 060,00	Terrain à bâtir	29/06/2022
TOTAL DES CESSIONS				79 060,00		

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Ville au cours de l'année 2022, arrêté aux montants indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Le point 09 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10 - Modification de la composition de Commissions municipales et extra-municipale - Désignation de représentants au sein de divers établissements scolaires Désignation d'un représentant au sein de la Commission de Contrôle des comptes des entreprises

Monsieur MARINI présente le rapport.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a constitué des commissions, lors de son insatallation le 27 mai 2020, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Suite au décès de Monsieur Richard VELEX, conseiller municipal, il convient de modifier la composition de commissions municipales, en vue de son remplacement au sein des diverses commissions dont il était membre et de désigner un représentant supplémentaire au sein de divers établissements scolaires.

Commission Fêtes et Evènements :

Désignation de Madame Martine MIQUEL en remplacement de Monsieur Richard VELEX

Commission Politique de la Ville :

Désignation de Hayate EL GHARMAOUI en remplacement de Monsieur Richard VELEX

Commission Sécurité :

Désignation de Monsieur Miloud ZOUAOUI en remplacement de Monsieur Richard VELEX

Commission de contrôle des comptes des entreprises :

Désignation de Madame Sophie SCHWARZ en remplacement de Monsieur Richard VELEX

Commission Jumelages :

Désignation de Monsieur Emmanuel PASCUAL en remplacement de Monsieur Richard VELEX

Etablissements scolaires publics du 1^{er} degré :

Désignation de Madame RENARD en remplacement de Monsieur Richard VELEX dans les écoles élémentaires G.POMPIDOU A et B ainsi dans les établissements maternels G.POMPIDOU 1 et 2.

Désignation de Madame Marie-Christine LEGROS, en plus de l' élu déjà désigné, au sein du conseil d'école de l'école élémentaire A. ROBIDA A et B, celui de l'école élémentaire P. LEBESGUE, ceux des écoles maternelles ROBIDA et ROTHSCHILD.

Désignation de Madame Martine JACQUEL, en plus de l' élu déjà désigné, au sein du conseil d'école de l'école élémentaire ROYALLIEU et de l'école maternelle ROYALLIEU.

Désignation de Madame Justyna DEPIERRE, en plus de l' élu déjà désigné, au sein du conseil d'école de l'école maternelle J. PREVERT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Vu les délibérations N°9 et 15.11 du 27 mai 2020, N°2 du 8 juillet 2020 et N°15 du 15 octobre 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les désignations telles qu'énumérées ci-dessus,

PRECISE que les modifications effectuées sont indiquées dans les tableaux joints en annexe,

ABROGE en conséquence partiellement les délibérations N°9 et 15.11 du 27 mai 2020, N°2 du 8 juillet 2020 et N°15 du 15 octobre 2020.

Le point 10 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11 - Impression du journal d'information « Compiègne Notre Ville – Le Picantin » - Autorisation de signature du marché public

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Françoise TROUSSELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le marché public pour l'édition de la publication « Compiègne Notre Ville – Le Picantin » prendra fin avec le numéro de mai 2023. La Ville de Compiègne souhaite poursuivre l'édition de ce document sur la base de douze numéros par an maximum, imprimés entièrement en quadrichromie.

Les caractéristiques principales de la prestation :

- Définition du produit : un journal principal CNV d'un format 300 x 420 mm (plié) avec 8, 12, 16, 20 ou 24 pages, un cahier central « Le Picantin » agrafé d'un format 148 x 202 mm (plié) avec 16, 20 ou 24 pages
- Techniques d'impression : quadrichromie de l'ensemble sur papier recyclé blanc 90 grammes, tirage à 26 000 exemplaires.

Pour information, le coût d'impression du « Compiègne Notre Ville – Le Picantin » pour l'année 2022, soit 10 numéros d'un CNV de 16 pages et d'un Picantin de 24 pages était de 102 956,01 H.T.

Dans ce cadre, la Ville de Compiègne a lancé une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en date du 3 février 2023 pour l'Impression du journal d'information « Compiègne Notre Ville – Le Picantin ».

Un avis de publicité est paru au Journal Officiel de la Communauté Européenne (JOUE) et au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de la Ville de Compiègne : <https://marches-agglo-compiegne.satefender.com>.

La date de remise des offres était fixée au 6 mars 2023 à 12 heures.

11 dossiers ont été téléchargés et une offre a été remise dans les délais impartis :

- GROUPE DES IMPRIMERIES MORAUULT-IMPRIMERIE DE COMPIEGNE.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 40 points,
- Délai de réalisation : 20 points,
- Organisation et qualité du service à assurer : 40 points.

Après analyse de l'unique offre reçue, il est proposé de retenir l'offre de la société GROUPE DES IMPRIMERIES MORAUULT-IMPRIMERIE DE COMPIEGNE pour les montants indiqués ci-dessous et sur la base de ses bordereaux des prix unitaires :

Prix unitaire pour un numéro CNV à 26 000 ex sur papier recyclé blanc 90g	De 8 pages	De 12 pages	De 16 pages	De 20 pages	De 24 pages
Prix unitaire H.T.	4 590 €	6 480 €	6 925 €	8 850 €	9 985 €
Prix unitaire pour un numéro Encart Picantin à 26 000 ex sur papier recyclé blanc 90 g	-	-	De 16 pages	De 20 pages	De 24 pages
Prix unitaire H.T.		-	2 560 €	3 440 €	3 950 €

Le coût de la prestation pour 10 numéros de 26.000 exemplaires – CNV de 16 pages et Le Picantin de 24 pages - serait de 108 750 € HT conformément au BPU du candidat, le montant pourrait augmenter en cas d'exemplaires supplémentaires.

Sur la forme du marché, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commandes. Il ne comprend pas de minimum mais une quantité maximum de 12 numéros par an.

La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an à compter de sa date de notification ; il pourra être reconduit de manière tacite trois fois pour une période d'une année, sans excéder quatre ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme TROUSSELLE,

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 29 mars 2023, d'attribuer le marché susvisé à la société GROUPE DES IMPRIMERIES MORAUULT-IMPRIMERIE DE COMPIEGNE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion d'un marché public, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, prenant la forme d'un accord-cadre mono attributaire qui s'exécutera par des bons de commande dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 1° et R.2162-1 et suivants du code précité, avec la société GROUPE DES IMPRIMERIES MORAUULT-IMPRIMERIE DE COMPIEGNE,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le Budget Principal de la Ville au chapitre 011 nature 6237.

Le point 11 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

12 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Un agent du service Hygiène, Sécurité et Moyens généraux, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, a demandé à bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles. Afin d'assurer son remplacement et au regard des candidatures reçues, il vous est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet et de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023. Ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MÉRY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs, comme détaillé ci-dessus.

Le point 12 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

13 - Centre Communal d'Action Sociale – Actualisation de la convention de mise à disposition du personnel de la Ville

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sandrine de FIGUEIREDO** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2021,

Afin d'assurer l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par du personnel municipal, le Conseil municipal, par délibération du 25 juin 2021, a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Compiègne et le CCAS pour une durée de 3 ans. Pour répondre aux dispositions législatives, la délibération doit faire état du nombre d'agents concernés en fonction de leur cadre d'emplois ainsi que leur taux de mise à disposition.

Afin de prendre en compte les départs et les arrivées des agents dans le service, il convient de mettre à jour le tableau des agents concernés. La liste nominative figure en annexe. Les modalités de la convention restent inchangées.

Ainsi, il vous est proposé de prendre en compte les modifications suivantes :

Agents concernés	Taux de mise à disposition du temps de travail
3 agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux	95 %
3 agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	2 agents à 95 % et 1 agent à 100 %
6 agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs	4 agents à 95 % et 2 agents à 100 %
1 agent relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux	95 %
5 agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	100 %
2 agents relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	100 %
2 agents relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux	100 %
1 agent social relevant du cadre d'emplois des agents sociaux	100 %
1 agent relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise	95 %

Conformément à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 et comme précisé dans la délibération du 25 juin 2021, cette mise à disposition ne donnera pas lieu à remboursement (il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché). Toutefois, à titre indicatif le coût global annuel correspondant à la masse salariale est de 1 018 278 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme de FIGUEIREDO,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec le CCAS selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

Le point 13 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

14 - Rétrocession de l'OPAC de l'Oise à la ville des espaces publics du quartier de l'Écharde

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Suite à l'opération de rénovation du quartier de l'Echarde, il avait été convenu que l'OPAC rétrocéderait à la Ville de Compiègne, l'ensemble des espaces libres autour des bâtiments dudit quartier.

Ces espaces sont à détacher des parcelles cadastrées section CB n° 99, 100, 115, sis square des Echardes, ainsi que la section CB n° 167 route de Soissons

D'une superficie totale d'environ 18272 m², ils sont composés d'espaces verts mais également de voiries et parkings. C'est ainsi 420 ml de voirie qui intégreront le patrimoine communal.

Ces espaces étant d'ores et déjà ouverts à la circulation publique, il est proposé de les intégrer, dès leur appropriation, dans le domaine public communal. Cette intégration ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, ni aux droits d'accès des riverains puisque celles-ci s'en trouvent

facilitée, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Cette rétrocession aura lieu à l'euro symbolique. Les frais de notaire seront à la charge de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les espaces libres, voiries, parkings et trottoirs issus du quartier dit de l'« Echarde », à détacher des parcelles CB n° 99, 100, 115, sis square des Echardes, ainsi que la section CB n° 167 route de Soissons pour une superficie d'environ 18272 m² sous réserve d'ajustement de surface, auprès de l'OPAC de l'Oise, à l'euro symbolique, les frais de notaire étant à la charge de la Ville,

DECIDE que dès la régularisation de l'acte authentique, les espaces étant ouverts de fait à la circulation publique, ils seront classés dans le Domaine Public Communal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire, à procéder aux démarches nécessaires pour classer ces espaces dans le domaine public communal, ainsi que signer l'ensemble des pièces et documents s'y rapportant,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal, chapitre 21.

Le point 14 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

15 - Réhabilitation du centre de rencontres de la Victoire - Programme ANRU II - Lancement d'une consultation et demandes de subvention

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville est compétente en matière de réhabilitation et d'extension des équipements publics. A ce titre, elle est Maître d'Ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) dont le porteur de projet est l'ARC. Ce projet a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 novembre 2019 et par la Ville de Compiègne dans le cadre de la délibération n° 47 du 13 décembre 2019.

Le Centre de Rencontres de la Victoire est une salle polyvalente de 1400 m² pour une capacité de 1000 personnes, elle intègre des locaux à usage associatif. Construit en 1970, ce bâtiment a d'abord été une patinoire avant d'être transformé avec son usage actuel en 1990. Cet équipement est très utilisé à la fois pour l'organisation de forums-salons mais également d'événements permettant la venue d'habitants de toute la Ville et de l'ARC dans le quartier de la Victoire. Aujourd'hui vieillissant, l'équipement a besoin de faire l'objet d'une réhabilitation globale pour qu'il puisse continuer à être utilisé dans les meilleures conditions. Il est en outre envisagé d'élargir ses usages pour accueillir des fêtes familiales et des petits spectacles associatifs, afin notamment que les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville puissent davantage l'utiliser.

Les travaux envisagés consistent en une remise aux normes et un embellissement de l'ensemble du bâtiment. Ainsi il est prévu une réhabilitation thermique et énergétique visant à améliorer considérablement la performance thermique de l'enveloppe du bâtiment (parois verticales, couverture et menuiseries extérieures), mais également la performance énergétique du système de chauffage et de renouvellement d'air (mise en œuvre notamment d'une Centrale de Traitement d'Air double flux raccordée au réseau de chaleur urbain).

Par ailleurs, le programme de travaux vise à une amélioration des performances acoustiques des locaux (création de SAS extérieurs au droit de l'entrée principale et des issues de secours), à un réaménagement des espaces incluant la création d'une cuisine et d'espaces de stockage, et à la réhabilitation des différents espaces du bâtiment : un local associatif mutualisé (en lieu et place de deux petits locaux associatifs), l'espace bar et les sanitaires.

Le revêtement de sol (carrelage) ainsi que sa chape support de la salle principale seront remplacés par une nouvelle chape avec un revêtement de sol de type résine.

Il sera également prévu l'aménagement d'un dispositif scénique léger avec lumières associées, la création d'un vestiaire, la réfection de l'électricité et de l'éclairage ainsi que la mise aux normes PMR et incendie.

Le coût prévisionnel des travaux, tel qu'il résulte de l'Avant-Projet Définitif (AVP) du maître d'œuvre sont de 2 143 775,00 € HT.

Ces prestations feront l'objet de subventions ANRU dans le cadre du dossier plus global de subvention sur la réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire.

Organismes financeurs	Montant en € HT	Répartition en pourcentage
Ville de Compiègne	775 629,35 € HT	36,18 %
ANRU	492 990,30 € HT	23,00 %
Conseil régional Hauts de France	575 155,35 € HT	26,83 %
Conseil départemental de l'Oise	300 000,00 € HT	13,99 %
Total	2 143 775,00 € HT	100,00 %

La demande de financement auprès du Conseil départemental sera déposée en 2 phases : l'une en 2023 (réhabilitation du clos et du couvert pour un montant prévisionnel de 1 262 100 € HT) et la seconde en 2024 (aménagements intérieurs pour un montant prévisionnel de 881 675 € HT).

Des financements seront également sollicités dans le cadre du fonds verts mis en place par l'État – des échanges avec les services de l'État sont actuellement en cours.

Les travaux sont prévus de débuter en septembre 2022 pour une durée maximale de 14 mois.

Il convient désormais de lancer la consultation relative à ces travaux.

Cette opération est composée de 13 lots :

- Lot 01 Démolition/Désamiantage
- Lot 02 Maçonnerie
- Lot 03 Charpente
- Lot 04 Couverture/I.T.E./Bardage
- Lot 05 Menuiserie Extérieure/Serrurerie
- Lot 06 Cloison/Doublage
- Lot 07 Plomberie/Chauffage/Ventilation
- Lot 08 Electricité/Eclairage/S.S.I
- Lot 09 Aménagement/Menuiserie Intérieure
- Lot 10 Carrelage/Faïence
- Lot 11 Peinture/Sol Souple
- Lot 12 Résine
- Lot 13 Cuisine

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique 40 %
- Prix 60 %

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, bâtiments communaux et Transports du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de cette consultation, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'ensemble des financeurs précités, l'État, l'ANRU, le Conseil Régional Hauts-de-France et le Conseil Départemental de l'Oise, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs ci-dessus listés,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget principal, chapitre 23.

Le point 15 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16 - Lancement d'une consultation de travaux - Maison Des Parents – Phase 2

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Inaugurée en 2022, la Maison des Parents a été créée au sein de l'espace du Puy du ROY. La phase 1 a permis de démarrer l'activité de la Maison des Parents en aménageant les locaux composés d'un accueil/salle d'attente, de deux bureaux, d'une salle d'activités et de sanitaires. 233 familles ont été accueillies depuis.

La phase 2 des travaux est programmée dans les prochains mois. Il s'agira notamment de créer des salles d'activités, de la création d'un escalier et de bureaux, de la mise en place de sols.

Des demandes de subventions ont été faites auprès de l'Etat (DSIL), du Département (aide aux communes) et de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 200 000 € HT.

Il convient désormais de lancer la consultation relative à ces travaux.

Cette opération fait l'objet d'un allotissement comme suit :

LOT 01 – INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITION / MAÇONNERIE

LOT 02 – DOUBLAGE / CLOISON SECHE / FAUX PLAFOND

LOT 03 – CLOISONS VITRÉES

LOT 04 – FERRONNERIE

LOT 05 – PLOMBERIE / CHAUFFAGE

LOT 06 – VMC DOUBLE FLUX

LOT 07 – ELECTRICITE / SSI

LOT 08 – PEINTURE ET SOL SOUPLE

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Critères de jugement des offres :
 - o Valeur technique 60%
 - o Prix 40%

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Bâtiments communaux et Transports du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de cette consultation, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

Le point 16 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

17 - Église Saint Jacques – Travaux de mise en sécurité d'un des arcs de la croisée du transept – Demande de subvention auprès de la DRAC

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

De nouveaux départs de matériaux ont été constatés sur l'un des arcs de la croisée du transept de l'église Saint Jacques. L'architecte des Bâtiments de France a inspecté ce site pour nous donner son avis sur la nature précise de l'intervention à mener.

À partir de ce constat, nous avons estimé une intervention de sécurisation de cette partie de l'ouvrage : travaux conservatoires de maçonneries.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 22 483,72 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la restauration des monuments classés.

Le plan de financement se présente comme suit :

Financiers	Subvention	Taux
DRAC	8 993 € HT	40 %
Ville de COMPIEGNE (autofinancement)	13 490 € HT	60 %
TOTALUX	22 483 € HT	100 %

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, bâtiments Communaux et Transports du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter, constituer et déposer les dossiers de demande de subvention auprès de la DRAC Hauts-de-France au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRECISE que la dépense (chapitre 23) et la recette (chapitre 13) seront inscrites au budget principal.

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

18 - Stade Paul Cosyns création d'un espace d'accueil - Bâtiment modulaire - Lancement d'une consultation

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Christian TELLIER** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans l'objectif d'améliorer l'accueil des licenciés, il est prévu la création d'un bâtiment « espace d'accueil » au stade Paul COSYNS.

Ce nouveau bâtiment modulaire de 119,39 m² de plancher comprendra :

- Espace accueil et sanitaires

- espaces sanitaires accessible de l'extérieur
- Espace dédié au container poubelles

Le montant prévisionnel des travaux est de 241 000 € HT.

Le plan de financement se présente comme suit :

Organismes financeurs	Montant en € HT	Répartition en pourcentage
Ville de Compiègne	174 500 € HT	72,40 %
Conseil départemental de l'Oise	66 500 € HT	27,60 %
Total	241 000 € HT	100,00 %

Il convient désormais de lancer la consultation relative à ces travaux.

Cette opération est composée de 2 lots :

- Lot 01 BASE VIE / VRD / GROS OEUVRE
- Lot 02 BATIMENT

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique 40 %
- Prix 60 %

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, bâtiments Communaux et Transports du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de cette consultation, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget principal, chapitre 23.

Monsieur le Maire ajoute que l'extension des vestiaires est également prévue mais n'est pas comprise dans ce dossier.

M. Christian TELLIER explique qu'en effet l'extension des vestiaires est prévue par des bâtiments modulables mais n'est pas comprise dans ce dossier. Il précise que le permis de construire est déposé cette année et que ce sera réalisé l'année prochaine.

Le point 18 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

19 - Aménagement de l'éclairage à leds dans les écoles maternelles et élémentaires (enseignement public) – Lancement d'une consultation

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre de son plan de sobriété énergétique, la Ville de Compiègne souhaite réaliser un investissement important dans le remplacement des éclairages vétustes et énergivores dans les écoles maternelles et élémentaires publiques par les luminaires à leds.

Ces actions constituent un des leviers pour permettre des économies d'énergie et accélérer la transition écologique. Elles procurent également tant aux élèves qu'aux enseignants un meilleur environnement pour l'apprentissage.

Cette opération concerne une trentaine d'écoles avec approximativement 2 000 luminaires à remplacer. Pour tenir compte des activités scolaires et répartir la charge de travail auprès des entreprises spécialisées, ce projet fera l'objet d'un allotissement.

L'allotissement est le suivant :

- Lot n° 1 : groupe scolaire Philéas Lebesgue
- Lot n° 2 : groupe scolaire Robida
- Lot n° 3 : groupe scolaire Saint Germain
- Lot n° 4 : écoles maternelles de Rothschild, Robert Desnos et Jeanne d'Arc
- Lot n° 5 : groupe scolaire Augustin Thierry
- Lot n° 6 : groupe scolaire Hammel
- Lot n° 7 : groupe scolaire Pompidou
- Lot n° 8 : groupe scolaire Royallieu

Le coût des travaux a été estimé à 335 000 € HT.

Un avis de publicité paraîtra au JOUE.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu les articles L.2124-1 et R.2124-2 1° du code de la commande publique,

Vu L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Bâtiments communaux et Transports du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation pour la fourniture et pose de luminaires à leds dans les écoles maternelles et élémentaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et notamment les marchés publics avec les opérateurs économiques désignés par la commission d'appel d'offres,

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au Budget 2023, chapitre 21.

Le point 19 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

20 – Protection et valorisation du patrimoine arboré - Proposition d'adoption d'un nouveau barème de l'arbre

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Eugénie LE QUÉRÉ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la Ville de Compiègne a adopté une Charte de l'Arbre qui décline 3 orientations principales :

- répondre aux besoins d'identité et de diversité patrimoniale,
- développer le bien-être et améliorer le sentiment de sécurité dans les espaces verts,
- développer la communication et la cohésion sociale.

Par délibération du 7 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé un barème d'évaluation des arbres qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation.

Ce barème est devenu complètement obsolète et non évolutif. C'est pourquoi, un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres vient d'être élaboré par l'association Plante et Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif

de promouvoir l'arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème, qui a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Ainsi, dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la Ville de Compiègne envisage d'adopter ce barème.

Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol. Les risques sont donc importants.

Or, pour nous faire bénéficier de ses bienfaits, l'arbre doit être en bonne santé et, en ville, il est soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux réalisés à proximité, qui représentent un risque important pour sa santé, sa longévité et sa stabilité.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité,
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable,
- le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

En adoptant ce barème, la Ville de Compiègne se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la Ville de Compiègne et à tous ceux gérés par la collectivité.

À la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la Ville de Compiègne sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

À cette indemnité, la Ville de Compiègne se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc...),
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc...).

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché inventaire/diagnostic, marché travaux d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront :

- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts (commande de sa part auprès des entreprises titulaires des marchés),
- soit ajoutés à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie, Aménagement Urbain du 27 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation,

APPROUVE la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par le tarif adopté chaque année par la collectivité.

Le point 20 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

21 - Demande de subvention auprès de la CAF - Aménagement de plans de change à la crèche Sainte Elisabeth

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Dominique RENARD** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La crèche Sainte Elisabeth possède actuellement des tables de change devenues vétustes.

Il vous est proposé de les remplacer par des plans de change mieux adaptés à l'âge des jeunes enfants et facilitant les manipulations réalisées par le personnel tout au long de la journée.

Ces aménagements comprennent l'acquisition de deux plans de change, leur livraison et installation dont le coût a été estimé à 22 593,54 € TTC soit 18 827,95 € HT, peuvent être subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 7 531,19 €, comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT			
Dépenses HT		Recettes	
Acquisition Matériel		Subvention CAF 40 %	7 531,19 €
Installation & Montage	18 827,95 €	Fonds Propres	11 356,10 €
TVA sur l'ensemble	3 765,59 €	Récupération TVA	3 706,25 €
TOTAL TTC	22 593,54 €	TOTAL	22 593,54 €

Il vous est proposé d'autoriser cet aménagement des locaux de la crèche Sainte Elisabeth et Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 24 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser l'aménagement de deux plans de change à la crèche Sainte Elisabeth,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF comme indiqué ci-dessus et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le point 21 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

22 - Demande de subvention auprès de la CAF – Travaux d'aménagement de la clôture d'enceinte de la crèche « Le Nid »

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Dominique RENARD** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La crèche multi-accueil « Le Nid » située dans un quartier prioritaire « politique de la ville », dispose d'espaces verts sur le pourtour du bâtiment qu'il est envisagé de sécuriser afin que les enfants puissent évoluer en toute sécurité en extérieur.

Au regard de l'étude menée sur le terrain, le premier projet est abandonné au profit d'une réalisation offrant un aspect sécuritaire renforcé, mieux adaptée aux problématiques rencontrées et s'intégrant mieux au programme des opérations déjà instruites dans le quartier.

Le plan de financement de ce nouveau projet est établi comme suit :

	Coût total TTC travaux	Subvention CAF à 80 % du montant HT	Récupération TVA 16,404 %	Coût résiduel pour la Ville
<i>Barreaudage avec fixations aveugles anti-vandalisme, portail pivotant</i>	52 446,00€	34 964,00 €	8 603,24 €	8 878,76 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 24 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la réalisation de ces travaux à la crèche multi accueil « Le Nid » pour un coût détaillé comme ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF de l'Oise et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le point 22 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

23 - Demande de subvention dans le cadre du Plan d'Action pour le Patrimoine Écrit (PAPE)

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Arielle FRANÇOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Les Bibliothèques de Compiègne conservent des collections patrimoniales de grande valeur qui leur valent le statut de Bibliothèque municipale classée. Certaines de ces collections ont été numérisées et mises en ligne en 2018 dans la bibliothèque numérique Carlopolis (carlopolis.compiègne.fr) mais il demeure nécessaire de faire connaître ce patrimoine à celles et ceux qui ne le connaissent pas encore.

Les Bibliothèques de Compiègne se sont engagées depuis 2020 dans une démarche de valorisation du patrimoine par le jeu, et ce par différents biais : jeux simples de type Memory conçus à partir des collections patrimoniales pour les plus jeunes, livret-jeu pour les enfants un peu plus âgés (et escape game) pour les adolescents et les adultes. Cette démarche, soutenue par le ministère de la Culture, se veut cohérente avec le développement d'activités autour du jeu de société dans les trois bibliothèques de Compiègne, en lien avec les associations et les commerces spécialisés : festival Arc-en-Jeux à Saint-Corneille, soirées jeux et espace ludothèque à la bibliothèque Bellicart et animations Contes & Jeux à la bibliothèque Jacques-Mourichon.

Après ces premières étapes, la démarche entre à présent dans sa seconde phase, la conception d'un jeu de société patrimonial, qui vise à présenter la richesse de notre patrimoine à un public familial large. Un accompagnement par un professionnel a eu lieu en 2020 et 2021 et a abouti à l'élaboration d'un projet de jeu de société narratif fondé sur l'histoire de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne et mettant en valeur les collections graphiques du fonds Jean Antoine François Léré. Pour garantir la réussite de ce projet, l'équipe des Bibliothèques s'appuie sur les compétences des associations et des boutiques spécialisées compiégnoises mais aussi sur l'expertise d'un éditeur qui se propose de co-éditer le jeu et de participer à son financement.

Ce projet représente un investissement de 52 590 € TTC (46 340 HT). Comme le permet le dispositif du Plan d'Action pour le Patrimoine Ecrit, la Ville demande au ministère de la Culture une subvention de 30 000 €, correspondant à 65 % du coût HT. Le reste de la somme, 22 590 €, sera constitué pour partie de 7 500 € prévus au budget 2023 des Bibliothèques et pour partie de 15 090 € apportés par l'éditeur mentionné ci-dessus dans le cadre de la co-édition.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du ministère de la Culture la subvention concernée dans le cadre du Plan d'Action pour le Patrimoine Écrit du ministère de la Culture et à signer tout document s'y rapportant,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Principal, chapitre 74.

Le point 23 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

24 - Création de tarifs et convention entre la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne pour la commercialisation de l'équipement culturel et touristique « Connaître Compiègne ! Site d'immersion historique » (SIH) et dispositif d'itinérance sur la destination

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Arielle FRANÇOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 12 mars 2020, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé le lancement d'un marché portant sur la définition et la programmation détaillée d'un projet de création d'un centre immersif historique inédit, imaginé comme "une bande annonce" de tout un territoire au moyen d'outils au contenu ludique et pédagogique faisant le lien entre la ville à la forêt et les communes forestières. Le SIH est situé dans la cour du musée Antoine Vivenel, sur l'emplacement de l'ancienne bibliothèque d'art et d'archéologie.

Ce nouvel équipement « Connaître Compiègne – Site d'immersion historique » et le dispositif d'itinérance sur la destination a pour objet la mise en valeur de neuf sites/monuments emblématiques retraçant l'histoire du territoire.

L'Agglomération de la Région de Compiègne porte cette offre culturelle et touristique, dont le montant total s'élève à 590 017,59 € TTC. La contribution du FEDER, dans le cadre du projet EXPERIENCE, s'élève à 407 112,14 € TTC.

L'ouverture au grand public du SIH est programmée le 13 mai 2023 lors de la Nuit européenne des musées.

L'accès du public au SIH sera possible par l'acquisition d'un billet correspondant à une séance. Le déroulé de la séance commencera par le visionnage d'un film introductif sur l'histoire de Compiègne et sa région « Au fil du territoire » (durée 8 minutes) suivi d'un parcours en autonomie au gré de 9 stations, chacune permettant la découverte d'un site historique majeur par des dispositifs multimédia (durée totale de la séance : 1 heure).

Pour accompagner ce nouvel équipement, des tarifs ont été élaborés se déclinant en billet seul pour une séance du SIH, ou en billet couplé SIH et musées de la ville (musée Antoine Vivenel, musée de la figurine musée du cloître Saint-Corneille et expositions temporaires au centre Antoine Vivenel).

Le « carnet d'exploration du territoire » est inclus dans l'achat du billet et sera remis à tout visiteur individuel ou couple ou groupe familial. Si un carnet supplémentaire est souhaité, il pourra être acheté au prix unitaire de 2 €.

En annexe, les tarifs des musées, pour rappel, suivis des tarifs créés pour le fonctionnement du SIH.

Le produit de la vente de tous les billets sera encaissé par les régies des musées de la Ville (Musée Antoine Vivenel, salle des expositions temporaires du Centre Antoine Vivenel, Musée du Cloître Saint-Corneille, Musée de la Figurine historique).

Le produit de la vente du billet d'accès au SIH (vendu seul ou couplé) sera ensuite reversé à l'Agglomération de la Région de Compiègne. Pour cela, une convention, figurant également en annexe, est rédigée entre la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la région de Compiègne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs ainsi que la convention pour le reversement du produit de la vente du billet « SIH » entre la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 avril 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à approuver la nouvelle grille tarifaire en vigueur dans les musées municipaux et à signer la convention entre la Ville de Compiègne et l'ARC régissant les modalités de reversement de la vente du billet SIH.

Mme Arielle FRANÇOIS ajoute que la création de ce site d'immersion historique a été groupée avec l'inversion de l'entrée du musée Vivenel qui est un musée biface, côté Ville et côté parc, et que désormais l'entrée du musée se fera donc côté parc. Elle explique d'autre part que de gros investissements d'accessibilité ont été réalisés, une rampe permet d'accéder à la terrasse et un ascenseur a été ajouté pour pouvoir accéder au site d'immersion. Elle tient donc à insister sur le fait qu'à chaque investissement de qualité réalisé, toute une enveloppe très importante d'accessibilité est prévue dans les projets.

Monsieur le Maire précise que l'ouverture de ce site d'immersion aura donc lieu le 13 mai prochain avec en même temps une présentation des nouveaux accès et du programme à venir dans le musée Vivenel.

Le point 24 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION GENERALE

25 - Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 03 mars 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décision du Maire n° 30-2022

Vu la convention de dépôt entre le remettant et la ville signée le 2 septembre 2021, considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de photographies d'archives relatif à l'histoire de Compiègne. Ces documents sont remis par Monsieur Samba BADJI.

Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants.

Décision du Maire n° 41-2022

Vu la requête présentée par Monsieur Pascal GUTMAN devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2203253-3, en demande d'indemnités dans la gestion de sa carrière par la ville de Compiègne pour son emploi d'animateur musical, considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Ville de COMPIEGNE dans cette affaire, en première instance, et en appel le cas échéant ;

Le maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la commune concernant le contentieux de Monsieur Pascal GUTMAN renvoyé devant le Tribunal administratif d'AMIENS. Cette intervention peut concerner les actions devant les juridictions en première instance et en appel et de confier le dossier à Maître Hugo TASTARD, avocat du Cabinet HMS avocats — 140 Bd Haussmann — 75008 PARIS (ou à défaut, un autre avocat de ce cabinet) aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige, en première instance et en appel

Décision du Maire n° 42-2022

Vu l'acquisition d'un kiosque/mezzanine en bois non répertorié à l'inventaire communal, vu le projet de cession de cet équipement qui ne répond plus au besoin du service et considérant la mise en vente de ce bien sur le site Agorastore, le Maire décide d'accepter de vendre le kiosque/mezzanine en bois pour un montant de 200,00€ et de procéder à l'encaissement du produit exceptionnel de cette vente au compte 7788.

Décision du Maire n° 43-2022

Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211 22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211 24 du CRPM).

Le Maire décide de signer un contrat de prestations de service de fourrière animale, sans ramassage, ni capture avec la Société Protectrice des Animaux (SPA).

Le contrat est conclu pour une période de un an, à compter le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2023.

En contrepartie des services apportés par la SPA, la Ville de Compiègne versera une redevance calculée à 0.71€ TTC par habitant.

Décision du Maire n° 44-2022

Vu le projet de cession de cet équipement qui ne répond plus au besoin du service, considérant que le bien est amorti pour 12 490,00 € et que sa valeur nette comptable est de 2 500,00 €, considérant la mise en vente de ce bien sur le site Agorastore, le Maire décide d'accepter la vente du FIAT DUCATO pour un montant de 3 241,00 €.

Le Maire procédera à l'encaissement du produit de cette vente au compte 775 du budget de l'exercice en cours et effectuera en parallèle les opérations de sorties d'inventaire.

Décision du Maire n° 45-2022

Vu la nécessité pour la Ville de Compiègne de devoir faire face à ses besoins ponctuels de trésorerie ;

Considérant que l'actuelle ligne de trésorerie contractée auprès du Crédit Agricole Brie Picardie est arrivée à échéance le 4 décembre 2022 ;

Considérant la consultation opérée à cet effet auprès de plusieurs établissements bancaires

Le Maire décide de contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1 500 000 € sous forme de ligne de trésorerie ;

Caractéristiques générales :

Montant : 1 500 000 €

Durée du contrat de prêt : 1 an

Index de référence et marges : Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,45%

Base de calcul des intérêts : Exact / 360
Périodicité des intérêts : mensuelle

Forfait de gestion : 1 500 €
Commission de non utilisation : aucune
Montant minimum de tirage : 100 000 €
Commission de confirmation : 0,04% sur le montant total de la ligne perçu trimestriellement d'avance

Monsieur le Maire prend l'engagement pendant toute la durée de la ligne de trésorerie de mettre éventuellement en recouvrement les impositions nécessaires pour en assurer le remboursement.

Prend l'engagement d'inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de la ligne de trésorerie.

Est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décision du Maire n° 46-2022

La Ville de COMPIEGNE consent à LA POSTE l'occupation de la Salle 2 — Annexe Hôtel de Ville — Rue de la Surveillance à COMPIEGNE.

Les locaux sont mis à la disposition de LA POSTE moyennant une redevance de 45 euros par demi-journée ou 90 euros par jour.

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023. Sur demande de LA POSTE, la Ville de COMPIEGNE pourra consentir au renouvellement de la convention, chaque année, dans la limite de 12 années consécutives et entières.

Décision du Maire n° 01-2023

Vu le procès-verbal de plainte du 15 décembre 2022 de l'agent de Police municipale Lilian MAYHEW, pour les faits d'outrages contre lui-même et l'agent de Police municipale Martial MODESSE, du 14 décembre 2022 concernant M. Denys DUQUENNE ;

Considérant qu'en application des textes précités, le Maire en qualité de chef des services municipaux et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi de la protection fonctionnelle ;

Considérant la nécessité d'octroyer la protection fonctionnelle de l'agent après examen de sa demande, et pour défendre les intérêts de la Ville de COMPIEGNE dans cette affaire , en première instance et en appel le cas échéant, le Maire décide d'octroyer la protection fonctionnelle à M. M. Lilian MAYHEW et Martial MODESSE, agents de Police municipale pour des faits sus-visés, aggravés par une circonstance à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique : assistance juridique, défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire, réparation du préjudice personnel, y compris en se portant partie civile pour le compte de cet agent et de la ville le cas échéant, en première instance et en appel.

Le Maire décide de confier le dossier à Maître Déborah BEGOU, avocate, 7 rue Antoine Léré — 60200 COMPIEGNE (ou à défaut, un autre avocat choisi par ce cabinet), pour assurer la défense des intérêts des intéressés et la défense des intérêts civils de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 02-2023

Vu la requête présentée par Monsieur Christian MAURY devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2300015-3, demandant l'annulation de la décision de refus de communication de documents administratifs, par courrier en date du 14 septembre 2022, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel.

Le Maire décide de confier ce dossier mentionné à Maître Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret — 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet), aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige.

Décision du Maire n° 03-2023

Vu la requête en référé liberté présentée par Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA devant le Tribunal Administratif d'Amiens et enregistrée sous le numéro 2300225/9, en vue de la suspension de l'arrêté du 19 décembre 2022 portant interdiction de la représentation du spectacle du requérant prévue le 27 janvier 2023 ;

Le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de COMPIEGNE dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel et de confier ce dossier à Maître Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du Cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret – 75116 PARIS, (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet) afin de représenter la Ville de COMPIEGNE, et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige.

Décision du Maire n° 04-2023

Vu l'acquisition en 2014 d'un véhicule Berlingo Citroën, immatriculé 871-AKJ-60, pour un montant de 9 725,88 €uros TTC, répertorié, à l'inventaire communal sous le numéro AUT0000003673, le projet de cession de cet équipement qui ne répond plus au besoin du service, et considérant que le bien est totalement amorti pour 9 725,88€ et que sa valeur nette comptable est de 0€,

Considérant la mise en vente de ce bien sur le site « Agorastore », le Maire décide d'accepter la vente du véhicule Berlingo Citroën 871-AKJ-60 à l'acquéreur: R.I.S AUTOS - M. SALLOUM Hafid 3 Rue des Cordeliers -Appart N°35 89150 SAINT VALERIEN pour le montant de 952,00 €uros et de procéder à l'encaissement du produit de cette vente, au compte 775, du budget de l'exercice en cours et d'effectuer en parallèle les opérations de sorties d'inventaire.

Décision du Maire n° 05-2023

Vu les requêtes présentées par la société HIVORY devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrées, en référé sous le numéro 2300208-9, et au fond en recours pour excès de pouvoir sous le numéro 2300203-4, contre l'opposition à déclaration préalable par arrêté municipal du 18 novembre 2022, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la commune concernant la requête susvisée présentée par la société HIVORY devant le Tribunal administratif d'AMIENS. Cette intervention peut concerner les actions devant les juridictions en première instance et en appel, tant en référé qu'au fond et de confier le dossier à Maître Anne-Catherine FONTAINE du Cabinet KOHN & associés, 12 rue Lincoln, 75008 - PARIS, 75008- PARIS (ou à défaut, un autre avocat de ce cabinet) aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige, en première instance et en appel.

Décision du Maire n° 06-2023

Vu l'assignation présentée par M. Daniel FLORENT d'avoir à comparaître le 9 février 2023 devant le Tribunal judiciaire de Compiègne, ainsi que l'IRCANTEC, pour sa demande d'affiliation à cette caisse complémentaire de retraite, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction civile, en première instance et en appel et de confier ce dossier à Maître Hugo TASTARD, avocat du Cabinet HMS avocats – 140 Bd Haussmann – 75008 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet).

Décision du Maire n° 07-2023

Vu l'assignation présentée par M. Michel, André FOSSE d'avoir à comparaître le 9 février 2023 devant le Tribunal judiciaire de Compiègne, ainsi que l'IRCANTEC, pour sa demande d'affiliation à cette caisse complémentaire de retraite, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction civile, en première instance et en appel.

Le Maire décide de confier ce dossier à Maître Hugo TASTARD, avocat du Cabinet HMS avocats – 140 Bd Haussmann – 75008 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 3 mars 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par **Monsieur le Maire**.

Monsieur le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance,

Le Maire de Compiègne,

Madame Sidonie GRAND

M. Philippe MARINI

02 - Subventions et participations soumises à approbation - Répartition complémentaire de l'enveloppe des subventions 2023

Au titre de l'exercice 2023, le Budget Principal prévoit de financer des subventions de fonctionnement complémentaires et des participations dont le détail est dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 6 330 €.

Compte tenu de ces informations, il est proposé d'approuver les subventions et cotisations supplémentaires à verser en 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions à verser en 2023 conformément au tableau joint en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Bénéficiaire	Montant	Commentaires
LES SENS RETOURNES	230 €	subvention ordinaire
AMICALE DES RETRAITES DE COMPIEGNE	500 €	subvention ordinaire
JALMALV	1 000 €	subvention exceptionnelle
AGEFAC	600 €	subvention exceptionnelle
ENSEMBLE A AUGUSTIN THIERRY	3 000 €	subvention exceptionnelle
ADP FORMATIONS	1 000 €	subvention exceptionnelle Politique de la Ville
TOTAL :	6 330,00 €	

03 - Mandat spécial

A l'occasion des 60 ans de jumelage Compiègne-Arona, la ville d'Arona en Italie a organisé une cérémonie au sein de sa commune et Monsieur Joël DUPUY de MERY s'est rendu sur place, du 5 au 7 mai 2023, afin de représenter la Ville de Compiègne.

Il est donc proposé de rembourser la somme de 205,10 € à Monsieur Joël DUPUY de MERY, liée aux frais de transport pour ce déplacement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le remboursement de la somme de 205,10 € à Monsieur Joël DUPUY de MERY correspondant aux frais de transport liés à son déplacement en Italie du 5 au 7 mai 2023,

PRECISE que la dépense correspondante sera financée sur le budget principal de la Ville.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

04 - Acquisition de produits d'entretien - Autorisation de signature du marché public

Par une délibération n°18 du 21 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'un groupement de commandes avec l'Agglomération de la Région de Compiègne afin de répondre à un besoin commun concernant les produits d'entretien.

En effet, la Ville et l'ARC partagent un certain nombre de sites en commun, notamment l'Hôtel de Ville, et les deux entités ont conclu une convention afin que la Ville porte la passation et la conclusion d'un marché public ayant pour objet « la fourniture de produits d'entretien, consommables d'hygiène et de matériels d'entretien ménager avec mise à disposition de distributeurs et option d'achat » pour le compte commun des Parties.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP-JOUE le 17 mars 2023 sous le n°23-36581.

La procédure a été menée selon la forme de l'appel d'offres ouvert.

Le marché, qui sera signé par le coordonnateur et bénéficiera aux deux parties, prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée d'une année avec possibilité de trois reconductions, soit une durée totale maximale de quatre années.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre a été arrêté comme suit:

	Minimum HT	Maximum HT
Ville de Compiègne	50 000,00 €	120 000,00 €
Agglomération de la Région de Compiègne	2 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL	52 000,00 €	140 000,00 €

La date de remise des offres était fixée au mardi 9 mai 2023 à 11h00 et cinq offres ont été reçues.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50
2-Qualité des services proposés	20
3 – Qualité des articles proposés	20
4- Délai de livraison selon acte d'engagement	10

La commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne (coordonnateur du groupement de commandes) s'est réunie le 27 juin 2023 et a attribué le marché à la société HERSAND qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères énoncés ci-dessus, et qui a été classée première avant une note de 80/100.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société HERSAND sur la base d'un montant estimatif de 54 902,84 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.COTELLE,

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023, d'attribuer le marché susvisé à la société HERSAND pour un montant estimé à 54 902,84 € HT par an,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion d'un marché public, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, qui prendra la forme d'un accord-cadre mono attributaire qui s'exécutera par des bons de commande dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 1° et R.2162-1 et suivants du code précité, avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, en tant que coordonnateur du groupement, à signer tous les documents de cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le Budget Principal de la Ville au chapitre 011 nature 60631.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

05 - Modification du tableau des effectifs

- 1) Un agent du service social, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de seconde classe, est employé en tant que contractuel par la Ville de Compiègne dans le cadre d'une disponibilité. Cet agent étant titulaire d'un concours de catégorie B et ses fonctions ayant évolué depuis son arrivée à la Ville, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe et de créer un poste d'animateur à temps complet à compter du 1^{er} août 2023.
- 2) Suite au départ à la retraite d'un agent occupant un poste d'agent de maîtrise principal sur des fonctions d'agent du service gestion du domaine public, et au regard des besoins du service, il est nécessaire de modifier ce poste. Il est proposé de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et de créer un poste de technicien à temps complet, sur des fonctions de chargé de gestion du domaine public, à compter du 1^{er} août 2023.
- 3) Dans le cadre de la mise en place d'un projet social et de l'obtention de l'agrément de la CAF, le service politique de la ville souhaite la création d'un poste de référent famille, ayant pour missions, au sein du centre social Anne Marie Vivé, de répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire et de développer des actions collectives à destination des familles. Il est proposé de créer un poste à temps complet, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à compter du 1^{er} août 2023. Ce poste pourra être pourvu par un contractuel. A noter que le financement de ce poste est en partie assuré par la CAF.
- 4) Suite au départ du directeur des moyens techniques du centre technique municipal, le poste va être pourvu par voie de mobilité interne. Afin de mettre en adéquation le cadre d'emplois et les missions exercées, il est proposé de procéder à un changement de filière en supprimant un poste d'animateur à temps complet et en créant un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2023.
- 5) Un agent contractuel, relevant du cadre d'emploi des techniciens, a demandé à bénéficier du dispositif dérogatoire en raison de sa reconnaissance de travailleur handicapé. Ce dispositif prévoit l'intégration en qualité de fonctionnaire, sans passer par la voie du concours. Afin de mettre en œuvre ce dispositif, il est proposé de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet et de supprimer un poste de technicien, à compter du 1^{er} août 2023.
- 6) Deux agents du service Patrimoine vert, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, ont obtenu le concours d'agent de maîtrise. Compte tenu des missions exercées et de l'avis favorable de leur hiérarchie, il est proposé de supprimer deux postes d'adjoints techniques à temps complet et de créer deux postes d'agents de maîtrise territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} août 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

O6 - Adoption du règlement de formation des agents de la Ville de Compiègne

Dans la continuité du règlement intérieur, dans lequel il est fait mention du droit à la formation et d'un règlement spécifique à l'article 1.13, la Ville de Compiègne a engagé une démarche de rédaction d'un règlement interne de la formation, en concertation avec un groupe de travail et les représentants du personnel.

L'intérêt est de consigner, en un seul document, toutes les informations relatives aux droits et obligations en matière de formation, de présenter les différents dispositifs de formation existants, les procédures, les modalités pratiques de départ en formation (remboursement des frais de déplacement) et les formulaires spécifiques à utiliser pour effectuer une demande.

C'est également l'occasion pour la Ville de Compiègne de se positionner sur la prise en charge financière des dispositifs spécifiques de formation et d'harmoniser les pratiques actuelles.

Ainsi, il est proposé de fixer des plafonds de prise en charge pour les dispositifs de formation présentés ci-dessous :

DISPOSITIFS DE FORMATION	PLAFONDS DÉTERMINÉS
<p><u>Validation des acquis de l'expérience</u> Ce dispositif permet de faire reconnaître l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, afin d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.</p>	<p>Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.</p> <p>Les frais restants sont à la charge de l'agent.</p>
<p><u>Bilan de compétences</u> Ce dispositif a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.</p>	<p>Prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €.</p> <p>Les frais restants sont à la charge de l'agent.</p>
<p><u>Congé de transition professionnelle</u> Ce dispositif a pour objet de permettre à l'agent de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé. Le public visé par ce dispositif est restreint à des cas spécifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. <p>Les frais restants sont à la charge de l'agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du régime indemnitaire de l'agent au maximum possible, soit à 80 %.
<p><u>Compte personnel de formation</u> Ce dispositif porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €. • Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude : prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. <p>Les frais restants sont à la charge de l'agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite d'une enveloppe maximum s'élevant à 10 % du budget annuel de la DRH consacré à la formation (hors budget police municipale et hors cotisation annuelle au CNFPT). • Délai de 3 ans révolus entre deux demandes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Joël DUPUY DE MERY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'avis du Comité Social Territorial lors de la séance du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement interne de la formation des agents de la Ville de Compiègne joint à la présente délibération,

APPROUVE les plafonds de prise en charge des dispositifs de formation et les modalités de départ en formation fixés par la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Règlement interne de la formation
Ville de Compiègne
Agglomération de la Région de Compiègne

SOMMAIRE

Préambule	1
I) <u>Les différents acteurs de la formation et leurs rôles</u>	2
1. <u>Les acteurs internes à la collectivité</u>	2
2. <u>Les instances consultatives</u>	2
3. <u>Les organismes partenaires</u>	2
II) <u>Les outils</u>	3
1. <u>L'entretien professionnel</u>	3
2. <u>Le plan de formation</u>	3
3. <u>Le livret individuel de formation</u>	3
III) <u>Les catégories de formation</u>	5
1. <u>Les formations statutaires obligatoires</u>	5
1.1. <u>La formation d'intégration</u>	5
1.2. <u>La formation de professionnalisation</u>	7
2. <u>Les autres formations obligatoires</u>	9
2.1. <u>Les formations en matière de santé et sécurité au travail</u>	9
2.2. <u>Les formations liées au Code de la route</u>	14
2.3. <u>Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois ou fonctions exercées</u>	14
3. <u>Les autres formations professionnelles</u>	17
3.1. <u>La formation de perfectionnement</u>	17
3.2. <u>La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique</u>	18
3.3. <u>La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</u>	22
3.4. <u>La formation personnelle</u>	22
3.5. <u>La formation syndicale</u>	22
3.6. <u>La formation des contrats aidés</u>	23
4. <u>Les types de formation</u>	23
4.1. <u>Les formations « inter-collectivités »</u>	23
4.2. <u>Les formations « intra-collectivité »</u>	23
4.3. <u>Les formations « union de collectivités »</u>	24
4.4. <u>Les formations à distance</u>	24
4.5. <u>Les formations internes</u>	24
4.6. <u>Les formations proposées par les organismes de formation privés</u>	24

IV) <u>Les dispositifs d'accompagnement et de développement des compétences</u>	25
1. <u>La validation des acquis de l'expérience</u>	25
1.1. <u>Le dispositif de validation des acquis de l'expérience</u>	25
1.2. <u>La demande de congé de validation des acquis de l'expérience</u>	26
2. <u>Le bilan de compétences</u>	28
2.1. <u>Le dispositif du bilan de compétences</u>	28
2.2. <u>La demande de congé pour bilan de compétences</u>	28
3. <u>Le congé de formation professionnelle</u>	30
3.1. <u>Le dispositif du congé de formation professionnelle</u>	30
3.2. <u>La demande de congé de formation professionnelle</u>	30
4. <u>Le congé de transition professionnelle</u>	32
4.1. <u>Le dispositif du congé de transition professionnelle</u>	32
4.2. <u>La demande de congé de transition professionnelle</u>	32
5. <u>Le compte personnel de formation</u>	34
5.1. <u>Le dispositif du compte personnel de formation</u>	34
5.2. <u>Les formations prioritaires au titre du compte personnel de formation</u>	34
5.3. <u>L'alimentation du compte personnel de formation</u>	34
5.4. <u>La consultation des droits du compte personnel de formation</u>	35
5.5. <u>L'utilisation du compte personnel de formation</u>	35
5.6. <u>La portabilité du compte personnel de formation</u>	38
V) <u>Les modalités de départ en formation</u>	39
1. <u>Le départ en formation</u>	39
1.1. <u>Les bénéficiaires</u>	39
1.2. <u>Principes généraux appliqués par la collectivité</u>	39
1.3. <u>Le processus d'une demande de formation</u>	42
1.4. <u>L'ordre de mission</u>	44
1.5. <u>Le suivi de la formation</u>	44
2. <u>La prise charge des frais de déplacement</u>	45
2.1. <u>Les déplacements en formation</u>	45
2.2. <u>Le passage d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique</u>	48

VI) Les formulaires spécifiques et les procédures internes ----- 49

1. <u>Le plan de formation individuel</u> -----	50
2. <u>La demande de formation payante hors plan de formation</u> -----	51
3. <u>La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégories A, B et C</u> -----	52
4. <u>La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégorie A+</u> -----	53
5. <u>La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience</u> -----	54
6. <u>La demande de congé pour bilan de compétences</u> -----	55
7. <u>La mobilisation du compte personnel de formation</u> -----	56
8. <u>Le formulaire d'autorisations spéciales d'absence</u> -----	59
9. <u>Le processus de traitement d'une demande de formation</u> -----	60
10. <u>L'ordre de mission</u> -----	61
11. <u>La procédure de remboursement de frais par la collectivité</u> -----	62

VII) Annexes ----- 64

1. <u>La procédure d'activation du CPF</u> -----	65
2. <u>La note du CNFPT relative à l'indemnisation des frais de déplacement en formation</u> -----	68

Textes de références ----- 73

Préambule

L'évolution de la législation

La loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire reconnaît un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires.

Pour l'application de ce droit, la loi du 12 juillet 1984 est venue fixer les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ce droit est également une obligation.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation tout au long de la vie des agents territoriaux.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjuguée à la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforcent ce droit et sont à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces derniers déterminent les dispositions relatives à un nouveau dispositif, le compte personnel d'activité dans la fonction publique, constitué notamment du compte personnel de formation.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à favoriser la mobilité et accompagner les transformations professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé. Elle vient modifier certaines dispositions relatives au compte personnel de formation et instaure sous conditions la formation d'intégration pour certains agents contractuels ainsi que la possibilité d'une formation initiale condensée pour les agents de police municipale.

L'ordonnance du 24 novembre 2021, instaure la partie législative du Code Général de la Fonction Publique qui, dans son « Titre II », redéfinit les contours de la formation professionnelle tout au long de la vie.

La formation, un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public

La formation permet de développer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité. C'est un processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir des savoir, savoir-faire et savoir-être indispensables à un métier.

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents publics d'exercer avec efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Elle doit favoriser leur professionnalisation, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification, et permettre leur adaptation aux changements et évolutions des emplois territoriaux, tout en contribuant à leur intégration et promotion sociale. Enfin, la formation contribue également à la mobilité des agents et à la réalisation de leurs projets professionnels.

Le présent règlement de formation sera présenté au Comité Social Territorial Ville le 20 juin 2023 et au Comité Social Territorial ARC le 21 juin 2023 puis validé par :

- le conseil municipal le 05 juillet 2023,
- le conseil d'agglomération le 06 juillet 2023.

Ce document pourra faire l'objet d'une réactualisation en fonction des évolutions législatives ou de nouvelles dispositions prises par la collectivité.

I) Les différents acteurs de la formation et leurs rôles

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

1. Les acteurs internes à la collectivité

- **L'autorité territoriale**, qui, par l'intermédiaire des **responsables de pôles ou de services**, autorise les départs en formation en fonction des nécessités de service.
- **Les conseils municipal et d'agglomération** approuvent, sur proposition de l'autorité territoriale, par leurs délibérations les dispositions qui leur sont soumises, relatives à la gestion des ressources humaines dont la formation (ils votent par exemple les crédits alloués à la formation).
- **La Direction Générale**, relayée par **la Direction des Ressources Humaines**, met en œuvre le plan de formation. Son rôle est de recueillir, traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations sollicitées. Elle assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.
- **Le gestionnaire formation** qui recense et instruit les demandes de formation.
- **Les agents** qui sont au cœur du processus de formation. Ils définissent leurs besoins de formation et projets professionnels.

2. Les instances consultatives

- **Le comité social territorial** est compétent pour toute question d'ordre collectif. Il donne son avis sur le plan de formation.
- **La commission administrative paritaire et commission consultative paritaire** traitent des questions d'ordre individuel relatives à la formation.

3. Les organismes partenaires

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale** est l'organisme public chargé de dispenser les formations auprès duquel les collectivités ont l'obligation de verser une cotisation annuelle égale à 0,9 % de leur masse salariale.
Le CNFPT dispose d'entités spécialisées appelées INSET ou INET (Institut National Spécialisé d'Études Territoriales).

Le CNFPT est compétent pour définir la trame, au niveau national, de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale et le contenu des programmes des formations relatifs à :

- l'intégration et la professionnalisation,
 - la formation continue des agents de police municipale,
 - la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
 - la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.
- **Le Centre de Gestion** est l'organisme en charge, entre autres, de l'organisation des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
 - **Les organismes de formation privés**, détenant un numéro de déclaration d'activité, peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils proposent, permettant de répondre aux besoins des agents à titre individuel ou collectif.

II) Les outils

1. L'entretien professionnel

(Décret n°2014-1526)

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et a vocation à évaluer l'agent et, dans ce cadre, traite de plusieurs thématiques dont les objectifs à atteindre, les besoins de formation et les perspectives d'évolution professionnelle.

L'entretien professionnel a lieu annuellement en concordance avec l'échéancier d'élaboration du plan de formation de la collectivité.

L'entretien professionnel donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu dans lequel une partie est dédiée à la formation. Les besoins individuels de formation sont déterminés de manière consensuelle entre l'agent et son responsable hiérarchique et sont consignés dans ce document. Le responsable hiérarchique peut également émettre des souhaits de formation collective à mettre en place dans le cadre de projets de service.

A l'issue de la campagne des entretiens professionnels, le service formation de la Direction des Ressources Humaines recense l'ensemble des besoins individuels et collectifs pour construire le plan de formation.

2. Le plan de formation

(Article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique / Article 54 du décret n°2021-571)

Le plan de formation est un document, obligatoirement établi par les employeurs territoriaux, qui reprend l'ensemble des besoins en formation des agents de la collectivité.

Il est soumis à l'avis du comité social territorial, présenté à l'assemblée délibérante puis transmis au CNFPT.

La collectivité établit un plan de formation annuel. Pour ce faire, elle recense au cours de l'année N les besoins de formation individuels et collectifs à satisfaire l'année N+1.

3. Le livret individuel de formation

(Article 1 de la loi n°2007-209 / Décret n°2008-830 / Article L422-26 du Code Général de la Fonction Publique)

Le livret individuel de formation comporte les trois volets suivants :

- « mes formations »
- « mes expériences »
- « mes compétences »

Il recense :

- les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale,
- les certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience,
- les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue,
- les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- le ou les emplois occupés et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

Bénéficiaires :

Tout agent occupant un emploi permanent.

Fonctionnement :

Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation tout au long de sa carrière. Il lui est remis à l'occasion de son premier emploi permanent par la collectivité territoriale qui le nomme. Le CNFPT propose désormais une version numérique de ce livret individuel de formation.

L'agent peut créer son livret individuel de formation via le lien suivant :

<https://www.espacepro.cnfpt.fr/fr/agents/Lif/DescriptionLif>

Le code d'autorisation de la collectivité à renseigner permettant l'ouverture du livret individuel de formation est **Ozlw7m**.

III) Les catégories de formation

1. Les formations statutaires obligatoires

Les agents territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation, à l'exception :

- des agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique pour une durée inférieure à un an,
- des agents relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) est chargé de l'organisation de ces formations.

1.1. La formation d'intégration

(Articles 6 à 10, 17 à 19 du décret n°2008-512 / Décret n°2015-1385 / Articles L422-21 à L422-34 du Code Général de la Fonction Publique)

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. Elle porte sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

Bénéficiaires :

- Tous les agents des catégories A, B et C nommés fonctionnaires stagiaires.
- Les agents contractuels recrutés pour l'un des motifs suivants pour une durée supérieure à un an :
 - absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions pour lesquelles vous avez été recruté,
 - votre recrutement est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions et par l'impossibilité de recruter un fonctionnaire,
 - occuper un emploi dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants,
 - occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal,
 - occuper un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps,
 - occuper un emploi, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'autorité territoriale (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale).

Sont dispensés de suivre une formation d'intégration :

- les agents de la police municipale et les sapeurs-pompiers puisqu'ils conservent leur dispositif de formation initiale,
- les administrateurs, les ingénieurs en chef, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques qui bénéficient d'une formation spécifique distincte de la formation d'intégration,
- les agents issus de la promotion interne qui ne sont pas soumis à cette formation,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Durée de la formation :

- Catégorie A et B : 10 jours,
- Catégorie C : 5 jours.

Période :

La formation d'intégration doit être dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

Elle se déroule sur le temps de travail de l'agent qui conserve sa rémunération.

Dispense :

L'agent peut demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation d'intégration. Pour cela, il doit justifier :

- de formations professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent ou bilan de compétences,
- d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

La demande de dispense s'effectue au moyen d'un dossier spécifique à compléter, selon la catégorie d'emploi, disponible sur le site internet du CNFPT.

L'agent doit présenter sa demande de dispense à l'autorité territoriale qui la soumet au CNFPT.

La dispense est décidée par le CNFPT. Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le CNFPT transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

Les hauts fonctionnaires sont quant à eux soumis à une formation obligatoire spécifique.

- **Administrateurs territoriaux**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés à l'article 4 du décret n°87-1097 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de 6 mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 2.

Cette formation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT.

- **Conservateurs territoriaux du patrimoine**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 7 du décret n°91-839 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Lorsque le CNFPT confie par convention à l'Institut national du patrimoine l'organisation de la formation des conservateurs territoriaux du patrimoine, le directeur de cet établissement délivre aux intéressés, à l'issue de leur scolarité ou de leur cycle de formation et en fonction des résultats obtenus, le diplôme de conservateur territorial du patrimoine. En l'absence de convention, le président du CNFPT délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs.

- **Conservateurs territoriaux des bibliothèques**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 5 du décret n°91-841 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Dans le cas où le CNFPT confie par convention à l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques l'organisation de la formation initiale d'application, cette école délivre aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques le diplôme de conservateur de bibliothèques. En l'absence de convention, le président du CNFPT délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques.

- **Ingénieurs en chef territoriaux**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés à l'article 5 du décret n°2016-200 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 12 mois.

Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de 6 mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 3.

La formation initiale d'application donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT.

1.2. La formation de professionnalisation

(Articles 11 à 19 du décret n°2008-512 / Articles L422-21 à L422-34 du Code Général de la Fonction Publique)

La formation de professionnalisation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

Nature de la formation	Période	Durée
Professionnalisation au 1 ^{er} emploi	Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emplois	Catégories A et B = 5 à 10 jours Catégorie C = 3 à 10 jours
Professionnalisation tout au long de la carrière	Par période de 5 ans après les formations de professionnalisation au 1 ^{er} emploi ou prise de poste à responsabilités	Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans
Professionnalisation pour prise de poste à responsabilités *	Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emplois	Toutes catégories de 3 à 10 jours

** Les postes à responsabilités sont les emplois fonctionnels, les emplois d'encadrement ouvrant droit à la NBI et les emplois déclarés postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.*

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine.

Le suivi de ces formations conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Bénéficiaires :

- Tous les agents fonctionnaires, sauf :
 - les agents de la police municipale et les sapeurs-pompiers,
 - les médecins territoriaux, sauf s'ils sont affectés sur un poste à responsabilités.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

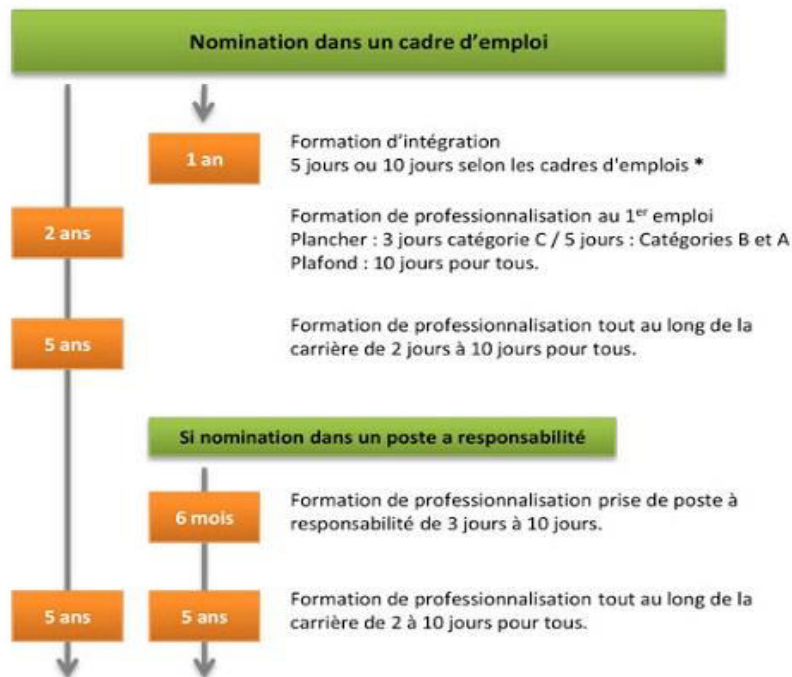
Durée de la formation :

L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le CNFPT.

Le CNFPT atteste du respect des obligations de formation de professionnalisation.

Période :

La formation de professionnalisation se déroule sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération.



Dispense :

L'agent peut demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation. Pour cela, il doit justifier :

- de formations professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent ou bilan de compétences,
- d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

La demande de dispense s'effectue au moyen d'un dossier spécifique, à compléter selon la catégorie d'emploi, disponible sur le site internet du CNFPT.

L'agent doit présenter sa demande de dispense à l'administration employeur qui la soumet au CNFPT.

La dispense est décidée par le CNFPT. Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le CNFPT transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

2. Les autres formations obligatoires

De par les fonctions qu'ils exercent, les agents sont parfois soumis à des obligations de formation spécifiques.

2.1. Les formations en matière de santé et sécurité au travail

La collectivité doit obligatoirement former ses agents en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents et de prévenir les risques professionnels en assurant :

- une formation générale à la sécurité,
- des formations techniques spécifiques liées aux postes de travail ou aux matériels utilisés,
- une formation particulière pour les membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée.

Un tableau récapitulatif listant les formations obligatoires ou recommandées, en lien avec les activités de la collectivité, est présenté ci-dessous.

Formations générales		
Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) <i>Article 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Elle peut passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de tels agents.	Formation initiale : 16 jours.
Assistant de prévention / Conseiller de prévention <i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Articles 2 et 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé de l'assister et de le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels.	Formation initiale (année N) Assistant de prévention : 5 jours. Conseiller de prévention : 7 jours. Formation continue (année N+1) 2 jours l'année suivant la prise de fonction. Formation d'actualisation 1 jour les années suivantes.
Formation en matière d'hygiène et de sécurité <i>Articles 6 et 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	- Nouveaux embauchés. - Agents changeant de fonctions, de techniques, de matériel... - Agents exposés à de nouveaux risques. - Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave.	Délivrance recommandée d'une attestation.
Incendie : exercice d'évacuation <i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Tous les agents.	Inscrire les exercices d'évacuation dans le registre de sécurité du bâtiment. Préalablement, il est nécessaire de définir des procédures d'évacuation en fonction des bâtiments et de leurs spécificités. La formation permettra aux agents d'évacuer suivant les procédures définies.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
<p>Incendie : manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation</p> <p><i>Article R.4227-28 du Code du Travail</i> <i>Article R.4227-39 du Code du Travail</i> <i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i></p>	<p>Tous les agents.</p>	<p>Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation.</p>
<p>Formation en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail pour les représentants du personnel</p> <p><i>Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée. - Membres du CST ne siégeant pas en formation spécialisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation d'une durée minimale de 5 jours pour les membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée. - Formation d'une durée de 3 jours pour les membres du CST ne siégeant pas en formation spécialisée. <p>Au cours du premier semestre de leur mandat.</p> <p>A renouveler à chaque mandat.</p>
<p>Premiers secours / SST ou PSC1</p> <p><i>Article R.4224-15 du Code du Travail</i></p>	<p>Présence obligatoire d'un ou plusieurs agents ayant reçus l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans chaque service ou atelier où sont effectués des travaux dangereux. - sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux. 	<p style="text-align: center;">SST</p> <p>Formation initiale : 14 heures. Recyclage : Formation de maintien des acquis et des compétences : 7 heures. Obligatoire tous les 2 ans.</p> <p style="text-align: center;">PSC1</p> <p>Formation initiale : 7 heures. Recyclage : 4 heures. Conseillé tous les 2 ans.</p>
<p>Signalisation de sécurité ou de santé</p> <p><i>Article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i></p>	<p>Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation (panneau, couleur, signal sonore ou lumineux) de sécurité ou de santé.</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>Utilisation d'un défibrillateur</p> <p><i>Article R.6311-15 du Code de la Santé Publique</i></p>	<p>Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur.</p> <p>Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal...).</p>	<p>Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire (module pouvant être intégré au SST ou PSC1).</p> <p><u>NB</u> : Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14.</p>

Formations spécifiques		
Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) <i>Articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien.	Il existe 3 niveaux de formation : concepteur, encadrant et opérateur. Examen par QCM. Validité de 5 ans.
Certiphyto <i>Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code Rural</i>	Appicateurs en collectivités territoriales : agents achetant et utilisant les produits. Appicateurs opérationnels en collectivités territoriales : agents utilisant les produits.	Durée de la formation : 2 jours. Périodicité : tous les 5 ans.
Collecte des déchets ménagers <i>Recommandation R437 de la CNAMTS, article 3.14</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Conduites d'engins en sécurité <i>Article R.4323-55 du Code du Travail Arrêté du 2 décembre 1998</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité. - Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés. - Formation à la conduite en sécurité. - Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. - Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale. Périodicité : définie par la CNAM pour les CACES : <ul style="list-style-type: none"> - Engins de chantier : 10 ans - Autres engins : 5 ans
Contact avec les agents biologiques <i>Article R.4421-1, R.4425-6 et 7 du Code du Travail</i>	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact avec des agents biologiques (agents habituellement non exposés à des agents biologiques de façon délibérée).	Recyclage : en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail. Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme.
Contact avec les animaux dangereux <i>Article R.4141-15 du Code du Travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique.	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Exposition à des agents chimiques <i>Article R.4412-38 du Code du Travail</i>	Agents exposés à des agents chimiques dangereux.	Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.
Exposition à des matériaux amiantés <i>Articles R.4412-117 et R.4412-141 du Code du Travail</i> <i>Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, et lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante.	Travaux d'encapsulage et de retrait : Recyclage : 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum. Autres interventions : Recyclage : tous les 3 ans.
Exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques <i>Article R.4447-1 du Code du Travail</i>	Agents exposés aux vibrations mécaniques.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Exposition au bruit <i>Article R.4436-1 du Code du Travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C).	Formation à compléter et à réactualiser chaque fois que nécessaire. Mettre en place une démarche prévention du bruit : - Effectuer des mesures de bruit. - Mettre en place des mesures de prévention collectives et individuelles.
Formation HACCP (hygiène alimentaire) <i>Règlement européen 852/2004 - Annexe II – Chapitre XII</i>	- Agents manutentionnaires de denrées alimentaires. - Agents responsables de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques liées à l'hygiène alimentaire.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Habilitation électrique <i>Articles R.4544-9 et R.4544-11 du Code du Travail</i> <i>Norme NF C 18-510 - Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique</i>	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques.	Processus de préparation à l'habilitation électrique : - Niveau d'habilitation à définir par la collectivité en fonction des tâches effectuées. - Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique. - Formation de préparation à l'habilitation « électrique pour le niveau défini. - Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale. Recyclage : tous les 3 ans
Manipulation de chlore <i>Article 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i>	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux.	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans
Prévention des risques liés à l'activité physique <i>Article R.4541-8 du Code du Travail</i>	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire. Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
<p>Signalisation temporaire de chantier</p> <p><i>Article R.4141-13 du Code du Travail</i> <i>Instruction interministérielle sur la signalisation routière</i></p>	<p>- Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie.</p> <p>- Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple).</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)</p> <p><i>Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</i></p>	<p>Etablissement recevant du public.</p> <p>Il existe trois niveaux de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SSIAP 1 : agent de sécurité incendie. - SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie. - SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie. 	<p>Deux types de maintien des acquis :</p> <p style="text-align: center;">Le recyclage</p> <p>Les personnels des services de sécurité incendie en exercice doivent se soumettre à un recyclage triennal. Ces recyclages doivent avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme.</p> <p style="text-align: center;">La remise à niveau</p> <p>Les personnes titulaires du diplôme SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'au moins 1 607 heures d'activité d'agent de sécurité, de chef d'équipe ou de chef de service durant les 36 derniers mois, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi.</p>
<p>Travail sur écran</p> <p><i>Article R.4542-16 du Code du Travail</i></p>	<p>- Agents qui utilisent des écrans de visualisation.</p> <p>- Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran.</p>	<p>Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.</p>
<p>Utilisation des EPI (Équipement de Protection Individuelle)</p> <p><i>Articles R.4323-104 et R.4323-106 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents utilisant un équipement de protection individuelle.</p>	<p>Périodicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aussi souvent que nécessaire. - Lorsqu'un nouvel EPI est fourni.
<p>Utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p><i>Article R.4323-69 et R.4323-89 du Code du Travail</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout agent exécutant le montage, le démontage et la modification des échafaudages. - Tout agent utilisant un harnais. - Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes. 	<p>Formations à renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>
<p>Utilisation ou maintenance des équipements de travail</p> <p><i>Articles R.4323-3 et R.4323-4 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail.</p>	<p>Formation à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'achat de nouveau matériel (ex : par le fournisseur) - Lors de l'arrivée d'un nouvel agent <p>A renouveler ou à compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>

2.2. Les formations liées au Code de la route

Parmi les permis les plus fréquemment demandés au sein de la collectivité, on peut citer :

- **Permis BE (B + remorque) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg si la somme des PTAC de l'ensemble (voiture + remorque) dépasse 4 250 kg.

- **Permis C (poids lourd) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

2.3. Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois ou fonctions exercées

- **Les policiers municipaux**

(Décret n°2000-51 / Décret n°2006-1391 / Décret n°2006-1392 / Décret n°2011-1244 / Décret n°2017-397 / Décret n°2020-1244 / Décret n°2021-1920 / Arrêté du 3 août 2007 / Arrêté du 14 avril 2017 / Arrêté du 23 décembre 2020 / Arrêté du 10 mai 2022 / Code de la sécurité intérieure / Code Général de la Fonction Publique)

Principal organisme de formation des policiers municipaux, le CNFPT organise les formations nécessaires tout au long de la carrière des agents.

Nature de la formation	Durée
<p>La formation initiale * Le CNFPT organise les formations initiales obligatoires pour les différents emplois de la filière sécurité suite à la nomination des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gardien-brigadier de police municipale • chef de service de police municipale • directeur de police municipale 	<p>Catégorie C = 120 jours Catégorie B = variable de 120 à 183 jours suivant le profil Catégorie A = variable de 120 à 180 jours suivant le profil</p>
<p>La formation continue obligatoire Elle permet le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des agents et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leurs sont dévolues.</p>	<p>Toutes catégories = 10 jours par période de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans pour les catégories A et B - 5 ans pour la catégorie C
<p>La formation préalable à l'armement ** Elle conditionne l'accès des policiers municipaux aux différents types d'armes : revolver, générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, bâton de défense...</p>	<p>1° Module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme, d'une durée de douze heures ; 2° Module relatif aux lanceurs de balles de défense du 3° des catégories B et C (tir de six cartouches minimum), d'une durée de six heures ; 3° Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de trois cents cartouches minimum), d'une durée de quarante-cinq heures ; 3° bis Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ; 3° ter Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B ;</p>

	<p>4° Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de trois cent cartouches minimum), d'une durée de quarante-cinq heures ;</p> <p>4° bis Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cinquante cartouches minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>5° Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver, d'une durée de douze heures ;</p> <p>6° Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, pour les agents de surveillance de Paris détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris dotés d'une autorisation de port de ces armes, d'une durée de douze heures. Ce module de formation est suivi au plus tard à la date mentionnée au I de l'article 13 du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 ;</p> <p>7° Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, d'une durée de trente heures ;</p> <p>7° bis Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>8° Module relatif aux pistolets à impulsions électriques (tir de trois cartouches d'entraînement et une cartouche opérationnelle minimum), d'une durée de dix-huit heures ;</p> <p>8° bis Module relatif aux pistolets à impulsions électriques (tir d'une cartouche d'entraînement minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>9° Module relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B, d'une durée de six heures.</p>
<p>La formation d'entraînement à l'armement Cette formation permet de maintenir le niveau de compétences requis pour le maniement et l'usage des armes.</p>	<p>Deux séances d'entraînement minimum par an pour chaque arme.</p>

Possibilité de formations condensées

* Le décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 réduit la durée de formation initiale des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois, déjà formés aux fondamentaux de la sécurité publique. Ce socle de compétences leur permet d'accéder à un parcours de formation condensé reprenant les objectifs généraux de la formation initiale actuelle en allégeant des séquences et contenus. En fin de parcours, l'évaluation des aptitudes et des capacités des stagiaires est identique pour les stagiaires dispensés ou non. La durée prévue est la suivante :

- gardiens-brigadiers de police municipale (catégorie C) : parcours de formation de 60 jours,
- chefs de service de police municipale (catégorie B) : parcours de 80 jours suivant les profils,
- directeurs de police municipale (catégorie A) : formation de 80 jours selon les profils.

À réception des demandes d'inscription en formation initiale, les délégations du CNFPT identifient les agents concernés par cette dispense, à l'aide de l'arrêté de nomination, et proposent directement à leurs collectivités, une inscription sur un parcours de formation initiale réduit.

** L'arrêté du 23 décembre 2020 réduit la durée de formation à l'armement des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois. Les agents concernés pourront désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa. En fin de parcours, l'évaluation des aptitudes et des capacités des stagiaires est identique pour les stagiaires dispensés ou non.

Les collectivités, sous l'autorité du Maire, demandent au Préfet une autorisation individuelle de port d'arme. À cette occasion, la collectivité fournit à la Préfecture tous les documents pouvant justifier d'une antériorité de port d'armes du demandeur. La Préfecture transmet au CNFPT une demande d'inscription conforme aux obligations de formations prescrites par le cadre réglementaire en vigueur. Le CNFPT informe la collectivité des possibilités d'inscription du demandeur sur le parcours de formation identifié.

Formation et engagement de servir

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

A cette fin, le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute, pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

En cas de rupture de l'engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire, fixé à 10 877 € pour les agents de police municipale, à 16 789 € pour les chefs de service de police municipale et à 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire.

Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir.

- **Les maîtres-nageurs-sauveteurs : le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur (CAEPMNS)**

(Arrêté du 23 octobre 2015)

Le maître-nageur-sauveteur exerce ses missions en piscine où il veille à la sécurité physique et sanitaire des baigneurs et enseigne la natation.

L'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est vérifiée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou la délivrance du précédent certificat.

A cet effet, une formation de recyclage doit être effectuée, dont la durée maximale est de 21 heures, réparties sur 3 jours.

Le dossier d'inscription doit être déposé auprès de l'organisateur de la session de formation, deux mois au moins avant la date de la formation, et doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre,
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une photocopie du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur,
- une photocopie du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent, assortie d'une photocopie de l'attestation de formation continue annuelle,
- un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2015,
- le cas échéant, une photocopie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'issue d'une session de formation suivie d'une évaluation.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa délivrance.

Le maître-nageur-sauveteur doit également suivre annuellement la formation prévention et secours en équipe de niveau 1.

3. Les autres formations professionnelles

3.1. La formation de perfectionnement

(Décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels et familiaux.

Durée de la formation :

Il n'y a pas de durée prescrite réglementairement.

Période :

La formation de perfectionnement est mise en œuvre sous réserve des nécessités de service.

Un agent qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la formation. Toutefois, si la durée de l'action était inférieure à 8 jours, fractionnés ou non, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation n'excède 8 jours par période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Demande :

Elle est initiée par l'agent ou l'employeur public.

Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

3.2. La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

(Décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ont pour objet de permettre aux agents de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des concours ou examens professionnels.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels et familiaux.

Durée de la formation :

Elle est déterminée par le CNFPT ou les INSET en fonction du concours ou examen professionnel visé et du positionnement de l'agent déterminé à l'issue du test d'orientation.

Période :

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont ouvertes à l'inscription au minimum dans l'année qui précède l'organisation des concours et examens professionnels. Il convient de se référer aux calendriers d'inscription déterminés par le CNFPT et les INSET.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel pendant les heures de service ne peut pas demander une action de formation ayant le même objet pendant les 12 mois à compter de la fin de la première formation.

Toutefois, si la durée effective de l'action est inférieure à 8 jours fractionnés ou non, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours par période de 12 mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Modalités d'inscription :

- **Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégories A, B et C gérées par le CNFPT**

La formation de préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale est dispensée notamment par le CNFPT.

Chaque année, la Délégation des Hauts-de-France du CNFPT organise deux campagnes d'inscriptions, aux périodes suivantes :

- de juillet à octobre de l'année N,
- de décembre de l'année N à février de l'année N+1.

La collectivité diffuse les informations relatives à la campagne en cours (liste des préparations ouvertes et formulaire d'inscription spécifique) auprès de l'encadrement et de l'ensemble du personnel. Ces documents sont également consultables sur l'intranet de la collectivité.

L'agent qui souhaite bénéficier d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel doit compléter le formulaire d'inscription spécifique, et ce même s'il a évoqué ce souhait au cours de son entretien professionnel annuel.

Ce document doit être dûment complété et être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines dans les délais déterminés. A défaut, aucune suite ne sera donnée à la demande de l'agent.

Les départs en formation sont autorisés par la hiérarchie de l'agent au regard des nécessités de service.

L'inscription en formation de préparation est subordonnée au respect des conditions nécessaires à la présentation aux épreuves du concours ou examen professionnel visé.

-> Étape 1 : vérification des conditions d'accès

Au préalable, l'agent doit s'assurer qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou examen professionnel visé. Pour cela, il peut consulter les informations disponibles sur le site <https://www.concours-territorial.fr>

-> Étape 2 : formulation écrite de la demande par l'agent + avis de la hiérarchie directe de l'agent sur la demande

L'agent doit compléter le formulaire de demande de formation de préparation en mentionnant précisément le concours ou l'examen professionnel visé (une seule demande peut être effectuée) et certifier qu'il dispose des pré-requis nécessaires.

Il doit ensuite transmettre ce document à sa hiérarchie pour validation.

Après validation de la hiérarchie, le formulaire doit être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines **dans les délais déterminés.**

Le formulaire est présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

-> Étape 3 : inscription en formation de préparation concours ou examen professionnel

L'inscription en formation ne peut intervenir qu'après accord de la hiérarchie directe de l'agent (N+1 et responsable de pôle).

En cas d'accord de sa hiérarchie, l'agent est inscrit à la formation de préparation demandée par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

En cas de réponse défavorable de sa hiérarchie, l'agent ne pourra pas prétendre à la formation de préparation demandée. Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.

-> Étape 4 : test d'orientation

Pour la plupart des formations de préparation, l'agent est soumis à un **test d'orientation préalable et obligatoire** organisé par le CNFPT. Ce dernier conditionne l'entrée en formation.

Le CNFPT envoie la convocation correspondante par e-mail à l'agent.

En cas d'absence injustifiée de l'agent au test d'orientation, le CNFPT annule directement l'inscription de l'agent à la formation de préparation visée.

-> Étape 5 : positionnement

A l'issue du test d'orientation, le CNFPT détermine le positionnement de l'agent. Trois possibilités peuvent se présenter :

- 1) L'agent ne dispose pas du niveau de connaissances minimum requis, il ne peut donc pas accéder à la formation de préparation demandée.
Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.
- 2) L'agent dispose d'un niveau de connaissances insuffisant pour accéder directement à la formation de préparation demandée. Dans ce cas, le CNFPT ajoute un ou plusieurs modules complémentaires de remise à niveau appelés « Tremplin ». Après validation du ou des modules « Tremplin », l'agent accède à la formation de préparation souhaitée.
- 3) L'agent dispose du niveau de connaissances requis, il accède directement à formation de préparation demandée.

Les préconisations émises par le CNFPT sont portées à la connaissance de l'agent, son responsable hiérarchique et le service formation de la collectivité. Elles doivent ensuite être validées par le service formation de la Direction des Ressources Humaines après accord du responsable hiérarchique sur le parcours de formation proposé par le CNFPT. En cas de refus du responsable hiérarchique sur le parcours de formation proposé, l'inscription de l'agent est annulée par le CNFPT.

-> Étape 6 : entrée en formation

Le CNFPT envoie par e-mail à l'agent (et en copie au responsable hiérarchique) les convocations et planning correspondants au parcours de formation déterminé.

À NOTER

Un agent qui n'a pas suivi de formation de préparation à l'écrit d'un concours ou examen professionnel et qui est admissible à l'oral peut solliciter le service formation de la Direction des Ressources Humaines afin de bénéficier d'une formation à la méthodologie de l'épreuve orale d'entretien.

Pour cela, il dispose d'un **déla**i maximum de **3 jours après la date de communication des résultats d'admissibilité** pour en faire la demande.

Il doit en avertir préalablement sa hiérarchie pour accord et adresser sa demande par mail.

➤ **Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégorie A+ gérées par les INSET**

Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels de catégorie A+ (administrateur territorial, ingénieur territorial en chef, conservateur territorial du patrimoine, conservateur territorial des bibliothèques) sont assurées par les INSET (entités spécialisées du CNFPT).

Les INSET n'organisent pas de campagnes communes de recensement pour les inscriptions aux formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégorie A+.

Toutes les informations sont communiquées sur le site internet du CNFPT (<https://www.cnfpt.fr/>) et sont accessibles comme suit :

Accueil -> Évoluer -> La préparation aux concours et les concours et examens professionnels -> Préparer un concours ou un examen professionnel -> Préparation aux concours A+

Il appartient à l'agent qui souhaite bénéficier d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel de catégorie A+ de veiller à la diffusion des informations par le CNFPT et de respecter les délais fixés.

L'inscription en formation de préparation est subordonnée au respect des conditions nécessaires à la présentation aux épreuves du concours ou examen professionnel visé.

-> Étape 1 : vérification des conditions d'accès

Au préalable, l'agent doit s'assurer qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou examen professionnel visé. Pour cela, il peut consulter les informations disponibles sur le site <https://www.cnfpt.fr/>

-> Étape 2 : formulation écrite de la demande par l'agent + avis de la hiérarchie directe de l'agent sur la demande

L'agent doit compléter le formulaire de demande de formation de préparation en mentionnant précisément le concours ou examen professionnel visé (une seule demande peut être effectuée) et certifier qu'il dispose des pré-requis nécessaires.

Il doit ensuite transmettre ce document à sa hiérarchie pour validation.

Après validation de la hiérarchie, le formulaire doit être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines **dans les délais déterminés.**

Le formulaire est présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

-> Étape 3 : inscription en formation de préparation concours ou examen professionnel

L'inscription en formation ne peut intervenir qu'après accord de la hiérarchie directe de l'agent (N+1 et responsable de pôle).

En cas d'accord de sa hiérarchie, l'agent est inscrit à la formation de préparation demandée par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

En cas de réponse défavorable de sa hiérarchie, l'agent ne pourra pas prétendre à la formation de préparation demandée. Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.

-> Étape 4 : dossier d'inscription / test de sélection

Selon le type de préparation, l'agent peut être amené à :

- compléter un dossier d'inscription spécifique établi par l'INSET,
- réaliser un **test de sélection obligatoire** organisé par l'INSET, qui conditionne l'entrée en formation.

En cas d'absence injustifiée de l'agent au test de sélection, l'INSET annule directement l'inscription de l'agent à la formation de préparation visée.

-> Étape 6 : l'entrée en formation

En cas de sélection, l'agent pourra intégrer la formation de préparation au concours ou examen professionnel visé.

ATTENTION

Il est à noter que l'inscription en formation de préparation est à distinguer de l'inscription aux épreuves des concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale.

-> L'inscription en formation de préparation à un concours ou examen professionnel est soumise à l'autorisation de l'employeur et est effectuée par la collectivité auprès du CNFPT ou de l'INSET (selon les processus décrits ci-dessus).

-> L'inscription aux épreuves d'un concours ou examen professionnel est une démarche individuelle et est à réaliser par l'agent auprès du centre organisateur (Centre de Gestion ou INSET).

L'agent doit donc faire séparément les démarches administratives nécessaires dans les délais déterminés par la collectivité, le CNFPT, l'INSET ou le CDG organisateur.

Il appartient à l'agent de se renseigner préalablement sur les différentes périodes d'inscription.

3.3. La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

(Décret n°2007-1845 / Article 157 de la loi n°2017-86 / Code Général de la Fonction Publique)

Cette action de formation permet aux agents une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires et contractuels qui ne maîtrisent pas les savoirs de base : lecture, calcul, écriture, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Durée de la formation :

Il n'y a pas de durée prescrite réglementairement. Le parcours doit être construit sur mesure pour l'agent au regard des difficultés rencontrées.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Dans l'hypothèse où cette action est sollicitée dans le cadre du compte personnel de formation, l'employeur peut uniquement reporter l'action l'année suivante, pour nécessités de service. Elle ne peut en aucun cas être refusée.

3.4. La formation personnelle

(Décret 2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

Les agents qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le décret visé, des congés suivants :

- la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général (mesure non prévue pour les contractuels, les assistants maternels et familiaux),
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Les actions sont accordées sous réserve des nécessités de service et disponibilités budgétaires. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

3.5. La formation syndicale

(Décret n°85-552)

Bénéficiaires :

L'agent public en activité a droit au congé pour formation syndicale avec traitement. Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Durée de la formation :

12 jours ouvrables par an.

Demande :

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté. Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service.

Toute décision de refus doit être communiquée à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

À son retour de formation, l'agent remet à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

3.6. La formation des contrats aidés

Le contrat aidé repose sur le triptyque emploi - formation - accompagnement c'est-à-dire un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement continu par l'employeur et le service public de l'emploi.

L'employeur doit donc permettre au bénéficiaire d'un contrat aidé d'accéder à la formation et d'acquérir des compétences.

4. Les types de formation

Le CNFPT propose des formations dans le cadre de son catalogue annuel de formations.

Ces formations sont financées par les cotisations versées par les collectivités, à l'exception de la formation continue des policiers municipaux et la formation obligatoire par application du Code du travail telles que les formations relatives à l'hygiène et la sécurité au travail qui engendrent un coût supplémentaire pour les collectivités.

Le catalogue de formations est découpé par régions. Les différentes délégations du CNFPT ne proposent pas toutes les mêmes formations. Ainsi, les agents relevant du territoire de l'Oise ont uniquement accès aux stages organisés par la délégation CNFPT des Hauts-de-France (la formation peut néanmoins se dérouler dans une autre région).

Le catalogue de formations proposées par le CNFPT est uniquement disponible en version numérique sur le site internet www.cnfpt.fr. Pour toute recherche de formation, il est donc important de cibler au préalable le territoire de l'Oise.

La collectivité peut également faire appel à des organismes de formation privés ou organiser des formations via des formateurs internes.

Les formations peuvent être organisées selon différentes modalités.

4.1. Les formations « inter-collectivités »

Il s'agit de formations organisées par un organisme de formation destinées aux agents de plusieurs collectivités.

4.2. Les formations « intra-collectivité »

Il s'agit de formations organisées au sein de la collectivité qui en formule la demande et destinées à ses agents.

Ces actions intra relèvent soit d'une duplication d'un stage proposé au catalogue de l'organisme de formation, soit d'une formation construite sur-mesure. Dans tous les cas, elles nécessitent une forte implication de la collectivité pour l'analyse du besoin, la rédaction du cahier des charges et l'organisation de la formation.

4.3. Les formations en « union de collectivités »

Plusieurs collectivités peuvent se regrouper pour organiser des formations destinées à leur personnel respectif. La formation est ainsi organisée au sein de l'une des collectivités concernées par l'action de formation mutualisée.

4.4. Les formations à distance

Les organismes de formation ont développé le mode d'apprentissage à distance dans leurs offres de formation proposant ainsi soit des formations mixtes (alliant un module de formation en présentiel et un module de formation à distance), soit des formations dispensées intégralement à distance.

La formation à distance est à effectuer sur le lieu de travail.

Pour faire face à cette évolution et permettre aux agents de se former dans de bonnes conditions la Direction des Ressources Humaines s'est équipée d'une cabine d'autoformation.

Située au 2^e étage de la Mairie de Compiègne, cette dernière est accessible à l'ensemble des agents de la collectivité concernés par la formation à distance.

L'agent qui souhaite utiliser la cabine d'autoformation devra :

- informer, au moins 72 heures à l'avance, son responsable hiérarchique de la date envisagée pour réaliser le module de formation à distance,
- obtenir l'accord de son responsable hiérarchique pour s'absenter de son poste de travail,
- procéder à la réservation de la cabine d'autoformation via le calendrier spécifique créé sur outlook,
- se présenter au bureau 216 muni :
 - de sa convocation en formation,
 - de ses identifiants d'ouverture de session informatique,
 - de ses identifiants de connexion à la plateforme de formation du CNFPT (formadist) ou du lien d'accès à la classe virtuelle.

Par ailleurs, de nombreuses possibilités d'apprentissage à distance sont proposées telles que les MOOC, les webinaires... L'agent qui souhaite suivre une formation à distance (hors plan de formation) sur son temps de travail doit préalablement obtenir l'accord de son responsable hiérarchique et faire suivre sa demande au service formation de la Direction des Ressources Humaines.

4.5. Les formations internes

Ce sont des formations réservées exclusivement aux agents de la collectivité et animées par un agent de la même collectivité.

4.6. Les formations proposées par les organismes de formation privés

Les agents peuvent demander à l'autorité territoriale de les inscrire à des formations proposées par d'autres organismes que le CNFPT lorsque ce dernier ne peut répondre au besoin.

Ces demandes de formation, ayant un coût supplémentaire pour la collectivité, sont priorisées en fonction des crédits alloués à la formation pour l'année en cours.

Dans le cas où la demande intervient hors plan de formation, il convient de compléter le formulaire spécifique présenté au point VI de ce règlement de formation.

IV) Les dispositifs d'accompagnement et de développement des compétences

1. La validation des acquis de l'expérience

(Articles 27 à 33, 42 et 47 du décret n°2007-1845 / Décret n°2017-1135 / Décret n°2022-1043)

1.1. Le dispositif de validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Conditions requises :

Sont prises en compte dans une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.

Fonctionnement :

La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend plusieurs étapes.

➤ Dossier de recevabilité de la demande

Le candidat à la VAE complète un dossier de demande de recevabilité, appelé livret 1, qu'il doit retourner à l'organisme certificateur dans les délais fixés par ce dernier.

Le dossier de recevabilité comprend :

- un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique du candidat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi,
- les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues et les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification ciblée,
- les documents spécifiques éventuels, nécessaires à l'examen de la demande de validation, fixés par l'organisme certificateur délivrant la certification professionnelle.

➤ Etude de la demande de recevabilité par l'organisme certificateur

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

L'organisme certificateur notifie sa décision au candidat.

➤ Constitution du livret de validation des acquis de l'expérience

Le candidat ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité constitue le dossier de validation des acquis de l'expérience, appelé livret 2. Il comprend la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées.

Le candidat adresse son dossier à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle.

➤ Validation du dossier par un jury

Le dossier de validation est soumis à un jury composé de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut :

- attribuer la totalité du titre ou diplôme visé.
- accorder une validation partielle. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification visé.

La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur.

Durée de la VAE :

La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou du titre visé. Elle est, dans tous les cas, longue et nécessite un investissement important.

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience en vue de participer ou de se préparer aux épreuves de validation.

ATTENTION

L'acquisition d'un titre ou diplôme par le biais d'une VAE n'a pas d'incidence sur la carrière administrative ni la rémunération. L'accès à un grade ou cadre d'emplois supérieur nécessite l'obtention d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale.

1.2. La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Le congé pour VAE peut être accordé dans la limite de 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de service pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

La demande doit être présentée par écrit au plus tard 60 jours avant le début des actions de VAE, et doit indiquer :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- la durée et les dates des actions,
- la nature des actions,

- la dénomination des organismes intervenants,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière par la collectivité.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de congé pour VAE établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de présence effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

Modalités de prise en charge financière :

Lorsque la collectivité prend en charge les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, la conclusion d'une convention tripartite est nécessaire entre l'agent, la collectivité et les organismes intervenants et doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- la période de réalisation,
- les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

La collectivité fixe un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais d'inscription, prestation d'accompagnement et action de certification), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Exemples :

- ❖ *Monsieur A sollicite la prise en charge d'une action de VAE (inscription + accompagnement + certification) ayant un coût total de 900 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € :

- *la collectivité prendra en charge : $900 \text{ €} \times 70 \% = 630 \text{ €}$*
- *il restera à la charge de l'agent : 270 €*

- ❖ *Madame B sollicite la prise en charge d'une action de VAE (inscription + accompagnement + certification) ayant un coût total de 1 800 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € :

- *la collectivité prendra en charge : $1 800 \text{ €} \times 70 \% = 1 260 \text{ €}$ mais puisque la collectivité a plafonné le montant de prise en charge à 1 200 €, elle financera donc uniquement 1 200 €.*
- *il restera à la charge de l'agent : 600 €*

2. Le bilan de compétences

(Articles 18 à 26, 42 et 46 du décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043)

2.1. Le dispositif du bilan de compétences

Les agents peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Fonctionnement :

Un bilan de compétences doit comprendre trois phases :

- Phase préliminaire qui a pour objet de :
 - *confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche,*
 - *définir et analyser la nature de ses besoins,*
 - *informer des conditions de déroulement, méthodes et techniques mises en œuvre.*
- Phase d'investigation permettant au bénéficiaire de :
 - *analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,*
 - *identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, évaluer ses connaissances générales,*
 - *déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.*
- Phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire de :
 - *prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation,*
 - *recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel ou d'un projet de formation,*
 - *prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.*

Seuls les centres de compétences agréés peuvent prendre en compte ces différentes phases. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent.

2.2. La demande de congé pour bilan de compétences

Un agent peut demander à bénéficier d'un congé pour la réalisation d'un bilan de compétences. Ce congé ne peut dépasser 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Cette durée maximale est portée à 72 heures de temps de service pour le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

La demande doit être présentée par écrit au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit indiquer :

- les dates,
- la durée,
- la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de congé pour bilan de compétences établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé pour bilan de compétences l'agent présente une attestation de présence effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan de compétences.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière du bilan de compétences, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent. Ce délai est fixé à 3 ans pour l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Modalités de la prise en charge financière :

Lorsque la collectivité prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent bénéficiaire, la collectivité et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

La collectivité prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

À NOTER

Un bilan de compétences est un dispositif qui demande un grand investissement de la part de l'agent qui le sollicite.

Le CNFPT propose des formations visant à accompagner les agents dans leur projet d'évolution professionnelle.

Avant de s'engager dans une démarche de bilan de compétences, l'agent peut, au préalable, solliciter une formation via le CNFPT et qui est susceptible de répondre à ses attentes.

3. Le congé de formation professionnelle

(Articles 11 à 17, 42 à 45 du décret n°2007-1845 / Décret n°2017-928 / Décret n°2022-1043)

3.1. Le dispositif du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle vise à permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

- Pour le fonctionnaire :

Le congé ne peut lui être accordé que s'il a accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.

- Pour le contractuel :

Le congé ne peut être accordé que si l'agent contractuel justifie de 36 mois ou l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Fonctionnement :

La durée maximale du congé de formation professionnelle est de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale peut être portée à 5 ans pour le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

L'agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé de l'agent, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Période :

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique soit d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

3.2. La demande de congé de formation professionnelle

Demande :

La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée par écrit 90 jours avant le début de la formation et doit indiquer :

- la date à laquelle commence la formation,
- la nature de la formation,
- la durée de la formation,
- le nom de l'organisme de formation,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière par la collectivité.

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Elle peut, dans les mêmes délais, faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent. Elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

Modalités de la prise en charge financière :

Les frais de formation sont à la charge de l'agent.

Indemnités versées durant la formation :

Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire ou l'agent contractuel perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les assistants maternels et familiaux perçoivent une rémunération égale à 85 % du montant moyen de leurs rémunérations soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale. Ce montant moyen est calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant le départ en congé.

Cette durée d'indemnisation peut être portée à 24 mois pour le fonctionnaire territorial, l'agent contractuel, les assistants maternels et familiaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique. L'indemnisation est alors égale à :

- 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 premiers mois,
- 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Obligation de servir :

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 du code général de la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

Pour les agents mentionnés à l'article L422-3 du code général de la fonction publique bénéficiant d'une dérogation, la durée est fixée au maximum à 36 mois.

En cas de rupture de l'engagement, il s'engage à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

4. Le congé de transition professionnelle

(Articles 34 à 40 et 48 du décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043)

4.1. Le dispositif du congé de transition professionnelle

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels ou familiaux, appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique (agent de catégorie C sans diplôme, agent en situation de handicap et agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle).

Fonctionnement :

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à l'agent de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation :

- d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L 6113-6 du même code;
- d'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande du fonctionnaire, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

4.2. La demande de congé de transition professionnelle

Demande :

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande doit préciser :

- la nature de l'action ou des actions de formation,
- la durée,
- le nom de l'organisme qui les dispense,
- l'objectif professionnel visé.

Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande, la collectivité apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

La collectivité informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande de congé. La décision par laquelle la collectivité rejette la demande est motivée. Le silence gardé par la collectivité à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre l'agent et sa collectivité ou son établissement d'emploi, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. Il perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

Modalités de la prise en charge financière :

La collectivité prend en charge les frais de la formation sollicitée au titre d'un congé de transition professionnelle, le cas échéant dans la limite d'un plafond.

La collectivité prend en charge les frais de formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation) dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Indemnités versées durant la formation :

L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement indiciaire brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

En application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

La collectivité décide de maintenir le régime indemnitaire de l'agent au maximum possible, soit à 80 %.

5. Le compte personnel de formation

(Décret n°2017-928 / Décret n°2019-1392 / Articles L422-8 à L422-19 du Code Général de la Fonction Publique)

5.1. Le dispositif du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires et les agents contractuels quelle que soit la durée de leur contrat.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

5.2. Les formations prioritaires au titre du compte personnel de formation

Sans préjudice des dispositions relatives au socle de connaissances et compétences de base, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à suivre :

- une formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- une formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- une formation de préparation aux concours ou examens professionnels.

5.3. L'alimentation du compte personnel de formation

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé de niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette majoration, l'agent doit avoir renseigné son niveau de diplôme lors de la création de son espace personnel sur la plateforme du CPF.

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures. Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'alimentation du compte personnel de formation est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base de la déclaration annuelle des données sociales faite par l'employeur. La collectivité gère la décrémentation des droits utilisés.

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L27 et L29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

5.4. La consultation des droits du compte personnel de formation

Pour consulter ses droits, il incombe à chaque agent public d'activer son compte personnel de formation. Pour cela, il lui suffit de se rendre sur le site internet www.moncompteformation.gouv.fr muni des informations suivantes :

- son numéro de sécurité sociale,
- l'intitulé du dernier diplôme obtenu et sa date d'obtention. Pour rappel, si l'agent ne détient pas de diplôme, il lui appartient de le signaler à ce stade afin de pouvoir bénéficier d'une majoration des droits attribués.
- une adresse e-mail.

La procédure à suivre pour l'activation de ce compte est disponible sur le site intranet de la collectivité et est présentée en annexe de ce présent règlement de formation.

5.5. L'utilisation du compte personnel de formation

Fonctionnement :

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Dans les deux mois suivants la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, qui permet le maintien de rémunération de l'agent. Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, avec l'accord de son employeur, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs (contractuel occupant un emploi à temps incomplet), il doit présenter sa demande auprès de ses différents employeurs qui doivent, chacun, donner leur accord sur le calendrier de la formation souhaitée. La prise en charge financière de la formation incombe à l'employeur principal de l'agent. Un cofinancement peut être mis en place entre les employeurs publics de l'agent.

Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

Demande :

Afin de solliciter la mobilisation de son compte personnel de formation, l'agent doit formaliser par écrit sa demande en détaillant :

- la nature de son projet : motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir,
- le programme et la nature de la formation visée : préciser si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante, ainsi que les prérequis de la formation,
- l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises,
- les dates de la formation,
- le coût de la formation.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de mobilisation du compte personnel de formation établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

L'employeur instruit la demande en prenant en considération :

- la nature du projet d'évolution professionnelle au regard des priorités fixées. L'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent et que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation.
- le calendrier de formation : vérification de la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service.
- le financement : vérification que le financement demandé soit en adéquation avec le barème de prise en charge fixé par la collectivité.

Modalités de prise en charge financière :

En cas d'accord à une demande de mobilisation du CPF, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond.

La collectivité fixe un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.

Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, la collectivité prend en charge les frais de formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation) dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Pour les actions relevant du CPF, la collectivité fixe une enveloppe maximum s'élevant à 10 % du budget annuel de la Direction des Ressources Humaines consacré à la formation (hors cotisation annuelle au CNFPT).

Un agent qui a obtenu le financement par la collectivité d'une formation sollicitée au titre du compte personnel de formation ne pourra déposer une nouvelle demande qu'après un délai de 3 ans (le délai court à partir du dernier jour de formation réalisé).

Exemples :

- ❖ *Monsieur C, agent l'ARC, sollicite la prise en charge d'une formation au titre du CPF ayant un coût total de 2 000 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à :

- *70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €,*
- *dans la limite de l'enveloppe de 10 % du budget annuel dédié à la formation,*
- *avec un délai de 3 ans révolus entre le dépôt de deux demandes.*

Sachant également qu'il s'agit de la première demande déposée par Monsieur C,

- *la collectivité prendra en charge : $2\,000\ € \times 70\ % = 1\,400\ €$ mais puisque la collectivité a plafonné le montant de prise en charge à 1 200 €, elle financera donc uniquement 1 200 €.*
- *il restera à la charge de l'agent : 800 €*

- ❖ *Madame D, agent de la Ville de Compiègne sollicite la prise en charge d'une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, au titre du CPF, ayant un coût total de 2 000 €.*

Sachant que la collectivité prend en charge les frais :

- *dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 € (formation visant à prévenir une situation d'inaptitude),*

- dans la limite de l'enveloppe de 10 % du budget annuel dédié à la formation,
- avec un délai de 3 ans révolus entre le dépôt de deux demandes.

Sachant également qu'il s'agit de la première demande déposée par Madame D,

- la collectivité prendra en charge les frais à hauteur du plafond maximum fixé, elle financera donc uniquement 1 500 €.
- il restera à la charge de l'agent : 500 €

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

5.6. La portabilité du compte personnel de formation

Afin de faciliter les transitions professionnelles, il a été mis en place une portabilité des droits acquis au titre du CPF. Ainsi, un agent public peut faire valoir les droits qu'il a précédemment acquis au titre de son compte personnel d'activité auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

V) Les modalités de départ en formation

1. Le départ en formation

1.1. Les bénéficiaires

La formation professionnelle est ouverte à tout agent fonctionnaire ou contractuel.

En principe, les agents en congé pour raisons de santé ne peuvent pas suivre de formation.

Cependant, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4 du Chapitre II du Livre VIII du Code Général de la Fonction Publique, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Les agents en congé maternité et paternité ne peuvent pas suivre de formations. En revanche, un agent en congé parental peut être admis à suivre une formation. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et ne donne droit à aucune rémunération, ni indemnité.

1.2. Principes généraux appliqués par la collectivité

➤ Formation et temps de travail

Le temps passé en formation, en présentiel comme à distance, est considéré comme du temps de travail effectif.

La collectivité applique un principe d'équivalence d'une journée de formation à une journée de travail.

- Pour les agents travaillant à temps plein : la formation ne donnera lieu ni à récupération, ni à obligation de rendre le temps excédant les 6 heures (durée d'une journée de formation).
- Pour les agents à temps partiel ou ayant un planning de travail spécifique : les agents peuvent prétendre à récupération de l'excédent horaire travaillé, dans la limite de 6 heures par journée de formation réalisée sur une journée habituellement non travaillée.

Dans le cas où :

- la formation est organisée en matinée : l'agent est tenu de réintégrer son poste à l'issue de la formation.
- l'agent a un cycle de travail de nuit : le responsable hiérarchique doit veiller à adapter le planning de travail de l'agent inscrit en formation afin de respecter la durée légale de repos obligatoire entre deux prises de poste, soit au moins 11 heures consécutives.

Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service.

L'agent qui part en formation doit se conformer aux horaires appliqués par l'organisme de formation et indiqués sur sa convocation. Toute absence ou départ anticipé doit faire l'objet d'une information auprès du responsable hiérarchique et de la Direction des Ressources Humaines.

Sauf obligations réglementaires, l'agent qui part en formation n'est pas remplacé.

Préalablement à son départ en formation, l'agent doit poser une autorisation d'absence pour formation :

- s'il dispose d'un accès au logiciel horoquartz, sous le motif « Formation externe (FORE) »,
- s'il ne dispose d'un accès au logiciel horoquartz, il est indispensable de compléter le formulaire d'absence spécifique (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

Toute demande d'absence doit être validée par le supérieur hiérarchique.

➤ **Formation et temps de trajet**

Le temps de trajet pour se rendre en formation est calculé entre le lieu de résidence administrative (soit Compiègne) et le lieu de formation.

Selon la localisation et la durée du trajet pour se rendre en formation, la collectivité applique les modalités spécifiques suivantes.

- **Cas n°1**

Lorsque la formation est organisée en journée et que le temps de trajet (aller) pour se rendre en formation est inférieur à 3 heures, la collectivité considère que l'agent se rend en formation comme s'il se rendait sur son lieu de travail. Le temps de trajet est donc compris dans le forfait de la journée de formation. L'agent doit au préalable saisir son absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation d'une journée à Lille (9h - 16h).

Considérant que :

- *l'agent a la possibilité de faire l'aller-retour sur la journée,*
- *le temps de trajet pour se rendre à Lille est d'environ 1h45 en voiture et 2h30 en train,*

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à poser une autorisation d'absence pour formation pour la journée.

- **Cas n°2**

Lorsque la formation est organisée en journée et nécessite un temps de trajet (aller) supérieur à 3 heures, la collectivité autorise l'agent à poser une demi-journée d'absence pour formation la veille de la formation pour effectuer le trajet lui permettant de rejoindre le lieu de formation.

L'agent doit au préalable en avvertir son supérieur hiérarchique et poser son absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Le trajet retour doit être effectué à l'issue de la formation. A défaut, cela n'ouvre pas droit à la prise en charge par la collectivité des frais de repas et d'hébergement complémentaires.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation de deux jours à Angers (9h - 16h).

Considérant que :

- *l'agent a sollicité auprès du CNFPT un hébergement la veille et durant la formation,*
- *le temps de trajet pour se rendre à Angers est d'environ 5h30 en voiture et 3h30 en train,*

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à poser une absence pour formation la demi-journée précédent sa formation, en complément des 2 jours d'absence pour formation normalement prévus.

- Cas n°3

Lorsque la formation se déroule l'après-midi, la collectivité peut autoriser, si nécessaire, l'agent à quitter son poste une heure avant la fin de son service habituel. L'agent doit au préalable en avertir son supérieur hiérarchique et poser une heure supplémentaire d'absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation ou réunion thématique au CNFPT d'Amiens qui débute à 13h30.

Son heure de fin de service habituel est 12h.

L'agent a besoin d'un temps pour déjeuner avant de se rendre en formation.

Considérant que :

- l'agent est habituellement en pause déjeuner de 12h à 13h,

- le temps de trajet pour se rendre à Amiens en voiture est d'environ 1h15,

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, peut autoriser l'agent à quitter son poste au plus tôt à 11h.

- Cas n°4

Lorsque la formation, pour laquelle le temps de trajet aller est supérieur à 3 heures, débute après un jour habituellement non travaillé (dimanche, jour férié,...) et que l'agent décide de faire le trajet la veille pour se rendre sur son lieu de formation, la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à récupérer une demi-journée.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation de deux jours à Montpellier qui débute le lundi à 9h.

Considérant que :

- l'agent ne travaille pas le dimanche,

- l'agent décide de faire le trajet la veille,

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à récupérer une demi-journée.

➤ **Dématérialisation de l'envoi des informations et documents liés à la formation**

L'envoi de tous les documents relatifs à la formation, de l'inscription à l'attestation de participation, est dématérialisé. Il est donc impératif que chaque agent dispose d'une adresse e-mail professionnelle ou, s'il le souhaite, communique une adresse e-mail personnelle pour recevoir les informations liées à ses formations.

Pour la création d'une adresse e-mail professionnelle, il appartient au responsable hiérarchique de solliciter le support informatique qui lui transmettra l'adresse e-mail et le mot de passe à remettre à son agent.

Il est utile de rappeler que l'accès aux e-mails de l'Agglomération et de la Ville de Compiègne est possible à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet. Pour cela, il suffit d'ouvrir son navigateur internet et de saisir l'adresse suivante : <https://webmail.agglo-compiegne.fr>

Sur la page Outlook Web App, il vous sera demandé de vous identifier, vous pouvez soit utiliser votre identifiant de session Windows ou votre adresse de messagerie.

Le mot de passe correspond à celui de votre compte de session Windows.

Lorsque l'agent ne dispose pas d'une messagerie professionnelle ou d'un accès à un poste informatique, il appartient au responsable hiérarchique de lui de relayer les informations et documents nécessaires au départ en formation (convocation, plan...).

1.3. Le processus d'une demande de formation

➤ La demande de formation

A l'exception des formations d'intégration qui sont programmées à l'initiative du service formation de la Direction des Ressources Humaines, les demandes de formation sont à formuler au cours de l'entretien professionnel annuel. Elles doivent être inscrites sur le document intitulé « Plan de formation individuel » (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation) et impérativement être validées par le responsable hiérarchique pour être intégrées au plan de formation de la collectivité.

Les demandes non validées ou ayant eu un avis défavorable par le responsable hiérarchique sont classées sans suite.

➤ Le calendrier

Il est important de noter que les demandes de formation sont recensées l'année N pour une programmation au cours de l'année N+1.

➤ Traitement de la demande de formation

○ La formation demandée dans le plan de formation

A l'issue des entretiens professionnels, le service formation de la Direction des Ressources Humaines recense l'ensemble des demandes de formation des agents, validées par les responsables hiérarchiques, pour élaborer le plan de formation de l'année suivante. Ce plan de formation est ensuite présenté au comité social territorial puis transmis au CNFPT.

Pour les formations dispensées par le CNFPT, le service formation de la Direction des Ressources Humaines procède aux inscriptions dès l'ouverture en ligne des sessions de formation par le CNFPT. Lorsque la formation est organisée en Picardie, l'inscription est directement effectuée sur la session la plus proche. Lorsque la formation se situe hors Picardie, le service formation de la Direction des Ressources Humaines communique à l'agent les dates et lieux des sessions proposées par le CNFPT et sollicite son accord pour procéder à son inscription. A défaut de réponse de l'agent, la demande est classée sans suite.

Comme évoqué précédemment, l'inscription en formation est dématérialisée. Lorsque le service formation de la Direction des Ressources Humaines procède à une inscription en ligne, l'agent et son responsable hiérarchique reçoivent, par mail du CNFPT, un accusé d'inscription reprenant l'intitulé de la formation, les dates et le lieu de la formation. Il est à noter que les dates et lieux de formation mentionnés dans les accusés d'inscription peuvent faire l'objet de modifications par le CNFPT.

La candidature de l'agent est ensuite étudiée par le CNFPT. Au plus tard quatre semaines avant le début de la formation, le CNFPT fait connaître sa décision à l'agent qui peut être accepté ou refusé en formation. En cas de refus, l'agent reçoit un courrier lui indiquant le motif du rejet de sa candidature.

En cas d'acceptation, l'agent reçoit la convocation en formation. L'agent est tenu de se présenter en formation conformément aux horaires mentionnés dans la convocation.

Si l'agent souhaite bénéficier d'un hébergement durant la formation (les conditions d'éligibilité à ce droit auprès du CNFPT doivent être remplies), il lui appartient de :

- ***pour les formations organisées sur le territoire des Hauts-de-France*** : se connecter à la plateforme de réservation en ligne du CNFPT (via le lien inséré dans la convocation) et suivre les instructions.
- ***pour les formations organisées sur d'autres territoires*** : compléter et retourner au CNFPT le coupon spécifique joint à la convocation.

À NOTER

Il est impératif de respecter strictement les délais imposés par le CNFPT pour effectuer la réservation d'un hébergement.

A défaut, la collectivité n'assurera pas la prise en charge des frais d'hébergement.

Pour les formations dispensées par un organisme de formation privé et ayant un coût supplémentaire pour la collectivité, les demandes sont étudiées et priorisées par la Direction des Ressources Humaines en fonction des disponibilités budgétaires accordées.

En cas d'accord, le service formation de la Direction des Ressources Humaines en avertit l'agent ainsi que son responsable hiérarchique et procède à l'inscription en formation.

La convocation en formation lui sera adressée soit par l'organisme de formation soit par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

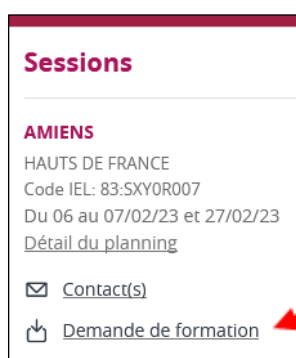
(Schématisation du processus de traitement présentée au chapitre VI de ce règlement de formation)

- La formation demandée hors plan de formation

A titre exceptionnel, une demande de formation peut être formulée en cours d'année par un responsable hiérarchique pour son agent si elle est indispensable aux missions de l'agent (cas notamment d'un agent qui a fait l'objet d'un recrutement ou d'une mutation interne ou d'une prise de poste à responsabilités). Dans ce cas, un mail devra être adressé par le responsable hiérarchique au service formation de la Direction des Ressources Humaines précisant l'intitulé de la formation, le code du stage et la session retenue.

Il en est de même pour les demandes d'inscription en journée d'actualité ou séminaire qui peuvent intervenir en cours d'année et dont la programmation est inconnue au moment de l'entretien professionnel.

Dans le cas d'une formation dispensée par le CNFPT, il convient de télécharger le bulletin de demande de formation sur le site du CNFPT correspondant à la formation retenue (comme illustré ci-dessous), le compléter, le faire valider par le responsable hiérarchique et le retourner au service formation de la Direction des Ressources Humaines au plus vite pour traitement.



Dans le cas d'une formation dispensée par un organisme de formation privé et ayant un coût pour la collectivité, il convient de compléter le formulaire spécifique présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

À NOTER

Les demandes formulées hors plan de formation doivent parvenir au service formation de la Direction des Ressources Humaines au moins un mois avant le démarrage de la formation.

- La formation de préparation aux concours ou examen professionnels

Se référer au point 3.2 du chapitre III portant sur ce type de formation.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale (par l'intermédiaire des responsables hiérarchiques) qui doit garantir la bonne marche des services.

La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

Il est à noter que l'ensemble des demandes de formation de l'année N non réalisées, que ce soit à l'initiative du l'organisme de formation, de la collectivité ou de l'agent ne seront pas reconduites automatiquement pour l'année N+1. Il conviendra de reformuler les demandes, si elles sont toujours nécessaires, à l'occasion du prochain entretien professionnel pour un traitement dans le cadre du plan de formation de l'année suivante.

1.4. L'ordre de mission

L'ordre de mission est un écrit par lequel l'agent est autorisé à s'absenter de son poste de travail habituel pour effectuer une mission à l'extérieur.

L'agent qui part en formation doit compléter préalablement un ordre de mission dès lors que la formation se déroule en dehors de sa résidence administrative (Compiègne). Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.

L'ordre de mission, présenté au chapitre VI de ce présent règlement de formation, est disponible sur l'intranet de la collectivité.

1.5. Le suivi de la formation

L'agent qui a sollicité une formation s'engage à la suivre avec assiduité et à ne pas poser de congés aux dates programmées, dont il a eu connaissance au moment de son inscription.

Si l'agent ne peut pas suivre la formation à laquelle il était inscrit, il doit impérativement informer, dans les meilleurs délais, son supérieur hiérarchique et adresser un mail au service formation de la Direction des Ressources Humaines de la collectivité en précisant le motif de l'annulation demandée. **Toute demande d'annulation doit être justifiée par une cause réelle et sérieuse.**

Le service formation de la Direction des Ressources Humaines est avisé par les organismes de formation, des états de présence des agents inscrits en formation, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

Dans le cas où une absence à une formation ne peut être justifiée, l'agent encourt un retrait de salaire ou une sanction disciplinaire ainsi que la non reconduction de la formation correspondante.

2. La prise en charge des frais de déplacement

2.1. Les déplacements en formation

Les agents qui partent en formation doivent, au préalable, avoir obtenu une autorisation d'absence et un ordre de mission validés par l'employeur.

La procédure de demande de remboursement de frais par la collectivité est présentée au chapitre VI de ce règlement de formation.

➤ Principes généraux

Lorsque vous vous rendez en formation, vos frais de déplacement peuvent vous être remboursés si vous vous déplacez hors de votre résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) ou familiale.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- formation d'intégration et de professionnalisation,
- formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- apprentissage de la langue française.

Frais de transport

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Si vous utilisez les transports en commun, vos frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux.

Si vous utilisez votre voiture personnelle, avec l'autorisation de votre chef de service, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue, et dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Montants des indemnités kilométriques pour une automobile*			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

* Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.

Vous êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de vos frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de votre chef de service, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est la suivante :

- 0,15 €* pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 €* pour un autre véhicule

** Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.*

Vous êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de vos frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

À NOTER

Vous devez justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour les dommages causés par votre véhicule lors de déplacements professionnels.

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est de 17,50 €* par repas.

Vous devez néanmoins conserver vos justificatifs de paiement en cas de contrôle.

** Le montant sera revalorisé si l'arrêté ministériel est modifié.*

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est fixé dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner *		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

** Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.*

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

➤ **Formation dispensée par le CNFPT**

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le CNFPT selon les modalités d'indemnisation définies par ce dernier.

Sont toutefois exclues de la participation du CNFPT aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et examens professionnels,
- les formations organisées en intra-collectivité,
- les formations continues obligatoires des policiers municipaux,
- les formations hors cotisation annuelle,
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Dans les cas ci-dessus, les dispositions des principes généraux s'appliquent, excepté pour les formations organisées en intra-collectivité.

Le calcul de la distance ouvrant droit à remboursement s'effectue entre la résidence administrative et le lieu de formation, appréciée sur la base de l'itinéraire le plus court simulé sur le site internet Via Michelin.

La note relative aux dispositions appliquées par le CNFPT est annexée au chapitre VII de ce présent règlement de formation.

Pour des raisons d'équité, la collectivité prendra à sa charge les kilomètres, les frais de péage, les frais de transports en commun ainsi que les frais d'hébergement non couverts par le CNFPT dans la limite de ce qu'elle pratique hors CNFPT.

En revanche, aucun remboursement complémentaire ne sera proposé sur les frais de repas.

➤ **Formation dispensée en intra-collectivité ou en interne**

Lorsque l'agent participe à une formation organisée en intra-collectivité ou en interne, aucune indemnisation ne peut être demandée à la collectivité ou à l'organisme de formation.

➤ **Formation dispensée par un organisme de formation privé**

Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme de formation privé, les barèmes applicables sont ceux cités dans les principes généraux.

Néanmoins, les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

➤ **Dispositifs spécifiques**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés aux dispositifs cités ci-dessous ne sont pas pris en charge par la collectivité :

- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation professionnelle,
- compte personnel de formation,
- congé de transition professionnelle.

➤ **Congé de formation syndicale (hors formation obligatoire au titre de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail)**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés au dispositif du congé de formation syndicale (hors formation obligatoire) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

➤ **Formation de préparation aux concours et examens professionnels**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels sont pris en charge par la collectivité.

À NOTER

Lorsque l'agent prévoit de se rendre en formation en train, il lui est vivement conseillé d'acheter des billets remboursables. En effet, en cas d'annulation de la formation, l'organisme de formation ou la collectivité ne procéderont pas au remboursement des frais engagés.

2.2. Le passage d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique

Lorsque vous vous déplacez pour passer un concours ou un examen professionnel, vos frais de transport peuvent vous être remboursés si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel,
- les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et de votre résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public).

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et votre résidence administrative ou votre résidence familiale, sur la base du trajet le moins onéreux.

Les frais de repas et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il peut y avoir une exception à cette règle si vous êtes convoqué aux épreuves d'admission d'un concours.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Le remboursement des frais kilométriques ou transport en commun s'effectue selon les principes généraux.

VI) Les formulaires spécifiques et les procédures internes

La collectivité a élaboré des formulaires permettant de faciliter :

- l'expression d'une demande de formation,
- l'analyse et le traitement des besoins en formation.

Ces documents sont présentés ci-après comme suit :

1. [Le plan de formation individuel](#)
2. [La demande de formation payante hors plan de formation](#)
3. [La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégories A, B et C](#)
4. [La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégorie A+](#)
5. [La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience](#)
6. [La demande de congé pour bilan de compétences](#)
7. [La mobilisation du compte personnel de formation](#)
8. [Le formulaire d'autorisations spéciales d'absence](#)
9. [Le processus de traitement d'une demande de formation](#)
10. [L'ordre de mission](#)
11. [La procédure de remboursement de frais par la collectivité](#)

À NOTER

Les formulaires présentés dans ce règlement de formation pourront faire l'objet d'une actualisation. Il est impératif d'utiliser les documents qui seront disponibles sur l'intranet de la collectivité ou auprès de la Direction des Ressources Humaines.

PLAN DE FORMATION INDIVIDUEL N+1

(Formations du 1^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1)

ATTENTION : Le document ne doit pas être détaché de l'entretien professionnel et doit être retourné à la Direction des Ressources Humaines avant le XX/XX/N. Toute demande non validée ou hors délai ne sera pas traitée.

Nom - Prénom : Pôle / Service :	E-mail (<u>à renseigner impérativement</u>) :
------------------------------------	---

I – Les formations statutaires obligatoires / Les formations de perfectionnement

Intitulé du stage <i>Chaque demande doit obligatoirement être motivée</i>	Code du stage	Organisme de formation (si hors CNFPT, joindre un devis)	Type	Avis de l'évaluateur (si défavorable, le justifier)
Priorité 1 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	
Priorité 2 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	
Priorité 3 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	

II – Les formations liées aux spécificités des métiers ou à la sécurité au travail

Intitulé du stage	Initiale	Recyclage (préciser la date de validité)	Avis de l'évaluateur (si défavorable, le justifier)
<input type="checkbox"/> Formation continue obligatoire (<i>pour la police municipale</i>), veuillez préciser les codes de stages : _____			
<input type="checkbox"/> CAEPMNS (<i>pour les maîtres-nageurs</i>)			
<input type="checkbox"/> PSE1 (<i>pour les maîtres-nageurs</i>)			
<input type="checkbox"/> Sauveteur secouriste du travail			
<input type="checkbox"/> Sensibilisation aux risques incendie et au maniement des extincteurs			
<input type="checkbox"/> Habilitation électrique, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> CACES, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> SSIAP, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> AIPR, veuillez préciser le niveau (concepteur, encadrant ou opérateur) : _____			
<input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser _____			

III – Les formations liées à l'évolution de carrière

Les dispositifs liés à l'évolution de carrière (CPF, VAE, bilan de compétences) font l'objet d'un traitement spécifique. En complément de la notification formulée ci-dessous, une **demande écrite et motivée** devra être adressée à la Direction des Ressources Humaines selon les délais imposés par la loi pour engager l'étude de la demande. Pour les formations de préparation aux concours et examens professionnels, il convient de compléter le formulaire spécifique diffusé lors des campagnes d'inscription et le retourner à la DRH dans les délais imposés par le CNFPT.

Intitulé de la formation ou diplôme visé	Dispositif envisagé	Avis motivé de l'évaluateur

Signature de l'évalué	Signature de l'évaluateur
-----------------------	---------------------------

DEMANDE DE FORMATION PAYANTE HORS PLAN DE FORMATION

La demande doit être présentée au moins 30 jours avant le démarrage de la formation

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE (joindre impérativement le programme de formation) :

COORDONNÉES DE L'ORGANISME DE FORMATION :

DURÉE, DATES ET LIEU DE LA FORMATION :

COÛT DE LA FORMATION : _____ € (joindre impérativement le devis de formation)

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

PRIORITÉ DE LA DEMANDE :

Faible Moyenne Haute

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

Accord Refus Nom, prénom et signature du N+1 :

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation :

DEMANDE DE FORMATION DE PRÉPARATION À UN CONCOURS / EXAMEN PROFESSIONNEL
CATÉGORIES A, B et C

⚠ Avant toute demande, merci de vous reporter au calendrier des préparations ouvertes par le CNFPT (disponible sur le site internet du CNFPT ou site intranet de la collectivité)

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE E-MAIL (obligatoire pour l'inscription) :

PÔLE / SERVICE :/.....

DATE DE LA DEMANDE :/...../.....

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE :

Merci de préciser ci-dessous l'intitulé exact de la formation de préparation souhaitée (un seul choix possible)

Concours

Interne Externe 3^e concours

Examen professionnel

Avancement de grade Promotion interne

Je certifie remplir les conditions d'inscription au concours ou examen professionnel demandé (Merci de vous connecter au site <https://www.concours-territorial.fr> pour vérifier votre éligibilité)

Signature de l'agent :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA FORMATION DEMANDÉE :

.....
.....
.....
.....

VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :

Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Date de réception de la demande :
Date de l'inscription :

**DEMANDE DE FORMATION DE PRÉPARATION À UN CONCOURS / EXAMEN PROFESSIONNEL
CATÉGORIE A+**

**⚠ Avant toute demande, merci de vous reporter au calendrier des préparations ouvertes par le CNFPT
(disponible sur le site internet du CNFPT)**

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE E-MAIL (obligatoire pour l'inscription) :

PÔLE / SERVICE :/.....

DATE DE LA DEMANDE :/...../.....

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE :

Merci de préciser ci-dessous l'intitulé exact de la formation de préparation souhaitée (un seul choix possible)

Concours

Interne Externe 3^e concours

Examen professionnel

Avancement de grade Promotion interne

**Je certifie remplir les conditions d'inscription au concours ou examen professionnel demandé
(Merci de vous connecter au site <https://www.concours-territorial.fr> pour vérifier votre éligibilité)**

Signature de l'agent :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA FORMATION DEMANDÉE :

.....
.....
.....
.....

VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :

Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Date de réception de la demande :
Date de l'inscription :

DEMANDE DE CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La demande doit être présentée au moins 60 jours avant le démarrage des actions de VAE

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

INTITULÉ DU DIPLÔME, TITRE OU CERTIFICATION :

COORDONNÉES DU (OU DES) ORGANISME(S) INTERVENANT(S) :

DURÉE, DATES ET LIEU DES ACTIONS :

COÛT DE L'ACTION : si vous sollicitez une prise en charge du financement par la collectivité *, précisez :

Droits d'inscription : _____ €
 Prestation d'accompagnement : _____ €
 Action de certification : _____ €

} **Joindre impérativement le(s) devis correspondant(s)**

* La collectivité a fixé un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :
 Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Nom, prénom et signature : _____	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation : _____ _____

DEMANDE DE CONGÉ POUR BILAN DE COMPÉTENCES

La demande doit être présentée au moins 60 jours avant le démarrage du bilan de compétences

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

DATE DE LA DEMANDE : _____ / _____ / _____

COORDONNÉES DE L'ORGANISME SOUHAITÉ :

DURÉE, DATES ET LIEU DE L'ACTION :

COÛT DE L'ACTION : si vous sollicitez une prise en charge du financement par la collectivité *, précisez le montant : _____ € (*joindre impérativement le devis correspondant*)

* La collectivité a fixé la prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

- Accord
 Refus

Nom, prénom et signature du N+1 :

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Nom, prénom et signature :	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation :

DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

IDENTIFICATION DE L'AGENT

NOM - PRÉNOM :

PÔLE / SERVICE :

FONCTION EXERCÉE :

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (*préciser la nature*) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (*préciser la quotité*) : _____ %

DATE DE LA DEMANDE :

IDENTIFICATION DU PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

1) Décrivez votre projet professionnel

2) Indiquez vos motivations

3) Indiquez les compétences que vous souhaitez acquérir à l'issue de votre formation

DÉTAIL DE L'ACTION DE FORMATION DEMANDÉE

La formation s'inscrit dans le cadre :

- d'un projet de reconversion professionnelle
- d'un projet de mobilité : interne ou externe
- d'un projet d'évolution professionnelle
- de l'acquisition d'un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles en lien avec un projet d'évolution professionnelle
- de la prévention d'une inaptitude professionnelle
- de l'acquisition des connaissances et compétences de base

1) Intitulé et contenu de la formation

Joindre obligatoirement le programme de formation

2) Nature de la formation

- Formation certifiante
- Formation diplômante
- Formation de professionnalisation
- Préparation concours ou examen professionnel
- Validation des acquis de l'expérience
- Bilan de compétences

3) L'organisme de formation

- Dénomination : _____
- Adresse : _____
- Numéro de déclaration d'activité : _____
(l'organisme retenu doit détenir un agrément en tant qu'organisme de formation)

4) Modalités d'organisation de la formation

- Le suivi de cette action de formation nécessite-t-il des prérequis ? : OUI NON
Si oui, lesquels :

- Durée totale de la formation : _____ heures
- Dates de la formation : du __/__/____ au __/__/____
- Lieu de formation : _____
- Format d'apprentissage :
 - En présentiel A distance Mixte :
 - Nombre d'heures en présentiel : _____ heures
 - Nombre d'heures à distance : _____ heures
- Frais d'inscription, ouvrages et documentation : _____ euros *
- Coût pédagogique de la formation : _____ euros *

* La collectivité a fixé un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € / action / agent / 3 ans.
Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, le plafond maximum est porté à 1 500 €.
Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Joindre obligatoirement un devis de moins de 3 mois fourni par l'organisme de formation

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Capital d'heures acquises : _____ heures

(Solde disponible sur votre espace personnel via le site moncompteformation.gouv.fr)

Joindre obligatoirement un état de votre solde CPF acquis au moment de la demande

- Nombre d'heures que vous souhaitez mobiliser au titre du compte personnel de formation pour suivre l'action de formation décrite précédemment : _____ heures
 - durant le temps de travail : _____ heures
 - hors temps de travail **: _____ heures
- Dont, le cas échéant, nombre d'heures au titre de l'anticipation : _____ heures

** Le suivi d'une formation hors temps de travail ne donne lieu, ni à rémunération supplémentaire, ni à récupération. Il sera cependant nécessaire d'informer la collectivité des heures de formation effectuées éventuellement le samedi et/ou dimanche pour vérification du respect des cycles horaires légaux de travail.

- Avez-vous déjà déposé une demande de mobilisation de votre compte personnel de formation ?
 - OUI
 - NON

Si oui, merci de préciser :

- la nature de la formation suivie : _____
- l'année de réalisation : _____
- le nombre d'heures utilisées : _____

RAPPEL DES PIÈCES A JOINDRE À CETTE DEMANDE

- Programme détaillé de la formation
- Calendrier de la formation
- Devis établi par l'organisme de formation (moins de 3 mois) correspondant au nombre d'heures à mobiliser
- Etat des droits acquis au moment de la demande (disponible sur le site moncompteformation.gouv.fr)

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit

Je m'engage, par la présente, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration en cas d'absence de tout ou partie de la formation sans motif valable.

Fait à _____ le : __ / __ / ____

Signature de l'agent :

PARTIE RÉSERVÉE AU RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE

Avis préalable du responsable hiérarchique : Favorable Défavorable

Motivation impérative en cas d'avis défavorable :

Nom, prénom du responsable hiérarchique : _____

Fait à _____ le : __ / __ / ____

Signature :



NOM :

PRENOM :

SERVICE :

POINTAGE : **oui** **non**

Indiquez l'autorisation d'absence souhaitée en cochant la case correspondante.

<input type="checkbox"/>	maladie d'un enfant de moins de 16 ans	6 jours max/parents. (certificat médical à fournir)
<input type="checkbox"/>	naissance ou adoption d'un enfant	3 + 11 jours consécutifs
<input type="checkbox"/>	mariage ou PACS de l'agent	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un parent au 1 ^{er} degré (parents et enfants)	1 jour
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un parent ou allié au 2 ^{ème} degré (frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur, petits enfants)	1 jour
<input type="checkbox"/>	décès <input type="checkbox"/> d'un enfant	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du conjoint	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du père ou de la mère	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un frère ou d'une sœur	2 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du beau-père ou de la belle-mère	3 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du beau-frère ou de la belle-sœur	1 jour
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un grands-parents ou petits-enfants	2 jours
<input type="checkbox"/>	maladie grave <input type="checkbox"/> du conjoint	demande à examiner
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du père ou de la mère	demande à examiner
<input type="checkbox"/>	déménagement	1 jour par an
<input type="checkbox"/>	préparation au concours	2 jours par an
<input type="checkbox"/>	concours	1 jour par an

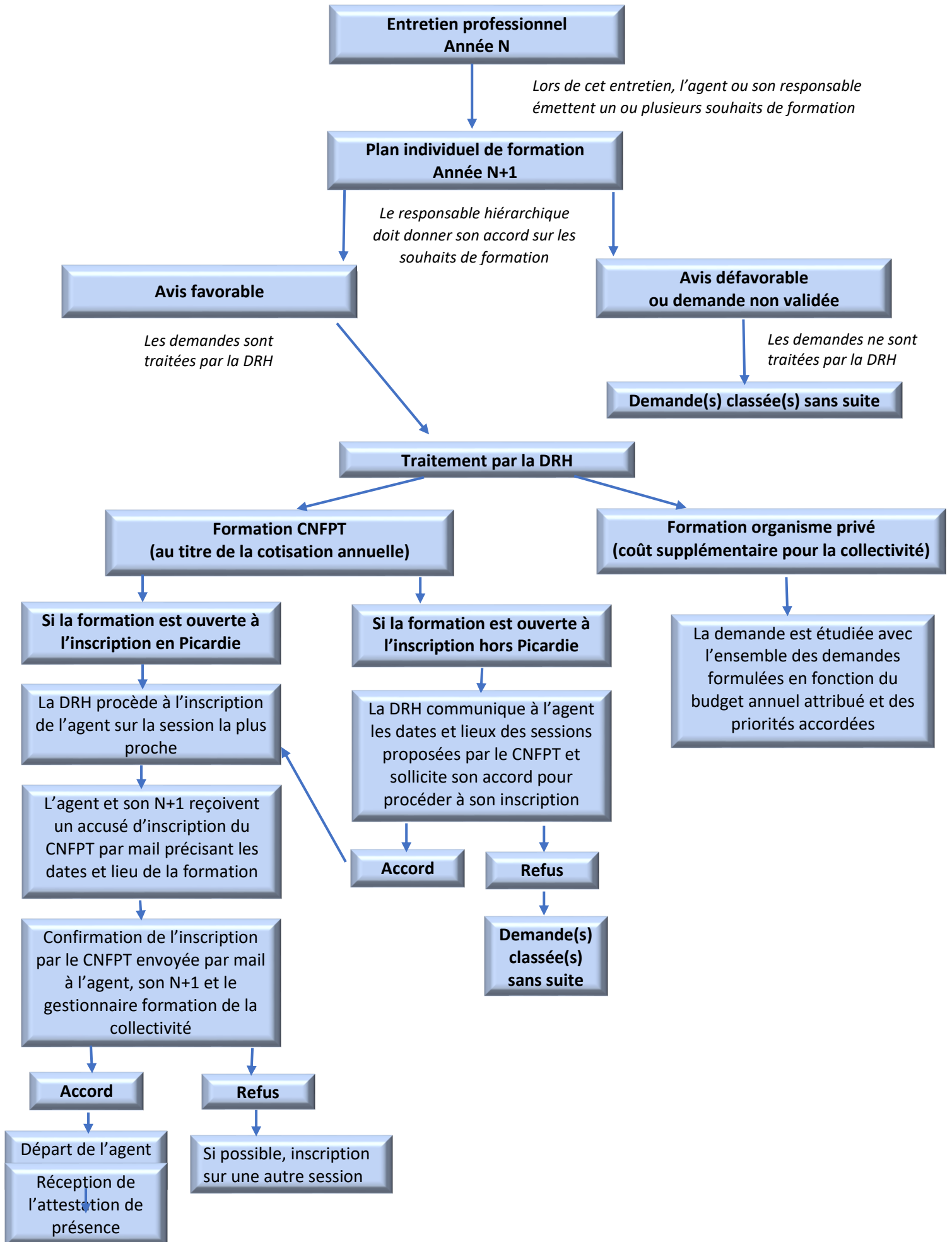
<input type="checkbox"/>	formation	Précisez le thème :
<input type="checkbox"/>	autorisation d'absence	Précisez le motif :
<input type="checkbox"/>	récupération	Date à préciser :

DATE(S) : le _____ du _____ au _____

HORAIRE : de _____ H _____ à _____ H _____

SIGNATURE DE L'AGENT	SIGNATURE DU RESPONSABLE
DATE :	DATE :

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ





ORDRE DE MISSION PONCTUEL

Collectivité : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Grade : _____

Fonction : _____

Motif du déplacement : _____

Lieu de la mission : _____

Date et heure de départ : _____

Date et heure de retour : _____

Moyen de transport :

✓ Véhicule personnel (*joindre l'autorisation*)

✓ Transport en commun

SNCF

Avion

Autre

Date de la demande : ___/___/___

Signature du chef de service (N+1)	Signature du Directeur Général des Service ou (N+2)
------------------------------------	--



Compiègne le 22 décembre 2017

Copie

Note à l'attention :
des Responsables de Pôles
M. HALLO
M. HUET
Mme LAMBERT
Mme HEYLER
M. PAURON
M. JUBLOT
Mme BOIN
M. ROUCHAUD

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, différentes notes et formulaires relatifs aux conditions de déplacement des agents dans le cadre de leurs fonctions.

Dans ces différents documents, les règles applicables aux déplacements des agents sont rappelées ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement.

Vous trouverez également, en pièce jointe, les formulaires qui doivent être utilisés pour les ordres de mission. Il convient de rappeler que l'ordre de mission est ponctuel sauf lorsque la nature des fonctions de l'agent exige de nombreux déplacements, auquel cas un ordre de mission de 12 mois peut-être délivré sur un périmètre géographique délimité.

Nous vous rappelons que si le déplacement occasionne des frais, il convient de s'adresser à Madame Cathy HURDEBOURCQ pour se faire rembourser, et de lui transmettre également l'ordre de mission afférent au déplacement.

Si le déplacement n'occasionne pas de frais, l'ordre de mission est conservé par le secrétariat du responsable de Pôle.

Le Directeur des Ressources Humaines

A. TISSOT

Alexandra TISSOT-PAGÈS



RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS DES AGENTS

DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE COMPIÈGNE ET DE L'AGGLOMÉRATION

- ✓ Utilisation du véhicule personnel -> ordre de mission obligatoire
- ✓ Utilisation du véhicule de service -> pas d'ordre de mission

DÉPLACEMENTS EN DEHORS DE L'AGGLOMÉRATION

- ✓ Ordre de mission obligatoire
- ✓ Obligation de faire valider l'ordre de mission par le N+1 et le Directeur Général des Services, 48 heures avant le départ

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

COMMENT SE FAIRE REMBOURSER ?

Transmettre au service des moyens généraux dans un délai de 2 mois :

- ✓ **Un relevé d'identité bancaire** (si c'est un premier remboursement)
 - ✓ **Les justificatifs de dépenses** (pour être remboursé il faut impérativement produire des justificatifs, quelle que soit la nature de son ordre de mission, ponctuel ou permanent)
- **Les justificatifs de transports** (billets de train, billets de métro, reçus de péage/autoroute et de parking).

Pour un véhicule, la distance est calculée pour un départ de la résidence administrative par le trajet le plus court. Le taux kilométrique est basé sur la puissance fiscale du véhicule suivant le barème officiel paru au journal officiel (merci de faire parvenir une copie de votre carte grise dès la première demande de remboursement).

Si le déplacement est lié à une formation CNFPT, vous ne serez remboursé que sur la partie non prise en charge par le CNFPT soit les 40 premiers kilomètres « aller et retour ».

- **Les frais de restauration** vous sont remboursés pendant la pause méridienne (de 12h00 à 14h00) ou le soir (de 18h00 à 21h00) si vous êtes absent de votre collectivité.

Il faut présenter un justificatif de restauration. Le remboursement est forfaitaire de 15,25 euros.

- **Les frais d'hébergement.** Un forfait de 60 euros est appliqué et comprend la nuitée et le petit déjeuner, sur présentation d'un justificatif.

Attention

Si vous utilisez votre véhicule personnel sur le territoire de Compiègne ou de l'Agglomération, vous n'avez pas droit à remboursement car il existe un service régulier de transport de voyageurs gratuit

VII) Annexes

1. La procédure d'activation du CPF
2. La note du CNFPT relative à l'indemnisation des frais de déplacement en formation

PROCÉDURE D'ACTIVATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

1) **Se rendre sur le site internet <https://www.moncompteformation.gouv.fr> muni des informations suivantes :**

- ⇒ numéro de sécurité sociale
- ⇒ adresse e-mail
- ⇒ intitulé du dernier diplôme obtenu et sa date d'obtention. Pour rappel, si l'agent ne détient pas de diplôme, il lui appartient de le signaler à ce stade afin de pouvoir bénéficier d'une majoration des droits attribués

2) **Cliquer sur « Je crée mon compte » pour procéder à l'activation du compte**

The screenshot shows the homepage of the 'Mon Compte Formation' website. At the top, there is a navigation bar with the logo of the French Republic and 'MON COMPTE FORMATION'. Below the logo, there are links for 'Recherche de formation', 'Mes droits formation', and 'Mes dossiers de formation'. On the right side of the navigation bar, there are icons for 'Assistance', 'Conseil', and 'Connexion'. Below the navigation bar, there is a large banner for '#1JEUNE1SOLUTION' with a blue 'Consulter' button. At the bottom of the page, there is a section titled 'Je passe à l'action avec l'application Mon compte formation !' with the text 'Application disponible sur' and icons for the App Store and Google Play.

The image shows two panels illustrating the user journey. The left panel, titled 'JE CONSULTE ET J'UTILISE MES DROITS POUR LA FORMATION', features an eye icon and text stating 'Ils sont mis à jour chaque année en fonction de votre activité et de votre temps de travail.' A red arrow points to a blue button labeled 'Je crée mon compte', which is circled in red. Below the button, there is a link 'Vous avez déjà un compte ? Se connecter'. The right panel, titled 'JE TROUVE UNE FORMATION ET JE M'INSCRIS', features a location pin icon and a search bar with the placeholder text 'Formation, métier, compétence'. Below the search bar, there are two buttons: 'En centre de formation' and 'Formation à distance'. At the bottom, there is a field for 'Ville ou code postal' with a search icon.

- 3) Renseigner les informations demandées, effectuer le contrôle de sécurité, accepter les conditions générales d'utilisation et cliquer sur « Créer mon compte »

Inscription



Qu'est-ce que FranceConnect ?

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour simplifier votre connexion aux services en ligne. Elle peut être utilisée pour vous connecter à votre compte usager.



Nom de naissance

Seisissez uniquement votre nom de naissance.

Numéro de sécurité sociale

Clé

Seisissez les 13 caractères alphanumériques et la clé à 2 chiffres inscrits sur votre carte vitale



Téléphone fixe


Téléphone mobile


Un des deux numéros doit être renseigné





Courriel personnel


Confirmez votre courriel personnel




Si vous êtes agent public de catégorie A ou B, merci de laisser cette rubrique à « Non renseigné »


Il doit être composé d'un minimum de :
8 caractères 1 minuscule 1 majuscule 1 chiffre



 **Contrôle de sécurité**
Cliquez sur l'image **Etiquette**

 [Version sonore](#)  [Renouvelez le contrôle de sécurité](#)

 J'ai lu et j'accepte [les conditions générales d'utilisation](#)

[Je consulte la politique de protection des données personnelles](#)



4) Consultation du compte

Le compte étant créé, l'agent peut consulter ses droits formation.

Note d'information concernant l'indemnisation des stagiaires du CNFPT

Le conseil d'administration du CNFPT, par délibération du 25 janvier 2023 (n°2023/007), a adopté plusieurs mesures visant à renforcer la prise en charge des coûts d'hébergement, des frais de déplacement et de restauration au bénéfice des stagiaires. Ces dispositions entrent en vigueur pour les formations organisées à compter du 1^{er} avril 2023.

Modalités de prise en charge des transports :

- ➔ **Attention : le remboursement ne se fait qu'à la demande expresse et écrite de l'agent sur l'état remis lors de l'ouverture de stage. En signant cette demande qui vaut attestation sur l'honneur, le stagiaire s'engage à conserver les justificatifs (billets de train, car...) pendant 12 mois à compter de la date de fin de stage et à les produire en cas de contrôle du CNFPT.**
- ➔ **La production de ces justificatifs peut être demandée, à l'occasion des formations, par la Délégation Hauts-de-France du CNFPT.**
- ➔ **La mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction ne peut donner lieu au remboursement des frais de transport.**
- ➔ **Les remboursements de frais de déplacement inférieurs à 4€ ne sont pas remboursés, le coût de gestion de l'opération dépassant la somme à payer.**

Prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative et le lieu de stage Distance évaluée à partir du site Internet http://www.viamichelin.fr/ en prenant le trajet par la route le plus court en distance (identique pour les catégories A, B et C) Seuls les trajets A/R résidence administrative – lieu de formation supérieurs à 20 kms donneront lieu à une indemnisation des frais de transport		
<u>Véhicule individuel</u> (voiture ou moto hors véhicule de service)	Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport	Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge à partir du 21 ^{ème} km A/R au taux de 0,20€/km.
Ex : Pour un déplacement motorisé d'une journée de 200 kms aller / retour -> Le montant remboursé est de 36 euros		
<u>Transports en commun ou utilisation de plusieurs modes de transport (ex : véhicule personnel + train)</u>	Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport	Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,25€/km si distance parcourue A/R supérieure ou égale à 21 kms.
Ex : Pour un déplacement d'une journée en transport en commun de 200 kms aller/retour : Le montant remboursé est de 50 euros.		
<u>Covoiturage (hors véhicule de service) :</u> L'indemnité est versée au stagiaire covoitureur ne demandant aucun partage des frais avec les stagiaires covoiturés	Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport	Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge pour le conducteur à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,25€/km si distance parcourue A/R supérieure ou égale à 21 kms (seul le conducteur est indemnisé).
Ex : Pour un déplacement d'une journée effectué en covoiturage de 200 kms aller / retour -> Le montant remboursé est de 50 euros.		
Pour un stagiaire en situation de handicap (hors utilisation d'un véhicule de service) prise en charge de son déplacement motorisé au taux de 0,20€/km à partir du 1^{er} km parcouru sans seuil ni franchise de distance.		

Formations non concernées par la prise en charge des frais de transport :

- Formations qui nécessitent un trajet inférieur à 20 kms aller/retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu de formation ;
- Préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- Formations payantes ;
- Formations organisées en intra ;
- Formation continue obligatoire des policières et policiers municipaux ;

- Actions individuelles ;
- Journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Récapitulatif des prises en charge

		Déjeuner	Dîner	Transport avec ou sans hébergement	
Formations de professionnalisation et de perfectionnement en proximité	Stages pour une collectivité (INTRA)	Non	Non	Non	
	Stages pour un regroupement de collectivités (UNION)	Versement d'une indemnité (14 €) si présence matin et après-midi	Versement d'une indemnité (14 €) pour le dîner en cas d'hébergement	✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 20 kms et ≤ 70 kms du lieu de formation : ⇒ 1 aller/retour par jour de stage Pas d'hébergement	✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 70 kms du lieu de formation : ⇒ 1 aller/retour par session et prise en charge directe de l'hébergement par le CNFPT à partir du 1 ^{er} jour du stage ou (en cas de refus de l'hébergement) prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).
Formations de professionnalisation et de perfectionnement : locales, inter-régionales et nationales		Versement d'une indemnité (14 €) si présence matin et après-midi	Versement d'une indemnité (14 €) pour le dîner en cas d'hébergement	✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 20 kms et ≤ 70 kms du lieu de formation : ⇒ 1 aller/retour par jour de stage Pas d'hébergement	✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 70 kms du lieu de formation : ⇒ 1 aller/retour par session et prise en charge directe de l'hébergement par le CNFPT à partir du 1 ^{er} jour du stage ou (en cas de refus de l'hébergement) prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas
Formations d'intégration (B et C) et Formation initiale police					

				lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).
Préparations concours	Non	Non	Non	Non
Formations inter payantes	Oui	Non	Non	Non
Journée d'actualité, séminaires et événementiels	Oui	Non	Non	Non
Formations continues obligatoires (FCO) police	Oui	Non	Non	Non

Modalités de prise en charge de l'hébergement :

Les conditions de prise en charge relatives à l'hébergement s'appliquent aux stagiaires dont la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 kms en voiture du lieu où se déroule l'action de formation (comme indiqué dans le tableau ci-dessus). Depuis le 12 décembre 2022, chaque stagiaire doit réserver son hébergement directement en cliquant sur le lien contenu dans sa convocation. Les frais de séjour (nuitées, petit déjeuners et taxes de séjour) sont entièrement pris en charge par le CNFPT, aucune avance ne peut être demandée aux stagiaires par les hôteliers. La réservation d'hôtel doit être effectuée, au plus tard, 15 jours avant le début de la formation. Aucune demande d'hébergement ne pourra être prise en compte si elle intervient moins de 15 jours avant la formation.

Un stagiaire peut refuser la prise en charge de son hébergement afin de pouvoir alors demander la prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).

Hébergement la veille :

Il pourra être accordé, si l'horaire de début de session rend impossible le trajet le matin même, dès lors que le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de stage est égal ou supérieur à 150 kms aller.

Si ce critère n'est pas rempli, des dérogations sont possibles notamment en cas d'aléas climatiques, d'absence de transports en commun ou de trajet empruntant des voies de communication manifestement difficiles (ces dérogations ne peuvent être sollicitées que pour les situations particulières expressément mentionnées).

En cas d'hébergement la veille, l'indemnité de restauration est versée.

Si la période de formation inclut au moins un week-end ou un jour férié :

- L'hébergement peut être pris en charge à trois conditions cumulatives : si le coût de l'hébergement est inférieur au coût du transport, si une décision en ce sens a été prise par la délégation et si le stagiaire est d'accord. Dans ce cas, ni le transport ni la restauration ne sont pris en charge pendant la période intermédiaire, uniquement l'hébergement.
- Si le coût du transport est très sensiblement supérieur à celui de l'hébergement et de la restauration, la délégation peut décider de ne pas prendre en charge le transport sans l'accord du stagiaire. Dans ce cas, l'hébergement et la restauration sont pris en charge pendant la période intermédiaire ainsi que la veille de la reprise de la formation.

Autres situations :

L'absence non justifiée d'un stagiaire à une session de formation (sauf cas de maladie) qui provoquerait le paiement indu d'une nuitée entraînera la facturation du montant équivalent à cette nuitée à l'encontre de l'employeur (délibération n°11/148 du conseil d'administration séance du 14 décembre 2011).

Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kms en voiture du lieu où se déroule la formation.

Assurances, accidents :

1. Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les dommages causés aux tiers par les stagiaires, régulièrement inscrits au moyen d'un bulletin d'inscription complet et dûment signé par l'autorité territoriale.

2. Les dommages corporels dont les stagiaires seraient victimes pendant le stage ou pendant le trajet de leur domicile au lieu de stage sont couverts par l'assurance de leur collectivité employeur.

Restauration :

Les stagiaires qui suivront une formation organisée par la délégation Hauts-de-France du CNFPT (à l'exception des préparations à un concours ou à un examen professionnel et des formations « INTRA » locales) bénéficient **à compter du 1er avril 2023** d'une indemnité de 14 € par repas (déjeuner ou dîner).

L'indemnité pour le déjeuner concerne les stagiaires présents le matin et l'après-midi.

L'indemnité pour le dîner est versée automatiquement à l'ensemble des stagiaires hébergés, sans avoir à fournir de justificatif. En cas d'hébergement la veille du 1er jour de stage, l'indemnité de restauration est versée.

L'indemnité de restauration est virée sur le compte du stagiaire qui doit fournir un RIB.

Lors de la première remise de RIB ou en cas de changement de domiciliation bancaire, le RIB doit mentionner :

- l'IBAN, en précisant les codes suivants « code stage/code session » ;
- les nom et prénom du stagiaire (mention à ajouter à la main le cas échéant) ;
- l'adresse du stagiaire (mention à ajouter à la main le cas échéant).

Le virement de l'indemnité de restauration intervient après le stage.

Indemnisation en cas d'annulation :

L'indemnisation intervient en cas d'annulation du stage par le CNFPT de la totalité du nombre de jours constituant la session de formation avant le début de l'action, et sauf en cas de force majeure, de fait d'un tiers ou de grève non imputable à l'établissement.

La note de la direction générale du 14 novembre 2018 vient préciser d'une part la notion de « force majeure » : événement à la fois imprévisible, insurmontable et extérieur au CNFPT comme par

exemple un phénomène climatique. D'autre part la notion de « fait d'un tiers » : faute d'une personne étrangère au CNFPT et cause de l'annulation du stage comme par exemple une UNION annulée du fait d'une collectivité. Dans ces trois cas, l'annulation ne donne lieu à aucune indemnisation des stagiaires.

En revanche, si l'annulation fait suite à une défaillance de l'intervenant ou de l'intervenante : considérant qu'il s'agit d'une personne employée par le CNFPT, les stagiaires concernés pourront bénéficier de l'indemnisation.

En cas d'annulation d'un stage par le CNFPT (sauf cas de force majeure, du fait d'un tiers ou de grève non imputable au CNFPT), le stagiaire sera indemnisé de la façon suivante :

- Seul le transport par le train fait l'objet d'une indemnisation sur production des justificatifs, à savoir les titres de transport. L'indemnité est égale au reste-à-charge après annulation (et éventuel remboursement partiel directement par la SNCF) des titres de transport.
- Au titre de l'hébergement, et uniquement dans le cas où le stagiaire a refusé l'hébergement proposé par le CNFPT et choisi de s'héberger par ses propres moyens, sur la base de l'indemnité habituelle (50 € hors Île-de-France, 67,40 € en Île-de-France), l'indemnité est égale au reste-à-charge après annulation des hébergements (et éventuel remboursement partiel directement par l'hôtel).

Pour plus d'information sur les modalités de remboursement :

- ➔ Consultez le site internet : www.cnfpt.fr, rubrique « agent territorial », « consulter les informations pratiques ».
- ➔ Pour toute autre question, l'équipe de la délégation reste à votre écoute.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Codes

- Code général de la fonction publique,
- Code du travail,
- Code de la route,
- Code de la sécurité intérieure,
- Code rural,
- Code de la santé publique.

Lois

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016, loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ordonnances

- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Décrets

- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale modifié par le décret n°2017-397 du 24 mars 2017,
- Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux,
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Arrêtés

- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
- Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante,
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur,
- Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.
- Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement

- des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,
- Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

07 - Convention de mise à disposition partielle du Directeur de la Culture et du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Compiègne auprès de l'ARC

Le Directeur de la Culture, ainsi que le Directeur des Sports et de la Jeunesse de la Ville de Compiègne sont amenés à travailler pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans les domaines suivants :

- Direction de la Culture : au titre de la mise en œuvre du contrat de ville : gestion des CLEA (Contrats Locaux d'Enseignement Artistiques), ainsi que dans le cadre de la promotion touristique avec la mise en place du Site d'Immersion Historique.
- Direction de la Jeunesse et des Sports : Gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, mise en œuvre du contrat de ville : animation en lien avec les Jeux Olympiques 2024.

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition des directeurs concernés, dans les conditions suivantes :

Nombre d'agents concernés : 2

Mise à disposition : 5 % du temps de travail du Directeur de la Culture et 5 % du temps de travail du Directeur de la Jeunesse et des Sports

Date de début de la mise à disposition : 1^{er} août 2023

Durée de la mise à disposition : 3 ans

Cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation annuelle entre la Ville de Compiègne et l'ARC correspondant au coût chargé des salaires, à hauteur de la quotité de travail concernée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Agglomération de la Région de Compiègne la convention de mise à disposition du personnel, figurant en annexe à la présente délibération, selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DIRECTION DE LA CULTURE ET DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Entre :

La **Ville de Compiègne**, représentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 05 juillet 2023,

d'une part,

Et :

L'**Agglomération de la Région de Compiègne**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard HELLAL, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 06 juillet 2023,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2011 – 541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Compiègne met à disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne, les agents, dénommés ci-dessous, dans le cadre de leur profil de poste, pour une durée de 3 ans maximum, à compter du 1^{er} août 2023 :

- Madame Isabelle LAMBERT, Directrice de la Culture
- Monsieur Loïc CARON, Directeur de la Jeunesse et des sports

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La durée de travail de ces agents, dans le cadre de leur mise à disposition, correspondra à 5 % de leur temps de travail pour la Directrice de la Culture et 5 % pour le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la ville de Compiègne qui en informe la collectivité d'origine.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale) de ces agents sera gérée par les services de la Ville de Compiègne.

Article 3 - REMUNERATION

Versement : La Ville de Compiègne versera à ces agents la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et s'acquittera des charges sociales.

Remboursement : Cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation de la Ville de Compiègne à l'ARC correspondant au coût chargé des salaires, à hauteur de la quotité de travail concernée.

Article 4 - CONTRÔLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de ces agents sera établi par l'Agglomération de la Région de Compiègne est transmis à la Ville de Compiègne qui établira la fiche d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Compiègne est saisie par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Article 5 – FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Ville de Compiègne ou de l'Agglomération.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant auprès de l'Agglomération ;

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- pour la Ville de Compiègne à l'Hôtel de Ville de Compiègne
- pour l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et au trésorier.

Fait à Compiègne, le

Le Vice-Président
de l'Agglomération de la Région
de Compiègne,

Bernard HELLAL

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise

08 - Gratification d'un stagiaire à la Direction des Affaires Culturelles au sein des Musées de la Ville de Compiègne

La Ville de Compiègne accueille des étudiants qui souhaitent réaliser des stages afin de pouvoir valider leurs diplômes.

Dans ce cadre, il est proposé de confier une mission de 3 mois à Mademoiselle Manon MAHDAVI qui effectuera un stage au sein des musées de la Ville de Compiègne, du 5 Juin au 30 Août 2023, dans le cadre de ses études à l'école de Condé en animation 2D.

Les missions sont les suivantes :

- Refaire le dépliant sur les musées de Compiègne, pour y intégrer la présentation de « Connaître Compiègne, site d'immersion historique » avec les nouveaux tarifs associés,
- Réaliser une brochure de visite pour la prochaine exposition temporaire sur les vases grecs e/ou pour le parcours permanent du musée Antoine Vivenel,
- Réaliser un jeu de plateau mettant en scène quelques-uns des vases grecs de nos collections pour l'exposition temporaire à venir et la thématique des J.O. de 2024.

Conformément à la loi du 10 Juillet 2014, relative à la formation, il est proposé d'accorder à cette stagiaire une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une gratification d'une stagiaire à la Direction des Affaires Culturelles, au sein des Musées de la Ville de Compiègne pour élaborer des supports de communication,

PRECISE que ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

09 - Accueil d'apprentis - Rentrée scolaire 2023/2024

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Selon l'Article L 6221-1 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat à temps complet, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Lors de l'année scolaire 2022-2023, 5 apprentis ont été accueillis dont 1 poursuit la formation sur l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 11 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Petite Enfance	2	Cap petite enfance	2 ou 3 ans
CABINET	1	Licence Pro Assistant Manager	1 an
CULTURE	1	Licence Chef de Projet Touristique	1 an
Espaces Verts	3	Cap	1, 2 ou 3 ans
	1	BTS AP	
CTM	2	CAP/BAC Pro Motoculture	1 ou 3 ans
Direction de l'évènementiel	1	BTS Audiovisuel	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

10 - Autorisation de recours aux services civiques

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

En 2022, 6 volontaires en service civique ont été accueillis dans les services de la Ville de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler le recours au dispositif du service civique au sein de la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,

PRECISE que les crédits seront ouverts pour le versement d'une indemnité complémentaire de 111,35 euros (*Montant prévu par l'article R121 du code du service national, 7.43% de l'indice brut 244*) par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

11 - Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les Elus et agents de la ville de Compiègne

Conformément à l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation des véhicules de service ou des ressources informatiques et des moyens de communication qui peuvent être utilisés par les élus et agents de la commune de Compiègne doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal.

Il s'avère nécessaire de prévoir, par un règlement intérieur, figurant en annexe de la délibération, les conditions d'utilisation de ces véhicules d'une part et de ces ressources informatiques et moyens de communication d'autre part. La charte d'utilisation des ressources informatiques votée par délibération du 29 septembre 2017, qui précise déjà la réglementation en la matière, applicable au sein de la commune, sera modifiée en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Vu la délibération n°07 du 29 septembre 2017,

Vu la délibération n°14 du 26 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°14 du 26 mars 2022,

MODIFIE en ce sens la délibération n°07 du 29 septembre 2017,

DÉCIDE l'adoption des règlements annexés pour l'utilisation des véhicules de service et pour l'utilisation des ressources informatiques et de moyens de communication auprès des agents et des élus de la ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet,

PRECISE que ce dispositif est valable pour la durée du mandat en cours.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

RÉGLEMENT POUR L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE ET POUR L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DOGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents ou d'élus exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal,

Article 1 : Règle d'utilisation des véhicules de service

Les véhicules de service mis à disposition sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage est annuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule et le transport de personnes étrangères à la collectivité sont strictement interdits.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des véhicules de service sont les suivantes :

- Un carnet de bord mentionnant quotidiennement et par mission le kilométrage et la nature de la mission du conducteur sera installé à bord des véhicules,
- Chaque véhicule disposera d'une carte d'essence et éventuellement d'une carte de péage,
- Des contrôles seront effectués régulièrement afin de vérifier le bon usage du véhicule.

Article 5 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent ou de l'élu, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent ou l'élu conducteur signale par écrit toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 6 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AUX AGENTS ET AUX ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°7 du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la charte d'utilisation des ressources informatiques,

Considérant que la Ville dispose d'un parc d'équipements informatiques et de moyens de communication qui sont mis à disposition d'agents ou d'élus exerçant des fonctions ou un mandat justifiant l'utilisation de ces outils à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles d'utilisation.

Considérant que la mise à disposition de ces outils aux agents ou aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal,

Article 1 : Règle d'utilisation des équipements informatiques et de télécommunication

Les ressources informatiques et moyens de communication mis à disposition sont destinés aux besoins du service ou du mandat et peuvent néanmoins faire l'objet d'une utilisation « personnelle » qui doit rester raisonnable et mesurée.

Article 2 : Modalités d'autorisation

Dans le cadre de leurs missions, et de leur mandat, les agents et les élus peuvent se voir attribuer divers équipements informatiques et/ou téléphoniques (ordinateur, téléphone mobile, tablette, etc...).

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les outils mis à disposition des élus le sont pour la durée du mandat et doivent être restitués à la fin de celui-ci.

Les outils mis à disposition des agents ou des élus, le sont respectivement pour la durée de leur affectation ou de leur mandat.

Les téléphones mobiles sont attribués avec un volume de communications limité à un montant mensuel maximum de 100 € HT.

La facture téléphonique mensuelle de chaque appareil est soumise pour visa au Directeur Général des Services dans le cadre d'un contrôle de cohérence.

Le non-respect des conditions d'utilisation pourra entraîner le retrait de l'équipement mis à disposition et le remboursement immédiat de tout dépassement du montant indiqué ci-dessus.

Article 4 : Rapport annuel

Chaque année un rapport est présenté en annexe du budget principal de la collectivité afin de rendre compte de l'utilisation et du coût de l'ensemble du matériel téléphonique et informatique mis à disposition.

12 - Rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes de plus de 5 000 habitants créent une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la ville de Compiègne a été créée par délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2007. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, et des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission communale pour l'accessibilité s'est réunie le 20 janvier 2023. Le constat d'accessibilité a été dressé et donne lieu au rapport annuel 2022 joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2022 en matière d'accessibilité.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

**COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES POUR
L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Rapport annuel de la commission communale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées**

Ville de COMPIEGNE

2023

1. Données générales

1.1. Informations administratives de la commune ou de l'intercommunalité

COMPIEGNE est une ville de plus de 40 000 habitants, le chef-lieu de l'arrondissement de COMPIEGNE.

Mme LEGROS, conseillère municipale, préside la Commission Communale pour l'accessibilité.

accessibilité@mairie-compiegne.fr

Hôtel de Ville de COMPIEGNE

CS 30009

60321 Compiègne Cedex

1.2. Informations administratives de la Commission d'Accessibilité

La commission d'accessibilité a été instaurée par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2018. Elle regroupe :

- Le collège des représentants des élus :
 - Mme LEGROS,
 - M. LEDAY
 - M. BREKIESZ
- Le collège des représentants de personnes handicapées et d'usagers. Les associations représentées sont :
 - *APF France Handicap,*
 - *UNAPEI 60,*
 - *Fil d'Ariane,*
 - *Envol Picardie,*
 - *UNAFAM,*
 - *Arche le Levain,*
 - *Galant et Compagnie,*
 - *Écllosion bleue,*
 - *Club de l'Amitié,*
 - *Club Soiron,*
 - *Club des Feuilles d'Automne,*
 - *Consommateurs de Compiègne,*
 - *Compiègne, les vitrines de votre ville,*

La commission se réunit en séance plénière 1 fois par an.

Elle a pour missions :

- De dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- D'organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- De tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal

2. Voirie et espaces publics

2.1. État d'avancement – Document d'accessibilité

Les itinéraires ont été diagnostiqués en fonction des liaisons vers les points d'intérêts (Liaisons primaires et déplacements entre ces points)

Pour mémoire, la loi impose :

- 1 trottoir accessible d'une largeur d'1,40m, et 1,20m au droit d'un obstacle. 1 trottoir de moins de 0,90m, est déclaré impraticable,
- Un ressaut maximum de 2cm,
- Un contraste du marquage au sol pour les passages piétons,
- Un contrôle du Bombé de chaussée.

Un contrôle des obstacles sur trottoir (hauteur des potelets, des panneaux, présence de chevalets mobiles, de trous... les terrasses de café doivent maintenir un passage libre d'1,20m).

En 2019, la mise à jour du diagnostic a pris en compte les travaux réalisés sur la période. L'analyse a été réalisée en fonction de 3 handicaps, les déficiences visuelles, auditives et moteurs.

Le diagnostic de 2019 a constaté :

La réalisation dans les règles de l'art des travaux,

L'absence de systématisation de bande pododactile au droit des abaissés de bordures. Cela a été corrigé depuis.

L'accessibilité est établie à 56,11% en 2019.

Afin d'établir une prochaine mise à jour, un diagnostic sera lancé sur 2023-2024.

Éléments de suivi et difficultés rencontrées

En 2021 et 2022, les espaces existants suivants ont été aménagés :

- RUE CARNOT – rénovation globale – Mise en accessibilité de la voie existante
- RUE DE LA GLACIERE – rénovation globale - Mise en accessibilité de la voie existante
- PARCOURS DES DEPORTES - Cette opération a permis de mettre aux normes tous les cheminements et les traversées sur le parcours entre le musée de l'internement et la gare
- AVENUE D'HUY – aménagement d'une voie verte – Mise en accessibilité des intersections
- VOIE NOUVELLE ENTRE CASERNE ET CHAUFFERIE – Création d'une voie
- ZAC DU CAMPS DES SABLONS – Création de voies
- ECOLE D'ETAT MAJOR - Mise en accessibilité de l'espace publique existant
- AIRES DE JEUX ADAPTEES (à minima un jeu inclusif) exemples :
 - Parc stade du Clos de Roses
 - Square Weymiss
 - Square Mercières
 - Bois Fercot
 - Square Saint Georges

Sur la même période, des travaux ponctuels ont également permis d'améliorer l'accessibilité globale :

- Aménagement d'un piétonnier allée Coquerel Traitement des traversées au carrefour H. Bottier / 8^{ème} division
- Traversée Station Esso, avenue des Martyrs de la Liberté
- Traversée avenue P. et M. Curie
- Traversées rue Calmette / Square Soufflot
- Traversées avenue de la Libération
- Traversée rue Magenta
- Traversées Justice / Woimant
- Traversée rue de la Justice face à l'Ehpad
- Mise aux normes de l'arrêt de bus Stalingrad
- Mise aux normes de l'arrêt de bus Robida
- Mise aux normes de l'arrêt de bus Port à Bateau
- Mise aux normes de l'arrêt de bus Vivier Corax

Les membres de la commission ont identifié les difficultés suivantes :

- Choix des pavages sur les sites protégés au titre des monuments historiques pour lesquels le niveau d'accessibilité doit être mieux pris en compte. Certains bombés de pavés ont été considérés comme trop prononcés.
- Lors de la rénovation des aires de jeux, l'accessibilité du cheminement d'accès doit être mieux prise en compte.
- La présence de poubelles sur certains cheminements piétons du centre-ville gêne l'accessibilité.

3. Cadre bâti – Établissement recevant du public

3.1. État d'avancement – Documents d'accessibilité

La ville de Compiègne a transmis une proposition de mise à jour de l'Ad'AP à la DDT (Direction Départementale des Territoires).

La ville de Compiègne compte mettre aux normes d'accessibilité l'ensemble des ERP communaux sur la période 2023-2031. Cette opération représente un investissement estimé à 2.1M€ H.T.

Liste des Equipements communaux faisant partie de l'Ad'AP pour lesquels les travaux de mise en accessibilité sont achevés

- Ecole primaire Royallieu
- Centre Anne-Marie Vivé
- Cantine Hélène Brault – Attestation
- Ecole primaire Hersan – Dérogations à solliciter pour l'étage
- Ecole Pierre Sauvage
- Crèche Le Nid
- Restos du Cœur : Déménagement en 2020
- Archerie
- Centre Equestre
- Parking Capucins
- Ecole Maternelle Fosse à Courrier

Afin d'accélérer le rythme des travaux, la commune a décidé de se faire accompagner par un maître d'œuvre externe.

En comptabilisant les ERP exploités par la collectivité, près de 1072 ERP sont recensés sur le territoire communal.

Afin d'établir la situation de chacun de ces ERP en terme d'accessibilité, chaque exploitant sera interrogé pour fournir ses attestations. Avec ces éléments, la commission pourra disposer d'un recensement des ERP accessibles.

3.2. Éléments de suivi et difficultés rencontrées

Les catégories des ERP situés sur le territoire communal sont :

- 5 de 1^{ère} catégorie
- 59 de 2^{ème} catégorie
- 66 de 3^{ème} catégorie
- 59 de 4^{ème} catégorie
- 883 de 5^{ème} catégorie

Les typologies de ces ERP se répartissent principalement en :

- 335 Type M
- 264 Type W
- 102 Type R

Afin d'accompagner les commerçants dans leur démarche de mise en accessibilité, la commune a mis en place un dispositif d'aide financière dans le cadre du FISAC.

Cette aide est accessible aux commerçants et artisans du périmètre Action Cœur de Ville.

- Le montant des travaux subventionnables est plafonné à 30 000€ H.T.
- Les travaux de mise en accessibilité sont financés à 60% (30% FISAC, 15% ARC, 15% Commune)

Afin d'assurer un suivi du recensement des établissements accessibles, le développement du Système d'Information Géographique est actuellement à l'étude afin d'ajouter notamment la donnée d'accessibilité.

4. Cadre bâti – Logements

4.1. État d'avancement – Documents d'accessibilité

À ce jour, il n'existe pas de liste exhaustive des logements accessibles.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des 8 bailleurs sociaux de la ville, afin de collecter :

- La liste des logements accessibles sans travaux
- La liste des logements potentiellement accessibles après travaux d'adaptation.

2 bailleurs ont répondu pour le moment :

- AXENTIA : aucun logement accessible
- CLESENCE : Liste transmise

4.2. Éléments de suivi et difficultés rencontrées

Bilan pour CLESENCE

Le principe retenu par CLESENCE pour établir la liste des logements accessibles est le suivant :

- le patrimoine construit avec PC postérieur à 2005 est accessible au RDC et aux étages si présence d'un ascenseur

- les logements individuels sont considérés accessibles

- le patrimoine construit avec un PC antérieur à 2005, en RDC ou étages avec ascenseur si l'entrée de l'immeuble est accessible par un cheminement plat ou rampe d'accès (pente inférieure à 5%).

- Logements accessible sur Compiègne : **292**
 - **253** collectifs répartis sur **50** résidences
 - **39** individuels

Bilan général

La difficulté repose sur le manque de données communiquées par les bailleurs. C'est pourquoi, une projection a été faite en fonction du nombre de permis délivrés après 2011.

Le principe retenu pour établir la liste des logements accessibles est le suivant :

- le patrimoine construit est accessible au RDC et aux étages si présence d'un ascenseur
- les logements individuels sont considérés accessibles

- Logements construits après 2011 accessibles sur Compiègne (hors Clésence) : **769**
 - **705** collectifs répartis sur **14** résidences
 - **74** individuels
- Le nombre de logements accessibles (y compris Clésence) est donc à minima : **1061**
 - **958** collectifs répartis sur **64** résidences
 - **113** individuels

Cette quantité sera affinée en fonction du retour des bailleurs.

13 - Travaux de confortation à la Petite Chancellerie - Convention avec copropriété Clos Saint Jacques

La Commune de COMPIEGNE est propriétaire d'un ensemble immobilier au 4 rue de la Sous-Préfecture, dénommé « La Petite Chancellerie », contenant des bureaux, voisin d'une copropriété avec résidents et bureaux, l'ensemble étant doté de deux espaces communs de stationnement.

Lors d'une visite des lieux en avril 2021, il a été constaté des dégradations importantes sur le pignon de l'immeuble de La Petite Chancellerie, en limite de la propriété voisine appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES ». Des travaux urgents et limités, en mesures conservatoires, ont été entrepris par la ville de Compiègne à compter d'avril 2022, et achevés. La ville a également lancé des études techniques préalables pour connaître précisément l'état de ce pignon à la Petite Chancellerie.

Un rapport d'expertise amiable du 24 mai 2022 souligne une importante fissure au niveau du pignon ainsi qu'un possible affaissement du sol. Avant de programmer des travaux de réfection et de confortation du sous-sol, la Commune de COMPIEGNE a assigné en référé préventif le syndicat des copropriétaires cité ainsi que leurs assureurs respectifs.

Un expert judiciaire a été désigné par le Tribunal Judiciaire, avec pour mission notamment de prendre connaissance du projet immobilier présenté dans un dossier technique comportant notamment les procédés de démolition et de construction permettant d'évaluer les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants, de donner son avis sur les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants et de proposer la délimitation des états des lieux à réaliser chez avoisinants, de visiter les immeubles constituant la propriété des défendeurs, du demandeur s'il y a lieu.

Plusieurs réunions d'expertise ont eu lieu permettant à l'expert judiciaire de réaliser ses constats. La dernière réunion du 25 mai 2023 a présenté le projet de travaux de reprise dans le cadre d'un dossier technique précis.

Lors des investigations, il a été constaté la présence de galeries de craie, rendant indispensables des travaux de confortements démontrés par des études géotechniques. La consolidation du pignon consistera en des reprises d'infrastructures décrits dans le projet de convention annexé.

Dans le cadre du référé préventif, la Commune de COMPIEGNE a communiqué au syndicat des copropriétaires cité, le dossier technique complet et le planning prévisionnel des travaux, prévus pour environ 15 semaines. Le coût des travaux de la première phase est d'environ 240 000 €uros. Une deuxième phase, environ un an après, viendra achever l'ensemble, avec reprise et ravalement, phase non concernée par la convention proposée.

En cours d'expertise judiciaire, il est apparu que le mur pignon et objet des travaux était mitoyen selon procès-verbal de délimitation dressé le 27 avril 2023 par géomètre expert.

Cette mitoyenneté implique que la ville recueille le consentement de la copropriété pour intervenir sur sa partie. Cependant, la ville ayant prévu et déjà budgété les travaux totaux nécessaires à la solidité de sa propriété, cet accord n'est pas de nature à changer le projet initial. Dans ce sens, comme débattu et proposé en réunion d'expertise du 25 mai dernier

avec toutes les parties prenantes, une convention a été préparée pour être proposée au syndic en vue d'une Assemblée Générale Extraordinaire et à la présente séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion de la convention figurant en annexe,

DONNE mandat au Maire ou son délégué pour sa signature.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de COMPIEGNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe MARINI, sise place de l'hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE, autorisé par délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2023

De première part,

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » représenté par son syndic en exercice, IBAY (1, place saint Antoine – 60200 COMPIEGNE) propriétaire de la parcelle BO98, 2, rue de la sous-préfecture – 60200 COMPIEGNE

De deuxième part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI VA SUIVRE IL EST RAPPELE QUE :

La Commune de COMPIEGNE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à COMPIEGNE (60200), 4 rue de la Sous-Préfecture, dénommé « La Petite Chancellerie », cadastré section BO numéro 75 (anciennement section B n°551 et 552 – acte notarié du 19 avril 1980).

Des travaux urgents et limités, en mesures conservatoires, ont été entrepris par la ville de Compiègne à compter d'avril 2022, et achevés. La ville a également lancé des études techniques préalables pour connaître précisément l'état de ce pignon à la Petite Chancellerie.

Lors d'une visite des lieux en avril 2021, il a été constaté des dégradations importantes sur le pignon de l'immeuble de La Petite Chancellerie, en limite de la propriété contigüe située sur la parcelle BO98 appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES ».

Un rapport d'expertise amiable du 24 mai 2022 souligne une importante fissure au niveau du pignon ainsi qu'un possible affaissement du sol.

Afin d'envisager des travaux de réfection et de confortation du sous-sol, la Commune de COMPIEGNE a assigné en référé préventif le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » représenté par son syndic en exercice, IBAY, la SA GAN ASSURANCES, et les ASSURANCES SASU PILLIOT à l'encontre desquelles elle s'est désistée, la Société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG, société de droit allemand intervenant volontairement.

C'est dans ces conditions que suivant ordonnance de référé rendu le 9 septembre 2022 par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, Monsieur VERHAEGHE, expert judiciaire, a été désigné au contradictoire des parties précitées avec pour mission notamment de prendre connaissance du projet immobilier présenté dans un dossier technique suffisant comportant notamment les procédés de démolition et de construction permettant évaluer les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants, de donner son avis sur les impacts potentiels des travaux sur les avoisinants et de proposer la délimitation des états des lieux à réaliser chez avoisinants, de visiter les immeubles constituant la propriété des défendeurs, du demandeur s'il y a lieu.

Plusieurs réunions d'expertise ont eu lieu permettant à l'expert judiciaire de réaliser ses constats. La dernière réunion qui s'est tenue le 25 mai 2023 avait pour objet de présenter le projet de travaux de reprise qui seront réalisés par la société ROC CONFORTATION dans le cadre d'un dossier technique précis.

Il a été indiqué que lors des investigations réalisées par la Commune de COMPIEGNE, il a été constaté la présence de galeries de craie à -9m du TN, rendant indispensables des travaux de confortements démontrés par des études géotechniques.

La consolidation du pignon consistera en des reprises d'infrastructures, à savoir :

- Réalisation de pieux pour le renforcement des fondations des murs,
- Comblement des cavités situées au droit du pignon,
- Reprise en sous œuvre (-3.30m du TN) des fondations des murs,
- Renforcement des sols par clavage (injection de béton en profondeur, en suite des constats de décompression importante démontrés par les études géotechniques,
- Raccordement des réseaux eaux pluviales (côté copropriété mais déjà réalisé par la copropriété),

Dans le cadre du référé préventif, la Commune de COMPIEGNE a communiqué au syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES », le rapport d'études géotechniques, le dossier technique de consultation des entreprises (DCE), le dossier du bureau de contrôle, le mémoire technique de la société ROC CONFORTATION en charge des travaux, le plan de principe d'installation de chantier, et le planning prévisionnel des travaux.

Les travaux dureront environ 15 semaines à compter de la signature de l'ordre de service par la Commune de COMPIEGNE à la société ROC CONFORTATION et seront suivis par le maître d'œuvre de la Commune de COMPIEGNE.

En cours d'expertise judiciaire, il est apparu que le mur pignon et objet des travaux était mitoyen selon procès-verbal de délimitation dressé le 27 avril 2023 par Monsieur Florent KOMAN, géomètre expert.

Compte tenu de la mitoyenneté du mur et des travaux envisagés, il appartient dès lors au syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » de donner son accord sur les articles visés dans la présente convention et dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire que la société IBAY aura pris l'initiative de convoquer.

ARTICLE 1 : Sur le procès-verbal de délimitation du 27 avril 2023 de Monsieur Florent KOMAN

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » donne pouvoir au syndic en exercice, la société IBAY de signer le procès-verbal de délimitation de Monsieur Florent KOMAN, expert géomètre, dressé le 27 avril 2023 et qui conclut à la mitoyenneté du mur pignon, soit le long de la ligne droite entre les Points A et B du plan de délimitation.

Ce procès-verbal est joint aux présentes.

ARTICLE 2 : Sur le financement des travaux

Malgré la mitoyenneté du pignon, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » prend acte que le financement des travaux de confortation sera pris en charge intégralement par la Commune de COMPIEGNE.

A la date des présentes, le coût des travaux de la première phase est d'environ 240.000 euros.

ARTICLE 3 : Sur l'accès à la propriété du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » pendant les travaux

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » donnera accès, sans restriction, à la cour de la copropriété au 2, rue de la sous-préfecture afin de pouvoir réaliser les travaux, étant précisé que la Commune de COMPIEGNE dispose déjà d'un jeu de clefs pour ouvrir le portail donnant sur rue.

Conformément au plan d'installation de chantier, les 9-10 places de parking de la cour intérieure seront neutralisés côté Sud-Est le long du mur séparatif. Une clôture séparative sera mise en place pour séparer physiquement le lieu de réalisation des travaux de la partie restante de la cour, accessible aux véhicules des copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES » accepte que des nuisances sonores aient lieu en journée de 8h à 17h lors des travaux de forage des pieux, pouvant entraîner des vibrations causées par le matériel utilisé par la société ROC CONFORTATION.

A la fin des travaux de confortation, la clôture séparative sera ramenée au niveau du pignon. Les boutons de supports du pignon seront laissés en place pour l'intervention finale du ravalement qui aura lieu après une période de stabilisation de la structure. La durée de stabilisation sera d'environ 12 mois.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à _____, le _____
La Commune de COMPIEGNE représentée par Monsieur Philippe MARINI,

Fait à _____, le _____
Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier « LE CLOS SAINT JACQUES », représenté par la société IBAY, syndic en exercice

14 - Dénomination de voie - Rue de la Bataille du Matz

Une opération immobilière est en cours de construction de 36 logements (29 appartements et 7 maisons) dans l'avenue de Quennevières dans le quartier des Sablons.

S'agissant d'un programme de reconversion d'un site militaire, il est proposé de dénommer la nouvelle voie desservant cette opération immobilière « Rue de la bataille du Matz » rappelant l'offensive allemande stoppée par les français en 1918.

Par ailleurs, la future résidence prendrait le nom de « Le Clos des Sablons ».

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie, Aménagement Urbain du 20 février 2023,

Et après en avoir délibéré,

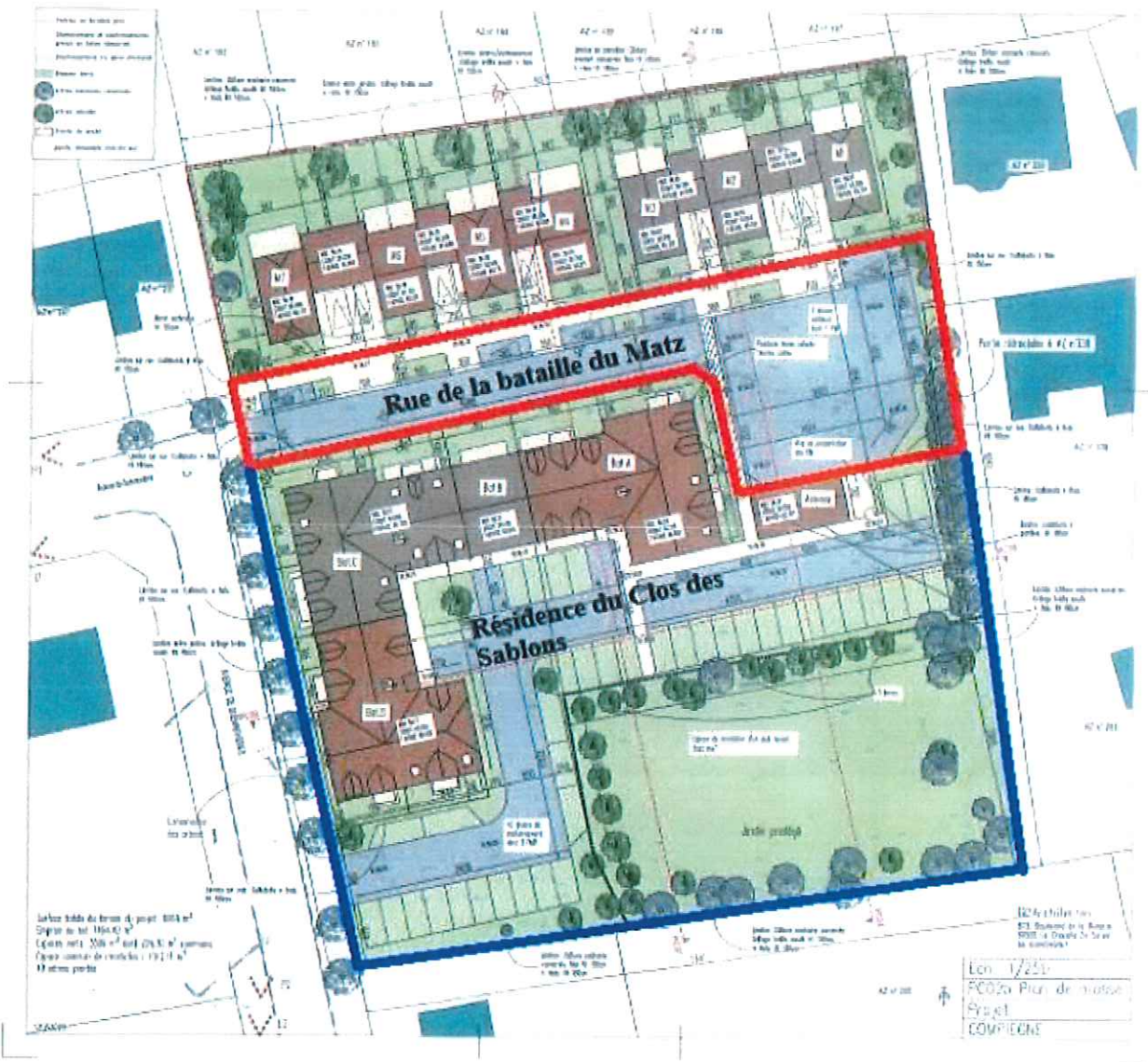
APPROUVE les dénominations de la voie et de la résidence telles indiquées ci-dessus et conformément au plan joint.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



- Voirie
 - Voirie à créer
 - Voirie existante
 - Voirie à réhabiliter
 - Voirie à supprimer

Surface totale de terrain à créer : 800 m²
 Surface de sol : 1000 m²
 Surface utile : 200 m² soit 20 % de la surface
 Surface constructible : 192 m²
 17 places de parking

Echelle : 1/250
 PC02a Plan de masse
 Projet
 COMPIÈGNE

15 - Dénominations de ronds-points dans le quartier du Clos des Roses

Dans le cadre des travaux de requalification de voirie de la rue Clément Bayard et de la rue Bury Saint Edmunds, il est proposé de dénommer en l'honneur des villes jumelées avec Compiègne les deux ronds-points :

- le rond-point situé face au Centre de Secours Principal «Carrefour de Larache (Maroc)»
- le rond-point au niveau de la rue Philéas Lebesgue «Carrefour de Ziguinchor (Sénégal)»

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.BA,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les dénominations des ronds-points indiqués ci-dessus conformément au plan joint.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal
Avec 1 abstention de M.DUPUY de MERY

Pour copie conforme,

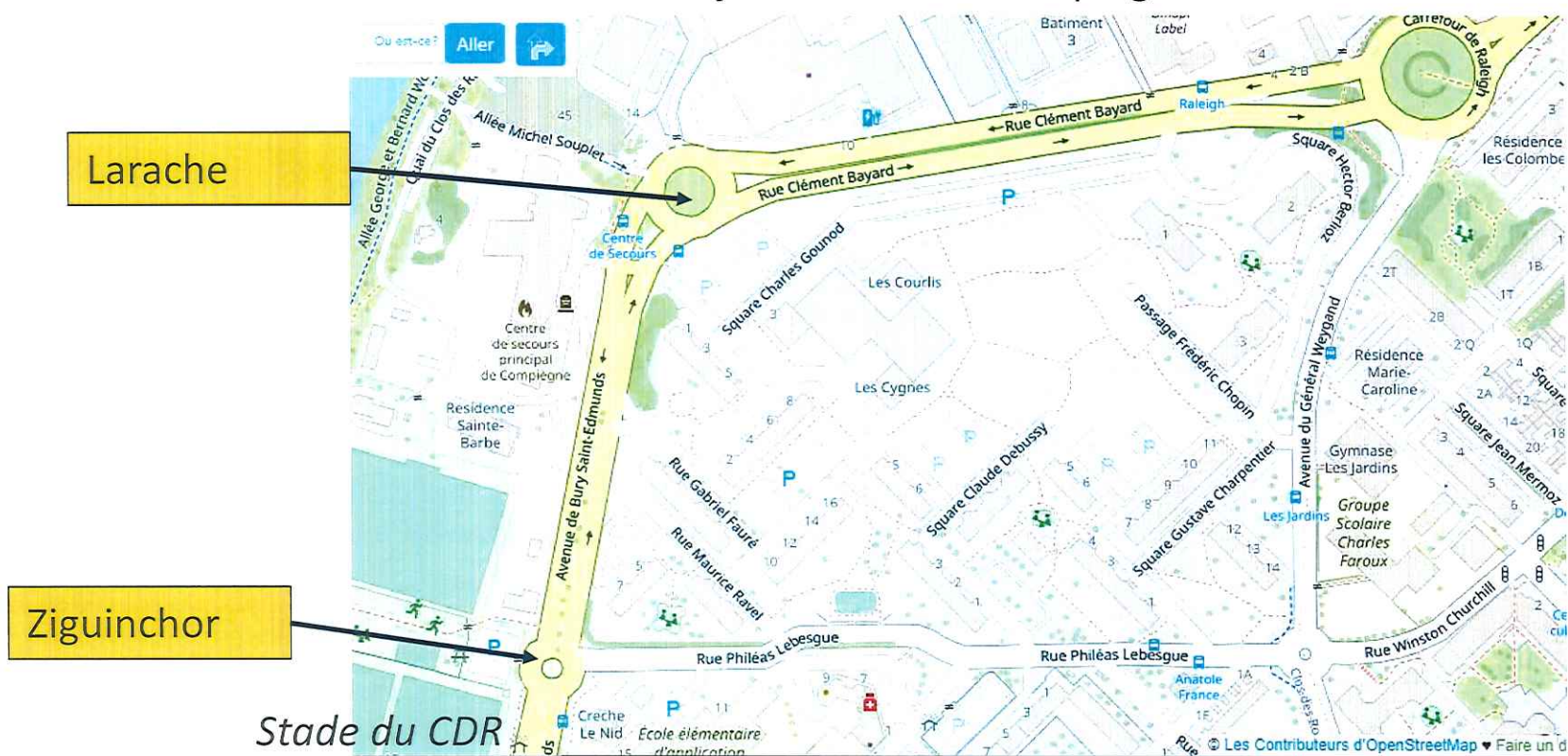
Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Situation des giratoires sur le plan existant du quartier

- Une dénomination en l'honneur des villes jumelées avec Compiègne



16 - Constitution d'un groupement de commandes avec l'ARC pour l'opération d'aménagement du boulevard des États-Unis et lancement de la consultation

L'opération de requalification du boulevard des États-Unis et du boulevard Gambetta est inscrite au plan pluriannuel d'investissement, avec une première phase dès cette année du tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph.

Dans le même temps, l'Agglomération de la Région de Compiègne a programmé au titre de son plan vélo la création d'une voie verte sur ce même axe. L'ARC prend en charge les travaux sur l'emprise de l'aménagement cyclable, la ville prend en charge les travaux sur le reste de l'emprise.

Nos 2 collectivités sont donc amenées à intervenir sur le même périmètre, il est proposé de constituer un groupement de commandes, ayant pour objet la requalification de la rue des États-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph, afin d'optimiser les coûts (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier unique par le service partagé de la commande publique, économie d'échelle pour l'entreprise intervenante) et d'assurer une meilleure coordination des travaux (1 lot de travaux commun entre la ville et l'ARC).

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter.

Ce groupement, constitué conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique permettra de mutualiser la procédure de passation des contrats ayant pour objet les travaux de requalification de la rue des États-Unis, d'optimiser les coûts afférents à la passation de ces contrats, et surtout de faire réaliser aux adhérents des économies d'échelle par le biais d'une massification des travaux.

La ville, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence puis de signer, pour le compte des parties, le marché du lot Voirie avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la ville.

Ce marché bénéficiera aux 2 parties. Chaque membre conservant ensuite la responsabilité d'exécuter le marché par l'émission de ses propres ordres de service à hauteur de ses propres besoins tels que déterminés dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Concernant la procédure, elle sera celle d'un appel d'offres ouvert passé en application de l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique.

Ci-après, le détail de l'allotissement, des collectivités adhérentes ainsi que des estimations

Entité	LOT 1 : Voirie	LOT 2 : Eclairage Public	LOT 3 : Espaces verts
	Estimation HT	Estimation HT	Estimation HT
ARC	110 000 €		
COMPIEGNE	375 000 €	75 000 €	
Montants total des lots	560 000 €		

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire, notamment les marchés publics avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres du groupement (lot 1) et avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres de la Ville (lots 2 et 3),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter le marché.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTATION RELATIVE A UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE BOULEVARD DES
ÉTATS-UNIS A COMPIEGNE
CONVENTION VILLE DE COMPIEGNE N° 23.125**

ENTRE :

COMPIEGNE, ci-après « Le coordonnateur »
Sis Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200)
Représentée par son Maire,

ET

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC),
Sis Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200)
Représentée par son Président,

Ci-après « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'opération de requalification du boulevard des Etats-Unis et du boulevard Gambetta est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la ville de Compiègne, avec une première phase de réalisation dès cette année du tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph.

Dans le même temps, L'Agglomération de la Région de Compiègne a programmé au titre de son plan vélo la création d'une voie verte sur ce même axe. L'ARC prend en charge les travaux sur l'emprise de l'aménagement cyclable, la ville prend en charge les travaux sur le reste de l'emprise.

Les 2 collectivités sont donc amenées à intervenir sur le même périmètre

Ainsi, la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ont émis le souhait d'optimiser la passation d'une procédure de marché pour un besoin commun.

La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'un marché ayant pour objet la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph.

Ce groupement permettra d'optimiser les coûts de procédure (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier unique par le service partagé de la commande publique) de sécuriser la passation de la consultation, de réaliser des économies d'échelle et de ne pas être soumis aux contraintes de co-activité.

Considérant ce qui précède, il est décidé de conclure un groupement dont les objectifs, la durée et le fonctionnement sont exposés dans la présente convention.

Article 1 : Caractéristiques de la convention

Article 1.1 : Objet du groupement de commande

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre les Parties selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

La présente convention concerne : la constitution d'un groupement de commandes pour la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph. la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph

Le présent groupement permettra de mutualiser la procédure de passation du contrat et d'optimiser les coûts afférents à la passation de ce contrat.

Le groupement de commande, via son coordonnateur, a vocation à conclure un contrat, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

La Ville de Compiègne, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence.

Article 1.2 : Définition des marchés incombant au groupement

Le groupement institué par la présente convention charge le coordonnateur de passer un marché public portant sur :

- La requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est annexée à la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner LA VILLE DE COMPIEGNE, représentée par son Maire Monsieur Philippe MARINI, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, et prendra fin suite à la publication de l'avis d'attribution du marché.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

En application de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la présente convention constitutive du groupement prévoit que la commission d'appel d'offres compétente pour désigner un attributaire est une commission ad hoc.

Cette commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire du marché, est convoquée par le coordonnateur ; elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission de jugement des offres du groupement sera présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

// partie relative à la CAO // en attente du retour de la DAJ

Les Parties renoncent à remettre en cause les choix opérés par la CAO ci-avant désignée.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant de conclure les contrats et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne, sur la plateforme de l'ARC, les dossiers de consultation ;
- Recevoir les offres ;
- Convoquer la CAO ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la CAO lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la CAO ;
- Informer l'autre Partie du choix auquel la CAO aura procédé ;
- Transmettre à l'autre Partie les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, cahier des charges, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission de choix des offres, rapport de présentation... ;
- Rédiger et procéder à la publication de l'avis d'attribution.

La responsabilité juridique et pénale du coordonnateur du groupement est limitée aux opérations qui précèdent le commencement d'exécution des contrats. Cette responsabilité s'éteint avec la notification des contrats aux soumissionnaires choisis par la commission d'appel d'offres.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, préalablement au lancement de la consultation, l'état de la définition de ses besoins (état des besoins quantitatifs et qualitatifs) dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- **Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la Commission ad hoc du groupement ;**
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la Commission à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché ;
- Exécuter son marché : vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

La présente convention est sans effet sur les contrats en cours.

Article 8 : Modalités financières

Les frais de publication (annonce) ainsi que dépenses liés à la mise au point du DCE sont pris en charge et réglés par le coordonnateur.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement, et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement (à l'exception du coordonnateur) entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article 10 : Modification de la convention - clause de réexamen

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Le coordonnateur du groupement,
Habilité par délibération n° en date du ,

Fait à,

Le

Annexes n° 1 : Signatures des membres du groupement

Annexes n° 2 : Délibérations

17 - Autorisation de lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, définition des critères de jugement des projets et fixation d'une redevance

L'accélération constatée de la mobilité électrique dans la perspective de la fin de commercialisation des voitures thermiques à l'horizon 2035 nécessite de mettre à disposition des usagers des solutions de recharge adaptées à chaque usage. A ce jour, la ville de Compiègne dispose sur l'espace public de 3 bornes de recharge de 22KW exploitées par le SE60. Les autres bornes accessibles sont situées sur les parkings de centres commerciaux et des concessionnaires automobiles notamment. Elles délivrent pour la plupart des puissances de l'ordre de 22KW. Ces bornes peuvent répondre à des besoins d'usagers pendulaires (4h de charge pour parcourir 200 à 400km en moyenne), et sont trop peu présentes dans les quartiers d'habitat collectif.

En outre, des usagers en itinérance (besoin d'une recharge très rapide de l'ordre de 30 minutes à 1 heure) ne trouvent pas de solution de recharge sur la commune. Aucune borne de recharge d'une puissance minimale de 100KW n'est disponible.

Afin de répondre au besoin de solution de recharge rapide, et pour faire suite à une proposition spontanée soumise par un opérateur économique de déployer sur la commune 4 stations de recharge rapide de 120KW, il vous est proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt. Cette consultation est conforme à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente».

Pour apporter des solutions pour les besoins de recharge lente (puissance de l'ordre de 20 à 35KW environ), un autre appel à manifestation d'intérêt pourrait être lancé, afin de mettre à disposition dans les quartiers d'habitat collectif notamment des solutions de recharge adaptées.

Ces 2 AMI seraient lancés conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La redevance d'occupation du domaine publique sera laissée à l'initiative des candidats.

Les conventions seraient conclues pour une durée maximale 15 ans.

Chaque offre sera analysée selon les deux critères suivants et la pondération qui y est associée:

Valeur technique :

- Nombre de stations de recharge proposées / 15%
- Nombre de bornes de recharge proposées / 15%
- Puissance des bornes de recharge / 15%
- Intégration des stations de recharge dans le paysage urbain / 15%

Valeur financière :

- Tarification (€/KW) /10%
- Redevance proposée par le candidat / 30%

Suite à la procédure de sélection préalable, une convention d'occupation sera établie avec le prestataire retenu, lui conférant un titre d'occupation du domaine public dans les conditions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'attribution du droit d'exploiter les espaces ne confère aucune prérogative de puissance publique ni aucun droit réel à l'occupant et poursuit prioritairement un objectif de valorisation des espaces susmentionnés. La convention qui sera conclue aura un caractère précaire, temporaire et personnel.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour la recharge rapide et pour la recharge lente selon les critères définis,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

18 – Modification n°1 d'un avenant au marché n°PA56/2019 – Chantier d'insertion sociale pour l'entretien des cimetières

En date du 29 juillet 2019, le marché relatif au chantier d'insertion sociale pour l'entretien des cimetières de la Ville de Compiègne a été attribué à l'association « Un Château pour l'Emploi » pour un montant annuel de 88 411,67 € HT hors révision de prix. Ce marché arrive à échéance le 28 juillet prochain.

Une nouvelle consultation va être organisée afin d'engager une mise en concurrence dans le cadre d'un marché réservé pour une activité de qualification et d'insertion professionnelle.

Afin d'assurer la continuité du service d'entretien des deux cimetières, il est proposé cette modification n°1 afin de prolonger la durée du marché d'une durée de 4 mois soit jusqu'au 28 novembre 2023.

La plus-value relative à cette prolongation est de 30 578,24 € HT

Nouveau montant du marché (incluant les révisions de prix) :

- Montant HT : 397 517,18 €
- Montant TTC : 477 020,62 €
- % introduit par la modification n°1 : 8,33 % du montant initial du marché.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme JACQUEL,

Vu l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement urbain du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la modification n°1 au marché PA56/2019 - Chantier d'insertion sociale pour l'entretien des cimetières,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE, que la dépense, soit 30 578,24 € HT sera inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6042.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

19 - Lancement d'une consultation pour l'entretien des cimetières - Chantier d'insertion sociale

La convention de « chantier d'insertion sociale » avec l'association « Un Château pour l'Emploi » régissant l'entretien des cimetières de la Ville de Compiègne arrive à échéance dans le courant du mois de juillet 2023.

Cette formule a été très concluante et la Municipalité souhaite garder une continuité du service actuel.

Description de la prestation :

Les travaux d'entretien concernent les cimetières Nord et Sud de la Ville. Les cimetières militaires ne sont pas concernés.

Les tâches d'entretien consistent essentiellement à :

- tondre le gazon
- ramasser les feuilles
- enlever les gerbes fânées
- biner
- ratisser
- désherber les allées
- tailler les haies
- nettoyer l'ensemble des sites

La réalisation des prestations nécessite l'utilisation de matériels ainsi que l'emploi de personnels à la charge du prestataire.

Le marché à conclure a pour objectif l'obtention d'un résultat « entretien/propreté », tout en permettant le retour à l'emploi, à travers un chantier d'insertion, de personnes en difficulté sociale ou professionnelle.

La consultation sera lancée en application des règles de la commande publique relatives aux marchés réservés pour une activité de qualification et d'insertion professionnelle.

Le coût de l'opération se situe dans une fourchette de 90 000 à 110 000 € HT/an à la charge de la Ville de Compiègne sachant que le prestataire retenu budgétise son chantier par des subventions provenant de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le nombre de personnes en difficulté d'insertion et susceptibles d'acquérir une qualification professionnelle serait d'environ 20 personnes.

La durée de ce marché est fixée à un an avec une possibilité de reconduction à trois reprises soit une durée totale de 4 ans.

Les prestataires qui répondront à cette consultation verront leur candidature soumise pour avis à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi) décideur en matière de subventions.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme JACQUEL,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2113-13 et R.2123-1-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'une procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de cette consultation, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal chapitre 011, article 6042.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

20 - Plan sobriété énergie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, la ville de Compiègne souhaite accélérer le remplacement des lanternes énergivores d'éclairage public par des luminaires à LED.

L'étude de remplacement sur la ville de Compiègne porte sur 451 lanternes pour un coût estimé d'environ 323 000 euros HT.

Ces dépenses peuvent donner lieu à une valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). L'unité de mesure est le kilowattheure cumac (kilowattheure cumulé actualisé). Il mesure l'économie d'énergie réalisée (en kw/h) en fonction de la durée de vie du produit et d'un coefficient d'actualisation financier et technique.

La valeur des CEE peut varier à la baisse ou à la hausse étant donné que le cours du CEE est variable mensuellement. Afin de se garantir de cette variabilité, la ville de Compiègne s'est rapprochée de prestataires de services qui ont également le rôle de conseil auprès des communes et de suivi administratif du dépôt des CEE.

3 prestataires ont été contactés. Suite à une analyse, il apparaît que l'offre de TEKSIAL est la plus intéressante en termes de valorisation financière et de garantie de fiabilité.

Sur la base de la valorisation proposée par TEKSIAL, la ville de Compiègne pourrait obtenir une prime d'environ 27 500 euros.

Dans ce contexte, il est proposé de signer le contrat de valorisation des CEE joint en annexe avec la Société TEKSIAL.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'un contrat de valorisation des CEE avec la société TEKSIAL,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

ENTRE TEKSIAL ET LA COMMUNE DE COMPIEGNE

Accessibilité

Confidentielle

Restreinte

Interne

Libre

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 1 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ENTRE TEKSIAL ET LA COMMUNE DE COMPIEGNE

Entre,

TEKSIAL,

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 74 421 401,00 euros

dont le siège social est situé : 54 avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX

immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro SIREN : 501 498 141

représentée par : Fabien MEDIAMOLLE

agissant en qualité de : Directeur du Développement

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **TEKSIAL** », d'une part,

Et

La Commune de Compiègne

Demeurant au Place de l'Hôtel de Ville – CS 10007

immatriculée sous le numéro SIREN : 216 001 586

représentée par : Philippe MARINI

agissant en qualité de : Maire de Compiègne

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée **le « BENEFICIAIRE**», d'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « Partie » ou les « Parties ».

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

PREAMBULE

TEKSIAL est une société d'accompagnement dans la maîtrise de la consommation énergétique. Elle apporte aux entreprises, collectivités, particuliers, professionnels du bâtiment et énergéticiens des solutions clefs en mains qui leur permettent de concrétiser et d'optimiser à long terme leurs projets et démarches d'efficacité énergétique.

TEKSIAL a le statut d'Obligé au titre de l'article R221-5 du Code de l'Energie pour la période en cours du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. En conséquence, TEKSIAL peut déposer des dossiers de demande Certificats d'Economies d'Energie sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie en tant que « demandeur ».

TEKSIAL s'est rapproché du BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans une démarche d'économies d'énergie. Cela consiste pour TEKSIAL à l'accompagner financièrement dans la réalisation de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie.

Après avoir pris connaissance de l'aide à l'investissement que TEKSIAL peut lui accorder, le BENEFICIAIRE a décidé de faire réaliser des travaux dans le cadre du dispositif des CEE.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Dans le présent Contrat les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Certificats d'Economies d'Energie : communément appelés « CEE », sont en vertu de l'article L221-8 du Code de l'énergie des « biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L221-1 du Code de l'énergie ou par toute autre personne morale ».

Contrat : désigne le présent Contrat entre le BENEFICIAIRE et TEKSIAL, incluant tous les documents et toutes les informations annexées et représentant l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous les pourparlers, accords verbaux et écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Date de fin de travaux : désigne la date d'édition du solde de facturation faisant foi ou le PV

Dossier : désigne un dossier correspondant à des travaux éligibles au dispositif CEE pour un site donné et qui doit comporter l'ensemble des pièces justificatives administratives, listées par l'arrêté du 4 septembre 2014

KWh cumac : désigne l'unité de compte des CEE « Kilo Watt Heure Cumulés Actualisés ». Ce nom vient de la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et de « actualisés », afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est précisé que 1 MWh cumac équivaut à 1 000

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

kWh cumac, que 1 GWh cumac équivaut à 1 000 de MWh cumac, et que 1Twh équivaut à 1000 GWh cumac.

Installateur : désigne une entreprise devant réaliser ou ayant réalisé des Travaux pour un site donné du Bénéficiaire.

Obligés : personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie en vertu de l'article L221-1 du Code de l'énergie ou ayant reçu la délégation d'une partie d'obligation d'un Obligé en vertu de l'article R221-5 du Code de l'énergie.

Opération : travaux réalisés sur un même site, portés sur une même fiche standardisée et réalisés simultanément (mêmes justificatifs : devis, facture, attestations...) ou travaux portés par un unique Dossier d'instruction spécifique de CEE.

Opérations Standardisées : opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de CEE a été définie et qui font l'objet de fiches édictées par l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention. Il s'agit d'un service déconcentré de l'État.

Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (« registre Emmy ») : base de données enregistrant toutes les opérations afférentes aux détenteurs de comptes, notamment la matérialisation des CEE après leur délivrance par le PNCEE, le transfert de propriété de CEE entre titulaires de compte et l'annulation des CEE en fin de période sur instruction de l'autorité compétente lorsqu'un Obligé a satisfait à ses obligations.

Travaux : désignent des travaux réalisés par un Installateur sur un site, permettant au Bénéficiaire d'effectuer des économies d'énergie et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a transmis un Dossier conforme à la réglementation CEE à TEKSIAL.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les Parties en matière de Travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine du BÉNÉFICIAIRE.

Un projet pourra contenir plusieurs opérations standardisées, dans la limite où toutes les opérations sont réalisées à la même date et à une même adresse.

Le partenariat engagé par les Parties, au titre du présent Contrat, portera sur des actions d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE dans le cadre de fiches d'opérations standardisées de la 5^{ème} période des CEE, listées ci-dessous :

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 4 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Référence de la fiche OS	Dénomination de la fiche	Nombre d'opérations	Critères techniques	Adresse des Travaux	Volumes CEE CL en MWh cumac
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.	10	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$).	COMMUNE DE COMPIEGNE Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007	93
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.	154	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$).	COMMUNE DE COMPIEGNE Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007	1432,2
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.	287	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$).		2669,1
Total					4194,3

ARTICLE 2 : RÔLE ACTIF ET INCITATIF DE TEKSIAL

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 5 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Conformément à l'article R221-22 du Code de l'énergie, en tant que demandeur de CEE, TEKSIAL joue un rôle actif et incitatif dans la réalisation par le BENEFCIAIRE des opérations d'économie d'énergie.

D'une part, TEKSIAL s'engage à apporter un accompagnement direct et à s'engager antérieurement au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises par le BENEFCIAIRE au travers d'actions de sensibilisation ou de conseils personnalisés.

D'autre part, TEKSIAL s'engage à apporter une contribution financière directe et antérieure au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises.

Cette contribution sera constituée d'une aide financière, complétée le cas échéant d'actions de sensibilisation ou de conseils permettant au BENEFCIAIRE de bénéficier du dispositif des CEE et d'en optimiser la contribution. Ces actions d'accompagnement seront menées gratuitement au titre du devoir de conseil de TEKSIAL. Toute étude ou service dépassant le cadre strict du devoir de conseil donnera lieu à un devis pour une prestation réalisée à titre onéreux.

Par cette contribution financière, TEKSIAL garantit ainsi au PNCEE, ou auprès de toute autorité administrative compétente, son rôle actif et incitatif en amont de toute action d'efficacité énergétique menée par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de TEKSIAL pour les actions donnant lieu à la réalisation de tout ou partie des engagements de TEKSIAL au sens de l'article 3 du Contrat et délègue l'obtention des CEE résultant desdites actions à TEKSIAL.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TEKSIAL

TEKSIAL conseillera le BENEFCIAIRE et collectera les éléments descriptifs de chaque chantier.

TEKSIAL informera le BENEFCIAIRE :

- De la valorisation du chantier en CEE ;
- De l'estimation du montant de la prime associée.

TEKSIAL accompagne le BENEFCIAIRE dans ses démarches visant à la performance énergétique et s'engage à :

- Détecter de nouvelles pistes de gisement CEE éventuelles pour des projets non qualifiés. En cas d'identification de nouveaux gisements, une évaluation du gisement de CEE sera effectuée. Cette prestation gratuite estimative, réalisée au titre du devoir de conseil, pourra être complétée d'audits ou études réalisés à titre onéreux, après accord du BENEFCIAIRE sur devis ;
- Fournir au BENEFCIAIRE les documents administratifs constituant la future demande de CEE, notamment les diverses attestations nécessaires à la constitution du Dossier (attestation sur l'honneur).

Pour les projets déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, TEKSIAL s'engage à :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- Remettre un chiffrage pour les Dossiers transmis par le BENEFCIAIRE pour lesquels TEKSIAL a réceptionné les informations techniques nécessaires pour réaliser la cotation ;
- Instruire les Dossiers et vérifier les conditions d'éligibilité aux CEE des Travaux projetés sur la base d'Opérations Standardisées
- Après réception d'un document faisant foi d'acte d'engagement (devis, commande), TEKSIAL établira l'Attestation sur l'Honneur (AH) ;
- Après réception et validation du Dossier, TEKSIAL confirmera au BENEFCIAIRE par e-mail le montant et les modalités applicables de chaque prime ;
- Procéder au paiement de la prime des Dossiers déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, tel que défini à l'article 7 du présent Contrat.

TEKSIAL se réserve la possibilité de réaliser à toutes fins utiles des contrôles par sondage dans le cadre des procédures qualité. Ils pourront porter sur les éléments suivants :

- La réalité des Travaux revendiqués ;
- Les données inscrites dans les justificatifs transmis au PNCEE telles que la surface, produit, puissance, longueur, quantité, niveau de performance.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des engagements susvisés de TEKSIAL, le BENEFICIAIRE s'engage à reconnaître à TEKSIAL la prérogative de déposer, en son nom et pour son seul compte, les Dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations éligibles au dispositif des CEE, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFICIAIRE et décrits dans le présent Contrat.

Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE déclare qu'il ne revendiquera pas le bénéfice des CEE ainsi obtenus.

Ainsi, le BENEFICIAIRE accorde à TEKSIAL une exclusivité et s'interdit de transmettre les factures et les attestations à des tiers aux fins de demande de CEE. Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas céder ses droits en vue de déposer les demandes de CEE au profit d'une autre société (TEKSIAL devant transmettre de manière exclusive au PNCEE les justificatifs permettant de constituer les dossiers de demande de CEE).

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à TEKSIAL tous les éléments nécessaires en vue de constituer les dossiers de demande de CEE et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de CEE concernant ces mêmes opérations.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Informer TEKSIAL des échéances pressenties pour la fin des Travaux, afin de lui permettre d'estimer la date de dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- Appliquer les méthodologies, processus et documents définis et validés conjointement et n'utiliser que les seuls documents conformes ;
- Collaborer activement aux démarches mises en œuvre par TEKSIAL pour améliorer la détection de projets visant la performance énergétique ;
- Garantir la véracité et l'authenticité des informations et des documents communiqués à TEKSIAL en vue de la valorisation des actions en CEE. Le BENEFICIAIRE est responsable des informations transmises à TEKSIAL vis-à-vis du PNCEE. A ce titre, Le BENEFICIAIRE s'engage à présenter sur simple demande les preuves de ce qui a été attesté ainsi que se tenir à la disposition de TEKSIAL et du PNCEE pour des contrôles éventuels ;
- Signer le présent Contrat avant tout déclenchement de Travaux ou accord sur devis pour ces actions ;
- Ne signer aucun autre contrat ou engagement avec un tiers portant sur ces mêmes Travaux. La totalité des CEE portant sur les Travaux décrits dans le présent Contrat sera attribuée à TEKSIAL. Le BENEFICIAIRE s'engage à tenir à la disposition de TEKSIAL les documents complémentaires liés aux opérations de Travaux qui seraient éventuellement demandés par les autorités compétentes après les dépôts de Dossiers CEE ;
- Réaliser les Travaux compatibles avec les Opérations Standardisées définies par les pouvoirs publics, lesquels seront déclenchés après la date de signature du Contrat ;
- Fournir les documents suivants, dénommés ci-après « documents de fin de Travaux », ce au plus tard **sous un délai de trois mois à compter de la Date de fin de Travaux** :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- 1) **Le devis relatif aux Travaux** couverts par les Opérations Standardisées mentionnées ci-dessus, signé par le BENEFCIAIRE avec une date de bon pour accord postérieure à la signature du présent Contrat ;
- 2) **Preuve de réalisation de l'opération** (facture détaillée, décompte général définitif ...), dûment acquittée accompagnée du devis signé ou tout autre document permettant de vérifier les caractéristiques techniques de l'opération et de s'assurer du respect des conditions de délivrance spécifiées dans les fiches d'Opérations Standardisées en vigueur ;
- 3) **Attestation sur l'Honneur** signée et cachetée par le BENEFCIAIRE et par la ou les entreprises ayant participé à la mise en œuvre de l'action d'efficacité énergétique ou à la réalisation des Travaux. ;
- 4) **Rapport d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection accrédité COFRAC, le cas échéant ;**
- 5) **Et plus généralement, tous justificatifs qui devront être fournis à TEKSIAL et/ou conclure tout contrat qui serait nécessité antérieurement à la réalisation des Travaux,** concernant l'action d'économie d'énergie, demandés par l'administration compétente (ci-après, PNCEE) ou requis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la constitution du Dossier de demande de CEE conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

TEKSIAL refusera tout Dossier ne respectant pas ce délai. En outre TEKSIAL pourra réclamer au BENEFCIAIRE le remboursement des sommes déjà engagées, lorsqu'une partie de la prime a été versée à la commande ou sur présentation d'un devis signé et conforme aux exigences réglementaires ou de la commande.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OBTENTION DES CEE

Après réception et validation de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers, TEKSIAL dépose auprès des services du PNCEE tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) communiqués par le BENEFCIAIRE qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande CEE.

Au besoin, TEKSIAL aura agrégé les Dossiers de plusieurs opérations réalisées dans le cadre du Contrat ou d'un autre contrat afin d'atteindre les volumes minimaux réglementaires pour réaliser un dépôt.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 6 : RETRIBUTION DES ECONOMIES D'ENERGIE CERTIFIEES PAR LES CEE

TEKSIAL rémunérera le BENEFICIAIRE selon les principes décrits ci-dessous.

Au titre des opérations d'efficacité énergétique listées au présent Contrat, TEKSIAL s'engage à verser au BENEFICIAIRE une prime d'incitation financière à hauteur de **6,56 EUR/MWh cumac** pour les Certificats d'Economies d'Energie issus des opérations listées à l'article 1^{er} du Contrat.

Dans tous les cas, la participation financière de TEKSIAL et le volume total de kWh Cumac visés dans l'article 1 du présent Contrat sont conditionnés aux modalités d'éligibilité et de calcul des CEE en vigueur au moment de la validation des documents de fin de Travaux par TEKSIAL.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

VERSEMENT AU CONTROLE ET A LA VALIDATION DES DOSSIERS PAR LE PNCEE

Le versement des primes ne pourra être initié que lorsque les Dossiers de demande de CEE transmis à TEKSIAL auront été contrôlés et validés par le PNCEE, que les CEE auront été enregistrés sur le compte de TEKSIAL ouvert auprès du Registre National des CEE.

TEKSIAL s'engage à régler sous un délai de 30 jours ouvrés les factures conformes aux appels à facturation émis par TEKSIAL.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, le BENEFICIAIRE bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros H.T.

Néanmoins, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser TEKSIAL de l'intégralité de la prime versée en cas d'annulation de CEE, notamment versée en cas de Dossiers non validés par le PNCEE ou de CEE annulés, notamment en cas d'invalidation rétroactive des Dossiers lors d'un contrôle ultérieur par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

TEKSIAL prendra en charge l'ensemble des coûts associés à la demande et l'obtention administrative des CEE potentiellement délivrables à partir des documents exigés par le PNCEE et remis à TEKSIAL, ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés.

Chaque Partie supportera ses propres coûts et dépenses liés à la préparation, la négociation et l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 : SUIVI DU CONTRAT

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Les interlocuteurs seront :

	Pour TEKSIAL	Pour le BENEFICIAIRE
Suivi technique	NOM / Prénom : FATTAH Asmaa Fonction : Chargée de projet Ingénierie Téléphone : Email : asmaa.fattah@teksial.com	NOM / Prénom : PRUVOST Claude Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine Téléphone : 07 86 56 80 89 Email : claude.pruvost@mairie-compiegne.fr
Suivi commercial	NOM / Prénom : PAGNAC Julien Fonction : Responsable Collectivités Téléphone : 06 28 37 24 26 Email : julien.pagnac@teksial.com	NOM / Prénom : PRUVOST Claude Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine Téléphone : 07 86 56 80 89 Email : claude.pruvost@mairie-compiegne.fr

Tout changement de coordonnées par une Partie doit être notifié à l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers les tiers, notamment en vue de faire la promotion des actions de maîtrise de l'énergie.

Ces actions de communication sont définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Les modalités de financement desdites actions seront définies le cas échéant préalablement par écrit entre les Parties.

Dans sa communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre du présent Contrat, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, chaque Partie s'engage à recueillir l'accord écrit de l'autre partie préalablement à toute diffusion.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de cinq (5) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans des publications antérieures à la date du Contrat ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes ;
- Les informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer ;
- Les informations devant être transmises au PNCEE ou toute autre autorité administrative chargée de l'instruction des demandes de CEE ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité impliquée dans une procédure de suspicion de fraude ou de fraude avérée, notamment l'ADEME, les autorités délivrant une certification aux professionnels du bâtiment.

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent expressément qu'elles resteront chacune, en ce qui les concerne, propriétaires des biens et produits développés pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des présentes, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La méthodologie et les processus développés et utilisés par TEKSIAL dans le cadre des dossiers de demande d'obtention de CEE resteront la propriété exclusive de TEKSIAL.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant découler de l'application du présent Contrat.

En cas de réclamation relative au traitement de son Dossier le BENEFCIAIRE peut, selon son choix, adresser sa requête, soit par courrier à l'adresse suivante : TEKSIAL - Satisfaction – 54 Avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX, soit par email à l'adresse suivante : satisfaction@teksial.com

A réception, TEKSIAL confirme la bonne prise en compte de la réclamation par email et/ou courrier.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, TEKSIAL procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse en mentionnant les éclairages et les solutions possibles. »

En cas d'absence de réponse de TEKSIAL dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation ou en cas de réponse insatisfaisante, le BENEFCIAIRE peut soumettre le différend au Médiateur pour le Groupe ENGIE, soit par internet (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par lettre simple à ENGIE COURRIER DU MEDIEATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX.

ARTICLE 14 - ÉTHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de TEKSIAL en matière d'éthique, de santé – sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique, le Guide Les Pratiques de l'Ethique et la politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs », et publiés sur le site internet www.engie.com.

Le BENEFCIAIRE déclare et garantit, à ce titre, à TEKSIAL respecter et avoir respecté, lors des six années précédant la signature du Contrat, les normes de droit international et du droit national applicable au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit à la concurrence.

TEKSIAL dispose de la faculté de solliciter à tout moment du BENEFCIAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

d'audit, le fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de TEKSIAL, à ses locaux et ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que TEKSIAL pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le BENEFICIAIRE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à TEKSIAL de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

TEKSIAL attache la plus grande importance à la protection des données de ses bénéficiaires. C'est pourquoi nous veillons expressément à une utilisation responsable et respectueuse de vos données à caractère personnel et à garantir leur sécurité tout au long de vos démarches. Teksial vous explique quelles informations sont utilisées dans le cadre de votre demande de prime.

Finalités, bases juridiques et responsable du traitement

TEKSIAL qui en tant que responsable de traitement respecte la vie privée de ses bénéficiaires et s'engage à ce que toutes les informations qu'il recueille soient traitées conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Les données collectées, fournies directement par le BENEFICIAIRE ont pour finalité la constitution de dossiers de demande de CEE. Elles permettent également de répondre à vos demandes et font l'objet d'un traitement informatique par TEKSIAL. Ainsi les traitements ont pour fondement juridique l'exécution d'un contrat.

Par ailleurs, en respect de l'article R. 221-15 du Code de l'Énergie selon lequel « une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie », les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les doubles-comptes de CEE et à évaluer le dispositif des CEE. Lesdits traitements sont donc nécessaires au respect d'une obligation légale pesant sur TEKSIAL.

Catégories de données collectées

Les données personnelles fournies par le BENEFICIAIRE sont les suivantes :

- Nom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Prénom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Numéro de téléphone professionnelle
- Adresse email professionnelle

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Destinataires ou catégories de destinataires

Les destinataires des données sont le ministère de la Transition écologique, en tant que prestataire de protection juridique, TEKSIAL, ainsi que ses prestataires nécessaires au dispositif des CEE (bureaux de contrôle)...

Les données ne seront pas cédées mais pourront être utilisées notamment pour l'instruction et le suivi du dossier du BENEFCIAIRE des Travaux pour la bonne réalisation de l'offre en vigueur.

Durée de conservation

Les données traitées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Elles seront donc conservées pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de collecte des données, période durant laquelle le ministère est en droit de les réclamer.

Sécurité des données

TEKSIAL a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment des mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques présentés par les traitements afin de s'assurer de la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et service de Traitement des données à caractère personnel.

Transfert hors UE

Teksial s'assure que l'ensemble de vos données à caractère personnel soient hébergées dans l'espace économique européen (EEE).

Droits des personnes

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez de droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement, d'opposition sur ses données à caractère personnel, que vous pouvez demander à faire valoir à l'adresse e-mail info-cnil@teksial.com ou par courrier à TEKSIAL, service Qualité-RGPD, au 54 Avenue Jean Jaurès, 97707 COLOMBES CEDEX.

A défaut, vous êtes également informés que vous pouvez faire valoir vos droits auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL).

ARTICLE 16 : RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité à la demande d'une Partie lorsque l'autre Partie aura manqué à l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles énumérées ci-après.

Les Parties conviennent de considérer comme un manquement aux obligations essentielles de nature à entraîner la résiliation pour faute du Contrat les manquements suivants :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- La violation répétée des engagements de TEKSIAL tels que définis à l'article 3 du Contrat ;
- La violation répétée des engagements du BENEFCIAIRE tels que définis à l'article 4 du Contrat ;
- La violation des stipulations de l'article 14 du Contrat ;
- Toute atteinte à l'obligation de loyauté contractuelle.

La résiliation prendra effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la mise en demeure de la Partie à l'initiative de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant les manquements reprochés et mentionnant son intention de faire application de la présente clause, si la Partie défaillante n'a pas, dans l'intervalle, remédié aux manquements reprochés.

Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de manquement grave et avéré auquel il ne peut être remédié par nature, le Contrat pouvant alors être résilié immédiatement.

La Partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante en réparation de son préjudice.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un évènement constitutif d'un cas de force majeure devra avertir l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les 10 jours calendaires suivant la survenance de cet évènement de :

- (i) l'Évènement ou les circonstances relatives à la force majeure ;
- (ii) Son estimation des effets induits et sa capacité à remplir ses obligations ;
- (iii) Son estimation de la durée des effets du cas de force majeure.

Les Parties doivent entrer en discussion pour remédier, si possible, au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partie invoquant le cas de force majeure s'efforcera, dans la mesure du possible par d'éventuelles mesures alternatives, d'honorer ses obligations en vertu du Contrat.

En cas de force majeure affectant le présent Contrat et produisant des effets pendant une période supérieure à un (1) mois, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, par la Partie la plus diligente qui en avertit l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception où elle fixe la date constituant la date de résiliation anticipée.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE – ADAPTATION

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et de nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviennent que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes stipulations devenues caduques, sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant.

Toutefois si ces nouvelles dispositions rendent impossible la poursuite du présent Contrat, les Parties conviennent expressément qu'elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le présent Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit, sans indemnité à verser au profit de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, les Parties conviennent de rechercher au préalable une solution amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente, après avoir détecté des non-conformités sur les Dossiers transmis par le BENEFCIAIRE, déciderait de sanctions pécuniaires à l'encontre de TEKSIAL telles que prévues aux articles L222-2 ainsi que R222-1 à R222-12 du Code de l'énergie, le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser à TEKSIAL les éventuelles sanctions pécuniaires ainsi que les frais associés.

Par ailleurs, la responsabilité de TEKSIAL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le BENEFCIAIRE à TEKSIAL se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), incomplètes, insuffisantes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

TEKSIAL a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le BENEFICIAIRE certifie être couvert par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat. Il s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute l'exécution du présent Contrat et à en apporter la preuve sur demande de TEKSIAL, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à TEKSIAL dans les plus brefs délais et pourra entraîner la résiliation du Contrat pour faute.

ARTICLE 21 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature pour une durée de 12 mois.

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 18 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Contrat établi en deux (2) exemplaires originaux à Colombes, le 21/06/2023

Pour TEKSIAL
Prénom NOM : Fabien MEDIAMOLLE
En qualité de : Directeur du Développement Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet de la société :

Pour le BENEFICIAIRE
Prénom NOM : Philippe MARINI
En qualité de : Maire de Compiègne Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

21 - Demande de subvention à la Région Hauts-de-France concernant les crédits Politique de la Ville - Requalification du centre municipal de Bellicart - Extension de la Plateforme Réussite Educative (PRE)

- Requalification du centre municipal de Bellicart

Dans le cadre du Contrat de Ville, la région a fléché des crédits d'investissement pour les projets en direction des quartiers prioritaire d'un montant de 58 272 € pour l'année 2023.

Les centres municipaux constituent des leviers stratégiques permettant l'animation sociale, le relais d'information et la participation des habitants des quartiers relevant de la géographie prioritaire.

Situés au cœur des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Compiègne, l'animation jeunesse, le périscolaire, les activités sportives y sont accueillis, et accueillent notamment près de 300 jeunes par an issus des QPV ainsi que du quartier de l'Écharde. Les animateurs et équipes projets y développent aussi au sein des bureaux administratifs, les actions de participations des habitants, et les liens avec les partenaires locaux (fête de quartier, Compiègne Plage, réunion emplois...).

La ville souhaite poursuivre la réhabilitation des centres municipaux et ainsi améliorer les conditions d'accueils de leurs habitants.

Afin d'accompagner les fortes dynamiques d'animations sociales, avec la redynamisation du quartier du square de l'Écharde et du centre municipal de Bellicart par la mise en place d'activités associatives dédiées aux adultes, des travaux d'aménagement et de réhabilitation sont prévus.

Lieu d'accueil et de rencontre à proximité d'autres structures éducatives, sportives ou culturelles, le centre municipal de Bellicart est un lieu ressource pour les familles et les associations du Square de l'Écharde.

L'enjeu est de rendre cet espace plus convivial et opérationnel pour les enfants, les adolescents et leur famille.

Ainsi, il est prévu de changer les revêtements de sols des deux salles, qui sont vieillissants, très abimés et non adaptés à la nature des activités proposées dans cet équipement (accueil périscolaire, activités manuelles, atelier cuisine Etc. ...), de repeindre les murs, de poser une cloison pour délimiter la salle et créer un coin rangement, de refaire un plan de travail dans la cuisine et remplacer le petit équipement devenu obsolète (four, lave vaisselle, lave linge, frigo). Ces travaux seront réalisés par les agents du service bâtiment de la ville, une entreprise interviendra pour changer les revêtements de sols. Donc, un nouveau revêtement vinyle aspect parquet sera posé dans les 2 salles (salle d'animation et salle d'activités, les murs et plafonds seront repeints, et des étagères de rangement seront installées dans le fond de la salle d'activités principale.

Le coût de l'opération global HT est de 22 486 €. Dans ce cadre la Région Hauts-de-France est sollicitée avec le taux maximum autorisé.

- Intégration de la Plateforme de Réussite Educative - PRE au sein de la Maison des parents

Afin d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des usagers qui sont en grand nombre issus des QPV, de développer les activités et les services proposés et de renforcer l'articulation avec la plateforme de réussite éducative en travaillant sur des propositions de « parcours » auprès des familles. Il est prévu de réaliser des travaux d'extension de la Maison des parents afin d'accueillir la Plateforme de Réussite Educative. Les travaux qui sont estimés à ce jour à 203 776.67 HT (dépose de cloisons pour le redimensionnement de la salle d'activités, la création d'un escalier, la création en mezzanine de bureaux pour la PRE, la reprise des menuiseries la mise en place de sols...).

Des demandes de subventions ont déjà été réalisées auprès du Département (aide aux communes) et de la CAF. Une subvention complémentaire est sollicitée auprès de la Région dans le cadre des projets relatifs à la Politique de la Ville.

Le cout d'opération global HT de l'opération est de 203 776,67 €. Dans ce cadre la Région Hauts-de-France est sollicitée avec le taux maximum autorisé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à solliciter les subventions de la Région (crédits investissement Politique de la Ville) pour la réalisation de ces opérations selon le plan de financement de la présente délibération, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces opérations.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

22 - Modification du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil des jeunes enfants « Les Poussins »

Le mode de fonctionnement de la halte-garderie a récemment évolué suite à l'agrément accordé par la direction de l'enfance et de la famille du Département de l'Oise pour accueillir simultanément 15 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, de 8h à 18h les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Par conséquent, certains points de son règlement intérieur nécessitent des modifications.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur modifié pour cette structure qui devient un multi-accueil.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales et de son groupe de travail de la petite enfance du 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE toutes les délibérations antérieures portant sur le même sujet,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la structure d'accueil de jeunes enfants « les Poussins » ci-annexé,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur susmentionné et ci-annexé.

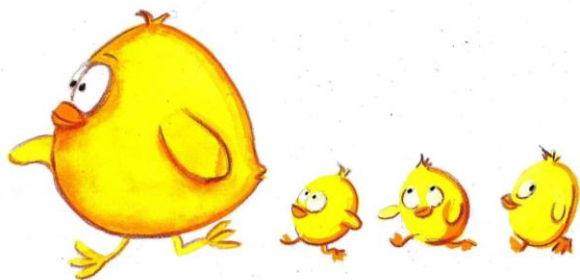
ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



MULTI-ACCUEIL LES POUSSINS

1 Place Jean-Baptiste Carpeaux
-60200 COMPIEGNE

Tel. : 03 44 23 06 23

Mail : anne-marie.bouchez@mairie-compiegne.fr

Directrice : Anne-Marie BOUCHEZ



SOMMAIRE

1. Dispositions générales	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	5
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	6
2. Contrat d'accueil	7
2.1. Dossier d'inscription	7
2.2. Tarification	8
2.2.1. Ressources prises en compte	8
2.2.2. Participation familiale horaire	8
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	8
2.2.4. Taux d'effort	9
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	9
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	10
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation.....	10
2.2.8. Absences et congés.....	10
2.2.9. Déductions.....	10
2.2.10. Modalités de paiement	10
2.2.11. Modifications ou fin de contrat.....	11
3. Accueil de l'enfant	11
3.1. La période d'adaptation	11
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	12
3.3. La journée de l'enfant	12
3.3.1. Alimentation	12
3.3.2. Hygiène	12
3.3.3. Trousseau	12
3.3.4. Bijoux et effets personnels	12
3.3.5. Suivi sanitaire.....	12
3.3.6. Les médicaments	13
3.3.7. Accueil des enfants malades.....	13
3.3.8. L'urgence.....	13
4. Engagement des parents	14

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Police :9 pt

1. Disposition générales

La structure multi-accueil est un établissement d'accueil collectif, géré par le Maire de Compiègne.

Elle est dirigée par une directrice Educatrice de Jeunes Enfants, un avis est délivré par le Conseil départemental de l'Oise.

Elle est agréée pour une capacité d'accueil de 15 enfants.

Cet établissement fonctionne conformément :

- a Au décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010, et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- à l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale,
- a Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- a Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Elle est mise à disposition en priorité aux familles résidant à Compiègne.

1.1. Ouverture de la structure

La halte-garderie est ouverte les :

Les LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI de 8h00 à 18h00

Elle est fermée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- . trois semaines en été
- . une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- . des « ponts » peuvent être envisagé par l'autorité municipale la veille ou lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte)
- . 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin
- . 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

Les fermetures seront précisées à l'intérieur et à l'extérieur de la structure.

1.2. Conditions d'admission et de départ

Accueil collectif occasionnel avec un agrément de 15 places avec ou sans réservation pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service l'agrément peut être modulé à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale).

En journée :

Pour des raisons d'organisation et de bien-être des enfants, les enfants seront accueillis le matin de **8h00 à 9h30** avant le début des activités.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1 cm

Mis en forme : Police : 9 pt

Le départ se fait entre **16h00 et 18h00**, les parents devront être dans la structure au plus tard à **17h50**.

Il est important de ne pas arriver ou partir pendant les temps d'activité, les repas ou siestes afin de ne pas perturber le fonctionnement du groupe.

En demi-journée :

Le matin : arrivée entre 8h00 et 9h30 –départ avant ou après le repas c'est à dire à 11h30 ou 12h30. 12h00 le vendredi.

L'après-midi : arrivée entre 13h30 et 14h30 départ au plus tard à 18h00.

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence non prévue de l'enfant doit être signalée avant 9h00 le jour même.

En cas de non-respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers le mode d'accueil adapté à ses besoins.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine pourra entraîner, après accord de Monsieur le Maire, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche, si la directrice n'a pas été informée.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est conseillé :

. d De téléphoner à la structure avant sa fermeture,

. d De donner le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.

Mis en forme : Police :Non Gras

Si un enfant reste dans la structure après l'heure de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour le garder jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelles des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou à une personne majeure désignée par l'autorisation de prise en charge munie **d'une pièce d'identité**. L'équipe ne remettra l'enfant à cette personne qu'à condition d'en avoir été informée par les parents au moment de l'arrivée de l'enfant à la halte-garderie.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 4 ans (date anniversaire).

Dans le but de respecter le rythme de l'enfant, les enfants sont accueillis en 2 groupes : les bébés et les moyens-grands. La répartition se fait en fonction de l'effectif ainsi que de l'âge et du développement psychomoteur de l'enfant.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap ou porteur d'une maladie chronique est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

Mis en forme : Police :9 pt

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut être modulé à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale).

1.4. Les différents types d'accueil

Le contrat d'accueil doit répondre autant que possible aux besoins des parents.

. Accueil régulier

Cet accueil concerne les enfants pour qui les besoins sont connus à l'avance et récurrents à plein temps ou à temps partiel.

Ces enfants sont assurés de bénéficier d'une place réservée en permanence. Il implique une mensualisation de la participation financière de la famille. Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle. L'admission est reconduite de principe chaque année au mois de septembre.

. Accueil occasionnel

Cet accueil permet aux familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance (ex : mode d'accueil habituel non disponible, rendez-vous des parents, socialisation de l'enfant...).

L'enfant est accueilli ponctuellement sur réservation.

Réservation via le calendrier partagé :

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide, à la demande des partenaires institutionnels, notamment les partenaires sociaux, mais également à la demande des familles. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 derniers modes d'accueils sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées.

1.5. Présentation du personnel

Dans cette structure, une Educatrice de Jeunes Enfants est en charge de l'organisation et du fonctionnement de la structure sous la responsabilité de la ville de Compiègne.

La continuité de direction est assurée par une auxiliaire de puériculture pour l'accueil des familles et la gestion des situations d'urgence en l'absence de la directrice. En soutien à cette dernière, la directrice d'une autre structure municipale est joignable par téléphone.

L'équipe se compose ainsi :

- **la directrice**, éducatrice de jeunes enfants :

Elle assure la direction du service et est responsable de l'ensemble de son fonctionnement dans différentes dimensions.

Elle garantit la prise en charge globale de l'enfant concernant son accueil, sa santé, la continuité de prise en charge, son respect, son développement harmonieux et sa vie dans le groupe.

Elle accompagne les familles et assure un soutien à la parentalité.

Elle élabore avec l'équipe le projet d'établissement.

Elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement et l'encadrement de l'équipe.

- 3 auxiliaires de puériculture

Elles travaillent en collaboration avec toute l'équipe. Elles réalisent des soins visant au bien être de l'enfant. Elles organisent et animent des jeux et activités d'éveil, elles aident l'enfant à acquérir progressivement des gestes et comportements autonomes. Elles accompagnent les enfants et leur famille dans un climat de confiance et de sécurité.

- 1 adjointe d'animation titulaire d'un CAP petite enfance

Elle travaille en équipe avec les autres professionnelles et secondent les auxiliaires dans leurs missions.

- 1 agent technique

Elle assure l'entretien des locaux et du linge. Elle est présente auprès des enfants et des familles, faisant partie de la vie de la crèche.

- des intervenants extérieurs :

Une psychomotricienne et une psychologue sont présentes une journée toutes les deux semaines.

Une musicienne et une lectrice interviennent une fois par semaine en dehors des vacances scolaires.

- un référent « santé et accueil inclusif »

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

- un médecin référent

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec la directrice.

- des stagiaires et apprentis peuvent être accueillis.

D'autres intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée (ex : musicien, lectrice,...). L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville de Compiègne.

L'encadrement des enfants est en fonction du nombre d'enfants présents. La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 1 cm + Retrait : 1,63 cm

Mis en forme : Police :9 pt

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

Les poussettes ne sont pas assurées par la structure en cas de perte ou de dégradation et ne peuvent pas être stockées dans les locaux par manque de place.

Elles ne peuvent pas être laissées sur le palier non plus car trop encombrantes en cas d'urgence (évacuation incendie, intervention des secours, libre accès aux autres usagers du bâtiment...)

2. Contrat d'Accueil

Une préinscription est à effectuer auprès du Guichet Petite Enfance de la Mairie de Compiègne :

Guichet Petite Enfance
Mairie de Compiègne
Bureau 250
petite-enfance@mairie-compiegne.fr

[Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une préinscription au guichet petite enfance de la Mairie de Compiègne \(qui centralise toutes les demandes\). Le Guichet Petite Enfance a aussi pour rôle d'orienter au préalable les parents vers le Relais Petite Enfance, service de l'ARC, qui est chargé de renseigner sur tous les modes d'accueil du territoire et d'orienter les parents ou futurs parents en fonction de leurs besoins.](#)

~~Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une pré inscription au guichet petite enfance de la Mairie de Compiègne qui a centralise toutes les préinscriptions et a pour rôle d'orienter les parents vers le mode de garde qui leur correspond le mieux, en fonction de leurs besoins.~~

Le Multi-Accueil accueille en priorité les enfants dont les parents habitent à Compiègne.

Les principaux critères d'admission sont les suivants :

- Résidence principale à Compiègne
- Date de préinscription
- Activité professionnelle
- Famille en parcours d'insertion
- Amplitude des besoins d'accueil
- Un autre enfant dans la structure
- Situation d'urgence

L'accueil d'un enfant qui présente des difficultés, un handicap ou qui est atteint d'une maladie chronique est possible. Il fait l'objet d'un **protocole d'accueil individualisé** plus spécifique, qui prend en compte d'une part : la nature des difficultés (du handicap et/ou de la maladie), la demande des parents et les possibilités d'accueil du multi-accueil d'autre part.

2.1. Dossier d'inscription

Pour constituer le dossier, la personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- La fiche de renseignements dûment remplie
- Le livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'autorisation de soins d'urgence

- L'autorisation de prise en charge
- L'autorisation de photographe ou filmer l'enfant
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de transport en commun
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- Le règlement de fonctionnement accepté et signé
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Pour le calcul de la participation familiale : un justificatif du numéro d'allocataire C.A.F ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- En cas de séparation des parents, l'ordonnance du juge des affaires familiales, précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- Le contrat d'accueil et financier accepté et signé
- Le carnet de santé avec les photocopies des pages de vaccinations à jour ou un certificat médical de contre-indication
- **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité**
- Une ordonnance d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre, établie par le médecin traitant (à renouveler tous les 6 mois)

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure multi-accueil applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, ce qui permet à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, permettant de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents au frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U (Prestation de Service Unique) émis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées chaque année par la Cnaf.

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0.46 Euros de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire :

Ressources annuelles/12 X taux d'effort

Si un enfant est accueilli en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents.

2.2.3 Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements est appliqué. Ce taux est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

Le contrat pour un accueil régulier définit un nombre d'heures de garde sur une période définie, selon les besoins exposés.

Il est important de déterminer au mieux les besoins au moment d'établir le contrat.

Le contrat précise :

- La date de début et fin de contrat,
- Le nombre de semaine par période,
- Le nombre de semaine de fermeture,
- Le nombre d'heure par semaine,
- Le nombre de mois par période,
- Le nombre de mois de facturation,
- Forfait mensuel en heures,
- Le nombre de semaine de congés.

La directrice établit :

- . Le tarif horaire en fonction des barèmes de la CAF,
- . Le forfait de garde (mensualisation)

Dès qu'un accueil est régulier et prévisible dans le temps, **un contrat de mensualisation est obligatoire** (circulaire de la Caisse d'Allocations familiales).

La directrice établit une facturation mensuelle qui correspond à un nombre forfaitaire d'heures de garde prévisionnel.

Moyenne prévisionnelle du nombre d'heures accueil par mois X Participation familiale horaire

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci doivent être communiqués à la directrice un mois à l'avance.

Toute journée ou heure supplémentaire sera facturée au même taux horaire.

Ce contrat est revu chaque année au mois de septembre et ne peut être modifié sauf en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant.

Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et peut s'ajouter à la première facturation de mensualisation. Seule la première heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Les parents doivent informer dès que possible et **au plus tard deux semaines à l'avance** les dates auxquelles l'enfant sera absent. En cas de non-respect du délai, l'enfant sera considéré en absence injustifiée et toute la journée sera facturée.

En fin d'année, si les heures réelles d'accueil sont inférieures au contrat préétabli, il n'y aura pas de modification possible. En revanche, si les heures sont supérieures, une régularisation sera facturée en fin de contrat.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, le calcul du nombre de congés sera proportionnel à la période du contrat.

En fin de contrat, si les heures d'accueil sont inférieures au contrat établi, il n'y a pas de réajustement possible. Le reliquat de congés non pris sera facturé en fin de contrat et s'ajoutera à la dernière facture.

2.2.9. Déduction

Aucune déduction, pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat, ne sera possible.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- . Fermeture exceptionnelle de la structure multi-accueil
- . Hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation
- . Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical, la déduction se fait alors à partir du 4^{ème} jour
- . Eviction décidée par le médecin

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du [gGuichet Ppetite eEnfance](#) de la Ville de Compiègne.

- Par chèque **à l'ordre de la « régie les Poussins »**

Mis en forme : Police :Gras, Soulignement

Mis en forme : Soulignement

- En numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est obligatoirement délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.

- En ticket C.E.S.U

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, à l'exception de cas particuliers (perte d'emploi, changement de la situation familiale).

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un préavis d'un mois civil est exigé. Dans le cas de non observation de ces démarches, les mois seront dus.

3. Accueil de l'enfant

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation entre l'enfant, les parents et les professionnels de la structure est essentielle. Elle permet à l'équipe d'échanger avec les parents afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

La première heure est gratuite, elle permet un échange entre le parent et l'équipe sur le rythme et les habitudes de l'enfant, mais aussi de faire connaissance et de visiter les locaux. Ensuite les temps de présence de l'enfant seront progressifs.

3.2. Partenariat parent et professionnels, transmissions

Les personnes accompagnant ou venant chercher l'enfant sont invités à prendre le temps nécessaire pour échanger avec l'équipe autour des événements importants de la vie de l'enfant.

3.3. La journée de l'enfant, rythme, sommeil

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Les repas ne peuvent être fournis par la structure. Aussi, il est demandé aux familles d'apporter le repas et le goûter de l'enfant **dans un sac isotherme** pour ne pas rompre la chaîne du froid **et de noter sur chaque contenant le nom et prénom de l'enfant. Ceci dans un souci d'hygiène et d'organisation.**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les repas faits maison ne sont pas acceptés. Les parents doivent apporter des plats industriels non ouverts, adaptés à l'âge de l'enfant (meilleure traçabilité, pas d'os, pas d'arêtes...).

Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.

Concernant le lait 1^{er} et 2^{ème} âge fourni par la famille, les boîtes de lait doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil. L'eau sera fournie par la famille.

L'allaitement maternel peut être poursuivi dans la structure multi-accueil, le lait maternel sera transporté dans un sac isotherme ou la mère peut se déplacer pour venir allaiter son enfant.

En cas de régime particulier ou d'allergie exigeant la mise en place d'un PAI, la structure doit en être informée.

3.3.2. Hygiène

Les enfants doivent arriver propres et habillés au multi-accueil, les ongles sont coupés courts pour des raisons de sécurité. Les couches et produits de toilette sont fournis par la famille.

3.3.3. Trousseau

Le trousseau marqué au nom de l'enfant doit comprendre :

- .Un objet transitionnel (doudou, tétine...)
- .Des vêtements de rechange
- .Un chapeau de soleil et une crème protectrice en été
- .Des vêtements et chaussures chaudes en hiver
- .Des couches marquées au nom de l'enfant
- .Un thermomètre au nom de l'enfant
- .Une boîte de sérum physiologique
- .Une crème réparatrice pour le siège

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure n'est pas responsable des effets personnels (vêtements, poussettes...) et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

La structure ne possédant pas de local poussette, il est impossible de laisser les poussettes au sein de la halte-garderie.

Les petits objets personnels et le port des bijoux, barrettes et accessoires pour cheveux (ex : perles, chouchous) sont strictement interdits dans la structure pour des raisons de sécurité.

3.3.5. Suivi sanitaire

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

A chaque nouvelle vaccination, des photocopies seront remises à la directrice pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant.

La Directrice est tenue de signaler tout accident aux autorités compétentes ainsi que toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Les professionnels de la structure sont aptes à délivrer les médicaments sur ordonnance.

Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale récente qui doit préciser la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement et la date de visite.

Les parents s'engagent à fournir au multi-accueil les traitements dans **leur emballage d'origine, neufs**. Les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré. En cas de fièvre (+ de 38°5), les parents seront avertis par téléphone. Il pourra être donné une dose /Kg de paracétamol, si la structure a en sa possession une ordonnance de paracétamol renouvelable tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du médecin référent de la structure.

En cas de maladie contagieuse telle que la bronchiolite, la gastroentérite aiguë, infection buccale, ou maladie infantile, les enfants ne seront pas admis pendant la phase aiguë de la maladie.

En cas de conjonctivite, l'enfant ne sera pas admis pendant 24 heures, les parents débiteront le traitement antibiotique au domicile et le jour suivant, la structure multi-accueil prendra le relais avec le traitement antibiotique sur présentation de l'ordonnance.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription les renseignements permettant de les joindre rapidement. Ils s'engagent, en cas de changement de coordonnées, d'en informer la structure dans les plus brefs délais.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil municipal en date du 5 juillet 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents qui confient leur enfant dans la structure doivent s'engager à respecter les termes du présent règlement de fonctionnement.

Pour le non-respect de l'un des éléments, une sanction allant jusqu'à l'exclusion pourra être prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la **D**irectrice.

Fait à Compiègne, le

La Directrice

Le Maire de Compiègne

Anne-Marie BOUCHEZ

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Annexe 1

La lettre circulaire N° 2019-005 DU 5 JUIN 2019 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

Montant des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul de la participation familiale dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la P.S.U. pour **2023** :

Ressources mensuelles plancher : **754.16** euros

Ressources mensuelles plafond : **6 000** euros

Barème du taux d'effort au **01/01/2023** :

Nombre d'enfants	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille avec 4 à 7 enfants	Famille de 8 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310%	0,0206%

Tarif horaire moyen :

Ce tarif correspond au total des participations familiales divisé par le total des heures facturées de l'année N-1

Annexe 2

Modalités de continuité de fonction de direction :

En l'absence de la directrice :

- . Mme LEVEQUE (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions d'accueil des familles et les situations d'urgence.
- . En l'absence de la personne citée ci-dessus, Mme GRUET (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions précédentes
- . En l'absence de toutes les personnes citées ci-dessus, Mme ROULET (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions précédentes.

Une puéricultrice de la ville sera consultée par téléphone en cas d'urgence.

Sur certaines périodes de l'année, l'été, une affiche sera mise à la disposition des parents apportant la modification de la continuité de la direction avec le nom précis de la puéricultrice qui assurera l'astreinte.

23 - Classe de découverte pédagogique - Modification de l'attribution de l'aide municipale pour les classes de niveau élémentaire

I - Fonctionnement actuel général et répartition par école

La Ville consacre chaque année une enveloppe budgétaire pour les classes de découverte, venant ainsi en aide aux familles compiégnaises lors des séjours organisés sur le temps scolaire. Le suivi administratif et financier est réalisé par le service scolaire, pour des projets relevant de l'Éducation Nationale.

L'enveloppe budgétaire est allouée à tous les enfants compiégnais participants, des écoles publiques et privées de la Ville, comme suit :

- Écoles publiques : le service scolaire calcule la participation de la Ville et des familles par rapport à leur quotient familial.
Le montant maximum de la participation de la Ville ne peut excéder 12 390 € dans le cas d'une classe participante (école de moins de 180 élèves) ou 24 780 € dans le cas de deux classes participantes (école de 181 élèves et plus).

Sur les quatorze écoles élémentaires de la Ville, l'aide de la Mairie est attribuée pour sept écoles une année et sept autres écoles l'année suivante.

- Écoles privées : une subvention est versée tous les deux ans aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) en fonction du nombre réel d'élèves compiégnais participants. Les écoles privées se chargent du calcul sur la base de celui des écoles publiques et de l'encaissement des familles.

La délibération actuelle prévoit la participation possible de 30 à 60 enfants par école (publique ou privée).

Toutefois, les écoles préfèrent maintenant utiliser le budget alloué par la Ville à des projets permettant à tous les élèves de l'école de participer plutôt que de privilégier les élèves d'une ou deux classes.

Ce dispositif actuel ayant besoin d'évoluer, une étude à laquelle les enseignants des écoles élémentaires ont participé, a donc été lancée.

Elle a démontré que la participation actuelle moyenne de la Ville couvre 73 % du coût (avec des disparités notables entre les écoles allant de 1930 € à 30 096 € pour les années 2019 et 2020), avec un reste à charge moyen de 27 % pour les familles compiégnaises. L'enveloppe budgétaire actuelle est de 110 000 € par an, pour 7 écoles, soit un budget moyen par école de 15 714 €.

II - Transmission de la gestion aux coopératives scolaires

Il est proposé que ces classes découvertes pédagogiques soient, à partir de la rentrée de septembre 2023, organisées directement par les coopératives scolaires des écoles, disposition à laquelle les enseignants participants à l'étude sont favorables.

Dans cette optique, la Ville subventionnera les classes découvertes ayant une approche pédagogique des classes de niveau élémentaire en versant une subvention à la coopérative scolaire, à raison d'une année sur deux, sans report possible. La gestion des projets (de leur conception jusqu'à leur réalisation) sera désormais uniquement portée par l'école.

Cette proposition permettra ainsi :

- une plus grande souplesse dans la gestion des projets par les écoles, minimisant d'autant l'intervention des services municipaux,
- de financer les écoles de façon équitable,
- de maîtriser le budget annuel des classes découvertes pédagogiques sans dépassement possible,
- de supprimer la régie municipale correspondante.

Afin de garantir le principe d'égalité entre les écoles publiques de Compiègne, il est également proposé que leur projet puisse être subventionné par la Ville à hauteur de 80 % (ce qui représente une augmentation moyenne de 7 %), avec un plafond de 15 000 € par école. Cela induira un reste à charge pour les familles compiégnoises de 20 %, qui pourra encore être diminué si la coopérative scolaire participe au projet en incluant dans son budget des dons et des gains perçus lors d'actions de collecte (produit des kermesses, tombolas, vente de pâtisseries, animations sportives ...).

A budget égal, l'étude réalisée a montré qu'avec une augmentation de 7 % de la participation de la Ville au projet de l'école, le coût moyen de participation par enfant pour la famille serait inférieur à celui calculé actuellement. Ceci prévaut également pour les familles aux revenus les plus modestes (pour 12 écoles sur 14).

Dans cette configuration, il n'y aurait plus de prise en compte des ressources des familles, sauf si les coopératives scolaires réclament aux familles leur quotient familial CAF.

D'un point de vue financier, il sera exigé :

- ✓ avant la réalisation des prestations :
 - le projet pédagogique préalablement approuvé par l'Éducation Nationale,
 - le plan de financement prévisionnel indiquant les autres partenaires financiers et l'équilibre prévisionnel du budget,
 - l'ensemble des devis visés correspondants à la classe découverte pédagogique,
 - un IBAN de la coopérative scolaire.

Ces éléments permettront le paiement par la Ville d'un acompte de 70 % du montant du projet.

- ✓ après la réalisation des prestations :
 - l'ensemble des factures des organismes,
 - le bilan financier du projet réalisé, indiquant la participation réelle des autres partenaires financiers ainsi que l'équilibre budgétaire réel.

La Ville versera sur cette base le solde de la subvention calculé au prorata du montant réel dépensé par la coopérative scolaire et dans le respect du plafond de 15 000 € par école.

En cas d'annulation du séjour, l'acompte devra être restitué à la ville de Compiègne ou partiellement, si le montant d'acompte versé est supérieur au montant réel dû.

De plus, la participation de la Ville sera portée à connaissance des familles par un courrier individuel.

Enfin, en cas de difficultés financières, les familles compiégnaises devront être réorientées, par la coopérative scolaire, vers le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement et de la Formation du 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE toutes les délibérations antérieures portant sur le même sujet,

DÉCIDE de subventionner, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, les classes découvertes de niveau élémentaire des écoles publiques et des écoles privées sous contrat (OGEC Jean-Paul II et OGEC Sévigné), ayant une approche pédagogique, selon les modalités administratives et financières précédemment définies.

DÉCIDE, dans ce cadre, de subventionner les projets de chaque école publique ou OGEC à hauteur de 80 %, et ce à raison d'une année sur deux et dans la limite du plafond de 15 000 € par école.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

24 - Fusion des écoles Charles Faroux B élémentaire et Charles Faroux II maternelle en une école primaire Charles Faroux B

L'Education Nationale tend à vouloir fusionner, sous une seule et même direction, des écoles occupant des locaux communs au sein d'un même groupe scolaire. Cela a déjà été le cas pour :

- les écoles Phileas Lebesgue A et B devenues école élémentaire Phileas Lebesgue, en 2006/2007,
- les écoles André Hammel et A et B devenues école élémentaire André Hammel, en 2011/2012,
- les écoles Saint Germain A et B, devenues école élémentaire Saint Germain, en 2012/2013,
- les écoles élémentaire Pompidou A et maternelle Pompidou I, devenues école primaire Pompidou A, en 2016/2017,
- les écoles André Hammel élémentaire et maternelle, devenues école primaire André Hammel, en 2021/2022,

Ces fusions n'ont, en général, pas d'incidence sur le budget alloué par la Ville qui tient aussi compte et demeure proportionnel au nombre des élèves.

L'Education Nationale souhaite que les écoles Charles Faroux II maternelle et Charles Faroux B élémentaire fusionnent à la rentrée 2023/2024. Ce projet a reçu un avis favorable des conseils d'école et la direction des deux écoles a été confiée cette année, à titre expérimental, à une seule et même directrice.

Il est par conséquent proposé de prendre acte de la demande de l'Education Nationale concernant la fusion de ces deux nouvelles écoles.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement et de la Formation du 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du projet de fusion des écoles élémentaire Charles Faroux B et maternelle Charles Faroux II, en une seule école primaire Charles Faroux B, à la rentrée 2023/2024.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

25 - Cantines et accueils périscolaires - Modification du mode de calcul des tarifs et grilles tarifaires pour l'année 2023/2024

La ville de Compiègne a mené depuis le dernier trimestre 2022 une étude approfondie sur le système de tarification de la cantine et de l'accueil périscolaire, qui concernent actuellement 2 844 familles ayant un compte actif sur le portail-familles. En moyenne quotidiennement, 1 800 repas sont servis et plus de 180 élèves fréquentent les accueils périscolaires municipaux du matin ou du soir.

Les menus servis dans les restaurants scolaires sont composés par la diététicienne du prestataire adjudicataire du marché public correspondant. Ils sont aussi analysés et contrôlés par les membres du groupe du travail « restauration scolaire » auquel sont adjointes les compétences d'une diététicienne indépendante. Manger à la cantine avec ses camarades, c'est l'assurance de partager un moment convivial et l'occasion, pour beaucoup d'enfants, de découvrir de nouveaux mets qui entrent dans la composition de menus équilibrés, respectant la réglementation en vigueur et notamment la Loi EGALIM.

Le coût unitaire global d'un repas est estimé à 9,33 € (*sur la base des charges directes 2021, c'est à dire hors charges d'entretien de bâtiment, de fluides et d'amortissements*). La Ville autofinance une grande partie des charges, comme celles liées aux personnels de cantine ou d'encadrement.

L'étude menée a permis d'identifier plusieurs enjeux :

- analyser en profondeur le système de tarification actuel, afin d'identifier les marges de manœuvre existantes, permettant d'apporter plus d'équité et de lisibilité envers les usagers ;
- fiabiliser le système d'inscription et de facturation et éviter le renfort en personnel, chaque année, de mars à septembre pour la saisie des dossiers de préinscription.

L'étude s'est articulée autour des trois composantes d'un système de tarification solidaire :

✓ Concernant le modèle de solidarité :

Il est proposé d'utiliser un barème à 10 tranches (au lieu de 4 tranches). Cela permet d'apporter plus de progressivité dans les tarifs appliqués. Ainsi les effets de seuils (c'est-à-dire le montant à payer en plus, lors d'un changement de tranche) sont réduits.

✓ Concernant les tarifs unitaires :

Le tarif plancher (*c'est à dire le tarif appliqué aux foyers situés dans la tranche la plus basse*) a été maintenu à son niveau actuel.

Le tarif plafond (*c'est à dire le tarif appliqué aux foyers situés dans la tranche la plus haute*) a été augmenté, mais s'applique à des foyers dont les ressources sont supérieures à 4 000 € mensuels voire encore davantage s'ils disposent de plusieurs enfants à charge, contre 2 945,48 € actuellement.

✓ Concernant le référentiel :

La ville utilisait son propre mode de calcul afin de définir la capacité contributive des familles.

Il est proposé désormais d'utiliser le Quotient Familial calculé par la CAF, ce qui présente plusieurs avantages :

- Il s'agit d'un quotient familial (QF) institutionnel, connu par la majorité des foyers et utilisé dans de nombreuses communes comme référentiel.
- Il est directement calculé par la Caisse d'Allocations Familiales. La ville peut récupérer directement les données auprès de la CAF et les injecter dans son outil de facturation. Cela permet de limiter les risques d'erreur inhérents à toutes saisies manuelles.
- Il intègre directement dans son calcul la composition du foyer (c'est à dire le nombre d'enfants à charge). Il n'est donc plus nécessaire d'appliquer des tarifs différents en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service dans chaque foyer.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous permet d'effectuer la correspondance entre les ressources mensuelles du foyer, le nombre d'enfants à charge et le Quotient familial de la CAF.

Modalités indicatives de calcul du QF CAF pour les familles

Ressources mensuelles	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 Enfants
	QF	QF	QF	QF
0	0	0	0	0
250	100	83	63	56
500	200	167	125	111
750	300	250	188	167
1 000	400	333	250	222
1 250	500	417	313	278
1 300	520	433	325	289
1 400	560	467	350	311
1 500	600	500	375	333
1 750	700	583	438	389
2 000	800	667	500	444
2 100	840	700	525	467
2 250	900	750	563	500
2 500	1 000	833	625	556
2 750	1 100	917	688	611
3 000	1 200	1 000	750	667
3 500	1 400	1 167	875	778
4 000	1 600	1 333	1 000	889
4 500	1 800	1 500	1 125	1 000
5 000	2 000	1 667	1 250	1 111
5 500	2 200	1 833	1 375	1 222
6 000	2 400	2 000	1 500	1 333
7 000	2 800	2 333	1 750	1 556
8 000	3 200	2 667	2 000	1 778
9 000	3 600	3 000	2 250	2 000
10 000	4 000	3 333	2 500	2 222

Globalement, la proposition porte sur une nouvelle tarification qui sera la plus favorable pour la majorité des familles (cf tableau en annexe avec le détail des tarifs). L'analyse globale permet de dégager des grandes tendances :

- la majorité des familles avec moins de 1400 € de revenus mensuels ont une facture globalement stable ;
- la majorité des familles avec des revenus compris entre 1500 et 4000 € connaissent une diminution significative de leur facture, notamment à partir de 2 enfants à charge.

L'impact financier pour la Ville sera une légère diminution des recettes (évaluation à -2% des recettes). Le prix de revient total d'un repas servi à la cantine est déjà largement autofinancé par la Ville, quel que soit le tarif appliqué aux familles.

Le Quotient Familial apporte l'avantage pour les familles ayant plusieurs enfants, dont certains ne sont pas encore scolarisés, de bénéficier d'un tarif bonifié. Cela n'était pas le cas précédemment avec le tarif qui n'était dégressif qu'à partir du second enfant présent à la cantine.

S'agissant de l'accueil périscolaire, il n'y a pas de changement pour:

- l'accueil périscolaire élémentaire du matin avec le maintien du système actuel et un tarif unique qui reste à 1€ par enfant et par session, quel que soit le niveau de revenus ou le nombre d'enfants à charge,
- ni pour l'accueil périscolaire élémentaire du soir dans les quartiers prioritaires.

Les tranches de Quotient Familial CAF proposées sont les suivantes :

Tranche	QF mini	QF maxi	Equivalent ressources (pour un foyer avec 2 enfants à charge)	
			de	à
1	0	400	0 €	1200 €
2	401	500	1201 €	1500 €
3	501	600	1501 €	1800 €
4	601	700	1801 €	2100 €
5	701	800	2101 €	2400 €
6	801	900	2401 €	2700 €
7	901	1000	2701 €	3000 €
8	1001	1200	3001 €	3600 €
9	1201	1600	3601 €	4800 €
10	1601		4801 € et +	

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement et de la Formation du 07 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE toutes les délibérations antérieures portant sur le même sujet,

DÉCIDE de modifier le mode de calcul des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire comme indiqué précédemment,

DÉCIDE de modifier les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire (en annexe) en conséquence des changements dans le mode de calcul des tarifs qui seront adoptés,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la restauration scolaire et d'accueil périscolaire, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme indiqués dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

ANNEXE 1 – RESTAURATION SCOLAIRE - TARIFS 2023/2024

Il est rappelé que le prix de revient d'un repas servi à la cantine est évalué à 9,33 € (*coût 2021 hors charges liées à l'entretien des locaux, les fluides ou l'amortissement du bâtiment*).

TARIFS COMPIEGNOIS AVEC RESERVATION		TARIFS 2023/2024
TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	
1	Jusqu'à 400	1,40 €
2	de 401 à 500	1,70 €
3	de 501 à 600	2,05 €
4	de 601 à 700	2,45 €
5	de 701 à 800	2,90 €
6	de 801 à 900	3,40 €
7	de 901 à 1 000	3,95 €
8	de 1 001 à 1 200	4,50 €
9	de 1 201 à 1 600	5,05 €
10	A partir de 1 601	5,60 €
Élève scolarisé dans une ULIS et domicilié hors Compiègne		TARIFS COMPIEGNOIS
Elève en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant AESH, non scolarisé en ULIS, domiciliés hors Compiègne		TARIFS COMPIEGNOIS
Elève domicilié dans une commune de l'ARC sans école publique		TARIFS COMPIEGNOIS
Élève domicilié hors Compiègne		8,50 €
Projet d'Accueil Individualisé alimentaire (PAI)		1,40 €

Les tarifs d'un repas sans réservation préalable sur le portail familles sont majorés de 3 €.

ANNEXE 2 – ACCUEIL PERISCOLAIRE ORGANISATION – TARIFS – MODALITES DE FACTURATION

Il est rappelé que toute prestation doit faire l'objet d'une **réservation préalable obligatoire** sur le portail familles. Afin de gratifier et d'avantager les familles qui utilisent ce portail, une majoration de 3 € décidée en Conseil Municipal du 29 septembre 2017 est appliquée dans le tarif sans réservation ainsi qu'un tarif préférentiel sans cette majoration pour les familles effectuant les réservations et annulations sur le portail familles.

I – Organisation de l'accueil

1.1. Organisation de l'accueil pour les élèves de maternelle

Des garderies périscolaires sont mises en œuvre dans les écoles maternelles suivantes :

- . Ecole maternelle Albert ROBIDA (*avec accueil des enfants de Claude de ROTHSCHILD*)
- . Ecole maternelle de la FOSSE à COURRIER
- . Ecole maternelle Jacques PRÉVERT
- . Ecole maternelle SAINT-LAZARE
- . Ecole maternelle SAINT-GERMAIN
- . Ecole maternelle Augustin THIERRY
- . Ecole maternelle Georges POMPIDOU I (*avec accueil des enfants de POMPIDOU II*)
- . Ecole maternelle Jeanne d'ARC
- . Ecole maternelle Charles FAROUX (*avec accueil des enfants en provenance de Robert DESNOS et Phileas LEBESGUE*)
- . Ecole maternelle André HAMMEL
- . Ecole maternelle ROYALLIEU

le matin : à partir de 7 h 30 jusqu'à 8 h 20, le soir : à partir de 16 h 30 jusque 18 h 30.

1.2. Organisation de l'accueil pour les élèves d'élémentaire

1.2.1. Le matin

L'accueil périscolaire du matin pour les enfants de classe élémentaire est organisé de 7h30 à 8h20. Les élèves sont généralement accueillis à l'école maternelle de leur groupe scolaire, exceptés pour les enfants des écoles suivantes :

- . Ecole élémentaire Hersan (*accueil sur place*)
- . Ecole élémentaire St Germain (*accueil sur place*)
- . Ecole élémentaire Pierre Sauvage (*accueil à l'école Hersan*)
- . Ecole élémentaire Phileas Lebesgue (*accueil mutualisé à l'école maternelle Charles Faroux 2*)

1.2.2. Le soir

L'accueil des élèves en périscolaire, le soir, se décline en trois formules :

- Les écoles dites du centre-ville

Il est assuré par l'association de la coopérative du Compiégnois (CSC) de 16h30 à 18h30 qui propose une aide aux devoirs assurée par les enseignants pour les écoles dites du centre-ville :

- . Ecole primaire André Hammel
- . Ecole élémentaire Pierre Sauvage
- . Ecole élémentaire Saint-Lazare
- . Ecole élémentaire Augustin Thierry

- **Les écoles élémentaires des quartiers dépendant de la politique de la Ville**

Pour les écoles élémentaires en secteur REP et REP + (réseau d'éducation prioritaire), la reconduction de l'accompagnement éducatif des élèves en difficultés scolaires n'a pas encore été prononcée. Si cette mesure est reconduite, ces élèves seront pris en charge par les enseignants de 16h30 à 18h30 (gratuit pour les familles/crédit Education Nationale) de la fin octobre au mois de mai.

Les autres élèves rentreront chez eux ou seront accueillis dans les centres municipaux de 16h30 à 18h30 maximum pour des activités, des animations ou encore une aide aux devoirs avec des assistants pédagogiques (gratuité pour les parents, prise en charge totale par la Ville).

- **L'école élémentaire Saint-Germain**

Enfin, concernant l'accueil périscolaire organisé par la Ville pour les élèves de l'école élémentaire Saint-Germain, cet accueil garde la particularité d'être organisé sur deux créneaux horaires permettant une aide aux devoirs assurée par les enseignants, en groupe.

Après le goûter, cette aide est donc organisée en deux périodes, de 16h45 à 17h45 et de 17h45 à 18h30. Les élèves du 1^{er} groupe commencent par l'aide aux devoirs puis participent, s'ils le souhaitent, à l'animation. Le second groupe participe à l'animation puis va faire ses devoirs avec les enseignants.

II - Tarifs et facturation

2.1. Modalités de calcul

La formule de calcul du Quotient Familial de la CAF est présentée ci-dessous :

$$\text{QF CAF} = \frac{\text{(Ressources annuelles imposables avant abattement fiscal) / 12} + \text{prestations mensuelles du mois}}{\text{nombre de parts}^*}$$

*Le calcul du nombre de part est le suivant :

Situation	Parts	Total
1 ou 2 parents sans enfant	2 parts	2 parts
- 1 ^{er} enfant à charge	+ 0,5 part	2,5 parts
- 2 ^{ème} enfant à charge	+ 0,5 part	3 parts
- 3 ^{ème} enfant à charge	+ 1 part	4 parts
- Enfants suivants à charge	+0,5 part par enfant	
Pour chaque enfant bénéficiaire de l'Aeeh, ajouter 0,5 part supplémentaire		

2.2. Tarifs de l'accueil périscolaire des élèves des écoles maternelles

Les tarifs pour les élèves de maternelles sont **forfaitaires pour l'accueil du matin et du soir.**

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATERNEL			
TARIFS PRÉFÉRENTIELS AVEC RÉSERVATION SUR LE PORTAIL FAMILLES			
Tranche	QF CAF* minimum	QF CAF* maximum	Tarif 2023/2024
1	0	400	2,80 €
2	401	500	3,10 €
3	501	600	3,40 €
4	601	700	3,70 €
5	701	800	4,00 €
6	801	900	4,30 €
7	901	1000	4,60 €
8	1001	1200	4,90 €
9	1201	1600	5,20 €
10	1601		5,50 €
Élève scolarisé dans une ULIS et domicilié hors Compiègne			Tarif Compiégnois
Elève en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant, non scolarisé en ULIS et domicilié hors Compiègne			Tarif Compiégnois
Elève domicilié dans une commune de l'ARC sans école			Tarif Compiégnois
Élève domicilié hors Compiègne			6,00 €

**La formule de calcul est indiquée au paragraphe 2.1.*

Les tarifs de l'accueil périscolaire des élèves des écoles maternelles sont majorés de 3 € par prestation non réservée au préalable sur le portail-familles.

2.3. Tarifs de l'accueil périscolaire des élèves des écoles élémentaires

2.3.1. Le matin

L'accueil des enfants de classe élémentaire en périscolaire, le matin, s'effectuera sur la base d'un **tarif forfaitaire d'un euro par jour et par élève.**

Ce tarif reste demeure inchangé par rapport à l'année scolaire 2022-2023

2.3.2. Le soir

Pour l'accueil périscolaire organisé par la Ville à l'école élémentaire Saint Germain, il vous est proposé les tarifs suivants :

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE (ECOLE SAINT GERMAIN) DU SOIR TARIFS PRÉFÉRENTIELS AVEC RÉSERVATION SUR LE PORTAIL FAMILLES			
Tranche	QF CAF* minimum	QF CAF* maximum	Tarif 2023/2024
1	0	400	2,10 €
2	401	500	2,35 €
3	501	600	2,60 €
4	601	700	2,85 €
5	701	800	3,10 €
6	801	900	3,35 €
7	901	1000	3,60 €
8	1001	1200	3,85 €
9	1201	1600	4,10 €
10	1601		4,35 €
Élève scolarisé dans une ULIS et domicilié hors Compiègne			Tarif Compiégnois
Elève en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant, non scolarisé en ULIS et domicilié hors Compiègne			Tarif Compiégnois
Elève domicilié dans une commune de l'ARC sans école			Tarif Compiégnois
Élève domicilié hors Compiègne			4,75 €

Les tarifs de l'accueil périscolaire élémentaire sont majorés de 3 € par prestation non réservée au préalable sur le portail-familles.

2.4. Facturation

Ces tarifs seront appliqués de manière forfaitaire quel que soit le temps passé.

Une majoration de 5 € est appliquée pour frais d'émission de titres de recettes pour chaque facture qui n'est pas payée à échéance.



VILLE DE COMPIÈGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

PRÉAMBULE

La commune de Compiègne met à la disposition des familles un service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire et de la participation financière des familles. La restauration scolaire est **un service facultatif**. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Pour cela, **les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être scrupuleusement respectées.**

Ce service, outre sa vocation sociétale, doit être pour l'élève un moment de convivialité et d'éducation, au cours duquel il va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, couper sa viande, goûter tous les mets, manger dans le calme, respecter les personnes et les biens.

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1.1 : ALIMENTATION

Le service de restauration apporte aux élèves une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire en « liaison froide », remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous contrôles vétérinaires.

Les menus sont tenus à la disposition des familles au service de la restauration scolaire de la Mairie et peuvent être consultés sur le site de la ville.

Lors de l'inscription de l'enfant, plusieurs choix sont proposés aux familles.

Tous les repas se composent de 4 ou 5 composantes choisies parmi les suivantes :

- une entrée,
- un plat protidique contenant une viande ou un poisson ou des oeufs ou une source de protéines végétales équivalente,
- de légumes,
- un laitage,
- un dessert ».

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur et tout particulièrement à la Loi EGALIM, des repas végétariens équilibrés en protéines seront également servis à l'ensemble des convives sans que le jour soit fixe.

ARTICLE 1.2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour être accueillis à la cantine, les élèves devront obligatoirement :

- être scolarisés, au minimum, en petite section de maternelle,
- être propres et autonomes,
- être inscrits sur le portail famille.

L'inscription à la cantine doit obligatoirement être effectuée sur le Portail Familles du site internet de la Ville. Les cyberbases compiégnoises et la borne présente à l'Hôtel de Ville permettent également cet accès.

Pour chaque rentrée des classes, la réservation de la restauration scolaire pourra être effectuée sur le portail familles à partir de la quatrième semaine du mois d'août.

Chaque année, le dossier personnel de chaque famille doit impérativement être remis en mairie (via l'école), au plus tard le **1^{er} avril** de l'année précédant la rentrée scolaire concernée. Ce dossier devra être constitué des documents papiers suivants :

- Fiche de renseignements complétée,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- **La dernière attestation indiquant le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (année en cours),**
- La carte d'identité du représentant légal.

Tout dossier incomplet sera refusé.

~~**En l'absence de justificatifs de revenus, le tarif maximum sera appliqué.**~~

Hormis les situations exceptionnelles et graves, un élève ne peut être accepté que s'il a été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs élève(s) non inscrit(s) déjeunent à la cantine, cela pose des problèmes de responsabilité et d'organisation, de repas (notamment la quantité n'est pas toujours fractionnable, ex : fruits, fromage,...) et de taux d'encadrement.

Les jours de présence de l'élève doivent être précisés lors de la réservation sur le Portail Famille et scrupuleusement respectés.

Les élèves ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur et contre décharge.

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés sur le « portail famille » dès l'inscription. Sur demande des familles, un Projet d'Accompagnement Individualisé (P.A.I) peut être soumis au service de la vie scolaire pour validation. Dans ce cadre, il est demandé que les parents des élèves concernés apportent le repas ainsi que les contenants et couverts, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. La mairie est dans ce cas déchargée de toutes responsabilités. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

ARTICLE 1.3 : ABSENCES

Tout repas non décommandé sur le Portail Familles au moins 3 jours ouvrés (hors jours férié et dimanche) avant le jour de la réservation donnera lieu à facturation.

ARTICLE 1.4 : RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur élève commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre élève.

Les élèves qui se rendent à pied sur leur lieu de restauration se doivent d'être habillés de manière adaptée aux conditions météorologiques (imperméable, casquette, bottes à son nom).

ARTICLE 1.5 : PRISE DE MÉDICAMENT

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux élèves fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les élèves pourraient avoir de graves conséquences.

2. TARIFS, FACTURATION ET RECOUVREMENT

ARTICLE 2.1 : TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- a) Les familles contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes, quel que soit leur domicile, sont considérées comme résidant à Compiègne et à ce titre, paient les repas au tarif appliqué aux Compiégnois.
- b) Les familles qui ne sont pas contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes acquitteront un prix de repas plus élevé que celui appliqué aux contribuables compiégnais.
- c) ~~Un tarif dégressif sera appliqué à partir du deuxième enfant de la même famille.~~
- d) ~~Le prix du repas payé par les familles compiégnaises correspond à la moitié du coût de revient moyen d'un repas au restaurant scolaire. Il est appelé à couvrir les charges de fonctionnement des restaurants scolaires, telles que la nourriture, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel de cuisine et d'accompagnement ainsi que les frais de transport des élèves aux restaurants scolaires.~~

Le prix du repas payé par les familles compiégnaises est appelé à couvrir, pour partie, les charges de fonctionnement des restaurants scolaires, telles que la nourriture, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel de cuisine et d'accompagnement ainsi que les frais de transport des élèves aux restaurants scolaires. Le prix de revient total d'un repas servi à la cantine est largement autofinancé par la Ville quel que soit le tarif appliqué aux familles.

- e) Les familles qui ont dû scolariser **en ULIS** à Compiègne des élèves porteurs d'un handicap (dyslexiques, malvoyant, malentendant, handicap moteur et élève trisomique,...), alors qu'elles ne sont pas contribuables à Compiègne, bénéficieront du régime applicable aux élèves compiégnais.
- f) Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant AESH (aide aux enfants en situation de handicap), domiciliés hors Compiègne peuvent bénéficier du tarif compiégnais.
- g) Le tarif compiégnais sera appliqué aux élèves domiciliés dans une commune de l'ARC n'ayant pas d'école publique.
- h) Il est instauré un tarif équivalent au tarif minimum pour les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) venant à la cantine avec un panier repas, afin de tenir compte pour partie du coût de leur prise en charge par les équipes d'encadrement.
- i) En cas d'absence d'actualisation annuelle du dossier, le tarif maximum est appliqué.
- j) **Toute prestation doit faire l'objet d'une réservation préalable obligatoire.** Afin de gratifier et d'avantager les familles qui utilisent le portail familles, un **tarif « préférentiel avec réservation »** est appliqué pour les familles effectuant les réservations et annulations de repas sur le portail familles.
- k) La majoration de 3 € pour chaque prestation non réservée, décidée en Conseil Municipal du 29 septembre 2017, est intégrée dans le **tarif « sans réservation sur le Portail Familles »**.

ARTICLE 2.2 : FACTURATION ET RECOUVREMENT

Article 2.2.1 : Modalités de facturation

Toute réservation donne lieu à une facturation sauf en cas d'annulation de la réservation sur le Portail Famille dans un délai de 3 jours ouvrés avant le jour réservé. La collectivité appliquera des majorations, conformément à l'article 2.1. du présent règlement.

Les factures sont à payer tous les mois avant la date indiquée. La facture sera transmise par mail à chaque famille selon les réservations effectuées sur le Portail Familles.

En cas de non-paiement des factures arrivées à échéance, une majoration pour frais d'émission de titres de recettes d'un montant de 5 € supplémentaires sera appliquée. Ces familles en situation d'impayés pourront être convoquées par la collectivité.

Article 2.2.2 : Modes de paiement

Cette facture pourra être réglée selon les modalités suivantes :

- Via le site internet « Portail Familles »

ou à défaut et à titre exceptionnel :

- par chèque bancaire à **l'ordre du Trésor Public**,
- espèces,
- carte bleue,

au bureau des régies de la restauration scolaire et du périscolaire.

Article 2.2.3 : Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Tout retard de paiement pourra entraîner une procédure d'exclusion de l'élève.

Article 2.2.4 : Poursuites du Trésor Public

En cas d'absence de règlement de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :

- courrier de relance,
 - mise en demeure,
 - opposition à tiers détenteur (saisie sur salaire).
- Le non-paiement des factures peut entraîner une procédure d'exclusion de l'élève aux accueils périscolaires et/ou extrascolaires de la Ville.

3. RÔLE DES ASSISTANTS, DES ACCOMPAGNATEURS ET DISCIPLINE DES ÉLÈVES

ARTICLE 3.1 : LES ASSISTANTS

Les assistants aident les élèves à prendre leur repas correctement. Ils effectuent le contrôle des présences et des absences. Ils assurent la liaison entre les accompagnateurs et le service de la restauration scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES ACCOMPAGNATEURS

L'accompagnateur est une personne déterminante au bon déroulement des heures de restauration. Il montre son autorité ainsi qu'une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque jeune convive.

Article 3.2.1 : Qu'il soit enseignant ou non, l'accompagnateur est responsable de la discipline des élèves.

- ***À l'intérieur des restaurants scolaires :***
 - Il prend son repas en rotation, à la table du groupe d'élèves dont il a la responsabilité, tout en assurant un service de surveillance.
 - Il s'assure, à la fin du repas, que les élèves ont bien rapporté les plateaux sur les échelles de service.
- ***À l'extérieur :***
 - Il veille à ce que les élèves soient rangés et groupés pour effectuer les trajets entre l'école et les lieux de restauration, ainsi que pour accéder aux cars dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 3.2.2 : L'accompagnateur référent (ou son remplaçant) :

- Est tenu de pointer les effectifs quotidiennement, sur tablette connectée ou à défaut sur papier, dont il donne connaissance à l'assistant de restauration dès son arrivée (s'il ne l'a pas pu lui transmettre informatiquement).
- N'accepte un occasionnel qu'à la seule condition qu'il ait réservé au préalable sur le Portail Famille, sauf cas exceptionnel qui devra être signalé.
- Signale toute modification prévisible importante du nombre de repas (voyage, pique-nique, départ en classe de neige,...).

ARTICLE 3.3 : DISCIPLINE

Les élèves, qui sont confiés à du personnel ayant un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe. Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

L'élève devra :

- Respecter ses camarades, le personnel accompagnant, le matériel mis à disposition, la nourriture.
- Respecter les consignes de sécurité sur les trajets conduisant à la cantine à pied (se mettre en rang systématiquement, traverser uniquement lorsque l'ordre est donné, ne pas quitter le rang, ne pas courir...), et puis dans le bus (attacher sa ceinture, ne pas se lever sans y être invité), ne pas courir, se mettre en rang systématiquement avant et après le trajet en car...).

L'élève ne devra pas :

- Avoir une attitude susceptible de troubler le temps de la pause méridienne (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture,...).

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées par :

- **Un premier signalement** : convocation de la famille et de l'élève auprès des élues en charge.
- **Un deuxième signalement** : exclusion immédiate de 2 semaines de la cantine.
- **Un troisième signalement** : exclusion définitive de la cantine.

Les élues en charge des affaires scolaires se réservent le droit d'appliquer **une exclusion définitive de l'élève à la cantine** dès le premier avertissement, selon la nature du signalement.

CONCLUSION ET ACCEPTATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les Familles pourront prendre connaissance du présent règlement sur le site de la Ville, via le Portail Famille. Un exemplaire sera aussi mis à disposition dans chaque école ou encore à la Mairie, à l'accueil du service scolaire.

L'annexe du présent règlement est destinée aux élèves rationnaires : les élues en charge de la restauration scolaire en effectueront une lecture aux élèves en début d'année sur leur lieu de restauration.

L'inscription à la cantine scolaire suppose **l'adhésion totale** au présent règlement. Le seul fait d'inscrire un élève à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement.

Fait à Compiègne, le

Sophie SCHWARZ
1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'enseignement,
à la réussite éducative et à
la parentalité

RÈGLES DE VIE À LA CANTINE

Avant le repas :

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans la cantine,
- J'attends sagement mon tour pour rentrer dans la cantine,
- Je jette les chewing-gums et bonbons dans les poubelles,
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains,
- Je m'installe calmement à la place qui me revient.

Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table,
- Je respecte la nourriture et ne la gaspille pas,
- Je parle doucement,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir.

Pendant la récréation :

- Je joue sans brutalité,
- J'accroche mes vêtements aux porte-manteaux,
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance,
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

En cas de non-respect de ce règlement, je pourrais être exclu(e) définitivement de la cantine.

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE :



ANNEXE 4

VILLE DE COMPIÈGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

PRÉAMBULE

La commune de Compiègne met à la disposition des familles un service d'accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires. Il s'agit d'un mode de garde pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques, avant et après le temps scolaire.

Ce service contribue à la construction de l'élève. Il permet à travers les Temps d'Activités Pédagogiques (TAP) :

- de favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et citoyennes ;
- de contribuer à l'épanouissement et au développement de la curiosité de l'enfant.

Il doit être un moment de convivialité et d'accompagnement, favorisé par le personnel encadrant.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service d'accueil périscolaire et de la participation financière des familles. L'accueil périscolaire est **un service facultatif**. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Pour cela, **les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être scrupuleusement respectées.**

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1.1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Pour être accueillis à l'accueil périscolaire, les élèves devront obligatoirement :

- être scolarisés, au minimum, en petite section de maternelle,
- être propres et autonomes,
- être inscrits sur le portail famille,

Les élèves inscrits dans les classes TPS ne pourront pas être accueillis à l'accueil périscolaire municipal.

L'accueil des élèves porteurs de handicaps peut être étudié en amont avec la Direction Enfance/Education et les parents afin de favoriser au mieux la participation et l'insertion de l'élève sur les temps périscolaires. **Il est indispensable de signaler au moment de l'inscription, les élèves présentant des allergies pour lesquelles a été signé un Protocole d'Accord Individualisé (PAI).**

Toute fréquentation aux accueils périscolaires nécessite **obligatoirement** une inscription effectuée sur le **Portail Familles** du site internet de la Ville. Les cyberbases compiégnaises et la borne présente à l'Hôtel de Ville, permettent également cet accès.

ARTICLE 1.2 : MODALITÉS D'ACCUEIL

Article 1.2.1 : Accueil des élèves des écoles maternelles

Pour les élèves des écoles maternelles, l'accueil périscolaire a lieu comme suit :

Ecole maternelle	Horaires		Lieu
	Matin	Après midi	
Jeanne d'Arc	7h30/8h45	16h30/18h30	Sur place
Albert Robida	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Claude de Rothschild	7h30/8h30	16h30/18h30	Robida
Fosse à Courrier	7h30/8h45	16h30/18h30	Sur place
Augustin Thierry	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Jacques Prévert	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Georges Pompidou 1	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Georges Pompidou 2	7h30/8h30	16h30/18h30	Pompidou 1
Saint Lazare	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Charles Faroux 2	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Charles Faroux 1	7h30/8h30	16h30/18h30	C. Faroux 2
Robert Desnos	7h30/8h45	16h30/18h30	C. Faroux 2
Phileas Lebesgue	7h30/8h30	16h30/18h30	C. Faroux 2
Saint Germain	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
André Hammel	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place
Royallieu	7h30/8h30	16h30/18h30	Sur place

Article 1.2.2 : Accueil des élèves des écoles élémentaires

Pour les élèves des écoles élémentaires, l'accueil périscolaire a lieu comme suit :

Ecole élémentaire	Horaires		Lieu d'accueil
	Matin	Après midi	
Hersan	7h15/8h45		Sur place
Pierre Sauvage	7h15/8h35		Hersan
Augustin Thierry	7h30/8h30		Maternelle A. Thierry
Saint-Lazare	7h30/8h30		Maternelle St-Lazare
André Hammel	7h30/8h30		Maternelle Hammel
Saint Germain	7h30/8h30		Sur place
		16h30/18h30	Sur place
Albert Robida A & B	7h30/8h30		Maternelle Robida
		16h30/18h30	Centre d'animation
Phileas Lebesgue	7h30/8h30		Maternelle Faroux 2
		16h30/18h30	Centre d'animation ou à l'école

Ecole élémentaire	Horaires		Lieu d'accueil
	Matin	Après midi	
Pompidou A & B	7h30/8h30		Maternelle Pompidou 1
		16h30/18h30	Centre d'animation ou à l'école
Charles Faroux A & B	7h30/8h30		Maternelle Faroux 2
		16h30/18h30	Centre d'animation ou à l'école
Royallieu	7h30/8h45		Maternelle Royallieu
		16h30/18h30	Centre d'animation ou à l'école

ARTICLE 1.3 : ENCADREMENT

Article 1.3.1 : Encadrement des groupes

L'encadrement des élèves est organisé selon les taux en vigueur.

Article 1.3.2 : Personnel d'encadrement

L'encadrement des élèves inscrits au périscolaire peut être assuré par des enseignants, des agents périscolaires municipaux, des agents techniques spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des intervenants extérieurs qualifiés.

Un coordonnateur périscolaire assure le bon fonctionnement de l'ensemble des accueils périscolaires.

ARTICLE 1.4 : RESPONSABILITÉ

Article 1.4.1 : La Ville de Compiègne a souscrit pour ses agents une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés à un tiers.

Article 1.4.2 : La responsabilité du personnel ne s'applique qu'aux élèves inscrits.

Article 1.4.3 : A l'issue du temps périscolaire, l'élève sera remis à son responsable légal ou à toute autre personne que ce responsable aura désignée (déclaration écrite obligatoire).

Par mesure de sécurité, si un élève n'a pas été récupéré par ses parents ou la personne qui aura été désignée par la famille à l'issue du temps scolaire, il sera conduit automatiquement vers l'accueil périscolaire qui sera facturé à la famille, selon les modalités d'application des majorations fixées à l'article 1.4 du présent règlement (tarif « sans réservation sur le portail familles »).

Article 1.4.4 : Il est demandé aux parents qui sont exceptionnellement dans l'impossibilité de venir rechercher leur enfant à 18h30, d'avertir l'équipe d'encadrement du lieu d'accueil, de leur retard. Il est précisé que les encadrants sont en droit de confier l'enfant à la Police Municipale. Le non-respect des horaires, s'il se reproduit à plusieurs reprises, peut conduire à l'exclusion de l'enfant.

Article 1.4.5 : Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux élèves fréquentant l'accueil périscolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.

ARTICLE 1.4 : MODALITÉS DES INSCRIPTIONS

Pour les élèves des écoles maternelles ou des écoles élémentaires qui ne dépendent pas des centres municipaux gérés par les services de la Politique de la Ville, l'inscription périscolaire s'effectue obligatoirement sur le Portail Familles du site internet de la Ville. Les cyberbases compiégnaises et la borne présente à l'Hôtel de Ville permettent également cet accès.

Pour chaque rentrée des classes, la réservation de l'accueil périscolaire pourra être effectuée sur le portail famille à partir de la quatrième semaine du mois d'août.

Chaque année, le dossier personnel de chaque famille doit impérativement être remis en mairie (via l'école), au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant la rentrée scolaire concernée. Ce dossier devra être constitué des documents papiers suivants :

- Fiche de renseignements complétée,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- ~~Les 4 pages de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 au moment de la période d'inscription (les tarifs sont calculés en fonction des revenus),~~
- La dernière attestation indiquant le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (année en cours),
- La carte d'identité du représentant légal.

Tout dossier incomplet est refusé. En l'absence de justificatif de revenus, le tarif maximum sera appliqué.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, un élève ne peut être accepté que s'il a été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs élèves(s) non inscrit(s) fréquente(nt) le périscolaire, cela pose des problèmes d'organisation (notamment respect du taux d'encadrement) et de responsabilités.

ARTICLE 1.5 : ABSENCES

Toute prestation non décommandée sur le Portail Familles au moins 3 jours ouvrés avant le jour de réservation donnera lieu à facturation.

ARTICLE 1.6 : RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Les élèves se rendent à pied sur leur lieu d'accueil et se doivent d'être habillés de manière adaptée aux conditions météorologiques (imperméable, casquette, bottes à son nom).

2. TARIFICATION, FACTURATION ET RECOUVREMENT

ARTICLE 2.1 : TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- a) Les familles contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes, quel que soit leur domicile, sont considérées comme résidant à Compiègne et à ce titre, paient les prestations au tarif préférentiel.
- b) Les familles qui ne sont pas contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes acquitteront un prix de prestation plus élevé que celui appliqué aux contribuables compiégnais.
- ~~c) Un tarif dégressif sera appliqué à partir du deuxième enfant de la même famille.~~
- ~~d) Le prix de la prestation payé par les familles compiégnaises correspond à la moitié du coût de revient moyen de cette prestation. Il est appelé à couvrir les charges de fonctionnement des lieux d'accueil périscolaire, telles que le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel et d'accompagnement ainsi que les frais de transport éventuels des élèves.~~
Le prix de la prestation d'accueil payé par les familles compiégnaises est appelé à couvrir, pour partie, les charges de fonctionnement des locaux, telles que le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel d'encadrement et d'accompagnement. **Le prix de revient total d'une prestation d'accueil est largement autofinancé par la Ville quel que soit le tarif appliqué aux familles.**
- e) Les familles qui ont dû scolariser à Compiègne **en ULIS** des enfants porteurs d'un handicap (dyslexique, malvoyant, malentendant, handicap moteur et enfant trisomique), alors qu'elles ne sont pas contribuables à Compiègne, bénéficieront du régime applicable aux élèves compiégnais.
- f) Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant AESH (aide aux enfants en situation de handicap), domiciliés hors Compiègne, peuvent bénéficier du tarif compiégnais, sur présentation de la notification de la MDPH.**
- g) Le tarif compiégnais sera appliqué aux élèves domiciliés dans une commune de l'ARC n'ayant pas d'école publique.
- h) En cas d'absence d'actualisation annuelle du dossier, le tarif maximum est appliqué.**
- i) **Toute prestation doit faire l'objet d'une réservation préalable obligatoire.** Afin de gratifier et d'avantager les familles qui utilisent le portail familles, un **tarif « préférentiel avec réservation »** est appliqué pour les familles effectuant les réservations et annulations de prestation d'accueil sur le portail familles.
- j) La majoration de 3 € pour chaque prestation non réservée, décidée en Conseil Municipal du 29 septembre 2017, est intégrée dans le **tarif « sans réservation sur le Portail Familles »**.

ARTICLE 2.2 : FACTURATION ET RECOUVREMENT

Article 2.2.1 : Modalités de facturation

Toute réservation donne lieu à une facturation sauf en cas d'annulation de la réservation sur le Portail Familles dans un délai de 3 jours ouvrés avant le jour réservé. La collectivité appliquera des majorations, conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

Les factures sont à payer tous les mois avant la date indiquée. La facture sera transmise par mail à chaque famille selon les réservations effectuées sur le Portail Familles.

En cas de non-paiement des factures arrivées à échéance, une majoration pour frais d'émission de titre de recettes d'un montant de 5 € supplémentaires sera appliquée. Ces familles en situation d'impayés pourront être convoquées par la collectivité.

Article 2.2.2 : Modes de paiement

Cette facture pourra être réglée selon les modalités suivantes :

- Via le site internet « Portail Familles »

ou à défaut et à titre exceptionnel :

- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- espèces,
- carte bleue,
- CESU à la Mairie,

au bureau des régies de la restauration scolaire et du périscolaire.

Article 2.2.3 : Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Article 2.2.4 : Poursuites du Trésor Public

En cas d'absence de règlement de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :

- courrier de relance,
- mise en demeure,
- opposition à tiers détenteur (saisie sur salaire).

Le non-paiement des factures peut entraîner une procédure d'exclusion de l'enfant aux accueils périscolaires et/ou extrascolaires de la Ville.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1 : SIGNALEMENT DES ALLERGIES

Les familles sont tenues de signaler les allergies connues de leurs enfants. La signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est obligatoire.

ARTICLE 3.2 : LE GOÛTER

Le goûter est fourni par la structure d'accueil. Il n'est pas souhaitable que les enfants apportent une collation personnelle pour limiter les risques d'allergie en cas de partage avec d'autres élèves, afin de lever toutes responsabilités de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.3 : ABSENCE ET ASSIDUITÉ

L'absence, pour maladie ou pour toute autre cause, d'un enfant inscrit doit être signalée auprès des encadrants.

ARTICLE 3.4 : FRÉQUENTATION AUX TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP)

L'accueil périscolaire propose, sans coût supplémentaire, des ateliers d'éveil et de découverte. Bien que facultatifs, ils nécessitent un engagement de fréquentation entre chaque période de vacances scolaires car ils sont, pour la plupart, organisés sous forme de cycle de plusieurs séances.

Pour participer à ces activités, les familles devront donc procéder à l'inscription de leur élève auprès des animateurs, toute l'année ou formuler le choix d'une période :

- entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël,
- entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver,
- entre les vacances d'hiver à celles de printemps,
- entre les vacances de printemps et les vacances d'été.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, un élève ne pourra pas participer aux temps d'activités périscolaires sans inscription préalable.

La Ville souhaite favoriser l'assiduité des élèves et se réserve le droit de ne plus accepter un enfant inscrit aux activités périscolaires qui n'aura pas participé régulièrement aux activités. Priorité sera donnée à un autre élève.

Il est signalé aux parents qu'un élève participant aux temps d'activités périscolaires ne pourra quitter le groupe avant la fin de la séance.

ARTICLE 3.5 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Le personnel d'encadrement et les intervenants extérieurs sont chargés de faire respecter le présent règlement. Le non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève inscrit.

CONCLUSION ET ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les Familles pourront prendre connaissance du présent règlement sur le site de la Ville, via le Portail Familles. Un exemplaire sera aussi mis à disposition dans chaque école ou encore à la Mairie, à l'accueil du service scolaire.

L'inscription aux accueils périscolaires suppose **l'adhésion totale** au présent règlement. Le seul fait d'inscrire un élève à un accueil périscolaire constitue pour les parents une acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement.

A Compiègne, le

Sophie SCHWARZ
1^{re} Adjointe au Maire
déléguée à l'enseignement,
à la réussite éducative
et à la parentalité

26 - Signature de la convention entre la Ville de Compiègne et la Société par Actions Simplifiées (SAS) pass Culture

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture en juin 2019, porté par la SAS (société par actions simplifiées) pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations.

Doté d'un crédit de 300 € pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans, le pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, une offre est accessible via l'application en fonction de leur âge : 20 € à 15 ans et 30 € à 16 ans et 17 ans.

Sont éligibles au pass Culture, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

L'officialisation du dispositif pass Culture par la signature de cette convention entre la ville de Compiègne et la SAS Pass Culture permettra notamment aux jeunes qui le souhaitent de financer leur inscription au Conservatoire municipal et à l'école Beaux-arts de la ville de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Action Culturelle du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Compiègne et la Société par Actions Simplifiées (SAS) pass Culture.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

NOM, immatriculé(e) sous le numéro **XXXXXXXX** dont le siège social est situé **Adresse**.

Représenté(e) par son **FONCTION NOM**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et les CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de

ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat - Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires,]

POUR LE PARTENAIRE : Fait à , le
(Signature du représentant)

NOM FONCTION

POUR la SAS pass Culture :

(Signature du représentant)

Pour le Président de la SAS pass Culture et
par délégation

Hélène AMBLES
Directrice du développement

CGU professionnels

Conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels en vigueur à partir du 17/02/2023

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») régissent les relations entre la structure gestionnaire du pass Culture, la SAS Pass Culture (Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000€ dont le siège social est situé au 12 rue Duhesme, 75018 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 318 459) (ci-après « l'Éditeur ») et les professionnels (ci-après « les Offreurs ») dans le cadre de leur utilisation du site Pass culture Pro (ci-après « l'Application »). L'Éditeur et les Offreurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes CGU s'appliquent à l'utilisation par l'Offreur des services Pass culture proposés sur l'Application et lors de l'inscription sur l'Application, l'Offreur a expressément et sans réserve accepté les présentes CGU. Sauf convention spéciale avec l'Éditeur, les présentes CGU s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes CGU peuvent être modifiées à tout moment par l'Éditeur, les modifications étant portées à la connaissance des Offreurs par l'envoi d'un courrier électronique, au moins sept jours avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord sur ces modifications, l'Offreur pourra fermer son compte dans ce délai de sept jours dans les conditions ci-après décrites, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, l'Offreur sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

La manière dont sont collectées et utilisées des données à caractère personnel en lien avec l'utilisation de l'Application est décrite dans la [Charte de protection des données à caractère personnel](#).

Le vademécum de la part collective du pass Culture accessible depuis le [site internet eduscol](#) complète les présentes CGU.

1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes CGU, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, la signification qui leur est donnée ci-après :

« Éditeur » désigne la structure de gestion du pass Culture dont l'identité et les coordonnées sont détaillés au préambule.

« Offreurs » désignent les acteurs culturels inclus dans le périmètre d'éligibilité et inscrits sur le portail professionnel « Pass Culture pro » susceptibles de faire des propositions artistiques et culturelles sur l'Application.

« Application » désigne l'application logicielle « pass Culture » éditée et fournie par l'Éditeur pour être consultée et utilisée par l'Utilisateur et qui intègre le « pass Culture pro » et l'interface Utilisateur de présentation et Réservation des Offres.

“ADAGE” (pour Application Dédicée A la Généralisation de l'Education artistique et culturelle) désigne la plateforme numérique, éditée par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accessible aux seuls établissements d'enseignement du second degré publics ou privés sous contrat avec ce Ministère, et interconnectée/interfacée avec l'Application.

« Utilisateur » désigne indifféremment l'Utilisateur non-Bénéficiaire et/ou l'Utilisateur-Bénéficiaire.

« Utilisateur – Non bénéficiaire » désigne une personne physique ayant créé un compte sur l'Application sans être éligible (i) au crédit visé à [l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#) et/ou (ii) au crédit visé à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans” désigne les Utilisateurs disposant du crédit visé à [l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#).

« Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans” désigne les Utilisateurs disposant du crédit visé par l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

“Utilisateur-Bénéficiaire” désigne indifféremment l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans, l'Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans et les établissements d'enseignement visés aux articles 4 et 10 alinéa 3 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« Contenu » désigne, sans que cette liste soit limitative, la structure de l'Application et du Site, le contenu éditorial, les notes et commentaires, les contenus visuels, auditifs, ainsi que tout autre contenu présent au sein de l'Application et/ou tout autre élément composant l'Application et le Site.

« Site » désigne le site web officiel accessible à l'adresse pass.culture.fr qui donne accès à l'Application.

« Structure » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.

« Établissement » désigne une entité juridique ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale disposant d'un SIRET.

« Événement » désigne une manifestation culturelle se déroulant à une date précise et organisée à destination d'un public tels que les spectacles, les concerts, les cours de pratique artistique et culturelle ou encore les rencontres.

« Lieu » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que cette adresse ne corresponde nécessairement à un Établissement doté d'un SIRET.

« Réservation » désigne une transaction relative à une Offre individuelle ou à une Offre collective, payante ou gratuite, passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application ou ADAGE.

« Offre » désigne une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel dont l'Offreur est propriétaire et vendu en magasin uniquement, et les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées « Offres numériques ». L'offre peut être individuelle ou collective.

“Offre individuelle” : désigne une proposition artistique et culturelle à destination du grand public, gratuite ou payante au moyen du crédit visé à [l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), ou du crédit visé à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

“Offre collective” : désigne une proposition d'activité d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, éligible à l'application “pass Culture” et référencée sur ADAGE, effectuée en groupe et encadrée par les professeurs, gratuite ou payante au moyen du crédit de dépense visé à l'article 4 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et pré réservable et/ou réservable au travers de l'application ADAGE par les seuls établissements d'enseignement du second degré publics ou privés sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports au travers de l'application ADAGE.

« Offre duo » désigne la fonctionnalité, délivrée par l'Editeur et s'appliquant aux Offres individuelles, qui permet de proposer à un Utilisateur Bénéficiaire de réserver deux places pour un événement afin qu'il soit accompagné du tiers de son choix.

« Pass Culture pro » désigne le portail professionnel accessible via l'Application à destination des Offreurs et interfacé avec ADAGE.

1. ELIGIBILITÉ AU « PASS CULTURE PRO »

2.1 Conditions d'inscription sur l'Application

L'inscription sur l'Application est gratuite et se fait conformément aux règles fixées par [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#).

L'inscription est réservée :

- aux personnes détentrices d'un numéro SIRET/SIREN qui proposent des biens ou des services culturels relevant des domaines définis en [annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), et en annexe I et II de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret

n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022 ;

- aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux, détenteurs d'un numéro SIRET/SIREN et exerçant une ou plusieurs activités relevant des domaines définis à [l'annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#) et en annexe I et II de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

L'inscription sur l'Application d'un professionnel qui propose des biens culturels relevant des domaines définis ci-avant, mais dont l'activité principale n'est pas culturelle au regard de la ventilation du chiffre d'affaires qu'il réalise, est conditionnée cumulativement à :

- la présence en magasin d'un conseiller spécialisé capable d'assurer une mission de conseil et d'accompagnement des Utilisateurs comparable à celle de professionnel dont l'activité principalement exercée relève du secteur culturel,
- l'existence d'un espace spécifique réservé aux biens culturels, situé en dehors de l'espace où sont mis en vente les produits non culturels par le professionnel.

Pour s'inscrire, l'Offreur doit fournir l'ensemble des documents demandés par l'Editeur. Son compte ne pourra être créé et validé qu'une fois ces documents fournis et contrôlés par l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de refuser la création de tout compte professionnel qui ne remplirait pas les conditions d'inscription à l'Application. Cela est notamment le cas si le professionnel n'est pas éligible au dispositif. Conformément et dans les limites de la réglementation applicable, l'Editeur peut également refuser toute inscription notamment en raison de la typologie d'offre proposée ne satisfaisant pas aux objectifs définis à [l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), aux articles 2 et 6 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, ou du comportement fautif ou abusif du professionnel.

2.2 Rattachement d'Etablissements et de Lieux

Conformément à [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), pour affilier un Etablissement à un compte « pass Culture Pro », l'Offreur doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet Etablissement. L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET lorsqu'il est établi en France ou d'autres moyens équivalents au niveau européen lorsqu'il est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Un Lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le Lieu en question aux fins proposées dans son Offre et

conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

2.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

2.3.1 – Dispositions générales :

Les Offres doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente proposée par l'Offreur. Pour les livres, le tarif proposé doit être égal au prix de vente au public prévu à [l'article 1er de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre](#).

Le tarif de l'Offre peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens entrant dans les catégories instruments de musique ou les cours de pratique artistique.

Dans le cas où l'Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans ou l'Utilisateur-Bénéficiaire de 18 ans ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

L'Offreur s'engage à ce que les Offres individuelles et les Offres collectives qu'il publie sur l'Application soient adaptées aux publics qu'elles visent.

Les offres Collectives doivent être publiées antérieurement à la date de réalisation de l'Événement auquel elles se rapportent et au plus tard 72 heures avant cet Évènement.

L'Offreur est seul responsable du contenu de l'Offre et garantit que sa description est conforme à la réglementation applicable et comporte en particulier l'ensemble des informations précontractuelles imposées en lien avec les produits ou services en cause avant Réservation par un Utilisateur.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur l'Application et notamment le champ « Image ». Ce champ doit être rempli avec une image de qualité suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé.

Les Offres individuelles publiées sont visibles par l'ensemble des visiteurs et Utilisateurs de l'Application.

2.3.2 Dispositions applicables à l'Offre individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans :

Les conditions d'éligibilité de l'Offre individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans sont précisées par [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#).

Peuvent ainsi être publiées sur l'Application uniquement les Offres individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans qui correspondent aux catégories visées et définies par [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d'art

- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel
- Musique
- Instruments de musique
- Livre
- Presse
- Jeux vidéo
- Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle
- Matériels Arts créatifs
- Beaux-arts

2.3.3 Dispositions applicables à l’Offre individuelle à destination de l’ Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans :

Les conditions d’éligibilité de l’Offre individuelle à destination des Utilisateurs – Bénéficiaires de quinze ans à dix-sept ans sont précisées par l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée modifié par l’arrêté du 20 septembre 2022.

Peuvent ainsi être publiées sur l’Application uniquement les Offres individuelles à destination de l’Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans adaptées à ce public, et qui correspondent aux catégories visées et définies par l’annexe II de l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée modifié par l’arrêté du 20 septembre 2022, à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d’art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel/Vidéo
- Musique
- Instruments de musique
- Livre
- Presse
- Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle
- Matériels Arts créatifs
- Culture scientifique technique et industrielle

Etant précisé que les offres de livres numériques ne sont pas considérées comme des offres en ligne.

2.3.4 Dispositions applicables à l’Offre collective :

Les conditions d’éligibilité de l’Offre collective sont précisées par l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du

“pass Culture” aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée modifié par l’arrêté du 20 septembre 2022.

Seuls les Offreurs référencés sur ADAGE, conformément à l’arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée, ont la possibilité de publier des Offres collectives sur l’Application. Ces Offres collectives doivent correspondre cumulativement :

(i) aux catégories visées et définies par l’annexe I de l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée modifié par l’arrêté du 20 septembre 2022, à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d’art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel/Vidéo
- Métiers d’Art
- Gastronomie et arts du goût
- Arts numériques
- Arts visuels, arts plastiques, arts appliqués
- Culture scientifique, technique et industrielle
- Littérature
- Musique
- Média et information

(ii) à un événement tel que défini par l’annexe I de l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture” aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée- modifié par l’arrêté du 20 septembre 2022, à savoir : manifestations artistiques ou culturelles (notamment les expositions), visites culturels, ateliers, activités de pratique artistique et culturelle, rencontres et conférence.

Les biens physiques ne sont pas éligibles à l’Offre collective.

Conformément à l’article 5 de l’arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l’arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l’extension du “pass Culture aux jeunes en âge d’être scolarisés au collège et au lycée, la tarification proposées pour les Offres collectives peut tenir compte des coûts accessoires nécessaires à la réalisation de l’activité d’éducation artistique et culturelle.

2.3.5 L’Offreur a la possibilité de mettre en place des Offres duo qui permettent à l’Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans et/ou à l’Utilisateur de 18 ans de venir accompagné par un tiers de son choix. Les Offres duo ne concernent que des Offres pour des événements (cinéma, spectacles, concerts, etc.). Le tarif de l’Offre correspond à la somme de deux places au tarif applicable pour l’Utilisateur-Bénéficiaire quel que soit l’âge de l’accompagnateur.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur l'Application. Les Offres publiées sont visibles par l'ensemble des visiteurs et Utilisateurs de l'Application.

2.3.6 – Prix des Offres proposées sur l'Application

L'Offreur s'engage à choisir des produits et services adaptés afin de ne pas proposer sur l'Application des Offres individuelles dont le prix dépasse le montant maximal du crédit accordé aux Utilisateurs-Bénéficiaires, soit la somme de :

- TROIS CENT (300) € pour l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans ;
- VINGT (20) € pour les personnes âgées de quinze ans ;
- TRENTE (30) € pour les personnes âgées de seize et dix-sept ans.

S'agissant des Offres collectives, l'Offreur s'engage à proposer sur l'Application un prix forfaitaire en cohérence avec les dotations de part collective attribuées aux établissements d'enseignement du second degré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

2.3.7 – Qualité

L'Offreur s'engage à respecter [la Charte qualité pass Culture](#). A défaut, il s'expose à la suspension ou à la fermeture de son compte sur l'Application dans les conditions prévues à l'article 7.2 et 7.3 des présentes.

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. – L'Application incluant l'Application et le « pass Culture pro » et le Site sont construits à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité du code source de l'Application et du code source du « pass Culture pro » et du Site seront librement accessibles à tout Offreur, sur toutes les parties pour lesquelles les enjeux de sécurité le permettent, sans que cet accès ne confère aucun droit de propriété à ce dernier et à charge pour l'Offreur d'être seul responsable de l'utilisation qu'il fera de ce(s) code(s) source(s), dans le respect des termes de la licence du logiciel libre accessible à l'adresse <https://github.com/pass-culture/pass-culture-main/blob/master/LICENSE> dont l'Offreur s'engage à prendre connaissance au préalable

Tout Offreur s'engage expressément à ne pas perturber le fonctionnement de l'Application et du Site, à ne pas interférer dans son fonctionnement, à ne pas contourner ni désactiver ni interagir de quelque manière que ce soit avec l'Application et le Site et leurs fonctionnalités sans y être expressément autorisé par l'Editeur, à ne pas accéder à l'Application ni le Site par tout moyen automatisé excepté dans le cas de moteurs de recherches publics.

Les Offreurs s'engagent expressément à ne porter en aucun cas atteinte aux droits de l'Editeur, et notamment à s'abstenir de tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou parasitaire de l'Application, du Site et de ses Contenus.

1. – A l'exception de ce qui est exposé au §I ci-dessus, aucune des dispositions des CGU ne peut être interprétée comme une cession, un transfert, une vente, une concession, une licence, un prêt, une location, une autorisation d'exploitation consentie directement ou indirectement par l'Éditeur au profit des Offreurs sur l'Application, le Site et les Contenus L'Application (qui inclut le « Pass culture pro »), le Site, les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Éditeur sur l'Application et le Site, les marques, les logos, la charte graphique, l'agencement, les informations, la présentation, les noms commerciaux, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données et tout autre contenu figurant sur l'Application et le Site, sont des contenus protégés qui sont la propriété exclusive de l'Éditeur ou sont reproduits avec l'accord des titulaires de droits. Tout acte d'exploitation des éléments précités, notamment par reproduction et/ou représentation, est expressément interdit.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux contenus (texte, image, publication, etc.) qu'ils mettent en ligne sur l'Application ou le Site. Tout Utilisateur et/ou Offreur mettant en ligne du contenu sur l'Application garantit expressément disposer de tous les droits et autorisations nécessaires et concède sur ce contenu à l'Éditeur une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, représenter publiquement ou afficher publiquement, traduire ces contenus, jusqu'à suppression desdits contenus.

Les Offreurs autorisent l'Éditeur à reproduire et à représenter leur(s) marque(s) sur l'Application ainsi que pour des opérations de communication notamment sur les réseaux sociaux ou lors d'envoi de newsletters à titre gracieux, et ce jusqu'à la suppression du Compte et au-delà pendant une période d'un an.

III. – Tout acte contraire aux présentes CGU et notamment tout acte de reproduction et/ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et d'une manière générale des Contenus exploités par l'Éditeur sur l'Application et le Site sans l'autorisation préalable et expresse de l'Éditeur, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

1. VALIDATION, ANNULATION OU MODIFICATION DE LA RÉSERVATION

L'Offreur s'engage à ce que chaque Offre soit conforme aux présentes CGU ainsi que, le cas échéant, aux conditions spécifiques qu'il a émises et dont il garantit que l'Utilisateur aura connaissance avant sa Réservation (descriptif du produit ou service, prix, conditions de retrait, application ou non du droit de rétractation, etc.). Ces conditions spécifiques devront être mentionnées par l'Offreur dans le descriptif de l'Offre. En cas de contradiction entre les présentes CGU et les conditions des Offreurs, les CGU prévaudront (sauf lorsque les CGU prévoient expressément une possibilité pour les Offreurs d'y déroger sur certains points spécifiques).

4.1 Dispositions applicables aux offres individuelles

4.1.1 Dispositions générales

Seuls les Utilisateurs-Bénéficiaires sont en mesure d'effectuer une réservation d'Offre sur l'Application en utilisant le crédit pendant le délai de mise à disposition de leur crédit commençant à courir à compter de la création de leur compte personnel sur l'Application.

Ce délai est de 24 mois pour les Utilisateurs-Bénéficiaires de 18 ans.

Les crédits alloués annuellement à l'Utilisateur-Bénéficiaire de 15 à 17 ans sont consommables jusqu'à la veille de son dix-huitième anniversaire. Les crédits non consommés à cette date ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Les Utilisateurs-Bénéficiaires dont le crédit est arrivé à expiration conservent le droit de réserver l'ensemble des Offres gratuites proposées.

Chaque Réservation effectuée via l'Application génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur l'Application a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation.

Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions, notamment de prix, applicables lors de la Réservation de l'Offre, sous réserve pour l'Offreur d'avoir préalablement validé la contremarque, à l'exception de celle se rapportant à la Réservation d'un Evènement conformément à l'article 4.1.2.1 ci-dessous.

La validation de la contremarque prouve la réalisation du service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe « 5. Modalités de remboursements » des présentes CGU.

A défaut de respecter les modalités de validation de la contremarque visées aux articles 4.1.2.1 et 4.1.3.1 des présentes, visées au présent article et par l'article 4.1.3.1 ci-dessous, l'Offreur ne sera pas remboursé.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée ; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur peut être amené à transmettre à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. Charte de protection des données personnelles).

En cas d'Offre dont le bénéfice nécessite un retrait sur place, seul l'Utilisateur peut effectuer ce retrait à l'exclusion de tout tiers. Pour justifier de son identité, l'Offreur devra solliciter de l'Utilisateur Bénéficiaire la présentation d'une pièce d'identité originale (à l'exclusion de toute copie ou format numérique) en cours de validité et son code de validation au moment de retirer l'Offre réservée. Les Utilisateurs Bénéficiaires en situation de handicap peuvent mandater un tiers pour retirer les Offres réservées grâce à l'application pass Culture. Elles en informent au préalable la SAS pass Culture à l'adresse support@passculture.app.

En cas d'annulation ou de modification de la Réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur-Bénéficiaire.

4.1.2 Dispositif relatif aux Evénements

4.1.2.1 Dispositions générales

Toute contremarque générée pour la Réservation d'un Evénement est transmise automatiquement à l'Offreur.

L'Offreur s'engage à vérifier la concordance de l'identité de l'Utilisateur avec celle associée à la contremarque avant de lui donner accès à l'Événement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité originale (à l'exclusion de toute copie ou format numérique) en cours de validité.

L'Offreur peut valider la contremarque présentée par l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'Événement, la validation de la contremarque étant automatique pour les Evénements terminés depuis plus de 48 heures.

4.1.2.2 Dispositions relatives aux annulations d'Événements

L'Utilisateur peut annuler sa Réservation d'Événement dans les 48 heures qui suivent sa Réservation. La contremarque est alors réputée annulée et l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application pour les autres Utilisateurs. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'événement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir une date limite de réservation lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre portée à la connaissance de l'Utilisateur avant la Réservation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un Evénement ou une Réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateurs ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur l'Application. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à 48 heures à compter de la transmission de l'information.

Si l'Offreur annule un Evénement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

4.1.2.3 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement auprès de l'Offreur. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement. Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur.

Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur-Bénéficiaire qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

4.1.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels

4.1.3.1 Dispositions générales

On entend par biens culturels matériels, tous les objets matériels disponibles via l'Application.

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien.

L'Offreur s'engage à vérifier la concordance de l'identité de l'Utilisateur avec celle associée à la contremarque avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité originale (à l'exclusion de toute copie ou format numérique) en cours de validité au moment du retrait du bien.

L'Offreur s'engage également à valider la contremarque présentée par l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé au moment du retrait du bien. Tout oubli ou erreur de validation du fait de l'Offreur ne pourra donner lieu au remboursement de l'Offre en cause.

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un Lieu physique proposant des activités culturelles éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. Au-delà de cette période, la Réservation est annulée automatiquement et l'Utilisateur-Bénéficiaire est recredité de la somme débitée de son crédit pour l'Offre.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens culturels matériels acquis par l'Utilisateur-Bénéficiaire via l'Application. Il doit faire connaître à l'Utilisateur-Bénéficiaire si les biens culturels sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens culturels matériels de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.

4.1.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique

Si l'Offre propose aux Utilisateurs-Bénéficiaires des bons d'achat en magasin, ceux-ci sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique à l'exclusion de tout autre bien. L'Offre doit impérativement comporter la catégorie de l'instrument de musique sur laquelle le bon d'achat s'applique.

4.1.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux livres

L'Utilisateur dispose de dix (10) jours après émission de la contremarque pour retirer le livre. Le retrait doit être effectué par l'Utilisateur dans un lieu physique proposant des activités culturelles Éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. Au-delà de cette période, la réservation est annulée automatiquement et l'Utilisateur-Bénéficiaire est recredité de la somme débitée de son Crédit pour l'Offre.

4.1.4 Dispositif relatif aux Offres numériques

On entend par Offre numérique, les contenus numériques fournis sur un support immatériel à l'exclusion des offres numériques proposées en direct.

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation de l'Utilisateur applicable aux contrats conclus à distance ou hors établissement, ne peut être exercé pour certaines Offres numériques. L'Offreur s'engage à en informer clairement l'Utilisateur avant la validation de la Réservation par l'Utilisateur et à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à ce titre.

4.2 Dispositions applicables aux Offres collectives

4.2.1 Pré-réservation et Réservation d'une Offre Collective

La pré-réservation d'une Offre Collective sur l'interface pass Culture accessible depuis ADAGE permet à l'Utilisateur-Bénéficiaire porteur de projet culturel d'un établissement d'enseignement supérieur de poser une option temporaire de réservation sur une Offre collective.

L'Offreur est informé de la pré-réservation de l'Offre collective via son espace pro, et le cas échéant par mél.

L'Utilisateur-Bénéficiaire chef d'établissement ou directeur d'établissement a la possibilité de confirmer sa pré-réservation de l'Offre collective pendant un délai de 15 jours ou jusqu'à la date limite de réservation stipulée dans l'Offre le cas échéant. A défaut de confirmation dans ces délais, la pré-réservation de l'Offre collective est automatiquement annulée.

L'Offreur est informé de la confirmation de Réservation de l'Offre collective via son espace pro, et le cas échéant par mél.

4.2.2 Dispositions relatives aux annulations d'une Offre collective

Une réservation peut être annulée par l'Utilisateur-Bénéficiaire jusqu'à quinze jours avant l'Événement.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un Événement ou une Réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, l'Utilisateur-Bénéficiaire ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur l'Application. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à 48 heures à compter de la transmission de l'information.

Si l'Offreur annule un Événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

1. MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS

5.1 Modalités de remboursement applicables aux Offres individuelles

Conformément à [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#), à l'exception des Offres en ligne telles que définies par [l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#) et de la presse, seules les Offres dont la Réservation aura été validée par l'Editeur ouvrent droit à un remboursement total ou partiel de l'Offreur par l'Editeur. Par exception, pour les événements, le remboursement de l'Offreur ne pourra intervenir qu'après la réalisation effective de l'événement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'Offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'Offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

L'Offreur s'engage expressément à ne pas répercuter l'application de ce barème à l'Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans, et à l'Utilisateur-Bénéficiaire de 18 ans.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

Le remboursement est crédité par virement au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques conformément aux modalités prévues aux articles 4.1.2.1 et 4.1.3.1 des présentes, ces contremarques ayant valeur de réalisation du service proposé.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les remboursements s'entendent toutes taxes comprises (TTC). L'Offreur s'engage à s'acquitter de la TVA résultant de l'application de son régime fiscal et selon le taux applicable à ses Offres.

Il est considéré que la contribution offreur relative à l'application du barème constitue une réduction de prix, au sens de l'article 267 du code général des impôts, et qu'à ce titre, les offreurs pourront ainsi régulariser leur base imposable.

5.2 Modalités de remboursement applicables aux Offres collectives

La Réservation est éligible au remboursement dans les quarante-huit heures suivant la réalisation et la consommation de l'Évènement par l'Utilisateur-Bénéficiaire.

Ce remboursement s'effectue à concurrence de 100% du tarif de l'Offre collective réservée.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les remboursements s'entendent toutes taxes comprises (TTC). L'Offreur s'engage à s'acquitter de la TVA résultant de l'application de son régime fiscal et selon le taux applicable à ses Offres.

5.3 Modalités de versement des remboursements des Offres individuelles et des Offres collectives

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée, dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit de demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls sont autorisés les comptes bancaires domiciliés en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier. Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Établissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un – Établissement (correspondant à un SIRET). Les comptes bancaires PCS ne sont pas acceptés.

1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

6.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent.

L'Offreur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à lui et à son activité et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation directe ou indirecte avec l'utilisation de l'Application.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de l'Application. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Editeur, sous 30 jours, de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de l'Application : changement de coordonnées bancaires, de siège social, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Éditeur toute opération non autorisée ou mal exécutée (versement erroné ou sur un mauvais compte bancaire par exemple) au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

L'Offreur s'engage à signaler à l'Editeur tout soupçon ou doute relatif à l'utilisation du crédit ou du produit ou service objet de l'Offre par un Utilisateur.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Éditeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution de ses services proposés par l'Application et ADAGE, et à la justification du respect de ses obligations et des présentes CGU. A cette fin, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur tout élément utile dans les cinq (5) jours de la demande écrite adressée par l'Editeur.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, et aux personnes physiques représentant les établissements d'enseignement, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur l'Application et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles prospections, ou si les personnes physiques représentant les établissements d'enseignement s'y sont opposées.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de l'Application et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications. L'Offreur s'engage à proposer des Offres réelles et disponibles pour lesquelles il fournira à l'Utilisateur la contrepartie convenue et décrite sur l'Application. L'Offreur est seul responsable de la disponibilité de ses Offres s'engage à supprimer sans délai sur l'Application toute Offre se rapportant à un Événement ou à un bien culturel matériel qui n'est pas ou plus disponible. A défaut, le montant de l'Offre réservée ne lui sera pas remboursé.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres Conditions générales applicables.

L'Offreur garantit à l'Éditeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou réglementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Éditeur.

L'Offreur s'interdit de diffuser via l'Application et ADAGE, notamment et sans que cette liste soit exhaustive : des Offres présentant des risques d'atteinte à l'ordre public, des offres pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale, des Offres portant atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité de la personne humaine, des Offres portant atteintes au droit des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'Offreur reconnaît être seul responsable des Offres et de leur exécution et garantit l'Éditeur contre toute action, réclamation ou revendication quelle qu'elle soit d'un Utilisateur-Bénéficiaire en lien avec les Offres dont l'Offreur reste seul responsable.

6.2 Obligations et responsabilités de l'Éditeur

L'Éditeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accéderait par l'intermédiaire de l'Application.

L'Éditeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Éditeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un Utilisateur et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces Utilisateurs en lien avec la Réservation d'un Offre et son exécution.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Éditeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Éditeur serait engagée, elle serait en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs et, sauf faute lourde ou dolosive, au montant des remboursements réalisés au bénéfice de l'Offreur dans les douze (12) mois précédent le fait générateur.

1. DURÉE, RÉSILIATION ET SUSPENSION D'UN COMPTE PASS CULTURE PRO

7.1 La résiliation d'un compte sur l'Application peut être à tout moment demandée par l'Offreur en adressant une demande à l'adresse suivante : support-pro@passculture.app

La fermeture d'un compte prendra effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur l'Application et après remboursement complet de toutes les réalisations du service

proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des Réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, l'Offreur garantit l'accès des Utilisateurs à ces Réservations qui lui seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 5.

7.2 (i) En cas de manquement réparable par l'Offreur à ses obligations l'Editeur en informera l'Offreur en sollicitant que les mesures correctives soient prises dans les meilleurs délais. L'Editeur se réserve le droit de suspendre le compte, les Offres disponibles sur l'Application et sur ADAGE ainsi que le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU jusqu'à ce que les mesures de correction soient prises. Si l'Offreur ne met pas en œuvre de telles mesures correctives, alors l'Editeur procédera à la fermeture du compte de l'Offreur et ne procédera pas au remboursement des Offres validées affectées par le manquement.

(ii) Tout manquement grave et/ou non réparable à ses obligations par l'Offreur, comme la fraude, la communication de fausses informations sur sa situation, la publication d'une Offre non éligible ou non conforme à la réglementation applicable ou aux objectifs de politiques publiques décrites à [l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#) et à l'article 2 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée pourra entraîner la fermeture du compte de l'Offreur, la suppression de toute affiliation d'un Etablissement ou d'une Structure, d'un Lieu ou d'une Offre, ou le non remboursement des Offres affectées par ce manquement, du seul fait de cette inexécution, 8 jours après réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

(iii) En cas de suspicion de fraude ou d'activité anormale sur le compte de l'Offreur, l'Editeur suspendra immédiatement le compte et le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU, et en informera l'Offreur dans les plus brefs délais. L'Offreur s'engage à apporter tous les éléments nécessaires pour assister l'Editeur et notamment à fournir les informations utiles et les éléments justificatifs en sa possession dans les délais précisés par l'Editeur.

En cas de réponse incomplète de l'Offreur, l'Editeur sollicitera les compléments d'information nécessaires en accordant un nouveau délai à l'Offreur. Si la réponse de l'Offreur permet de démontrer l'absence de fraude ou d'activité illicite, le compte de l'Offreur sera rétabli par l'Editeur.

En cas d'absence de réponse de l'Offreur et d'activité anormale persistante sur son compte ou si les éléments établissent une fraude avérée imputable à l'Offreur, l'Editeur se réserve le droit de supprimer ledit compte après en avoir informé l'Offreur.

7.3 Toute suppression du compte de l'Offreur pour manquement à ses obligations, entraînera (i) l'annulation des Réservations non validées sur l'Application et le crédit des Utilisateurs concernés, (ii) le non-versement par l'Editeur des remboursements pour les Réservations qui ont donné lieu à la réalisation du service proposé et (iii) l'obligation pour l'Offreur de reverser à l'Editeur les sommes indûment remboursées.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à l'Etablissement, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur l'Application.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) ainsi que la réparation du préjudice, entraînés par le manquement.

1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

8.1 Dans le cas où l'une des clauses des CGU serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties conviennent de se concerter pour trouver une solution acceptable dans l'esprit des CGU. Toutes les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée, à moins que l'objet même des CGU disparaisse de ce fait.

8.2 Le fait pour l'une des Parties de tolérer un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Pour être effective, toute renonciation doit faire l'objet d'un avenant écrit.

8.3 L'Editeur dispose d'un droit d'audit sur tout document ou élément relatif à l'exécution des CGU ou en lien avec l'Application, les Offres et les Réservations. A ce titre, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur l'ensemble de ces éléments dans les trois jours de la demande de l'Editeur et à laisser l'Editeur ou tout auditeur désigné par ce dernier, l'accès à ses locaux dans lesquels il pourra se faire remettre tout élément en lien avec la vérification de la bonne exécution des CGU.

8.4 Sauf stipulation contraire des CGU, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques des Parties seront admis comme preuve des communications intervenues entre les Parties, à condition que la Partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

1. LOI APPLICABLE ET LITIGE

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

Tout litige ou contestation relatif ou en lien avec les présentes CGU qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence, de référé ou les procédures conservatoires.

Nous suivre

- [Suivez-nous sur Instagram](#)
- [Suivez-nous sur Snapchat](#)
- [Suivez-nous sur Tiktok](#)
- [Suivez-nous sur Facebook](#)

- [Suivez-nous sur LinkedIn](#)
- [Suivez-nous sur Twitter](#)

Pass culture

- [Actualités](#)
- [L'équipe](#)
- [Nous rejoindre](#)
- [FAQ](#)
- [Nous contacter](#)
- [Communication](#)
- [Service presse](#)
- [Accéder à la plateforme pro](#)
- [Les partenaires du pass Culture](#)
- [Le programme Ambassadeurs](#)
- [S'informer près de chez soi](#)
- [Accessibilité](#)
- [Services Publics +](#)
- [Plan du site](#)

Informations légales

- [Mentions légales & CGU site](#)
- [CGU utilisateurs](#)
- [CGU professionnels](#)
- [Charte des données personnelles](#)
- [Politique de cookies](#)
- [Marchés publics](#)

Webinaire d'information et d'accueil des partenaires du pass Culture

*Bienvenue dans ce webinaire, votre micro sera coupé à l'entrée.
Veuillez patienter en attendant le début de la séance.*

Mai 2023

Déroulé :

- 1) Le pass Culture ?
- 2) Comment utiliser le dispositif en tant que partenaire culturel ?
- 3) Echange : Questions/Réponses

Présentation du pass Culture

Le pass Culture au service de la politique culturelle

Le pass Culture porte une ambition forte **en direction de la jeunesse d'une part, du secteur culturel d'autre part.**

Présente dans toutes les régions, la **SAS pass Culture** développe le projet avec la volonté de le co-construire avec tous les acteurs concernés.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Objectifs

1. **Renforcer et diversifier** les pratiques culturelles des jeunes
2. **Mettre à disposition des acteurs culturels** une plateforme professionnelle de **mise en valeur** de leurs propositions et de **lien** avec ce public

La richesse de l'offre culturelle sur le pass



Places et abonnements

de spectacle vivant, de cinéma, de concert, de médiathèque, de festivals...



Biens culturels

livres, BD, DVD, CD, disques vinyles, instruments de musique...



Services numériques

ebooks, abonnements à la presse en ligne, jeux vidéo musique en ligne et SVOD*



Rencontres

avec les artistes, conférences, dédicaces, répétitions de spectacles, découverte des métiers...



Visites

de musées, de lieux historiques, de centres d'art...



Cours et ateliers

de danse, de théâtre, de musique, de chant, de dessin...



Matériel beaux arts

calligraphie, dessin, peinture, street art...

Un dispositif en 2 volets :

Volet individuel

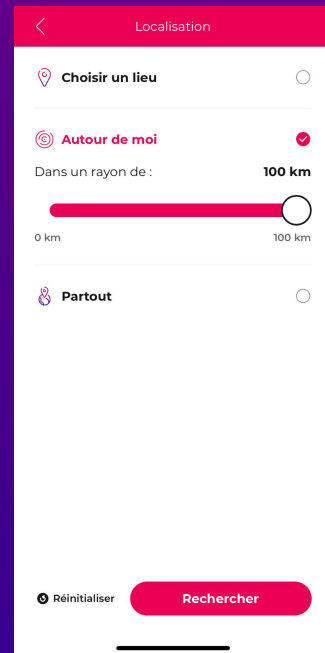
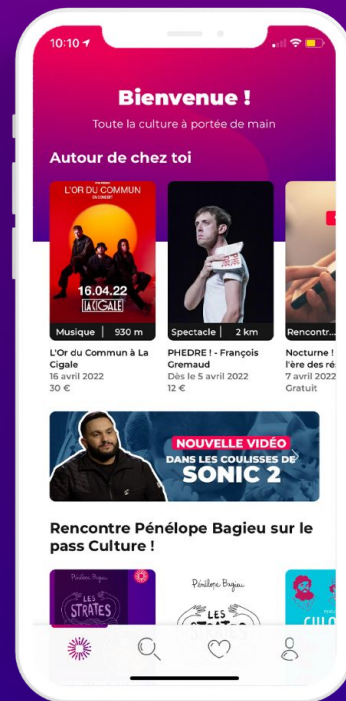
Le pass Culture est une application gratuite et géolocalisée, destinée à favoriser l'accès aux arts et à la culture aux jeunes de 15 à 18 ans, et encourager et diversifier leurs pratiques culturelles et artistiques.

- De 15 à 17 ans, les jeunes bénéficient d'un montant individuel



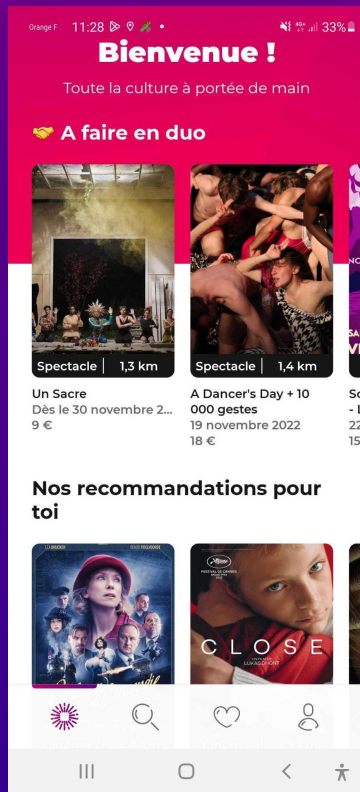
- A partir de 18 ans, chaque jeune dispose de **300 euros** supplémentaires valables deux ans pour approfondir ou s'initier à une pratique artistique, profiter des lieux culturels (cinéma, théâtre, salles de spectacles, musées, etc.) en vivant de nouvelles expériences.

La part individuelle



L'application pass Culture géolocalisée

Lille




Orange F 11:28 33%

Bienvenue !

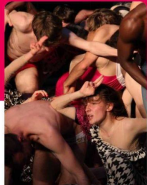
Toute la culture à portée de main

A faire en duo



Spectacle | 1,3 km



Un Sacre
Dès le 30 novembre 2...
9 €



Spectacle | 1,4 km

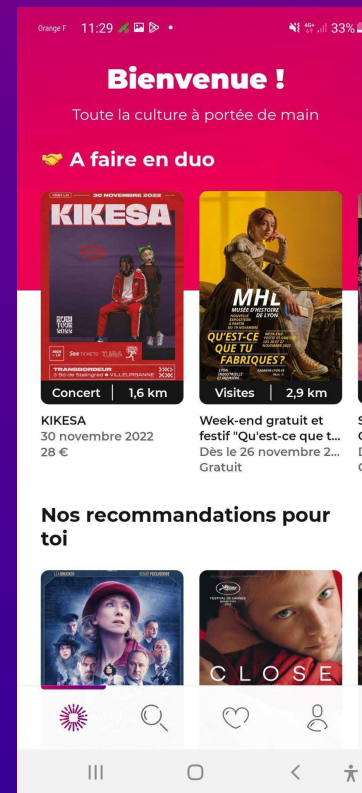
A Dancer's Day + 10
000 gestes
19 novembre 2022
18 €

Nos recommandations pour toi



Navigation icons: Home, Search, Favorites, Profile

Lyon




Orange F 11:29 33%

Bienvenue !


Toute la culture à portée de main

A faire en duo



Concert | 1,6 km



KIKESA
30 novembre 2022
28 €



Visites | 2,9 km

Week-end gratuit et
festif "Qu'est-ce que t...
Dès le 26 novembre 2...
Gratuit

Nos recommandations pour toi



Navigation icons: Home, Search, Favorites, Profile

Un dispositif en 2 volets :

Volet collectif

Le pass Culture permet également aux groupes scolaires, **de la 4^e à la Terminale de chaque collège et lycée, publics et privés sous contrat, du territoire**, de financer des **activités d'éducation artistique et culturelle** effectuées en groupe et encadrées par des professeurs.

Le [vadémécum](#) présente le cadre d'éligibilité des acteurs culturels qui pourront proposer des activités culturelles collectives via la part collective du pass Culture.

Un **crédit virtuel global** est attribué annuellement à l'établissement scolaire sur la base de ses effectifs.

 **4^e et 3^e**
25 € par élève

 **2nde /CAP**
30 € par élève

 **1^{re} et T^{ale}**
20 € par élève

La part collective



Cadre d'éligibilité d'une offre collective

Domaines artistiques et culturels des offres collectives :

- patrimoine, mémoire, architecture ;
- arts numériques, arts visuels, arts plastiques, arts appliqués, design ;
- culture scientifique, technique et industrielle, développement durable, gastronomie et arts du goût ;
- arts du cirque et arts de la rue, danse, théâtre, expression dramatique, marionnettes ;
- cinéma, audiovisuel, photographie ;
- univers du livre, de la lecture et des écritures, bande dessinée ;
- musique ;
- média et information.

Les activités doivent s'inscrire dans le cadre de la **Charte de l'éducation artistique et culturelle**, une offre collective relève systématiquement d'au moins un des **trois piliers de l'EAC** et tend à en combiner plusieurs. Les piliers de l'éducation artistique et culturelle sont : **la rencontre, la pratique, les connaissances.**

Un outil de connaissance des jeunes

Les équipes “Data” et “Études et Recherches” du pass Culture mènent régulièrement **des enquêtes pour analyser et comprendre les pratiques culturelles des jeunes**, souvent en partenariat avec des universités, des chercheurs, des laboratoires de recherche, mais aussi à l'appui d'initiatives d'acteurs culturels et de fédérations professionnelles.



Études récemment réalisées sur les **concerts et festivals, la lecture, les musées, et le cinéma**. Accessibles à tous via le compte [Medium](#) du pass Culture et cette [page Notion pass Culture](#)

Deux volets complémentaires : l'offre individuelle

Chiffres clés



3 M

de jeunes inscrits au total, dont :
1,7 M de moins de 18 ans
et **2,7 M** actifs à ce jour



73 %

des jeunes de 18 ans
en France bénéficient
du pass Culture



21 M

de réservations
validées



22 000

partenaires
culturels



79 M

d' offres créées



Dans le top

des applications Apple Store
et Android.

L'utilisation du pass Culture aujourd'hui

Les propositions culturelles les plus réservées sur le pass Culture :

(en % des dépenses)



Livres : 50 %

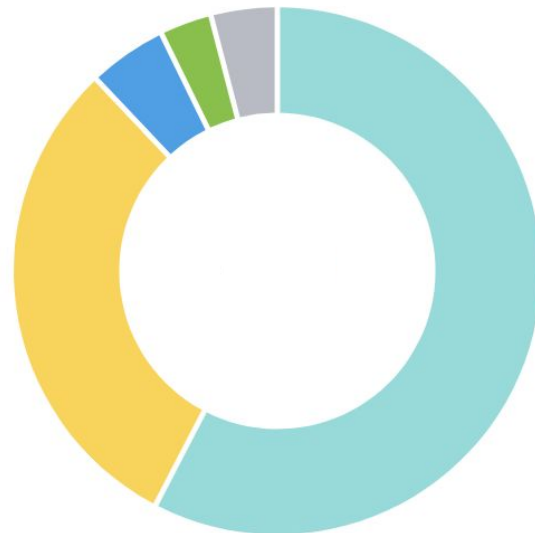


Cinéma : 20 %



Musique (instruments + musique live + musique enregistrée) : 19%

Profil des bénéficiaires, à l'activation :



Lycéen	58,17%
Etudiant	30,46%
Apprenti, Alternant, Volontaire en service civique r...	4,60%
Collégien	2,95%
Autre	3,83%

Nos enjeux cette année

1) Enrichir, diversifier et éditorialiser l'offre culturelle proposée aux jeunes

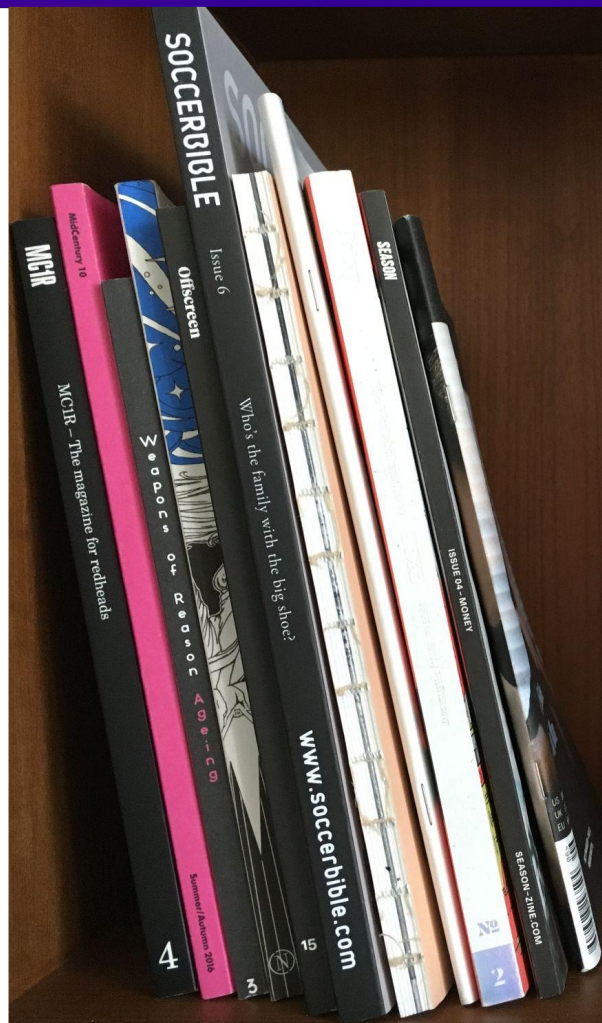
→ en développant et en mettant en valeur vos propositions culturelles gratuites

véritables outils de diversification et de découverte, en particulier pour les 15-17 ans qui bénéficient de budgets limités (20 € à 30 €) ;

→ en proposant des offres exclusives, co-construites avec vous

pour offrir aux jeunes l'opportunité de vivre des expériences extraordinaires !

Rencontre avec des artistes, visites des coulisses, conférences de presse, répétitions générales...



Nos enjeux cette année

Orange F4G 97% 15:01

Bienvenue !

Toute la culture à portée de main

♥ A faire en duo

Spectacle | 850 m

HUIS CLOS -
JEAN-PAUL SARTRE
3 décembre 2022
14 €

Cinéma | 1,2 km

Avant-première et
rencontre : STELLA E...
4 décembre 2022
6 €

Spé

Lect
Prer
18 n
Grat

Débloque ton crédit !

2) Valoriser vos propositions culturelles

Plusieurs possibilités de valorisation :

1 - Playlists " Les sorties du moment"

Tous les 15 jours, mise en avant sur la home d'une sélection d'offres duo dans chaque département de la région.

2 - Playlist Spéciale

Mise en avant spécifique d'une sélection de 3 offres minimum, qui peuvent être rassemblées sous une thématique spéciale (événement, cycle, festival, actu...)

3 - Proposition exclusive & Temps forts

Création d'une proposition culturelle spécifique pour les jeunes du Pass Culture (visites de coulisse, rencontres avec des artistes...)

En lien avec le chargé de développement de mon territoire

JE VOIE DE CINÉMA

Méditerranée chérie

La 29e édition des Rencontres d'Averroès



Acid Arab live
embre 2022



Soirée SOS
Méditerranée
19 novembre 2022
15 €



Conférence:
MOAB (Moth
19 novembre
5 €

Les films à découvrir cette semaine

Découvre la sélection des films Art et Essai

Nos enjeux cette année

3) Optimiser l'application et l'interface pro

pour les rendre toujours plus faciles d'utilisation et adaptées aux usages et attentes des jeunes et des partenaires culturels

4) Poursuivre la sensibilisation auprès des jeunes

un travail au plus près de tous les jeunes, notamment les plus éloignés des ressources culturelles



Comment utiliser le dispositif en tant que partenaire culturel ?

Votre interface professionnelle

passculture.pro



PRO



Accueil



Guichet



Offres



Réservations



Remboursements



Statistiques



Bienvenue dans l'espace acteurs culturels

Rdv sur passculture.pro,

Votre parcours en 4 étapes

1



Étape 1 : Paramétrer mon compte Pro

Inscription

Création de mon/mes lieux

Ajout des coordonnées bancaires

2



Étape 2 : Création de mes offres

Publier mes offres à destination du grand public (individuelles)

Publier mes offres à destination des groupes scolaires (collectives)

3



Étape 3 : Gestion et suivi des réservations

Offres physiques
Offres événements
Offres numériques

Offres collectives

4



Étape 4 : Suivi de mes remboursements

Rdv sur la page "Remboursements" de votre espace professionnel

1) RDV sur passculture.pro

1



Etape 1 : Paramétrer mon compte Pro

Inscription

Création de mon/mes lieux

Ajout des coordonnées bancaires



Rdv sur passculture.pro, muni du numéro de SIREN de votre structure.

1) RDV sur passculture.pro

1



Etape 1 : Paramétrer mon compte Pro

Inscription

Création de mon/mes lieux

Ajout des coordonnées bancaires

[Structures et lieux](#) [Statistiques](#) [Profil et aide](#)

Structures et lieux

▼ Masquer Modifier

À SAVOIR

Votre structure est en cours de validation
Nous vous invitons à créer un lieu afin de pouvoir proposer des offres physiques ou des évènements. Vous pouvez dès à présent créer des offres numériques. L'ensemble de ces offres sera publié une fois votre structure validée.

[En savoir plus](#)

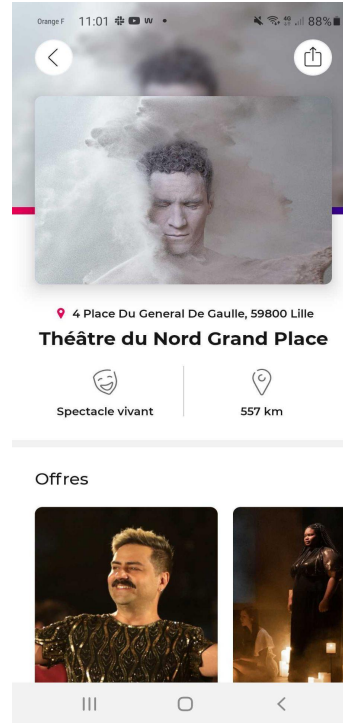
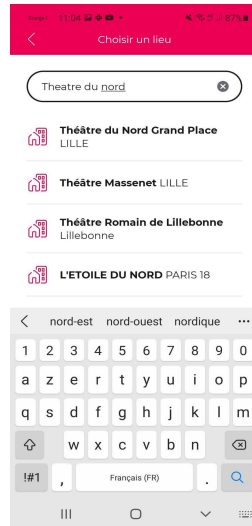
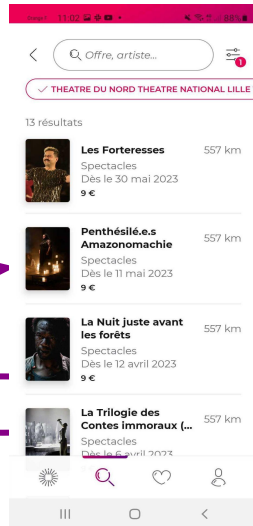
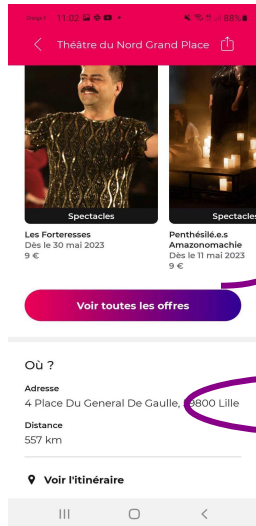
[Créer un lieu](#) [Créer une offre](#)

Lieu = l'adresse qui vous géolocalisera auprès des usagers du pass Culture

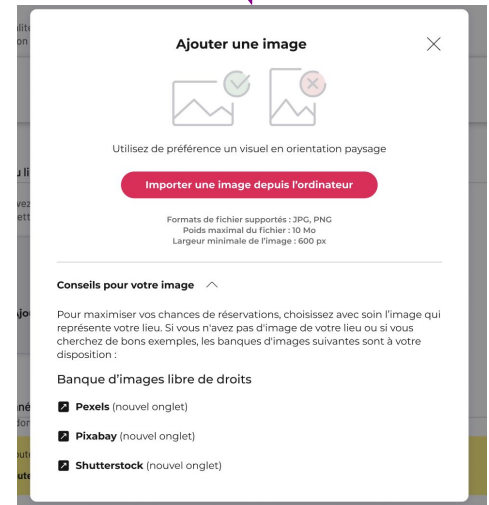
Nouveauté : les pages lieux, votre vitrine

Informations fournies sur ces pages :

- infos pratiques
- contact
- toutes les offres rattachées au lieu



! email vous invitant à ajouter un visuel



1) RDV sur passculture.pro

1



Etape 1 : Paramétrer mon compte Pro

Inscription

Création de mon/mes lieux

Ajout des coordonnées bancaires

Coordonnées bancaires

Ces coordonnées bancaires seront utilisées pour les remboursements des offres éligibles de ce lieu.

Ajouter des coordonnées bancaires

Annuler

Valider

Vos coordonnées bancaires doivent être renseignées via la plateforme Démarches Simplifiées, pour un dépôt sécurisé.



Mise à jour des coordonnées bancaires d'un point de remboursement

Pour remplir cette procédure, vous devez :

1. avoir référencé votre organisme sur le pass Culture (<https://passculture.pro/>) et avoir créé au moins un lieu avec SIRET au sein de votre structure ;
2. avoir été habilité par le gérant de l'organisme à mettre à jour ses coordonnées bancaires ;

Commencer la démarche

Avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'Etat pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.



Qu'est-ce que FranceConnect ?

— OU —

Créer un compte demarches-simplifiees.fr

J'ai déjà un compte

2) Je crée mes offres à destination du grand public

2



Etape 2 : Création de mes offres

Publier mes offres à destination du grand public (individuelles)

Publier mes offres à destination des groupes scolaires (collectives)

Créer une offre

À qui destinez-vous cette offre ?



Au grand public

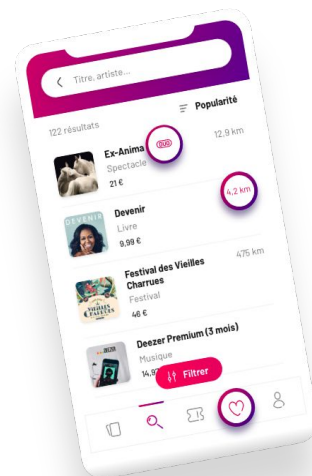
Retour



À un groupe scolaire

Étape suivante

Vous créez les offres **gratuites et payantes** qui s'adressent aux **15-18 ans** en complétant le formulaire de création d'offre



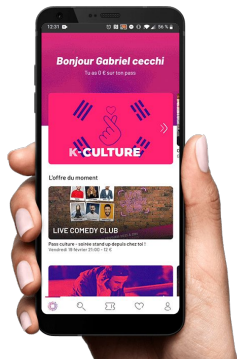
Votre offre est visible et géolocalisée sur l'application

Le parcours de réservation, côté jeunes



1

Le jeune se connecte sur l'application



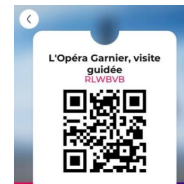
2

Il trouve l'offre en faisant une recherche par mot clé, par catégorie, par lieu culturel, par ville...



3

Il réserve l'offre sur son application et présente sa réservation dans le lieu culturel



Tu dois présenter ta carte d'identité et ce code de 6 caractères pour profiter de ta réservation ! N'oublie pas que tu n'as pas le droit de le revendre ou le céder.

Ma réservation

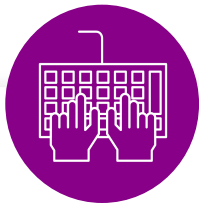
🎫 ballet vincent

📅 Le 26 mai 2021 à 14h00

📍 OPERA GARNIER, Paris

2) Je crée mes offres à destination des groupes scolaires

2



Etape 2 : Création de mes offres

Publier mes offres à destination du grand public (individuelles)

Publier mes offres à destination des groupes scolaires (collectives)

Actuellement, **seules les structures référencées conjointement auprès des ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture peuvent proposer des offres collectives via le pass Culture**. Si votre structure n'est pas déjà référencée, vous allez être redirigés pour faire une demande de référencement.

Les **demandes de référencement ne sont pas traitées par le pass Culture**. Elles sont soumises à un circuit d'analyse et de validation au sein des ministères qui sont les seuls à même de décider ou non de votre référencement au regard des règles d'éligibilité au dispositif définies par le [vadémécum](#).



2) Je crée mes offres à destination des groupes scolaires

2



Etape 2 : Création de mes offres

Publier mes offres à destination du grand public (individuelles)

Publier mes offres à destination des groupes scolaires (collectives)

Une fois votre structure référencée, vous pouvez créer une ou plusieurs offres collectives.

Créer une offre

À qui destinez-vous cette offre ?



Retour

Étape suivante

Votre offre est visible sur Adage et disponible à la réservation pour les enseignants

Créez les offres sur la plateforme pass Culture pour les classes de la 4e à la Terminale

33 résultats



Le printemps des poètes

Bibliothèques-Médiathèques de Metz - COMMUNE DE METZ

Univers du livre, de la lecture et des écritures

Atelier, stage de pratique artistique 57000, Metz

Multi niveaux

A l'occasion du Printemps des Poètes, les bibliothèques médiathèques de Metz d'atelier d'écriture, histoire, mise en voix, tout pour découvrir la poésie d'hier et

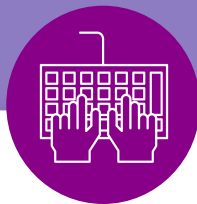
en savoir plus

Le parcours de réservation, côté enseignants :



1

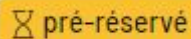
Découverte/prise de connaissances des propositions culturelles sur Adage

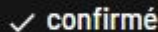


2

Enseignants et référents culture : Pré-réserver l'offre

Chef d'établissement :
Validation de la réservation

 pré-réservé

 confirmé



3

Accueil du groupe scolaire et/ou accompagnement du groupe scolaire dans un lieu culturel le Jour J



3) Gérer et suivre les réservations - offres individuelles

3



Étape 3 : Gestion et suivi des réservations

- Offres physiques
- Offres évènements
- Offres numériques

- Offres collectives

Pour les offres de type biens culturels physiques :

livres, CD, DVD, instruments de musique, matériel beaux arts, cartes d'abonnement (médiathèque, cinéma, salles de spectacle...)

Un jeune réserve -> il a 30 jours pour venir récupérer l'offre physique, **en personne, et sur place** ! (10 jours pour les offres de livres)

Guichet

Le Jour J : le jeune se présente :

- vous vérifiez son **identité**
- vous saisissez la **contremarque** qu'il va vous indiquer dans l'onglet Guichet
- vous lui remettez son **bien culturel**

Saisissez les contremarques présentées par les bénéficiaires afin de les valider ou de les invalider.

Contremarque
ex : AZE123
Valider la contremarque
Saisissez une contremarque

👉 Sans validation d'une contremarque à votre guichet, vous ne pourrez pas être remboursé pour les réservations effectuées dans votre structure.

3) Gérer et suivre les réservations - offres individuelles

3

Pour les offres de type événements culturels
offres avec une date et une heure



Étape 3 : Gestion et suivi des réservations

Offres physiques
Offres événements
Offres numériques

Offres collectives

Un jeune réserve -> il a 48h pour annuler sa réservation.
Vous lui remettez son billet selon les modalités souhaitées (envoi par mail, retrait à l'accueil...)

👉 Les **contremarques** (liées à des réservations d'offres de type "événement", uniquement) **se valident automatiquement** 48 à 72h **après que l'événement ait eu lieu**, sans aucune action de votre part et vous serez ainsi remboursé.

Vous n'êtes donc pas obligé d'entrer les contremarques dans l'onglet guichet.

3) Gérer et suivre les réservations - offres individuelles

3

Pour les offres numériques



Étape 3 : Gestion et suivi des réservations

Offres physiques
~~Offres évènements~~
Offres numériques

Offres collectives

▶ Les offres numériques ne sont pas remboursées par le pass Culture

👉 La validation est automatique à la réservation de l'offre.

Vous n'êtes donc pas obligé d'entrer les contremarques dans l'onglet guichet.

3) Gérer et suivre les réservations - offres collectives

3

Pour les offres collectives



Étape 3 : Gestion et suivi des réservations

Offres physiques
Offres événements
Offres numériques

Offres collectives

✓ publiée

Votre offre est publiée, visible sur ADAGE (la plateforme de l'Education Nationale), mais n'a pas encore été pré-réservée

⌘ pré-réservée

Un enseignant fait une pré-réserve

🕒 réservée

Le chef d'établissement valide la réservation (annulation possible par l'établissement scolaire jusqu'à 15 jours avant l'évènement)

✓ confirmée

La réservation n'est plus annulable par le chef d'établissement mais l'évènement n'a pas encore eu lieu. Accueil/rencontre du groupe scolaire (pas de validation de contremarque)

✓ terminée

La sortie collective a bien eu lieu et vous sera remboursée prochainement

€✓ remboursée

La réservation vous a bien été remboursée par virement

👉 Les réservations liées à des offres collectives ne sont pas associées à un numéro de contremarque à saisir dans le guichet, contrairement aux offres individuelles.

4) Suivi de mes remboursements

4



Étape 4 : Suivi de mes remboursements

Rdv sur la page "Remboursements" de votre espace professionnel

Les remboursements DU VOLET INDIVIDUEL sont soumis à un barème dégressif

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'Offre réservée
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'Offre réservée
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les offres du Spectacle Vivant peuvent bénéficier d'un barème à 95% dès la première place.

Les remboursements des offres collectives ne sont pas soumis aux barèmes dégressifs, elles sont systématiquement remboursées à 100%.

👉 Les remboursements s'effectuent environ toutes les **deux à trois semaines** rétroactivement suite à :

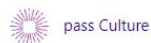
- la validation d'une contremarque dans le guichet
- ou la validation automatique des contremarques d'évènements (offres évènements ou offres collectives)

La page "Remboursements" de votre espace professionnel pass Culture est mise à jour automatiquement à chaque virement. Vous pourrez :

- consulter le détail des remboursements
- télécharger votre Justificatif de remboursements

Notre Centre d'aide : aide.passculture.app

aide.passculture.app/hc/fr



Communauté Envoyer une demande Connexion



Posez votre question ici :

Recherche

Ai-je le droit au pass Culture ?
Je n'arrive pas à m'inscrire
Comment récupérer mon achat ?



Acteurs culturels

Informations pour les acteurs culturels du pass Culture

Jeunes de 18 ans

Relais socio-éducatifs

Informations destinées aux structures proches des bénéficiaires

[Acteurs Culturels] Tout savoir sur le pass Culture collectif à destination des groupes scolaires

Tout savoir en tant qu'acteur culturel sur l'extension du pass Culture sous sa forme collective à destination des gro...

[Jeunes] Le pass pour les - 18 ans

Tout savoir sur l'extension du pass Culture aux jeunes de 15-17 ans

Personnel de l'Éducation nationale

Ce catalogue permet au personnel de l'Éducation nationale de tout savoir sur l'extension du pass Culture en format in...

Bonjour. Vous avez besoin d'aide ?

Articles à la une



En savoir plus sur le volet collectif?



Nos équipes vous accompagnent sur le volet collectif du pass Culture

Inscrivez vous au webinar dédié, 1 jeudi sur deux

Lien d'inscription

<https://tinyurl.com/2p88mzyj>

"Amélioration du pass Culture Pro"

Nous recherchons des acteurs culturels disponibles pour des entretiens et tests utilisateurs (30min / 1h)

Si vous êtes intéressé.e.s, n'hésitez pas à écrire à marion.cailleau@passculture.app, ergonome web.

**Merci de votre attention, place aux
échanges!**

27 - Renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2025 entre l'État, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, la Ville de Compiègne et l'Association « Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois » - CACCV

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la Ville de Compiègne, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre l'État, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, la Ville de Compiègne et l'Association « Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois » - CACCV – Espace Jean Legendre pour les activités développées par l'Espace Jean Legendre et le Théâtre Impérial de Compiègne. Cette convention porte sur les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Il est rappelé qu'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs a été votée lors du Conseil Municipal du 12 février 2021, pour les années 2021 à 2024.

En janvier 2022, la Ministre de la Culture délivre, pour les Théâtres de Compiègne, l'appellation de Scène conventionnée d'Intérêt National - mention Art et Création - pour l'Art Lyrique et demande la mise en œuvre d'une nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs d'une durée correspondante à la durée de l'appellation attribuée soit de 2022 à 2025.

La Ministre de la Culture rappelle à cette occasion : « l'action des Théâtres de Compiègne en matière de soutien aux artistes lyriques, la diffusion de leurs œuvres et l'organisation de leur présence sur le territoire permettant une diversification de rencontres avec les populations témoignent d'une ambition et d'un projet artistique et culturel d'une grande qualité. L'attribution de cette appellation [est] étroitement liée à la mise en œuvre de ce programme d'actions par Monsieur Eric Rouchaud, directeur ».

Les Théâtres de Compiègne associant le Théâtre Impérial et l'Espace Jean Legendre constituent un ensemble original qui est à la fois une maison de création inscrite dans les réseaux nationaux de production, une maison reflet de la diversité artistique française et internationale, une maison de territoire de référence et une maison inventive et capable d'être ouverte à tous les publics. L'action artistique et culturelle de cet ensemble sans équivalent dans le domaine lyrique et musical ouvert à la pluridisciplinarité le place comme l'un des acteurs les plus dynamiques et inventifs dans ce domaine en région Hauts-de-France et en France. Il est devenu une structure de création lyrique, de production et de coproduction très engagée depuis plusieurs années en s'associant avec plusieurs compagnies ou ensembles indépendants. L'architecture et l'acoustique du Théâtre Impérial en font un lieu d'exception qui, avec le talent des artistes invités pour les productions, représente une force qui sublime la musique qui y est jouée tout en renforçant, du fait également de sa situation géographique, l'attractivité et le rayonnement de Compiègne, de l'Oise et de la région Hauts-de-France. Son association avec l'Espace Jean Legendre permet également au projet de disposer de trois salles pour une jauge cumulée de 1880 places. Le développement du Théâtre et de son audience est en outre incontestable depuis 2009. Il se distingue également comme une maison d'opéra et comme un pôle ressources en art lyrique et en chant choral pour la région Hauts-de-France.

Le projet artistique et culturel du CACCV pour les années 2022 à 2025 continuera, en fonction du soutien des partenaires financiers, de s'inscrire dans la dynamique des actions déjà développées mais aura comme pierre angulaire l'art lyrique avec le Théâtre Impérial comme cœur vibrant irrigant cet ensemble bipolaire. L'originalité et la richesse de ce dernier reposent aussi sur sa capacité à être au centre de la création pluridisciplinaire, déjà très

active à l'Espace Jean Legendre, et donc d'être en mesure de saisir et de faire confronter les talents venant de plusieurs horizons artistiques.

Le programme d'actions présente un intérêt général pour la création, le renouvellement, la valorisation et la démocratisation des arts, tout particulièrement du répertoire lyrique et de ses formes. Structure de référence nationale, elle développe une activité permanente de production et de diffusion visant à promouvoir la diversité et le renouvellement du répertoire d'art lyrique, l'évolution des formes d'art lyrique et la création contemporaine pluridisciplinaire, de soutien aux artistes, de transmission et de relation approfondie avec les publics et de renforcement des liens avec le territoire.

Par la présente convention, l'association CACCV s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de son projet global conçu et développé par le directeur de l'Espace Jean Legendre et du Théâtre Impérial, son programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général et relevant de la politique culturelle de la Ville. Ainsi l'annexe V précise pour la Ville ses orientations.

La Ville de Compiègne et chaque partenaire public contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Ville de Compiègne, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 entre l'État, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, la Ville de Compiègne et l'Association « Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois » - CACCV – Espace Jean Legendre pour les activités développées par l'Espace Jean Legendre et le Théâtre Impérial de Compiègne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
L E S T H E A T R E S D E C O M P I E G N E

A N N É E S 2 0 2 2 - 2 0 2 5

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 modifié par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté MCCB1713560A du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 18 janvier 2022, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national mention art et création pour l'art lyrique » à la structure les Théâtres de Compiègne;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels.

Vu le programme 131 de la mission de la Culture ;

Vu la délibération n° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°20170049 du conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°20171933 du conseil régional des 14-15 décembre 2017, concernant les axes d'intervention et les dispositifs concertés avec les acteurs, les filières et les territoires déclinant la nouvelle politique culturelle de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Entre

D'une part,

L'État, représenté par monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts de-France, préfet du Nord, ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

La région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 boulevard du président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son président, monsieur Xavier BERTRAND, autorisé par délibération n° , ci-après désignée sous le terme « la région » ;

Le département de l'Oise, dont le siège est situé au 1 rue Cambry BP 941 60 024 Beauvais Cedex, représenté par la présidente du conseil départemental, madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision N° de la commission permanente en date du , ci-après désigné « **le département** »,

La ville de Compiègne, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne, représentée par son maire, monsieur Philippe MARINI, autorisé par délibération du conseil municipal du , désigné sous le terme « **la ville** »

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et

d'autre part,

L'association **Centre d'animation de Compiègne et du Valois** (CACCV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Place Briet Daubigny 60200 Compiègne, représentée par son président monsieur Marc BEAUSOLEIL dûment mandaté et par monsieur Eric ROUCHAUD, directeur artistique et directeur général,

N° SIRET : Théâtre Impérial 303 626 360 000 34

Espace Jean Legendre : 303 626 360 000 26

code NAF : Théâtre Impérial 9001 Z

Espace Jean Legendre 9004 Z

et ci-après désigné « **la structure** » ou « **le bénéficiaire** » ou « **les Théâtres de Compiègne** »

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national (SCIN), mention art et création pour l'art lyrique ;

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par monsieur Eric ROUCHAUD, directeur des Théâtres de Compiègne conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national mention art lyrique, figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- s'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant que le projet artistique de Eric ROUCHAUD, directeur des théâtres de Compiègne est conforme à son objet statutaire;

Considérant que la région Hauts-de-France entend se positionner comme un **accélérateur du développement culturel**, et ainsi être identifiée comme « **région inventive** » ;

Considérant que la région Hauts-de-France entend catalyser des filières et des projets artistiques en se positionnant comme « **région créative** », accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « **région équilibrée** » et agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « **région participative** » ;

Considérant l'accompagnement et le soutien de la région Hauts-de-France aux opérateurs concourant au développement de la permanence artistique et de la diffusion culturelle sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que la région Hauts-de-France veillera au regard du projet artistique et culturel des Théâtres de Compiègne, au développement des objectifs suivants :

- développer un projet artistique et culturel de qualité et cohérent à l'endroit de la création / production, la diffusion et l'éducation artistique, en lien avec la population du territoire et couvrant l'ensemble des esthétiques et/ ou filières ;
- développer des partenariats utiles à la réalisation du projet artistique et culturel avec les acteurs territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- accompagner la production et/ou la création notamment sur des esthétiques innovantes, émergentes ou méconnues ;
- concevoir et éprouver des démarches d'actions culturelles et d'éducation artistique actives et inventives ;

- travailler en direction de tous les publics pour promouvoir un égal accès à l'offre artistique et culturelle et favoriser l'élargissement des publics ;
- veiller à la diffusion des projets développés dans le cadre du présent projet artistique et culturel et à leur rayonnement en région et hors région ;

Considérant que le département de l'Oise mène une politique culturelle volontariste en faveur de ses habitants. Pour ce faire, il s'appuie sur des intervenants professionnels et amateurs qu'il encourage et soutient notamment au moyen de subventions assorties d'objectifs annualisés par contractualisation ou exceptionnels.

L'intervention du département porte à la fois sur le patrimoine et la création, les archives et l'archéologie, l'éducation artistique et culturelle, la lecture publique et le spectacle vivant.

Le département de l'Oise exprime son soutien aux scènes et aux opérateurs locaux en réservant des crédits conséquents qu'il met à leur disposition sans conditions d'intervention sur leurs programmes culturels. Cette politique d'accompagnement à la labellisation contribue à l'amélioration de la qualité de ces lieux culturels qui irriguent le territoire dans une logique de rééquilibrage en faveur des territoires ruraux.

Dans le cadre du conventionnement, le département de l'Oise sera vigilant à :

- La responsabilité artistique des Théâtres de Compiègne selon les axes ci-dessous :
 - Une programmation pluridisciplinaire
 - Un soutien aux artistes et compagnies du département de l'Oise et des Hauts-de-France en facilitant leur travail de création
- La responsabilité de rayonnement sur le territoire de l'Oise selon les axes ci-dessous :
 - Animer et être présent sur la totalité du département par la diffusion de spectacles et de création, l'action artistique et culturelle et le lien avec les initiatives locales
 - Accompagner l'émergence des jeunes artistes et soutenir les compagnies de l'Oise
- La responsabilité publique selon les axes ci-dessous :
 - Ouverture du théâtre à tous les publics de l'Oise en étant vigilant à l'accessibilité pour tous (jeunesse, handicap, milieu médicalisé...)
 - Soutenir le parcours culturel des collégiens par la programmation générale et les actions culturelles
 - Proposer une programmation sur le territoire pour favoriser la venue des spectateurs ruraux

Considérant que la ville de Compiègne entend aider au développement du projet artistique et culturel des Théâtres de Compiègne associant l'Espace Jean Legendre et le Théâtre Impérial et considérant les moyens alloués dans le cadre de la convention annuelle liant la ville de Compiègne et la structure ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe en tout ou partie de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la structure titulaire de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national mention art et création, pour l'art lyrique » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel de la structure pour la part relevant de la politique culturelle de chaque partenaire signataire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art et création pour l'art lyrique ».

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel pour ce qui relève de la politique culturelle de chaque partenaire ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ARTISTIQUE ET CULTUREL

Les Théâtres de Compiègne associant le Théâtre Impérial et l'Espace Jean Legendre constituent un ensemble original qui est à la fois une maison de création inscrite dans les réseaux nationaux de production, une maison reflet de la diversité artistique française et internationale, une maison de territoire de référence et une maison inventive et capable d'être ouverte à tous les publics. L'action artistique et culturelle de cet ensemble sans équivalent dans le domaine lyrique et musical ouvert à la pluridisciplinarité le place comme l'un des acteurs les plus dynamiques et inventifs dans ce domaine en région Hauts-de-France et en France. Il est devenu une structure de création lyrique, de production et de coproduction très engagée depuis plusieurs années en s'associant avec plusieurs compagnies ou ensembles indépendants. L'architecture et l'acoustique du Théâtre Impérial en font un lieu d'exception qui, avec le talent des artistes invités pour les productions, représente une force qui sublime la musique qui y est jouée tout en renforçant, du fait également de sa situation géographique, l'attractivité et le rayonnement de Compiègne, de l'Oise et de la région Hauts-de-France. Son association avec l'Espace Jean Legendre permet également au projet de disposer de trois salles pour une jauge cumulée de 1880 places. Le développement du Théâtre et de son audience est en outre incontestable depuis 2009. Il se distingue également comme une maison d'opéra et comme un pôle ressources en art lyrique et en chant choral pour la région Hauts-de-France.

Le projet artistique et culturel du CACCV pour les années 2022 à 2025 continuera, en fonction du soutien des partenaires financiers, de s'inscrire dans la dynamique des actions déjà développées mais aura comme pierre angulaire l'art lyrique avec le Théâtre Impérial comme cœur vibrant irrigant cet ensemble bipolaire. L'originalité et la richesse de ce dernier reposent aussi sur sa capacité à être au centre de la création pluridisciplinaire, déjà très active à l'Espace Jean Legendre, et donc d'être en mesure de saisir et de faire confronter les talents venant de plusieurs horizons artistiques.

Le programme d'actions présente un intérêt général pour la création, le renouvellement, la valorisation et la démocratisation des arts, tout particulièrement du répertoire lyrique et de ses formes. Structure de référence nationale, elle développe une activité permanente de production et de diffusion visant à promouvoir la diversité et le renouvellement du répertoire d'art lyrique, l'évolution des formes d'art lyrique et la création contemporaine pluridisciplinaire, de soutien aux artistes, de transmission et de relation approfondie avec les publics et de renforcement des liens avec le territoire.

Dans le cas où des amateurs ou un groupe d'amateurs participeraient à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec le groupe d'amateurs et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années civiles, et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Pour l'État, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 9 080 000 euros (neuf millions quatre-vingt mille euros), conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Pour la région, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Pour la ville de Compiègne, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, après instruction de la demande de subvention.

Pour le département de l'Oise, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 9 080 000 euros, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque collectivité ou groupement de collectivité signataire ;
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure ;

Lors de la mise en œuvre de l'action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle n'excède pas 10 % du coût total estimé de l'action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d'acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire public signataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l'exercice N-1 et qui s'élevaient à hauteur de

- 410 000 euros pour l'État
- 473 020 euros pour la région
- 280 000 euros pour le département
- 671 219 euros pour la ville de Compiègne.

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 7 416 956 euros (1 854 239 euros par an), sous réserve de la disponibilité des crédits, équivalent à 81.86 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A)	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
--	--	---	--

L'État	1 720 000 €	1 720 000 €	9 080 000 €
La région	1 892 080 €	1 892 080 €	9 080 000 €
La ville	2 684 876 €	2 684 876 €	9 080 000 €
Le département	1 120 000 €	1 120 000 €	9 080 000 €
Total (prévisionnel)	7 416 956 €	7 416 956 €	9 080 000 €

* sous réserve de la disponibilité des crédits

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
Pour l'année 2022 : 1 854 239 euros HT, soit 81.86 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2023 : 1 854 239 euros HT, soit 81.86 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2024 : 1 854 239 euros HT, soit 81.86 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
Pour l'année 2025 : 1 854 239 euros HT, soit 81.86 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT.

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire. Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

Pour l'État :

La subvention de L'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « création », action n°01 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Pour la région :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

Pour le département :

Le département s'engage à verser chaque année une subvention (sous réserve des crédits correspondants au budget départemental) dont le montant sera fixé par une convention financière annuelle en fonction des budgets annuels votés et sur demande expresse de la structure.

Les modalités de paiement de la participation départementale seront précisées dans la convention financière.

Pour la ville :

La ville de Compiègne s'engage à verser à la structure chaque année une subvention, répondant d'une part à un but d'utilité communale et d'autre part aux objectifs visés à l'article 1. Le montant définitif de cette subvention sera arrêté par le conseil municipal, sous réserve du vote des crédits au budget, sur demande expresse de la structure et conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 10 de la présente convention. Avant le vote du budget, un ou plusieurs acomptes sur subvention pourront éventuellement être concédés sur délibération du Conseil municipal. Il en sera tenu compte dans le versement du solde de la subvention. Le versement de la subvention pourra être fractionné à l'initiative de la ville de Compiègne.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 01 janvier et 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La structure a désigné en qualité de commissaire aux comptes : monsieur François GARNIER, cabinet VDB, 15, avenue Paul CLAUDEL, 80480 Dury, exercice clos au 31 décembre de chaque année, pour un mandat de 6 ans arrivant à échéance le 31/12/2027 (mandat renouvelé par l'assemblée Générale du 23/06/2021).

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour l'État :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour la région :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

-un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) **au plus tard le 31 mai** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

-les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;

-le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;

-le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;

-un compte de résultat analytique ;

-une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;

-un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;

-le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;

-les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour le département :

Si possible avant le 30 avril de l'année suivante :

- une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité au titre de l'article L. 1611-4 du CGCT ;

- les comptes certifiés du dernier exercice si la subvention versée par le département est supérieure à 75.000 € ou représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme conformément aux articles L.3313-1, L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT ;

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Pour la ville :

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation complète des objectifs et de rendre compte, de manière précise, de l'utilisation des fonds communaux.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 –AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire public signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire public signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que l'appellation de « Scène conventionnée d'intérêt national » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche éco responsable promue par la charte de développement durable proposée par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel en mettant en cohérence trois des objectifs ci-dessous .:

- la démarche de mobilité douces et actives (navettes, co-voiturage, transport en commun déplacements non polluants)
- la maîtrise des consommations d'énergie et de fluides,
- l'alimentation responsable,
- la gestion responsable des déchets,
- les achats durables et responsables (logique de cycle de vie et de coût global, sélection de ses fournisseurs),
- le respect des sites naturels, des espaces verts et de la biodiversité, le mieux vivre ensemble (accueil accessibilité l'inclusion la solidarité, l'égalité la diversité),
- les impacts économiques et sociaux,
- le management responsable (référents de développement durable, formation des équipes de management),
- la sensibilisation en matière d'éco responsabilité (communication vers partenaires fournisseurs et habitant.es) ;
- s'engager dans une démarche d'amélioration et favoriser les échanges d'expériences et de mutualisation des moyens entre les lieux ;
- s'engage à établir un plan d'actions opérationnel décliné sur trois ans

8.6 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier et des autres documents mentionnés à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 -MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de suivi en présence de la direction de la structure et des représentants techniques des collectivités publiques partenaires et signataires, à raison de deux réunions par an (en fin de saison et en fin d'année).

10.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges d'une SCIN. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DE LA VILLE

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'État, la région Hauts-de-France, le département de l'Oise, la Ville de Compiègne de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'elles souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du conseil d'administration et du bureau et les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par monsieur Eric ROUCHAUD, directeur artistique elle est réputée suspendue au départ de celui-ci ou celle-ci. Après la nomination du nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, la structure demande le renouvellement de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » dans les conditions des articles 1,2 et 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions et le cahier des missions et charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un conseil d'administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille en six
exemplaires,
le

Pour le bénéficiaire,
Le président

Pour le bénéficiaire,
Le directeur

Monsieur Marc BEAUSOLEIL

Monsieur Eric ROUCHAUD

Pour la ville,
Le maire

Pour le département
La présidente

Monsieur Philippe MARINI

Madame Nadège LEFEBVRE

Pour la région Hauts-de-France,
Le président de la région Hauts-de-France

Pour l'État,
Le préfet de la région Hauts-de-France
Et par délégation par arrêté préfectoral,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Hilaire MULTON

LES THEATRES DE COMPIEGNE
Le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne
associé à l'Espace Jean Legendre

Scène conventionnée d'intérêt national – art et création – pour l'art lyrique

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2022 > 2025

Les Théâtres de Compiègne

- **1er pôle artistique et culturel de l'Oise** dans le domaine du spectacle vivant : Une **envergure et une transversalité artistique** (opéra, théâtre, danse, cirque, musiques, arts visuels et numériques) **sans équivalent en région Hauts-de-France** ; 1880 places réparties sur 3 salles.
- **un projet de référence nationale**, un projet lyrique et pluridisciplinaire exigeant et inventif avec une véritable identité artistique qui brise les frontières entre les disciplines et les lieux et qui encourage les publics à la curiosité artistique transdisciplinaire, un projet qui participe au rayonnement culturel local et régional.
- **Une maison de création, de production et de diffusion, une maison pour les artistes** : des résidences, des artistes associés, des productions et coproductions dans le champ pluridisciplinaire et particulièrement lyrique et musical, 3 plateaux de travail, un projet singulier, une structure inscrite dans les réseaux nationaux. **Un centre de production lyrique en région Hauts-de-France**, en situation de produire et participer à la coproduction de spectacles avec les institutions lyriques régionales et nationales mais aussi dans le réseau des scènes pluridisciplinaires, compte tenu de son statut de structure à la fois lyrique et pluridisciplinaire.
- **Une scène de territoire** : Participer activement à la vitalité culturelle et l'attractivité des territoires au bénéfice des habitants notamment par **l'Itinérance** dans des communes et communautés de communes de l'Oise et **le Festival régional *En Voix !*** : une présence forte dans les territoires ruraux, interstitiels qui accompagne les acteurs locaux sur une aire particulièrement vaste.
- **Une maison de transmission**, une structure très active dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de l'élargissement des publics.

Le projet artistique et culturel du CACCV est conçu dans le cadre de ses missions et concerne les Théâtres de Compiègne composés du Théâtre Impérial et de l'Espace Jean Legendre.

Par son approche globale, en faveur de la musique et de l'art lyrique au Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne et à la fois pluridisciplinaire et interdisciplinaire à l'Espace Jean Legendre, le Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV) constitue un pôle artistique et culturel majeur en Hauts-de-France et sans équivalent en France. Il entend continuer à assumer avec exigence sa responsabilité artistique dans les domaines de la création, de la production et de la diffusion du spectacle vivant et tout particulièrement de l'art lyrique. Son projet veut s'adresser à tous les publics dans un rayonnement territorial le plus large possible par la mise en œuvre et la consolidation d'une politique culturelle forte et diversifiée.

Il a ainsi la volonté de développer son travail de transmission des œuvres. Cet acte de faire connaître suppose non seulement d'accéder aux œuvres mais de savoir les distinguer et de pouvoir se les approprier.

Créé en 1975, le Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois, association régie par la loi de 1901, s'est installé en 1979 dans un des lieux les plus fonctionnels et modernes de Picardie : le centre culturel de Compiègne devenu **Espace Jean Legendre**. Faisant partie du réseau des C.A.C. dès sa création, théâtre missionné en 1997, scène conventionnée en 2005, scène nationale en préfiguration à partir de 2011, l'Espace Jean Legendre est l'un des acteurs artistiques et culturels de référence en Hauts-de-France et conduit résolument un projet ancré dans les réseaux de la diffusion pluridisciplinaire et de la création artistique contemporaine en direction de tous les publics.

Dès son ouverture en 1991, **le Théâtre Impérial de Compiègne** s'est consacré à l'art lyrique et à la musique. Il est devenu une référence en la matière. Ce joyau architectural, dont la construction débuta en 1867 à la demande de Napoléon III afin de divertir la cour qui l'accompagnait pendant ses séjours à Compiègne, fut en effet inauguré, après un long sommeil, en 1991. Exceptionnel par son volume, le Théâtre Impérial l'est également par ses qualités acoustiques. Le célèbre chef d'orchestre Carlo Maria Giulini considérait la salle "comme une des plus parfaites du monde, plus accomplie que celle du Musikverein de Vienne". Il constitue un atout des plus remarquables pour l'attractivité et le rayonnement du territoire et pour la vie artistique de l'Oise et des Hauts-de-France. Depuis mars 2009, le CACCV assure la gestion artistique et culturelle du Théâtre Impérial de Compiègne. Il a développé fortement son action artistique et culturelle dans le domaine lyrique et musical le plaçant comme l'un des acteurs les plus dynamiques et inventifs dans ce domaine en région Hauts-de-France et en France. Il est devenu une structure de création lyrique, de production et de coproduction très engagée depuis plusieurs années en s'associant avec plusieurs compagnies ou ensembles indépendants. Le développement du Théâtre et de son audience est incontestable depuis 2009. Il se distingue désormais comme une maison d'opéra et comme un pôle ressources en art lyrique et en chant choral pour la région Hauts-de-France.

Cet **ensemble original et incontournable**, associant Espace Jean Legendre et Théâtre Impérial, a connu une croissance constante, grâce à un projet artistique et culturel exigeant, ambitieux et fortement identifié. Il est à la fois une maison de création inscrite dans les réseaux nationaux de production, une maison reflet de la diversité artistique française et

internationale, une maison de territoire de référence et une maison inventive et capable d'être ouverte à tous les publics. La place de la musique et notamment de l'art lyrique s'est amplifiée au sein de l'action conjuguée du Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne et de l'Espace Jean Legendre.

Le projet artistique et culturel du CACCV pour les années 2022 à 2025, continuera, en fonction des moyens alloués, de s'inscrire dans la dynamique des actions déjà développées mais aura comme pierre angulaire l'art lyrique avec le Théâtre Impérial– Opéra de Compiègne comme cœur vibrant irrigant cet ensemble bipolaire. **L'originalité et la richesse de ce dernier reposent aussi sur sa capacité d'être au centre de la création pluridisciplinaire et donc d'être en mesure de saisir et de faire confronter les talents venant de plusieurs horizons artistiques.**

Les orientations du projet artistique et culturel pour le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne associé à l'Espace Jean Legendre sont présentées comme les intentions du directeur, porteur du projet, avec son équipe et les artistes qui y sont associés. Elles ont été élaborées sur la base entre autres d'une connaissance approfondie de la réalité géographique et des bassins de vie sur lesquels il s'exprime, son histoire, la pertinence du lien entre les deux scènes et des réseaux dans lequel ils sont inscrits.

1 / Une maison de production et de diffusion

1.1 LA PRODUCTION

Le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne, engagé dans la production depuis 2009 avec nombre d'ensembles permanents et indépendants, a ouvert en 2018 son Centre de production lyrique Hauts-de-France afin de marquer sa volonté d'être un acteur de la **production lyrique** en France. L'architecture et l'acoustique de ce Théâtre en font un lieu d'exception qui, avec le talent des artistes invités pour les productions, représente une force qui sublime la musique qui y est jouée tout en renforçant, du fait également de sa situation géographique, l'attractivité et le rayonnement de Compiègne, de l'Oise et de la région Hauts-de-France.

Ses objectifs sont de produire ou d'accompagner en production différents types de spectacles lyriques, principalement du répertoire baroque à la création lyrique d'aujourd'hui, en passant par l'opéra comique, le théâtre musical, l'opérette et la comédie musicale, avec ou sans fosse d'orchestre, et faisant intervenir en général des équipes composées d'artistes français ou francophones allant de 3 à 60 artistes. Le répertoire français, ancré dans son ADN, sera privilégié mais pas de manière exclusive. Depuis 1991, le Théâtre Impérial est bien connu en France et dans le monde pour être un opéra de la redécouverte du répertoire lyrique français, souvent oublié, et plus largement de la musique française. Le Théâtre Impérial, pionnier en la matière, entend poursuivre dans cette direction.

Comme il l'a déjà montré, il s'agit de continuer à être une structure de production et de création, un lieu d'effervescence artistique qui s'appuie sur son inscription permanente dans la pluridisciplinarité, visant à promouvoir la diversité du répertoire de l'art lyrique et son renouvellement et ainsi pouvant produire différents formats et formes dans différentes esthétiques afin de pouvoir constituer une offre en diffusion s'adaptant ainsi à la plupart des demandes de lieux d'accueil en France et de leur économie.

Après avoir créé en 2018, *L'Odyssée*, opéra pour trois solistes, quatuor à cordes et chœur d'enfants, commande et production du Théâtre Impérial au compositeur Jules Matton et à la librettiste Marion Aubert, mis en scène par David Gauchard (en tournée aux Théâtres de Beauvais, Saint-Quentin, à l'Opéra de Lille, et en 2022 dans les opéras de Rennes et de Limoges, à la Scène nationale de Quimper), le Centre de production lyrique a créé une nouvelle production de *La Tragédie de Carmen* en mai 2019 et a confié la mise en scène à Florent Siaud, l'orchestre étant celui de la compagnie Miroirs Etendus, avec Eva Zaïcik, Alexandre Duhamel, Marianne Croux et Sébastien Droy. Le spectacle sera en tournée en 2022 dans les scènes nationales de Sète, Foix, Perpignan, Grenoble, à la scène conventionnée du Perreux-sur-Marne, à l'Atelier lyrique de Tourcoing, au Théâtre des Champs-Élysées.

En 2020, il produit avec les Frivolités Parisiennes le premier opéra de Guillaume Connesson, *Les Bains macabres*, une création mondiale dans une mise en scène confiée à Florent Siaud, metteur en scène associé. Cette production a obtenu un grand succès et fut saluée par la presse spécialisée et la profession musicale.

Les Théâtres portent la production de l'opéra contemporain *Alice* du compositeur Matteo Franceschini, sur un livret et une mise en scène d'Édouard Signolet d'après Lewis Carroll pour orchestre de chambre, et coproduit *Orphée et Eurydice* de Louati d'après Gluck monté par Miroirs Etendus. Ils prévoient de produire à nouveau d'autres ouvrages lyriques avec les Frivolités Parisiennes.

Le Théâtre Impérial entend, notamment avec ses ressources artistiques en résidence comme Les Frivolités Parisiennes (exemple *La Sirène* de Auber en 2018, *Normandie* de Paul Misraki en 2019, *Le testament de la tante Caroline* d'Albert Roussel en 2019, *Le diable à Paris* de Marcel Lattès en 2021, *Là-haut* de Maurice Yvain en 2022, *Coups de roulis* d'André Messager en 2023), conduire une politique de recherches patrimoniales menée en lien avec l'expérimentation de formats artistiques nouveaux. Il a produit avec Le Concert Spirituel *Les Aventures du Baron de Münchhausen*, nouvel opéra baroque conçu musicalement à partir du patrimoine lyrique baroque et a confié la mise en scène à Patrice Thibaud. Ce spectacle lyrique sera en tournée en 2023 en France.

Le Théâtre Impérial s'inscrit dans des réseaux de production et de diffusion, tant lyriques que pluridisciplinaires, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues et produites, notamment par une politique de coproduction en étant par exemple cofondateur d'un collectif de scènes nationales et théâtres lyriques (La co[opéra]tive) né en 2014. Ce collectif a comme démarche de mutualiser idéalement les moyens de production d'un noyau dur de quatre établissements (le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne, les scènes nationales de Besançon, Dunkerque et Quimper). L'Opéra de Rennes rejoint le collectif en 2019 et l'Atelier lyrique de Tourcoing en 2020. Dans le cadre de la co[opéra]tive, après *Les Noces de Figaro* de Mozart en 2015, *Gianni Schicchi* de Puccini en 2017, *Rinaldo* de Haendel en 2018 repris en 2022, le Théâtre Impérial a donc produit *L'Enlèvement au Sérail* de Mozart en 2018, *La Petite messe solennelle* de Rossini mise en scène en 2019 présentée à l'Espace Jean Legendre et *La Dame Blanche* de Boieldieu (mise en scène Louise Vignaud) dont la nouvelle production a été créée en 2021 à Compiègne. Deux projets sont en cours de préparation pour les deux saisons suivantes : en 2022, *Les Enfants terribles* de Philip Glass mis en scène par Phia Menard et en 2023 une création *Les Ailes du désir* commandée à Othman Louati dans une mise en scène de Johanny Bert sous la direction musicale de Fiona Monbet.

Eric Rouchaud est membre du Conseil d'administration de Génération Opéra, ex-Centre Français de Promotion Lyrique (CFPL), ce qui conduit le Théâtre Impérial – Opéra de

Compiègne a participé à la production de son nouveau projet : *Le Voyage dans la lune* d'Offenbach, avec une quinzaine d'autres maisons d'opéra en France, ainsi qu'aux sélections des *Voix Nouvelles*. Il est invité à participer à plusieurs jurys de Concours internationaux de chant. Il est également membre du Bureau national de la Réunion des Opéras de France (ROF).

Le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne contribue donc à la mise en œuvre de coproductions avec d'autres institutions à vocation musicale et lyrique (comme l'Opéra de Clermont-Ferrand, l'Opéra de Vichy, l'Opéra de Massy, l'Opéra de Metz, l'Opéra d'Avignon, l'Opéra de Limoges, l'Opéra de Reims avec une nouvelle production de *La Sonnambula* de Bellini mis en scène par Francesca Lattuada) mais aussi avec des lieux comme des scènes pluridisciplinaires et des ensembles indépendants (comme *Didon et Enée* avec les Arts Florissants, mis en scène par Blanca Li), avec les moyens dont il dispose. **Consolidé par son association avec l'Espace Jean Legendre, il est devenu un lieu de fabrique, porteur ou partenaire de productions susceptibles d'être accueillies dans ce réseau de scènes pluridisciplinaires.**

Il recherchera, en fonction de ses capacités financières à continuer d'entretenir des collaborations avec différentes structures de production régionale ou nationale qui le souhaitent, comme par exemple l'Atelier lyrique de Tourcoing, l'Orchestre de Picardie, l'Opéra de Lille, La Barcarolle de Saint-Omer, la Fondation Royaumont, des scènes pluridisciplinaires et des opéras. Des collaborations ou coopérations seront donc recherchées pour mieux mutualiser les moyens avec différents partenaires et amplifier le rayonnement du Théâtre sur le plan régional, national et international notamment avec des structures de production et par une politique de fidélité artistique avec des chanteurs, des concertistes ou des ensembles spécialisés pour des programmes originaux ou en soutenant et accueillant de nouveaux projets d'enregistrements (CD, diffusion audiovisuelle TV ou internet).

Dans les domaines pluridisciplinaires et interdisciplinaires, l'Espace Jean Legendre accompagne depuis longtemps de nombreuses compagnies de théâtre, cirque, danse dans leurs projets de productions et de création. Après la longue résidence du metteur en scène David Gauchard et sa compagnie L'Unijambiste, Florian Siaud avec sa compagnie Les songes turbulents sera soutenu dans la production de ses créations. L'Espace Jean Legendre a la volonté de poursuivre ses participations dans les productions de compagnies. En 2022/23, il présentera ses coproductions c'est-à-dire les créations de Joël Pommerat (*Contes et légendes*), de Soufiane Guerraoui (*Bonheur*), de Florent Siaud (*Si vous voulez de la lumière*), de Fabio Alessandrini (*Un juge*), de Patrice Thibaud (*Coyote*), de Jean Bellorini (*Le suicidé*), de Fabrice Melquiot (*La truelle*), de Kristian Frédéric (*Dans la solitude des champs de coton*). Dans les domaines de la danse et du cirque, il accompagne en 2022 en production par exemple le Ballet Preljocaj (*Le Lac des cygnes*), la création de James Thierrée (*Room*), plusieurs créations de la compagnie régionale XY (dont *Möbius* sa dernière création présentée à l'Espace Jean Legendre en 2021) ainsi que celles de la compagnie de Boris Gibé, Les Choses de rien, depuis 2011.

En 2022/23, 30 productions et coproductions des Théâtres de Compiègne sont en tournée en France et dans le monde, avec 106 représentations lyriques et environ 600 dans les autres disciplines artistiques !

1.2 LA DIFFUSION

Les Théâtres de Compiègne sont présents depuis 2009 dans un champ très vaste des arts vivants, allant du théâtre, de la danse, du cirque, à la musique et à l'art lyrique ainsi que des arts visuels, en favorisant la confrontation des disciplines entre elles. Il n'y a pas d'équivalent en Hauts-de-France de structure qui travaille à ce niveau de diversité pluridisciplinaire. Une attention particulière est donnée au dialogue entre l'art lyrique, la musique vivante et les autres disciplines, ainsi qu'aux nouvelles esthétiques, aux innovations technologiques et aux nouveaux talents, participant ainsi au renouvellement des écritures et à la diversité des formes d'adresse au public.

Au cœur du **Théâtre Impérial** vit l'art lyrique, dans sa profondeur ou sa légèreté, pour mieux nous émouvoir, nous émerveiller, nous bouleverser. Car il a cette capacité à tant nous donner que nous voulons qu'il soit partagé le plus largement possible et offrir, chaque saison, cette effervescence créative si enivrante et variée.

Il assurera une programmation diversifiée dans divers esthétiques et genres musicaux, principalement de la période baroque à nos jours : récitals, musique de chambre, musique symphonique, musique vocale, théâtre lyrique... ; des spectacles chorégraphiques et du théâtre musical. La voix est au cœur du projet. Il accompagne l'émergence de jeunes talents, comme il fait entendre des artistes de grande notoriété (Véronique Gens, Marie-Nicole Lemieux, Philippe Jaroussky, William Christie, etc). Il accueille régulièrement par exemple les ensembles Pygmalion, Le Concert de la loge, Correspondances, Le Concert Spirituel, Le Balcon, Les Eléments, Aedes qui a été en résidence plus de 7 années... Le chant français conservera une place significative mais non exclusive. Il diffusera des œuvres de référence mais aussi des projets singuliers dans une même discipline artistique ou qui font se croiser différentes disciplines.

Une programmation en direction des enfants et des jeunes sera également proposée.

A l'**Espace Jean Legendre**, la musique vivante, dans ses grandes composantes, est présente dans la programmation, soit par des concerts soit intégrée dans des spectacles de théâtre, de danse ou de cirque.

La diffusion d'œuvres du **théâtre** contemporain sera privilégiée dans la programmation, mais ne sera pas négligée la présentation de grands classiques revisités ainsi que des formes théâtrales dites plus populaires mais garantissant toujours le même niveau de qualité. L'Espace Jean Legendre continuera à proposer une programmation rendant compte de la pluralité de l'**expression chorégraphique et circassienne**. Il soutient et présente les formes interdisciplinaires comme les créations de la compagnie de Boris Gibé, Les Choses de rien, implantée dans l'Oise.

L'Espace Jean Legendre a été l'un des pionniers en France à s'intéresser aux relations entre Arts et technologies en créant il y a plus de 20 ans Les Composites, rendez-vous curieux des courants de la création artistique actuelle ouverts aux technologies de notre époque et à leurs impacts. Il réinterrogera cette relation entre technologies, arts et société par de nouvelles approches et en fonction des créations artistiques à venir.

L'action en direction du jeune public et du public jeune occupe une place importante dans ce projet. L'Espace Jean Legendre s'attachera à organiser un nombre important de représentations dans le cadre de la programmation jeune public ainsi que des spectacles permettant d'accueillir des collégiens et des lycéens dans le cadre de la programmation tout public.

Les Théâtres s'efforceront de proposer des représentations supplémentaires des spectacles les plus importants.

En outre, ils porteront une attention particulière aux ressources artistiques professionnelles du territoire, notamment par des actions de coproductions, de résidences, d'accueil ou encore de compagnonnage et collaboration régulière avec des forces artistiques permanentes autonomes implantées sur le territoire. Avec des compagnies, ensembles et orchestres en région, des collaborations seront mises en œuvre, comme avec Miroirs étendus, l'Orchestre de Picardie, l'orchestre Les Siècles, Les Lunaisiens, les compagnies Les songes turbulents, Teatro di Fabio, etc.

1.3 UNE MAISON POUR LES TERRITOIRES

Une activité de diffusion décentralisée régulière, notamment avec des formats itinérants, allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation sera confirmée.

Depuis 18 ans, dans le cadre du dispositif ***Itinérance en pays de l'Oise*** qu'il a initié, l'Espace Jean Legendre puis les Théâtres de Compiègne (Espace Jean Legendre et Théâtre Impérial) proposent des spectacles hors les murs dans les villes et villages de l'Oise en collaboration avec les intercommunalités, les communes, les associations et les bibliothèques du territoire. Ainsi des artistes se rendent dans des lieux qui ne sont pas à l'origine destinés à accueillir un spectacle. Une relation de proximité et de convivialité se crée à l'occasion de chaque date d'Itinérance avec, à l'issue des représentations, des rencontres entre les artistes et le public autour d'un verre de l'amitié. Cette programmation pluridisciplinaire permet à des communes de proposer une offre artistique et culturelle de qualité pour les habitants de l'Oise.

Le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne, théâtre lyrique des Hauts-de-France, a lancé avec succès le **Festival En Voix !** et part sur les routes de la région. Ce festival d'art lyrique et de chant choral, le seul en France à se déployer sur l'ensemble d'une région, est en effet présent dans les cinq départements durant plus d'un mois permettant ainsi d'entendre des artistes de grand talent au plus près de la population. En 2018, 43 concerts et spectacles ont été donnés dans tous types de lieux qui, pour la plupart, ne présente jamais de programme lyrique, afin de faire vivre des moments riches en découverte et en belles émotions autour du chant. Des collaborations se sont tissées pour cette première édition avec des structures culturelles et plusieurs communes et communautés de communes qui ont la même volonté de rendre accessible à tous l'art lyrique, art à la fois prestigieux et populaire.

En 2019, 49 représentations ont été déployées sur le territoire régional, avec pour la deuxième édition, des représentations pour les enfants. En 2022, 60 représentations sont programmées en 31 jours dans 38 communes des Hauts-de-France.

2/ Une maison d'artistes

UNE PRESENCE ARTISTIQUE PERMANENTE ET RENOUVELEE PRINCIPALEMENT COMPOSEE DE JEUNES TALENTS OU EMERGENTS

Le Théâtre Impérial ne dispose ni d'orchestre, ni de chœur, ni de ballet permanents. En revanche, il s'appuie sur la présence de l'orchestre des Frivolités Parisiennes, d'un chœur, celui de La Tempête, de solistes... En effet, il développe une politique active de soutien et de partenariat avec des artistes invités, et pour certains, associés ou en résidence (metteurs en scène, chefs de chant, interprètes, équipes indépendantes, ensembles instrumentaux ou vocaux spécialisés...).

Les artistes pour leur projet ou pour des projets partagés pourront ainsi disposer d'un lieu de fabrique, pour les plus jeunes d'un lieu de visibilité pour développer leur carrière et pour les plus aguerris un lieu de travail pour faire évoluer leur projet librement. Des équipes artistiques indépendantes seront associées aux productions, par l'apport de moyens humains, matériels et de coproduction favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements).

Des résidences sur deux ou plusieurs saisons sont envisagées afin de permettre aux artistes, équipes ou ensembles de travailler sur le long terme (résidences-association). Ces résidences ont pour but de favoriser la permanence artistique dans le lieu, dont certains seraient associés à la programmation et aux actions de sensibilisation. Les équipes auront à diffuser soit dans le lieu soit sur le territoire dans le cadre de sa programmation une ou plusieurs représentations.

Ainsi, la présence artistique aux Théâtres de Compiègne est actuellement constituée d'un orchestre associé, d'une compagnie vocale et instrumentale associée, d'un metteur en scène associé, d'ensembles en résidence, et depuis septembre 2019, de jeunes chanteurs solistes pour deux saisons. Cette composition peut évoluer durant la période de la convention.

Un orchestre associé

Les Frivolités Parisiennes, à la fois orchestre et compagnie, se sont données pour vocation de réhabiliter les pièces oubliées de l'opérette, de l'opéra-comique et des comédies musicales, qui font selon elle partie intégrante du patrimoine français. Avec une intime conviction : ce genre, trait d'union entre musique savante et variété, permet de réconcilier les plus réfractaires avec le spectacle. Cette manufacture d'opéra, unique en France, est également créatrice d'opéras comiques contemporains, de « spectacles cabarets » atypiques et de projets pédagogiques jeune public, fidèle à l'esprit pétillant et convivial de cette musique. Dans le cadre de leur résidence depuis 2016, la compagnie a créé plusieurs spectacles et concerts coproduits par le Théâtre Impérial, notamment *La Sirène* d'Auber en 2018 et *Normandie* de Paul Misraki en 2019. Elle est aussi la première à enregistrer *Don César de Bazan* de Jules Massenet et ce, dans cet écrin acoustique qu'est le Théâtre Impérial, avec des chanteurs comme Elsa Dreisig ou Laurent Naouri. En 2019, Les Frivolités Parisiennes ont ouvert la deuxième édition du Festival *En Voix !* avec *Le Testament de la tante Caroline*, seul opéra achevé d'Albert Roussel. L'orchestre crée en 2020 *Les Bains macabres*, premier opéra de Guillaume Connesson et nouvelle production du Théâtre Impérial, ainsi que *Alice*, opéra de Matteo Franceschini et Edouard Signolet pour orchestre de chambre. Il a interprété les musiques du spectacle de théâtre musical *L'Impératrice* (en grande formation) et la musique de Tchaïkovski pour le ballet *Le Lac des cygnes* d'Angelin Preljocaj, coproduit par les Théâtres de Compiègne. Ils présenteront *Là-haut* de Maurice Yvain en 2022, *Coups de roulis* d'André Messager en 2023, coproduits également par le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne. D'autres projets sont en cours de conception pour les années suivantes.

Une compagnie vocale et instrumentale associée

Le Théâtre Impérial, dans le cadre de son action d'accompagnement de jeunes artistes, a accueilli en résidence l'Ensemble vocal Aedes en octobre 2012, qui était alors peu connu. Il l'a accompagné et soutenu dans tous ses projets et programmes et a ainsi participé activement à son développement et à sa notoriété en région Hauts-de-France et en France. La saison 2019/20 a vu se terminer cette période de résidence avec la préparation d'un projet d'opéra participatif *Argos et Grigoria* en 2021.

Un nouvel et jeune ensemble vocal mais aussi instrumental, **La Tempête**, a rejoint le Théâtre Impérial comme compagnie associée.

Cette compagnie vocale et instrumentale est fondée en 2015 par **Simon-Pierre Bestion**. Celui-ci est alors animé d'un désir fort d'explorer des œuvres en y imprimant un engagement très personnel et incarné. La proposition de La Tempête trouve sa source dans l'expression des liens et des influences entre des artistes, des cultures ou des époques. Elle explore les points de contacts et les héritages dans une démarche d'une grande liberté. La compagnie développe ainsi un rapport très intuitif et sensoriel aux œuvres, dont les réinterprétations sont régulièrement saluées par la critique nationale et internationale. Simon-Pierre Bestion visite l'intimité entre les traditions humaines et la diversité des empreintes laissées par les mouvements artistiques et sociétaux.

Le répertoire de l'ensemble traverse, par l'essence même de son projet, plusieurs esthétiques, se nourrissant principalement des musiques anciennes voire traditionnelles ainsi que des répertoires modernes et contemporains. Travaillant sur instruments anciens, traditionnels et explorant de vastes formes d'expressions vocales, La Tempête bâtit ses propositions autour de l'expérience des timbres et de l'acoustique. Ses projets prennent ainsi forme autour de l'idée d'une immersion sensorielle du spectateur, de la recherche d'un moment propre à chaque rencontre entre un lieu, des artistes et un public. Les créations de Simon-Pierre Bestion naissent d'un profond attrait pour l'expérience collective et l'exploration. La compagnie s'ouvre pour cela à de nombreuses disciplines et collabore avec des artistes issus de très vastes horizons.

Lors de leur deuxième année de résidence, la compagnie La Tempête n'a cessé de nous surprendre. D'abord avec le programme *Bach minimaliste* puis autour de la musique sacrée avec les *Stabat Mater* de Scarlatti et Dvořák, les *Vêpres* de Monteverdi ou encore de Rachmaninov (au Cloître Saint-Corneille de Compiègne) et enfin en nous plongeant dans l'univers de Camara Laye avec *L'Enfant Noir* préparé avec des collégiens du territoire. Se réinventant sans cesse, la compagnie de Simon-Pierre Bestion nous emmène en 2022 en Espagne avec *Bomba flamenca*, qui ouvre la saison au Théâtre Impérial puis en Allemagne avec *Brumes* pour un programme musical en clair-obscur. Ils participeront à notre prochain spectacle collaboratif *Silence sur la ville* aux côtés des Frivolités Parisiennes avec comme chef d'orchestre Simon-Pierre Bestion. Enfin, ils se produiront durant le Festival *En Voix !* afin de découvrir *Soleil Noir*, un programme riche de musique sacrée médiévale, de chants byzantins et de mélodies d'Arvo Pärt.

La résidence permet à la compagnie de préparer, répéter et créer différents projets et de mettre en œuvre diverses actions culturelles et artistiques avec les publics.

Un metteur en scène associé, une compagnie théâtrale en résidence aux théâtres de Compiègne

Le metteur en scène **Florent Siaud** développe son travail entre l'Europe et le Canada. Ancien élève de la section théâtre de l'École normale supérieure de Lyon et agrégé de lettres modernes, Florent Siaud est titulaire d'un doctorat en études théâtrales en France et au

Québec. Il a été dramaturge ou assistant à la mise en scène en France (Opéra national de Paris, Théâtre des Champs-Élysées, Théâtre de la Ville, Opéra Comique, Opéra national de Lorraine etc.), en Autriche (Mozartwoche de Salzbourg, Staatsoper de Vienne), en Allemagne (Musikfest de Brême), en Suède (Opéra royal de Drottningholm) ou au Canada (Usine C, Espace Go, Centre national des Arts d'Ottawa etc.). L'Académie du Festival d'Aix-en-Provence l'a sélectionné en 2014 pour suivre un workshop dirigé par le dramaturge britannique Martin Crimp. Plusieurs de ses spectacles ont été finalistes ou lauréats aux prix de la critique du Québec. À Montréal, il a notamment suivi le travail d'artistes comme Denis Marleau ou Birgitte Haentjens (*L'Opéra de quat'sous*, *Une Femme à Berlin*). Passionné par les écritures théâtrales des XXe et XXIe siècles, il en vient rapidement à mettre en scène à Montréal des textes éclatés et corrosifs comme *Quartett* de Müller (La Chapelle), *4.48 Psychose* de Kane, *Don Juan revient de la guerre* de von Horváth, *Toccate et fugue* de Lepage, *Les Enivrés* de Viripaev, ou *Nina, c'est autre chose* de Vinaver. Son attirance pour les écritures aiguisées le conduit à aborder des classiques comme *La Dispute* de Marivaux, *Les Trois soeurs* de Tchekhov et *Britannicus* de Racine (Théâtre du Nouveau Monde). Il travaille actuellement avec le soutien de l'Espace Jean Legendre sur une réécriture des *Faust I + II* de Goethe qu'il a confiée à dix auteurs francophones venus du Canada, de France, Belgique, Suisse, Haïti et Madagascar et qui sera donnée par une distribution internationale, en tournée en France, au Canada, en Suisse et en Belgique. À l'opéra, il a mis en scène *Le Combat de Tancrède et Clorinde* de Monteverdi (Île-de-France, Opéra d'Auvergne, Stadttheater de Sterzing en Italie), ainsi que *Pelléas et Mélisande* de Debussy (Opéra national de Bordeaux, repris en tournée à Kanazawa et Tokyo au Japon). Ses prochains engagements comprennent notamment des mises en scène au Théâtre du Capitole à Toulouse, à l'Opéra national du Rhin et à l'Opéra de Montréal.

Depuis 2019, Florent Siaud est artiste associé aux Théâtres de Compiègne où il monte en mai 2019 *La Tragédie de Carmen* (en tournée en 2022) et mène des actions culturelles. Il signe la mise en scène de trois spectacles en 2020/21 : *4.48 Psychose* de Sarah Kane, *Pacific Palisades* de Guillaume Corbeil, *Les Bains macabres*, opéra d'Olivier Bleys et Guillaume Connesson, ces deux derniers étant créés en 2020. En 2023, il assure la direction artistique de sa nouvelle création *Si vous voulez de la lumière* écrite par 12 auteurs francophones d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Haïti et d'Afrique. Il mettra en scène une nouvelle production lyrique pour le Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne en 2023, qui sera en tournée ensuite.

Des ensembles en résidence

Le trio AYONIS

Dans le cadre de son soutien aux jeunes artistes, le Théâtre Impérial soutient Ayònis, créé par Enguerrand de Hys, ténor, Élodie Roudet, clarinettiste et Paul Beynet, pianiste, tous trois issus du Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris. Désireux d'aller là où on ne les attendrait pas via cette nomenclature inhabituelle, le trio exploite les nombreuses possibilités qu'offre la rencontre de la voix de ténor, de la clarinette et du piano. Ayònis propose ainsi des programmes originaux et éclectiques, en arrangeant des partitions à sa guise. La jeune notoriété de ce trio ne cesse de se développer. Invité régulièrement sur France Musique, il se produit au Théâtre Impérial de Compiègne ainsi qu'à l'Opéra de Lille, à l'Opéra de Rouen, au Festival de Rocamadour, au Festival Jeunes Talents, au Festival Passe ton bach d'abord... Après *Charmes à la Française* en 2017, *Modern Bach* en 2019, le Théâtre Impérial organise une tournée en France et dans le cadre du Festival *En Voix!* avec le programme lyrique très apprécié *Aimer à perdre la raison* qu'il a produit.

En 2022, le trio assure plusieurs actions culturelles et présente plusieurs programmes différents dont un pour le jeune public et se produira en 2023 sur la scène du Théâtre Impérial – Opéra de Compiègne pour un programme italien.

Miroirs Etendus

Cette compagnie de création lyrique et musicale est dotée d'un ensemble à géométrie variable de vocation chambriste, sous la direction musicale de Fiona Monbet, violoniste et chef d'orchestre et de Romain Louveau, pianiste et chef de chant. L'ensemble lie un groupe de dix musiciens attirés par le plateau, la création, les nouvelles formes de concerts et de spectacles. Il s'adapte à chaque fois aux formes et aux méthodes de travail spécifiques des différents projets de la compagnie (opéra, récital, jeune public...) : en fosse ou sur le plateau, expérimentant les outils de la sonorisation ou de la musique électronique, mêlant le répertoire des XXe et XXIe siècles avec le corpus classique. Son esprit s'exprime dans sa vocation chambriste, qui cherche le plus souvent l'absence de chef même dans les répertoires lyriques ou plus complexes et dans les liens intimes qu'il privilégie entre les instrumentistes et la recherche de sens, que celui-ci provienne d'une mise en scène ou s'invente au fil de la dramaturgie d'un concert. Après s'être illustré dans *La Tragédie de Carmen* que le Théâtre Impérial lui avait proposé d'interpréter, avec Eva Zaïcik en mai 2019 puis en tournée, l'ensemble a retrouvé une autre voix exceptionnelle, celle d'Elsa Dreisig dans *Un conte d'hiver*, puis la compagnie a présenté en 2022 l'opéra *Orphée et Eurydice* d'Othman Louati, d'après Gluck. Ce sera ensuite le *Voyage d'hiver* de Schubert dans une version à deux chanteurs et un piano à l'automne 2022, et en 2023/24 l'ensemble interprètera la musique de notre opéra *Les Ailes du désir* commandée à Othman Louati d'après Wim Wenders. Une réflexion sera menée en 2024 concernant la suite et la forme possible de l'accompagnement des Théâtres de Compiègne aux projets de cette compagnie.

Les Théâtres de Compiègne pourront aussi ouvrir leurs portes pour des **résidences de courte durée**, dans différents domaines artistiques. Celle de l'Orchestre Français des Jeunes permet l'enrichissement des formations au métier de musicien d'orchestre. Depuis 2017, cet Orchestre est accueilli en résidence par le Théâtre Impérial pour sa session d'hiver grâce au soutien de la Région Hauts-de-France, se produit sur scène et intervient pour des actions de médiation auprès de différents publics du territoire (EHPAD, Conservatoires...).

Des résidences peuvent également être envisagées en vue d'un enregistrement CD ou audiovisuel, en public ou suivi d'une représentation publique.

A l'Espace Jean Legendre, une autre compagnie de théâtre, **la compagnie Coliberté** sous la direction artistique de Soufiane Guerraoui, sera en résidence en 2022. Elle assurera également plusieurs ateliers et stages de théâtre. C'est à partir de 2014 que Soufiane Guerraoui intègre l'équipe d'improvisation professionnelle du Maroc, LAMI, au sein de laquelle il participe à de nombreuses rencontres nationales et internationales, aussi bien en tant que comédien que concepteur de formats scéniques originaux. En 2017, il co-fonde le collectif « Zanka bla Violence » au Maroc qui, via l'art et la culture, vise à participer à l'éradication des violences à l'égard des femmes dans l'espace public. Il joue en parallèle dans des pièces contemporaines, notamment le *Dîner de Gala* de Tayeb Saddiki et *Hedda Gabler* de Henrik Ibsen, qu'il interprète au Ibsenfestivalen à Skien, en Norvège. À l'École Internationale de Théâtre Jacques Lecoq dont il sort diplômé en 2019, il découvre le théâtre physique, tournant fondamental dans son approche de la création et début d'une recherche personnelle sur le lien entre corps, espace et mouvement. Depuis 2020, il partage son temps entre recherche, enseignement, écriture et mise en scène. Nous l'avons reçu la saison dernière dans

le Masque anglais *Cupid & Death* mis en scène par Jos Houben et Emily Wislon. Parallèlement, avec sa compagnie Coliberté, il conçoit un spectacle de théâtre visuel et sonore, où il interroge la question du bonheur. L'Espace Jean Legendre coproduit ce projet étonnant et hors norme qui sera présenté en novembre 2022 après une période de résidence de création sur notre scène.

3/Une maison de transmission

A partir de leurs actions de diffusion et de création, les **Théâtres de Compiègne** développent leur rôle de médiation au service d'une action culturelle qui vise à assurer aux œuvres le plus grand rayonnement possible par le travail en direction des différents publics et à participer à l'amélioration du lien social sur un large territoire. Afin de préparer dans les meilleures conditions la rencontre de l'art et du public, ils s'efforcent de mettre en œuvre de multiples actions qui se construisent avec lui, par une démarche d'échange et de complicité dans le respect de l'engagement de chaque spectateur.

Cette recherche se fait par un travail actif de terrain, avec un public culturel traditionnel ainsi que des réseaux constitués par des particuliers, des collectivités, des entreprises, des associations, des structures culturelles, des établissements d'enseignement (de la maternelle à l'université), des structures et associations à partir de programmations et d'actions conçues en collaboration, des publics diversifiés notamment à partir d'actions de formation.

Dans le cadre de la diffusion des spectacles, de nombreuses rencontres avec des metteurs en scène, chanteurs, instrumentistes, comédiens, chorégraphes, danseurs, seront organisées afin de prolonger la découverte des œuvres et faire découvrir l'imaginaire des artistes. Par exemple, la compagnie Les songes turbulents mène des projets originaux entre art lyrique et théâtre, musique et littérature, pour ouvrir les frontières entre les disciplines et sensibiliser les enfants et les jeunes. Divers modes de rencontres avec les œuvres pour les productions seront progressivement imaginés y compris par le développement d'outils innovants, pour renforcer les liens avec les publics, tout au long des étapes de création.

Toujours dans une volonté d'échanges, de transmission et d'ouverture, les Théâtres de Compiègne organisent des rencontres au gré des spectacles. A l'Espace Jean Legendre et au Théâtre Impérial, des bords de scène se déroulent par exemple à la suite de représentations/concerts ou en amont. Des clés d'écoute en amont des spectacles, animées par des artistes ou des professionnels du milieu culturel, seront proposées au public. Ces moments privilégiés sont l'occasion pour les spectateurs d'entrer au cœur des concerts, des spectacles pour découvrir des anecdotes singulières et partager des instants chaleureux. Ces événements proposent un échange particulièrement enrichissant pour tous. Enfin, les représentations en itinérance sont suivies à chaque fois d'une rencontre des artistes avec le public autour d'un verre.

Les Théâtres entendent participer ou être porteurs de projets d'éducation artistique en milieu scolaire et universitaire. Sensibiliser, transmettre, c'est aussi partager un moment autour d'un spectacle, d'un auteur ou d'une œuvre afin de mieux connaître et entrer dans les spectacles que les classes viendront voir. Pour accompagner les enseignants et répondre aux interrogations des élèves, l'équipe de médiation se rend dans les établissements scolaires. Elle vient rencontrer les élèves, échanger, donner les clés de compréhension, discuter des spectacles, du rôle de spectateur, du processus de création, imaginer les prolongements

pédagogiques aux spectacles et à ces rencontres. Les Théâtres ont déjà montré leur savoir-faire, grâce aux compétences de leur équipe de médiation.

La diversité de la programmation permet de proposer des parcours très larges dans tous les domaines. La démarche des Théâtres s'inscrit dans des collaborations étroites avec l'Education nationale et les collectivités territoriales au travers de différents dispositifs et d'une tarification spécifique. Elle prend forme par des représentations, des rencontres avec les artistes, le travail d'œuvres en classe, la fréquentation des spectacles avec les enseignants et en famille, des visites du théâtre... Les Théâtres de Compiègne proposent notamment aux enseignants des Itinéraires privilégiés et construits ensemble où chaque classe est suivie dans ses pratiques artistiques et culturelles tout au long de l'année. Ce dispositif a pour ambition de permettre aux élèves d'une même classe de découvrir plusieurs facettes du spectacle vivant. Chaque itinéraire est composé d'au moins deux spectacles d'esthétiques différentes et élaboré conjointement par l'enseignant et le service de médiation culturelle. En complément des spectacles retenus, sont envisagés par exemple une sensibilisation en classe avant le spectacle, des rencontres avec l'équipe artistique en salle ou en classe, une priorité pour les visites guidées des théâtres...

De nouvelles démarches seront lancées, en fonction des moyens alloués, pour construire avec de nouveaux publics des liens durables et ainsi favoriser l'intérêt de chacun à l'art lyrique, à la musique, aux autres disciplines du spectacle vivant ainsi qu'aux arts plastiques.

3.1 UNE SENSIBILISATION A PARTIR DE LA PROGRAMMATION JEUNE PUBLIC

La fréquentation de spectacles pour jeune public constitue pour les enfants un moment essentiel de découverte, d'émotion et d'apprentissage. C'est pourquoi, les Théâtres continueront de proposer une programmation importante consacrée aux enfants et aux jeunes.

La plupart des spectacles à destination du public jeune seront suivis d'une rencontre avec les artistes. Et il sera proposé que la venue d'élèves soit préparée par un médiateur culturel.

3.2 UNE SENSIBILISATION A PARTIR DE LA PROGRAMMATION HORS-LES-MURS (ITINERANCE EN PAYS DE L'OISE ET FESTIVAL *EN VOIX !*) ET DES EXPOSITIONS ET DE L'ARTOTHEQUE

La multiplicité des rencontres entre les artistes et les différents publics, par les échanges, concerts, spectacles en *Itinérance en pays de l'Oise* et dans le cadre du Festival *En Voix !* sera poursuivie pour favoriser la sensibilisation de spectateurs nouveaux (jeunes, entreprises, bibliothèques, associations, particuliers).

En outre, à partir de la programmation des expositions et de la collection de l'Artothèque, des actions de sensibilisation dans le domaine des arts plastiques seront menées auprès de différents publics.

Particuliers, établissements scolaires, entreprises, associations, tous peuvent facilement venir emprunter des œuvres signées et éclairer leurs murs de grands noms de l'art contemporain.

Créée en 1983 par le CACCV - Espace Jean Legendre, l'Artothèque de Compiègne a pour but de favoriser la diffusion de l'art contemporain auprès du grand public et de soutenir la création. Certaines pièces sont aujourd'hui des œuvres dignes des musées, d'autres reflètent

le désir d'encouragement aux jeunes artistes. Son fond, qui s'enrichit chaque année par de nouvelles acquisitions, le plus souvent en lien avec les projets d'exposition, compte plus de 1600 gravures, lithographies et photographies et représente environ 500 artistes parmi lesquels de grandes figures comme Joan Miró, Victor Vasarely ou Pierre Alechinsky, mais aussi les artistes de notre région, comme le photographe Jean-Pierre Gilson. Sa collection, reflet des 60 dernières années de la création plastique est considérée comme l'une des plus belles et des plus vastes collections d'art contemporain parmi les artothèques françaises. Le CACCV souhaite poursuivre les activités de l'artothèque, outil novateur dans l'Oise, rare en France, mérite d'être connu. L'Artothèque de l'Espace Jean Legendre est membre de l'Association de Développement et de Recherche sur les Artothèques.

3.3 LA PARTICIPATION A LA JOURNEE NATIONALE TOUS A L'OPERA !

La Réunion des Opéras de France (ROF) invite le public à franchir les portes des opéras lors de chaque édition annuelle de ***Tous à l'Opéra !***

Le Théâtre Impérial, membre de la ROF, participe avec succès à cette opération. Cette journée n'est pas uniquement l'occasion de visiter le bâtiment, mais aussi d'apprendre de manière originale ce qu'est l'opéra, de mieux connaître tel ou tel ouvrage lyrique mis en avant, de découvrir et de se rendre compte des qualités rares de ce lieu unique de la musique et de l'art lyrique qu'est le Théâtre Impérial, l'Opéra de Compiègne.

3.4 L'INSCRIPTION DANS DES DISPOSITIFS EDUCATIFS

L'Education Nationale, par le biais du Rectorat d'Amiens, a mis en place un Service Educatif au sein des Théâtres de Compiègne en détachant un enseignant quatre heures par semaine. L'objectif du Service est de favoriser l'accès du plus grand nombre d'enfants et de jeunes aux œuvres et aux activités relevant du domaine de compétences de l'Espace Jean Legendre et du Théâtre Impérial.

Aussi les Théâtres de Compiègne développent :

- des actions pédagogiques et culturelles pour sensibiliser les jeunes aux arts vivants,
- une stratégie d'information et d'accompagnement adaptée à ces publics,
- des formations pour les enseignants.

L'Espace Jean Legendre poursuit l'action engagée avec la classe d'option facultative théâtre de l'Institution Jean-Paul II de Compiègne et, également avec ce dernier les classes d'enseignement spécialisé cinéma et audiovisuel. Les Théâtres de Compiègne ont également signé une convention de jumelage avec le lycée professionnel Arthur Rimbaud de Ribécourt.

Les Théâtres de Compiègne poursuivront les actions engagées au titre de l'accompagnement d'ateliers artistiques ou à projet artistique et culturel au sein des établissements scolaires. Ils pourront également participer au Contrat Départemental de Développement Culturel mis en œuvre par le Conseil Départemental de l'Oise, la DSDEN et la DRAC Hauts-de-France ainsi qu'au Contrat Local d'Education Artistique mis en œuvre par la Ville de Compiègne, la DRAC Hauts-de-France et la DSDEN de l'Oise.

3.5 LE DEVELOPPEMENT DES LIENS AVEC LES ETUDIANTS

Les Théâtres poursuivront le développement de ses relations avec les étudiants et notamment ceux de l'Université de Technologie de Compiègne et des associations étudiantes compiégnaises (l'association Pôle Artistique Événementiel de l'Université de Technologie de Compiègne) et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne – Noyon permettant leur rencontre avec les œuvres et les interprètes présentés. En fonction des moyens alloués, des ateliers de pratiques et des actions de sensibilisation seront menés par les Théâtres à destination des étudiants autour de la programmation. Des spectacles seront proposés aux étudiants pour un tarif très bas.

3.6 DES LIENS AVEC LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

Des relations privilégiées sont en cours d'approfondissement entre le Théâtre Impérial et les conservatoires, les écoles de musique et les associations de pratique chorale et musicale présents sur le territoire régional.

Le Théâtre Impérial souhaite développer ses relations avec des Conservatoires, des écoles de musique, la Fédération départementale des Chorales de l'Oise en proposant par exemple à ses élèves d'assister à une répétition d'un ensemble, d'un orchestre avant un concert, suivi d'un échange ou de rencontrer des concertistes... ou de participer à des productions (comme en 2014 à l'occasion de l'opéra *Carmen*, ou en 2015 avec *L'Arche de Noé* de Britten avec l'Orchestre de Picardie, la création mondiale de *L'Odyssee* de Jules Matton en 2018), *Alice* en 2020, *Argos et Grigoria* en 2021.

Des relations privilégiées ont déjà été construites avec les conservatoires, les écoles de musique et les associations de pratique chorale et musicale, tout particulièrement à Compiègne, Chantilly et Choisy-au-Bac. Des conditions tarifaires spécifiques pour l'éveil des élèves aux spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques sont proposées pour que ces établissements puissent organiser des sorties à ce tarif en lien avec leur projet pédagogique. Les écoles de danse bénéficient également d'un tarif réduit pour les spectacles de danse.

3.7 LA PRATIQUE AMATEUR

L'Espace Jean Legendre poursuivra l'action engagée à l'égard de la pratique amateur, jouant un rôle de lieu ressource pour les pratiques développées dans le cadre scolaire, associatif ou individuel. Cet effort de diffusion sociale de la culture par l'accompagnement des pratiques artistiques en amateur se traduit par une recherche plus régulière du rapprochement entre professionnels et amateurs, par la collaboration entre les Théâtres et le secteur associatif dans l'ensemble des domaines artistiques. Encadrés par des artistes professionnels, des ateliers et stages de pratique artistique rassemblent des amateurs (jeunes et adultes) durant l'année.

3.8 UNE POLITIQUE TARIFAIRE ET DE COMMUNICATION ADAPTEE POUR GARANTIR L'ACCES DE TOUS LES PUBLICS ET EN PARTICULIER DES JEUNES AUX MANIFESTATIONS

Les Théâtres de Compiègne, dans le cadre de leur politique d'élargissement des publics, entendent poursuivre leurs dispositifs d'accès aux spectacles permettant aux différents publics de s'inscrire dans une démarche de découverte des œuvres par une tarification adaptée et attractive, avec des tarifs préférentiels pour les jeunes, les groupes, les

demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, un système d'abonnement raisonné, et, pour les personnes défavorisées, le programme *Entraide spectacles*.

3.9 LES PUBLICS « EMPECHES »

Les Théâtres de Compiègne porteront une attention particulière aux publics en difficulté et « empêchés ». Ils pourront mettre en place en fonction des moyens alloués différentes actions de médiation culturelle afin de favoriser la sensibilisation des jeunes et des populations dites éloignées de la culture et de l'art notamment à travers le dispositif *Entraide spectacles* qui consiste à faciliter la venue des adultes et des familles en situation de fragilité économique et sociale. Ils souhaitent proposer avec une action de médiation adaptée des concerts publics et privés (en EHPAD, pour des centres aérés, etc..) pour permettre d'aller à la rencontre des publics les plus divers.

Au fil des années, des partenariats se mettent en place avec différentes associations et comités d'entreprises afin de rendre accessible au plus grand nombre les arts et la culture. Par exemple, le Centre Ressources Lecture de Compiègne, association qui a pour but de développer la lecture et d'améliorer les compétences de lecteurs, devrait se rendre à plusieurs reprises dans les Théâtres pour assister à des spectacles ou concerts. Les Théâtres de Compiègne facilitent la venue des adultes et des familles en situation de fragilité économique et sociale par le biais de structures comme l'EPIDE, La Passerelle, la Fondation Diaconesses de Reuilly, le SATO, le DSQ, l'Association de Médiation Interculturelle, le Groupe Entraide Mutuelle... Le principe du dispositif de *l'Entraide Spectacles* consiste, pour les personnes bénéficiaires de ce dispositif, à assister à une représentation pour 2 €uros. Venir à l'Espace Jean Legendre pour les publics « empêchés » ce n'est pas uniquement participer à une représentation mais c'est être un spectateur se créant un parcours entre les représentations, les rencontres et les visites guidées des expositions. Dans le cadre d'une démarche de sensibilisation à la culture, les éducateurs du Centre Ressources Lecture (CRL) luttant contre l'illettrisme avec une vingtaine de membres peuvent venir sur plusieurs spectacles tout au long de la saison. Chaque représentation est à la base d'un apprentissage de la langue française et permet un travail d'écriture et de critique afin de mieux s'approprier ce parcours de spectateur à l'Espace Jean Legendre et au Théâtre Impérial.

4/ une maison en ordre de marche

Cette maison commune des artistes et des publics, d'échanges culturels, de curiosité et de libre expression artistique dispose d'un ensemble architectural rare de 1880 places réparties ainsi :

- L'Espace Jean Legendre avec deux salles de spectacles ou de répétition : la salle Ravel de 880 places et la salle Molière de 200 places, une grande galerie d'exposition, la galerie Molière et son café du théâtre
- Le Théâtre Impérial, joyau architectural avec sa grande salle à l'italienne de 800 places à l'acoustique exceptionnelle et son café du théâtre.

Et d'un réseau de salles en région Hauts-de-France grâce aux partenariats avec des communes et communautés de communes.

Elle réunit une équipe composée :

- d'un directeur général et artistique,
- d'un pôle administratif, comptable et de production,
- d'un pôle de relations avec les publics et de communication,
- d'un pôle technique.

Association CACCV, Espace Jean Legendre et Théâtre Impérial - Opéra de Compiègne

Budget prévisionnel

Activités hors Actions culturelles et Appels à projets, en € et HT

CHARGES	2022	2023	2024	2025
	Montant	Montant	Montant	Montant
60- Achats	654 325€	643 128€	631 000€	619 507€
Achats de spectacles	556 825€	545 628€	533 500€	522 007€
Achats matières et fournitures	20 000€	20 000€	20 000€	20 000€
Autres fournitures	77 500€	77 500€	77 500€	77 500€
61- Service extérieurs	111 000€	111 000€	111 000€	111 000€
Location	75 000€	75 000€	75 000€	75 000€
Entretien et réparation	18 000€	18 000€	18 000€	18 000€
Assurance	15 000€	15 000€	15 000€	15 000€
Documentation	3 000€	3 000€	3 000€	3 000€
62- Autres services extérieurs	398 200€	398 200€	398 200€	398 200€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 500€	18 500€	18 500€	18 500€
Publicité, publication	92 000€	92 000€	92 000€	92 000€
Déplacements, missions	283 700€	283 700€	283 700€	283 700€
Services bancaires, autres	4 000€	4 000€	4 000€	4 000€
63- Impôts et taxes	22 652€	22 990€	23 334€	23 334€
Impôts et taxes sur rémunération	22 652€	22 990€	23 334€	23 334€
Autres impôts et taxes				
64- Charges de personnel	894 737€	907 231€	919 912€	932 784€
Rémunération des personnels	604 624€	613 123€	621 750€	630 506€
Charges sociales	286 913€	290 908€	294 962€	299 078€
Autres charges de personnel	3 200€	3 200€	3 200€	3 200€
65- Autres charges de gestion courante	184 086€	182 451€	181 554€	180 175€
Droits d'auteurs	64 086€	62 451€	61 554€	60 175€
Quote-part sur opérations faites en commun	120 000€	120 000€	120 000€	120 000€
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles				
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	5 000€	5 000€	5 000€	5 000€
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés				
TOTAL DES CHARGES	2 270 000€	2 270 000€	2 270 000€	2 270 000€
Excédent prévisionnel (bénéfice)				

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86- Emplois des contributions volontaires en nature	577 550 €	577 550 €	577 550 €	577 550 €
860- Secours en nature				
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	571 085 €	571 085 €	571 085 €	571 085 €
862- Prestations				
864- Personnel bénévole	6 465 €	6 465 €	6 465 €	6 465 €
TOTAL	2 847 550€	2 847 550€	2 847 550€	2 847 550€

Association CACCV, Espace Jean Legendre et Théâtre Impérial - Opéra de Compiègne

Budget prévisionnel

Activités hors Actions culturelles et Appels à projets, en € et HT

PRODUITS	2022	2023	2024	2025
	Montant	Montant	Montant	Montant
70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	357 707 €	350 890 €	344 209 €	337 662 €
73- Dotations et produits de tarification				
74- Subventions d'exploitation	1 854 239 €	1 854 239 €	1 854 239 €	1 854 239 €
Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités				
DRAC Hauts-de-France	430 000 €	430 000 €	430 000 €	430 000 €
Conseil(s) Régional(aux) :				
Conseil Régional Hauts-de-France	473 020 €	473 020 €	473 020 €	473 020 €
Conseil(s) Départemental(aux) :				
Département de l'Oise	280 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €
Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :				
Ville de Compiègne	671 219 €	671 219 €	671 219 €	671 219 €
Organismes sociaux (CAF, etc, détailler)				
Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)				
L'agence de services et de paiement (emplois aidés)				
Autres établissements publics				
Aides privées (fondation)				
75- Autres produits de gestion courante	58 054 €	64 871 €	71 552 €	78 099 €
756- Cotisations	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
758- Dons manuels - Mécénat	54 054 €	60 871 €	67 552 €	74 099 €
76- Produits financiers				
77- Produits exceptionnels				
79- Transfert de charges				
TOTAL DES PRODUITS	2 270 000 €	2 270 000 €	2 270 000 €	2 270 000 €
Insuffisance prévisionnelle (déficit)				

87- Contributions volontaires en nature	571 085 €	571 085 €	571 085 €	571 085 €
870 - Bénévolat				
871- Prestations en nature	6 465 €	6 465 €	6 465 €	6 465 €
875- Dons en nature				
TOTAL	2 847 550 €	2 847 550 €	2 847 550 €	2 847 550 €

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES

Pour l'année civile 2021, la Ville de Compiègne a également contribué pour la gestion des Théâtres (personnel, fluides, etc) à hauteur de 571 086 €.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas la mise à disposition des locaux de l'Espace Jean Legendre par la Ville de Compiègne.

Pour l'année civile 2021, le CACCV a versé un loyer de 500 € à la Ville de Compiègne pour la mise à disposition du Théâtre Impérial.

INDICATEURS - CPO Théâtres de Compiègne 2022 à 2025

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	SCIN	Indicateurs quantitatifs	2022	2023	2024	2025	Indicateurs qualitatifs (faisant l'objet de documents séparés)		
Engagement / responsabilité artistique Une région Hauts-de-France territoire de créativité										
Soutien à la création artistique <i>Promouvoir la création artistique et développer une stratégie de soutien de la vitalité artistique et notamment de la production régionale</i>	Soutenir et Promouvoir la création, notamment régionale, au sein de la programmation : place aux œuvres nouvelles	x	01- Part des nouvelles créations sur l'ensemble de la programmation (%)	18%	27%	20%	20%	A la suite de cette période post-crise COVID-19, la part de nouvelles créations devrait tendre à se stabiliser autour de 20 %.		
			dont coproductions pluridisciplinaires	33%	40%	35%	35%			
		x	dont coproductions - art lyrique & musique	33%	30%	30%	30%			
		x	dont productions déléguées - art lyrique & musique	13%	15%	0%	2%	Les prochains productions déléguées sont prévues à partir de 2026 suite à des reports de création dûs à la crise COVID-19. 2024 sera une année de tournée de production en production déléguée.		
	Partager l'outil de production : favoriser la présence des artistes en phase de production/création dans le lieu			02- Nombre d'équipes artistiques / artistes accueillis en résidence et artistes associés	9	8	7	7	Les Théâtres produisent à la fois en production déléguée des spectacles lyriques et en coproduction, en général, entre 10 000 et 40 000 euros. La résidence permet aux artistes et compagnies de bénéficier de moyens en numéraire, d'accueil en diffusion de spectacles, d'espaces de répétitions, d'accompagnement technique. La durée des résidences est de 2 à 3 ans renouvelables.	
		x	artistes / ensembles art lyrique & musique	8	6	4	4			
		x	dont artistes régionaux	2	2	2	2			
			x	artistes hors art lyrique & musique	1	2	3	3		
		Accompagner le travail de recherche et de création des artistes, en cohérence avec le projet culturel et artistique de la structure			03- Nombre total des jours de résidences accompagnées sur l'ensemble de la saison	75	55	50	50	Le nombre de jours de résidence est variable selon les besoins des équipes artistiques et en fonction des moyens alloués aux Théâtres.
			x	dont part art lyrique & musique	43%	67%	20%	40%		
			x	dont part hors art lyrique & musique	57%	33%	80%	60%		
		x	04-Part du disponible artistique dédié à la création	37%	35%	30%	30%			
		x	dont part résidence art lyrique & musique	13%	10%	10%	10%			
		x	dont part production et coproduction art lyrique & musique	27%	25%	15%	15%			
				dont part production et coproduction / résidence hors art lyrique & musique	12%	12%	12%	12%		
	Favoriser la diffusion de la création dans un souci de diversité des esthétiques			05.1- Nombre total de propositions artistiques	82	73	68	68	Nombre pouvant s'inscrire dans une tendance en légère baisse compte tenu de l'inflation si celle-ci n'est pas compensée. 2022 étant une année de reports liés à la crise COVID-19.	
				dont propositions d'artistes régionaux	9	9	7	7		
				05.2- Nombre total de représentations	188	153	145	145	Nombre pouvant s'inscrire dans une tendance en légère baisse compte tenu de l'inflation si celle-ci n'est pas compensée. 2022 étant une année de reports liés à la crise COVID-19.	
			dont artistes régionaux	19	18	16	16			
Participer à la structuration de la profession et accompagner l'émergence et la jeune création		x	06- Nombre de propositions artistiques par discipline(s)/esthétique(s) dominantes	82	73	68	68			
			esthétiques / disciplines / formes 1 > art lyrique & musique	38	36	32	32			
			esthétiques / disciplines / formes 2 > hors art lyrique & musique	44	37	36	36			
		x	07- Part de projets de créations dont la production et la création se font en collaboration avec d'autres structures de production et diffusion	100%	100%	100%	100%			
		x	08- Nombre de nouveaux partenaires pour les co/productions dans l'art lyrique & musique	2	1	1	1	Avant 2022, les Théâtres ont établi des collaborations avec de très nombreux partenaires, et va continuer à travailler avec eux sur la période.		
		x	09-1 Nombre d'artistes émergents accompagnés (environ 5 ans après sortie d'un cursus ou de la création d'un ensemble) que ce soit en termes d'accueil en résidence, de coproduction, de programmation, etc - art lyrique & musique	5	8	8	8			
		09-2 Nombre d'artistes émergents accompagnés (moins de 3 créations) que ce soit en termes d'accueil en résidence, de coproduction, de programmation, etc - hors art lyrique & musique	1	1	1	1				

Engagement citoyen et territorial & Accès aux oeuvres
 Faire des Hauts-de-France la région d'un dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants
 Favoriser l'accès de tous à l'éducation culturelle et artistique tout au long de la vie
 Favoriser la vitalité des territoires, en interaction avec les habitants

Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional	Encourager et faciliter l'accès des populations dans toute leur diversité à l'art et à la culture		10-1 Fréquentation : Nombre total de places pour l'ensemble de la saison	37834	35 000	33 000	33 000	La fréquentation sera variable en fonction du nombre de spectacles, de représentations et des conditions économiques des spectateurs...
			places vendues	37834	35000	33000	33000	
			dont abonnés	12596	10000	9000	9000	
			dont premier degré (maternelles & élémentaires)	10141	10000	9000	9000	
			dont collégiens					
			dont lycéens et apprentis					
			dont places solidaires	153	150	100	100	
			dont places exonérées	589	500	500	500	
			nombre de billets pass culture	142	350	500	500	
			10-2 Taux remplissage / Fréquentation	81%	75%	75%	75%	
			11- Nombre de jours d'ouverture au public	215	215	215	215	
			12- Nombre de représentations réservées aux scolaires	49	41	36	36	
			dont 1er degré (maternelles & élémentaires)	33	35	31	31	
	dont collège	11	6	5	5			
	dont lycée	viennent en soirée						
Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie.	Développer les projets d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie. Un projet EAC doit impliquer des professionnels du champ concerné (artistes, techniciens...) rémunérés		13- Nombre d'actions de médiation/sensibilisation/d'expérimentation et de projets coconstruits	40	35	35	35	
			dont dispositifs EAC (CDDC, PEPS, Options, CLEA, classe à PAC, autres dispositifs scolaires)	20	20	20	20	
			dont offres collectives proposées via le pass culture	2	5	5	5	
			dont dans le cadre d'actions décentralisées	3	3	3	3	
			14- Nombre de classes ou groupes bénéficiaires des actions	43	39	39	39	
			dont premier degré (maternelles & élémentaires)	8	8	8	8	
			dont collèges	11	14	14	14	
			dont lycéens	3	3	3	3	
			dont enseignements supérieurs et insertion professionnelle	3	3	3	3	
			dont structures sociales ou socio-culturelles (ALSH, petite enfance, service jeunesse, associations, centres sociaux...)	3	3	3	3	
Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional (suite)	S'engager à la mise en œuvre des droits culturels des habitants de manière équilibrée sur tous les territoires	x	15- Nombre de représentations en Itinérance en pays de l'Oise	19	17	17	17	
			dont décentralisation à Compiègne	0	0	0	0	
			dont décentralisation département	19	19	19	19	
			16- Nombre de représentations Festival En Voix ! - territoire	40	40	37	37	
			dont décentralisation à Compiègne	0	2	2	2	
			dont décentralisation département Oise	23	23	20	20	
			dont décentralisation hors département de l'Oise	17	15	15	15	
Favoriser la circulation des œuvres et encourager la mise en réseau, les collaborations artistiques, et le maillage territorial Favoriser la coopération des acteurs du territoire pour organiser des actions culturelles et artistiques afin de renforcer et dynamiser les réseaux et le maillage territorial			17- Nombre de partenariats de diffusion mutualisés hors territoire d'implantation (ex : tournées partagées), œuvres en circulation	79	57	54	54	
		dont art lyrique & musique	60	55	42	42		

Parité / diversité	Encourager la parité dans les structures	18- Parité (auteures, librettistes, metteuse en scène, chorégraphe, cheffe d'orchestre, compositrice, solistes, etc.)				
		Part des femmes sur le nombre total d'artistes programmé(e)s sur la saison	24%	26%	30%	30%
		Part des hommes	57%	38%	35%	35%
		Part des collectifs	18%	36%	35%	35%
		19- Part des femmes sur le nombre total d'artistes accompagné(e)s				
		dont artistes associés / en résidence	11%	14%	14%	14%
dont collectifs	44%	57%	57%	57%		
Engagement professionnel Soutenir la structuration d'une filière et accompagner sa rénovation économique Favoriser un dialogue de gestion avec la structure						
Soutenir l'emploi artistique et culturel, notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation	L'objectif est décliné par la production d'une annexe obligatoire d'information	Cf. modèle de fiche obligatoire jointe. INDICATEUR PAR ANNEE CIVILE	jointe	jointe	jointe	jointe
Objectifs budgétaires	Proposer une stratégie de développement des recettes (hors subventions de fonctionnement) adaptée aux caractéristiques de la structure et à la réalité économique et sociale du bassin d'implantation	21- Part des recettes propres / budget total. INDICATEUR PAR ANNEE CIVILE DEMANDE D'UN BUDGET DETAILLE ET PRECIS	20%	20%	20%	20%
	Tendre vers un équilibre entre budget de fonctionnement structurel et budget d'activités et se doter d'outils de gestion adaptés	22- Charges fixes de fonctionnement (structure en ordre de marche) / budget global. INDICATEUR PAR ANNEE CIVILE	40%	40%	40%	40%
		23- Budget artistique (création, accueil, etc.) / budget global. INDICATEUR PAR ANNEE CIVILE	57%	57%	57%	57%
		24- Budget Action culturelle / budget global. INDICATEUR PAR ANNEE CIVILE	3%	3%	3%	3%
Les Hauts-de-France "terre de rayonnement culturel"						
Positionner la région comme terre de rayonnement culture		25- Nombre de réseaux auxquels la structure participe activement (répartition régionale/nationale/internationale)	5	5	5	5
		dont réseaux régionaux	2	2	2	2
		dont réseaux nationaux	3	3	3	3
		dont réseaux internationaux	0	0	0	0
		29- Origine géographique des publics pour les salles :				
		dont Compiègne	43%	43%	43%	43%
		dont département	87%	87%	87%	87%
		dont région	97%	97%	97%	97%
hors région	3%	3%	3%	3%		
Prévention des risques VHSS		Nomination d'un/une référent.e sur les questions de préventions des VHSS	x	x	x	x
		Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels	x	x	x	x
		Mise en place de formation des dirigeants et principaux cadres de la structure porteuse du festival, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS	x	x	x	x
		Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques	x	x	x	x
		Existence d'un dispositif de signalement efficace pour les personnes victimes de VHSS	x	x	x	x
		Mise en place d'un suivi et d'une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS	x	x	x	x
Encourager la sobriété, le développement durable	se conformer à la charte de développement durable et s'engager à mettre en œuvre trois des dix objectifs suivants	Démarches de mobilité douce et actives navette, covoiturage, transport en commun, déplacements non polluants				
		Maîtrise des consommations d'énergie et de fluides	x (Ville de Compiègne)	x (Ville de Compiègne)	x (Ville de Compiègne)	x (Ville de Compiègne)
		Alimentation responsable				
		Gestion responsable des déchets	x	x	x	x
		Achats durables et responsables logique de cycle de vie et de coût global, sélection de ses fournisseurs				
		Respect des sites naturels, des espaces verts de la biodiversité				
		Le mieux vivre ensemble, accueil, accessibilité, inclusion, solidarité, égalité, diversité	x	x	x	x
		Impacts économiques et sociaux				
		Management responsable, référents de développement durable, formation des équipes de management				
		Sensibilisation en matière d'ecoresponsabilité, communication vers partenaires fournisseurs et habitant.es				

Ces indicateurs ne sont pas des objectifs.

Association CACCV, Espace Jean Legendre et Théâtre Impérial - Opéra de Compiègne

informations établies sur la base de l'année 2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'emplois permanents	27	27	27	27
dont nombre d'artistes	0	0	0	0
dont nombre d'emplois techniques	3	3	3	3
dont nombre d'emplois mis à disposition	13	13	13	13
Nombre d'ETP d'emplois permanents	26,10	26,10	26,10	26,10
dont nombre d'artistes	0	0	0	0
dont nombre d'emplois techniques	2,57	2,57	2,57	2,57
dont nombre d'emplois mis à disposition	12,53	12,53	12,53	12,53
Nombre d'emplois non permanents	100	100	100	100
dont nombre d'artistes	40	40	40	40
dont nombre d'emplois techniques	60	60	60	60
Nombre d'ETP d'emplois non permanents	6	6	6	6
dont nombre d'artistes	1	1	1	1
dont nombre d'emplois techniques	5	5	5	5
Nombre d'emplois aidés	0	0	0	0
Nombre d'apprentis, volontaires services civiques et stagiaires longue durée (+2 mois) accueilli(e)s	1	1	1	1
Nombre stagiaires courte durée accueilli(e)s	1	1	1	1

ANNEXE V

LES ORIENTATIONS DE POLITIQUE CULTURELLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

Orientations de politique culturelle de L'Etat

Le ministère de la Culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France.

À ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes, favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit et le développement des pratiques et des enseignements artistiques.

Il contribue, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il veille au développement des industries culturelles. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels.

Il contribue à l'action culturelle extérieure de la France et aux actions relatives aux implantations culturelles françaises à l'étranger.

Dans le domaine du spectacle vivant, il soutient la création, la recherche, le renouvellement des esthétiques et facilite la rencontre de toutes les disciplines artistiques. Il concourt au développement des réseaux de création et de diffusion. Il s'attache à l'accompagnement et à la structuration des professions et de l'emploi.

Il encourage la diffusion européenne et internationale des œuvres des créateurs français ou exerçant leur activité en France, ainsi que la mise en réseau des professionnels français et étrangers.

Il veille à favoriser les actions de production et de coproduction ainsi que l'établissement de relations pérennes entre structures culturelles françaises et étrangères, en liaison avec le Ministère des affaires étrangères et européennes.

Il est attentif à la sensibilisation, à l'élargissement de l'offre aux publics, et plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ainsi qu'aux enjeux liés aux questions d'accessibilité pour les publics en situation de handicap.

Orientations de politique culturelle de la région

La région Hauts-de-France se positionne comme une région créative et entend ainsi soutenir les filières artistiques et accompagner la création d'œuvres contemporaines. Elle souhaite en outre agir pour une offre culturelle équilibrée et favoriser la rencontre et le dialogue entre artistes, acteurs culturels, territoires et habitants.

Concevant le dynamisme culturel du territoire comme un facteur d'attractivité, la Région souhaite soutenir le développement et participer au rayonnement des projets artistiques participant à l'identité culturelle régionale.

Elle a ainsi défini la politique culturelle au travers de trois grandes orientations :

- **Imaginer une région Hauts-de-France, territoire de créativité**
- **Faire des Hauts-de-France la région du dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants**
- **Hisser les Hauts-de-France comme « Terre du rayonnement culturel »**

Elle se décline en 4 axes stratégiques d'intervention :

- Axe 1 : Création et Créativité pour garantir la liberté de création artistique et soutenir la vitalité artistique et de la production régionale à travers :
 - Fonds de création - création d'œuvres artistiques et leur rencontre avec les publics.
 - Recherche et expérimentation - démarches de création expérimentale ou de recherche dans tous les domaines artistiques et culturels,
 - Emergence et repérage de jeunes talents,
 - Résidences de création d'artistes et d'équipes artistiques dans des lieux et conditions adaptées.
 - initiatives de structuration des filières et de rénovation des modèles économiques des acteurs d'une filière (artistique, culturelle et patrimoniale).
- Axe 2 : Education et Métiers pour favoriser l'accès de tous à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et soutenir l'emploi culturel notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation :
 - projets favorisent les parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que les opérations de sensibilisation, de médiation favorisant la mobilité et l'accessibilité des publics ;
 - initiatives soutenant l'emploi culturel, la formation et l'enseignement artistique.
- Axe 3 : Vitalité des territoires en interaction avec les habitants pour favoriser une offre culturelle équilibrée, permettant un aménagement culturel des territoires, en interaction avec les habitants et pour accompagner la circulation des objets artistiques :
 - initiatives qui favorisent les projets en territoire et la circulation de la création en région en vue d'une accessibilité des habitants à une offre culturelle diversifiée et de proximité ;
 - présence artistique de longue durée via des résidences de longue durée, permettant la rencontre entre l'artiste et les publics, valoriser la création artistique et en favoriser la diffusion.
- Axe 4 : Rayonnement de la région et développement international pour positionner la région Hauts-de-France comme « Terre de rayonnement culturel » et encourager le développement de projets ou d'événements phares valorisant les territoires et la région sur la scène nationale et internationale à travers :
 - Haute Culture actions qui favorisent la promotion et l'exportation sur la scène nationale et internationale de la créativité régionale dans le champ artistique, culturel et patrimonial ;
 - Temps forts, manifestations et leurs résonances, vecteurs de dynamisme culturel et d'attractivité importante.

Orientations de politique culturelle du département de l'Oise

Le département de l'Oise mène une politique culturelle volontariste en faveur de ses habitants. Pour ce faire, il s'appuie sur des intervenants professionnels et amateurs qu'il encourage et soutient notamment au moyen de subventions assorties d'objectifs annualisés par contractualisation ou exceptionnels.

L'intervention du département porte à la fois sur le patrimoine et la création, les archives et l'archéologie, l'éducation artistique et culturelle, la lecture publique et le spectacle vivant.

Le département de l'Oise exprime son soutien aux scènes et aux opérateurs locaux en réservant des crédits conséquents qu'il met à leur disposition sans conditions d'intervention sur leurs programmes culturels.

Cette politique d'accompagnement à la labellisation contribue à l'amélioration de la qualité de ces lieux culturels qui irriguent le territoire dans une logique de rééquilibrage en faveur des territoires ruraux.

Dans le cadre de ce conventionnement, le département de l'Oise sera vigilant à :

- La responsabilité artistique des Théâtres de Compiègne selon les axes ci-dessous :

- Une programmation pluridisciplinaire
- Un soutien aux artistes et compagnies du département de l'Oise et des Hauts-de-France en facilitant leur travail de création

- La responsabilité de rayonnement sur le territoire de l'Oise selon les axes ci-dessous :

- Animer et être présent sur la totalité du département par la diffusion de spectacles et de création, l'action artistique et culturelle et le lien avec les initiatives locales
- Accompagner l'émergence des jeunes artistes et soutenir les compagnies de l'Oise

- La responsabilité publique selon les axes ci-dessous :

- Ouverture du théâtre à tous les publics de l'Oise en étant vigilant à l'accessibilité pour tous (jeunesse, handicap, milieu médicalisé...)
- Soutenir le parcours culturel des collégiens par la programmation générale et les actions culturelles
- Proposer une programmation sur le territoire pour favoriser la venue des spectateurs ruraux

Orientations de politique culturelle de la ville de Compiègne

La ville de Compiègne conduit une politique culturelle ambitieuse et innovante, qui vise à développer une offre plurielle en direction de tous les habitants, en s'appuyant sur son maillage d'équipements culturels ouverts à tous, et en facilitant l'accès de tous à la diversité des créations artistiques et du patrimoine culturel.

Ainsi, la ville de Compiègne

- favorise le dynamisme culturel par :

le soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et des arts plastiques et numériques,

- favorise la découverte culturelle au travers :

de l'accès à une programmation culturelle à la fois exigeante et à l'attention d'un large public,

- favorise la médiation culturelle par :

la transmission et la pratique des arts au travers de l'éducation artistique et culturelle des jeunes, de la maternelle à l'université, et le soutien à des initiatives innovantes qui aide à la rencontre de tous les publics,

- favorise le rayonnement culturel en soutenant les artistes et les créateurs locaux et en s'inscrivant dans un maillage territorial.

Les Théâtres de Compiègne (l'Espace Jean Legendre, théâtre de Compiègne et le Théâtre Impérial - Opéra de Compiègne animés par le CACCV) sont au cœur du réseau d'équipements culturels de la ville de Compiègne. Ils s'inscrivent dans la demande culturelle collective et rayonnent sur le département de l'Oise et la région Hauts-de-France. Dans le cadre de ce conventionnement, la ville de Compiègne soutient le projet artistique et culturel des Théâtres de Compiègne, associant l'Espace Jean Legendre et le Théâtre Impérial, dans une complémentarité qui s'est confirmée cohérente, pertinente et fructueuse. L'étendue de sa programmation : théâtre, danse, cirque, arts lyriques, arts visuels, son rayonnement sur l'Oise et en Hauts-de-France, une maison d'opéra disposant d'une acoustique des plus parfaites au monde, la capacité d'accueil et la qualité de ses trois salles (1880 places : 880 et 200 places à l'Espace Jean Legendre et 800 places au Théâtre Impérial) en font une structure de renommée et de référence nationale, sans équivalent au nord de Paris.

La ville de Compiègne souhaite que les Théâtres de Compiègne (CACCV) continuent à être un acteur majeur de la création et de la production de spectacles vivants, tout particulièrement dans le domaine de l'art lyrique, avec le concours de talents en résidence et d'artistes associés.

Leurs coopérations multiples avec nombre de structures culturelles et d'équipes artistiques de premier plan, favorisent l'attractivité du territoire et légitiment leur inscription dans les réseaux nationaux labélisés.

Outre la volonté décrite ci-dessus, la ville de Compiègne sera également attentive à ce que le CACCV poursuive son action sur les axes suivants :

- le travail transversal innovant avec les équipements culturels de la ville (bibliothèques, Conservatoire...)
- l'accès aux scolaires par une programmation et une tarification adaptée, notamment au niveau des écoles élémentaires,
- l'ouverture aux habitants des quartiers prioritaires de politique de la ville des démarches culturelles des théâtres,
- l'action hors les murs,
- la collaboration avec la ville pour l'usage des locaux de l'Espace Jean Legendre avec des tiers (espace-Café, espace-exposition, salle Molière).

Il s'agit aujourd'hui de prolonger l'action des Théâtres en s'appuyant sur des acquis déjà importants :

succès des spectacles proposés, diversité des propositions artistiques, exigence artistique, identité lyrique affirmée et reconnue, actions pluridisciplinaires et interdisciplinaires qui brisent les frontières, les lieux et les publics pour élargir au plus grand nombre l'accès aux œuvres et à l'émotion artistique...

La réalisation des missions culturelles d'intérêt général relèvent de la politique culturelle de la ville de Compiègne qui contribue financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel proposé.

28 - Remboursement des droits d'inscription au Conservatoire de Musique et de Danse

Les personnes dont les noms sont indiqués ci-dessous, n'ont pu suivre les cours de danse classique en raison de l'absence de Mme INGRAIN (professeur de danse).

Victime d'un accident en octobre, d'une opération en décembre et de plusieurs prolongations d'arrêt de travail, les cours de danse classique n'ont pu être assurés.

Le Directeur du Conservatoire de Musique et de Danse propose que les droits d'inscription pour l'année 2022/2023 leur soient remboursés.

NOM ET PRÉNOM DES ELEVES	MONTANTS
RARIVOSON Camille	114 €
REVIRARD Louise	136 €
TA Ludivine	148 €
VERDARI Alexia	120 €
ASCINTE Doina	312 €
BARRER Maia	304 €
BERLIRE Aurélie	272 €
CYPRIA Loane	304 €
DUCOULOMBIER Anais	275 €
FOUGERON Zita	248 €
GAUCHER Chloé	272 €
GERARD Diane	264 €
GRANGE Charlotte	234 €
HORCHOLLE Charlotte	264 €
HOURIEZ SCHULETZKI Lou	234 €
LAGATHU Juliette	248 €
LORANDEL Marie	284 €
Total général	4 033 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Action Culturelle du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le remboursement des droits d'inscription au conservatoire Municipal de musique pour l'année 2022/2023, aux familles mentionnées dans le rapport, suivant le montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

29 - Contrat d'engagement entre la ville de Compiègne et le comité d'organisation de la course cycliste des 4 jours de Dunkerque / Grand Prix de Hauts de France - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise

La Ville de Compiègne a été contacté pour accueillir une étape de la course cycliste professionnelle dénommée « 4 jours de Dunkerque - Grand Prix des Hauts de France ».

Il s'agissait d'accueillir le départ de la 2^{ème} étape de cette course, le mercredi 17 mai 2023. Cela implique de signer le contrat d'engagement avec les organisations « 4 jours de Dunkerque Organisation ».

Il est précisé que ce contrat engage la Ville selon un plan de financement représentant une dépense globale de 17 000 €, que cette dépense est inscrite au budget de la Ville 2023 et qu'ont été mobilisés plusieurs partenaires financiers dont le Conseil Départemental de l'Oise pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'engagement avec les organisateurs pour un montant de 17 000 €, ainsi que tous les documents afférents à ce sujet,

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation de ce contrat tel que défini dans les attendus de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

30 - Modification de la grille tarifaire des piscines

L'association Aqua Baby Club, propose aux enfants à partir de 5 mois et jusqu'à 6 ans la découverte du milieu aquatique à la Piscine de Huy.

Les séances ont lieu tout au long de l'année de 9h00 à 11h30.

Pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions, la température du petit bassin est montée à 32°C spécifiquement pour cette activité.

La Ville facture à l'association l'accès aux bassins chaque année au moins de juin à raison de 82,50 € par famille.

Pour la saison 2022/2023, l'association a accueilli 125 familles, et a donc reversé 10 312,50 € à la collectivité.

Ce montant par famille n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} septembre 2010.

Au regard de l'augmentation des coûts de fonctionnement notamment pour les équipements aquatiques, il est proposé d'appliquer un tarif de facturation à hauteur de 91 € par famille applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE le tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2010,

ADOpte cette modification du tarif appliqué à l'association Aqua Baby Club.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

31 - Passation de l'avenant n°5 au marché d'entretien et d'exploitation des équipements de chauffage de bâtiments communaux pour le changement d'indexation gaz

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2017, décidant du lancement d'une consultation, Monsieur le Maire a été autorisé à signer avec l'entreprise DALKIA, le marché n° 33-2017 PA lui confiant l'entretien et l'exploitation des équipements de chauffage des bâtiments communaux pour une durée initiale de six ans, reconductible deux fois un an. Ce marché vient d'être reconduit pour une période d'un an jusqu'au 30 juin 2024.

Le montant annuel d'origine était de 545 382.69 € HT.

Le marché a été modifié par 4 avenants, qui ont porté son montant annuel à 534 698,84 € HT.

Le présent avenant a pour objet la substitution du tarif B1 dans la tarification du gaz (P1) qui prend effet au 1^{er} juillet 2023, conformément à la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, et qui est applicable jusqu'à l'échéance du marché.

En effet, la facturation du marché comporte une indexation sur l'indice B1, publié mensuellement par ENGIE.

Cet indice va disparaître à compter du 1^{er} juillet 2023. L'article 4.1 du CCAP du marché prévoit qu'en disparition de cet indice, les deux parties se rencontrent pour lui substituer l'indice le plus voisin parmi les indices existants.

En conséquence, la formule de révision est modifiée pour intégrer l'indice de prix du gaz PEG-MA publié par la société EEX, ainsi que les indices de coût de transport, stockage et distribution, publiés par la Commission de Régulation de l'Energie.

L'indice B1 comprenait des coûts liés à la distribution et au stockage du gaz ce que ne comprend pas l'indice PEG. C'est pourquoi, l'avenant propose de modifier la formule d'indexation du tarif P1/E1 ainsi que les valeurs à date mars 2023.

Compte tenu de la différence de structure entre les offres de fourniture de gaz basées sur l'indice B1 et celles basées sur l'indice PEG, le présent avenant modifie simultanément la formule d'indexation du tarif P1 et les valeurs d'application en date de mars 2023, présentées en annexe.

La disparition de l'indice a été l'occasion pour le titulaire du marché de revoir ses conditions d'achat de gaz et de proposer un montant annuel de redevance P1 diminué de 39 856,56 €, valeur mars 2023, présenté en annexe 1.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie et Développement Durable du 16 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 5 au marché n° 33-2017,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le budget fonctionnement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE
Place de l'Hôtel de Ville BP 30009
60321 COMPIEGNE CEDEX



Avenant n°5
Au marché initial N° 332017 PA

Le 22/05/2023

ENTRE**La Mairie de Compiègne**

Place de l'Hôtel de Ville
60321 COMPIEGNE CEDEX

Représentée par Monsieur le Maire

Ci-après désignée par « **LE CLIENT** » ou « **LA PERSONNE PUBLIQUE** »

D'UNE PART**ET****- DALKIA FRANCE**

Société anonyme au capital de 220 047 504 Euros
Dont le siège social est situé 37, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille.
Inscrite au registre du commerce de LILLE sous le n° B 456 500 537

Représentée par Monsieur Sebastian LASKOWSKI, agissant en qualité de Directeur du Centre Opérationnel, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Le PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

Il a préalablement été exposé ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJETS DE L’AVENANT :

Le présent avenant a pour objet la substitution du tarif B1 dans la tarification du gaz (P1) qui prend effet au 1^{er} juillet 2023, conformément à la loi énergie-climat du 8 novembre 2019

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Pour tenir compte de ce qui précède, les annexes ci-après sont jointes au présent avenant :

Annexe 1 : - tableau des redevances mis à jour suite à l’avenant n°5

ARTICLE 3 – NOUVELLE TARIFICATION GAZ P1

1) Tarification selon un prix indexé PEGm pour la molécule gaz

En remplacement de l’indice B1 utilisé dans le contrat de base, il est proposé un prix indexé PEG mensuel, à la date de référence du 6 mars 2023.

2) Modification de la formule de révision pour la fourniture de combustible gaz (P1 et E1)

Les redevances P1 et E1 sont révisées selon la formule de révision suivante :

$$P1 = P1o \times K$$

$$E1 = m \times E1o \times K$$

Où :

P1 : redevance révisée à la date de facturation

P1o : nouvelles redevances de prestation de fourniture du combustible définie à l’annexe 1 de cet avenant à la date du 06/03/2023

E1 : redevance révisée à la date de facturation

E1o : nouvelles redevances unitaire du m3 d’ECS produit par le gaz défini à l’article 4, avec une date de valeur au 06/03/2023

m : consommation d'ECS en m3 relevée au compteur d'eau placé en chaufferie pour la saison considérée.

Avec

K =	
0,0753 + 0,0103 x Ptransport / Ptransport0 + 0,0964 x Pdistrib / Pdistrib0 + 0,6926 x PPEG / PPEG0 +	
0,0036 x CTA / CTA0 + 0,0915 x TICGN / TICGN0 + 0,0303 x Stockage / Stockage0	
avec	
$P_{transport} / P_{transport0} = 0,3037 \times TCS / TCS_0 + 0,5382 \times TCR_u / TCR_{u0} + 0,1581 \times TCL / TCL_0$	
TCS	Terme de capacité de sortie du réseau principal publié à l'ART, exprimé en €HT/MWhpcs/jour par an
TCS ₀	93,25 au 06/03/2023
TCR _u	Montant unitaire du terme d'acheminement sur le réseau transport régional publié à l'ART, exprimé en €HT/MWhpcs/jour par an
TCR _{u0}	82,62 au 06/03/2023
TCL	Terme de capacité de livraison au PITD publié à l'ART, exprimé en €HT/MWhpcs/jour par an
TCL ₀	48,54 au 06/03/2023
$P_{distrib} / P_{distrib0} = 0,0137 \times AboT2 / AboT2_0 + 0,0242 \times AboT3 / AboT3_0 + 0,1201 \times TVDT2 / TVDT2_0 + 0,0688 \times TVDT3 / TVDT3_0$	
AboT2	Abonnement annuel de l'option tarifaire T2 publié à l'ARTD, exprimé en €/an
AboT2 ₀	133,56 au 06/03/2023
AboT3	Abonnement annuel de l'option tarifaire T3 publié à l'ARTD, exprimé en €/an
AboT3 ₀	941,4 au 06/03/2023
TVDT2	Terme variable de distribution de l'option tarifaire T2 publié à l'ARTD, exprimé en €HT/MWhpcs
TVDT2 ₀	8,56 au 06/03/2023
TVDT3	Terme variable de distribution de l'option tarifaire T3 publié à l'ARTD, exprimé en €HT/MWhpcs
TVDT3 ₀	6,15 au 06/03/2023

PPEG	Indice PEG Nord Month Ahead du mois M; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs settlement «EEX PEG NATURAL GAZ FUTURES» du contrat Month telles que publiées sur le site de EEX pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois M est le premier mois coté. Cet indice est égal à la valeur du «EEX MONTHLY INDEX PEG» du mois M publié en fin de mois M-1. Prise en compte de la moyenne prorata dju sur la période de facturation
PPEG ₀	50,68 au 06/03/2023
CTA / CTA0 = 0,091 x CTAT2 / CTAT2o + 0,16 x CTAT3 / CTAT3o	
CTAT2	Contribution Tarifaire d'Acheminement (collecte CNIEG) de l'option tarifaire T2 du fournisseur SVD17, exprimé en €/HT/an
CTAT2 _o	33,07 € au 06/03/2023
CTAT3	Contribution Tarifaire d'Acheminement (collecte CNIEG) de l'option tarifaire T3 du fournisseur SVD17, exprimé en €/HT/an
CTAT3 _o	233,11 € au 06/03/2023
TICGN	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €/HT/MWhpcs,
TICGN ₀	8,37 au 06/03/2023
Stockage	Terme tarifaire de Stockage (Délibération de la CRE du 27 mars 2018), exprimé en €/HT/MWh/j/an
Stockage ₀	261,08 au 06/03/2023

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES REDEVANCES P1

Les redevances P1 gaz (GN) initiales sont modifiées par les nouvelles redevances indiquées en annexe 1 en date de valeur du 6 mars 2023.

Le prix initial unitaire du m3 d'ECS E1, pour les installations gaz, est modifiées par la nouvelle redevance gaz E1 suivante :

E1= 12,38 € HT/ m3 en date de valeur 6 mars 2023.

ARTICLE 5 – DUREE ET PRISE D’EFFET

La nouvelle tarification gaz prend effet au 01/07/2023 et est applicable jusqu’à l’échéance du marché.

ARTICLE 6 – CLAUSES GENERALES

Il n’est rien changé aux autres clauses du contrat de du marché initial et de ses avenants successifs lesquelles demeurent applicables pour tout ce qui n’est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait à Amiens
Le
En deux exemplaires

LE PRESTATAIRE

LE CLIENT

ANNEXE1

Code	Bâtiment	Type de marché	Production de Chaleur	NB AlternativeTélégestion (MWh)	VALEUR BASE MARCHÉ 2017			date de valeur mars 2023	date de valeur mars 2023	
					P1 autres que gaz [€ HT]	P2 [€ HT]	P3 7ème année [€ HT]			
1	25703 / 25704 Groupe Scolaire ROBIDA - Avenue du Maréchal de Lattre de Tass	PFI	RCU	907		883,68 €	171,68 €			
2	25703 / 25704 Groupe Scolaire LEBESGUE - Rue Philéas Lebesgue	PFI	RCU	724,3		826,18 €	121,11 €			
3	25703 / 25704 Groupe Scolaire POMPIDOU A - Rue Edouard Branly	PFI	RCU	765,5		1 012,03 €	437,24 €			
4	25703 / 25704 Groupe Scolaire FAROUX - SST B20 - Rue Winston Churchill	PFI	RCU	499,2		826,18 €	180,99 €			
5	25703 Ecole HAMMEL - Rond-point de la Victoire	MTI	GN	323,2		1 348,30 €	216,92 €	32 096,45 €	30 356,20 €	
6	25703 Ecole PREVERT - Rue Rhin et Danube	MTI	GN	116		1 069,53 €	115,56 €	11 503,36 €	11 041,48 €	
7	25703 / 25704 Ecole THIERRY B - Rue Augustin Thierry	MTI	GN	154,7		1 255,38 €	205,87 €	16 352,30 €	14 426,77 €	
8	25703 Ecole DESNOS - Rue Robert Desnos	MTI	GN	95,2		1 069,53 €	168,36 €	9 650,81 €	8 927,77 €	
9	25704 Ecole HERSAN - Rue Auguste Nicolas Martel	MTI	GN	148		1 162,45 €	1 648,48 €	15 930,11 €	13 984,03 €	
10	25703 Ecole ROTSCCHILD - Square du Général de Castelnau	PFI	RCU	94,3		651,38 €	63,24 €			
11	25704 Ecole SAUVAGE - Impasse Laly	MTI	GN	83,4		1 394,76 €	148,87 €	8 615,08 €	7 735,47 €	
12	25704 Ecole ROYALLIEU - STALINGRAD - Rue de Stalingrad	MTI	GN	175,1		1 301,84 €	178,04 €	18 159,03 €	17 564,06 €	
13	25703 Ecole ROYALLIEU - SENLIS - Rue de Senlis	MTI	GN	137,5		1 069,53 €	219,00 €	13 862,00 €	13 120,80 €	
14	25703 / 25704 Ecole ST GERMAIN A - Boulevard des Etats-Unis	MTI	GN	233,1		1 069,53 €	204,60 €	23 705,71 €	22 279,52 €	
15	25703 / 25704 Ecole ST GERMAIN B - Boulevard des Etats-Unis	MTI	GN			1 069,53 €	195,87 €			
16	25703 Ecole Jeanne d'ARC - Rue de la Baguette	MTI	GN	75,1		2 321,90 €	259,29 €	7 616,40 €	7 289,04 €	
17	25703 Ecole Fosse à Courrier - Rue de l'Epargne	MTI	GN	146,9		1 023,07 €	117,56 €	14 483,28 €	14 063,94 €	
18	25703 / 25704 Ecole ST LAZARE - Rue Vermenton	MTI	GN	109,8		1 069,53 €	176,61 €	11 083,21 €	10 314,24 €	
19	25708 Crèche ST ELISABETH - Rue des Capucins	PFI	RCU	103,4		1 465,08 €	38,63 €			
20	10484 Crèche Le Nid - Rue Philéas Lebesgues	MTI	GN	33,7		593,88 €	37,12 €	3 671,89 €	3 220,42 €	
21	10484 Crèche BELLICART - Rue de la Bannière du Roi	MTI	GN	83		1 604,28 €	153,24 €	8 340,10 €	7 632,70 €	
22	25703 Cantine ST LAZARE - VERMENTON - Rue Vermenton	MTI	GN	14,5		371,69 €	14,39 €	1 835,14 €	1 512,29 €	
23	25704 Cantine Hélène BRAULT	PFI	GN			2 238,17 €	149,07 €			
24	25750 Maison de l'Europe - Place du Général de Gaulle	MTI	GN	121,9		2 737,74 €	401,82 €	12 160,74 €	11 420,32 €	
25	10484 Maison des Syndicats - Rue Hippolyte Bottier	MTI	GN	43,9		557,54 €	88,91 €	4 639,35 €	4 136,03 €	
26	10484 Maison de la Famille - Rue de Normandie	MTI	GN	46,1		651,38 €	100,02 €	4 639,35 €	4 343,30 €	
27	10484 Resto du Cœur - Rue de Stalingrad	MTI	FOD	68,9	4 075,00 €	754,42 €	127,40 €			
28	10484 Centre Social - Rue de Paris	MTI	GN	96,7		593,88 €	173,65 €	9 930,35 €	9 022,79 €	
29	10484 Centre Social Clos Roses - Rue Alexandre Dumas	PFI	RCU			361,57 €	53,79 €			
30	10484 Centre Médico-Scolaire Augustin THIERRY	MTI	GN	34,7		325,23 €	15,64 €	3 764,79 €	3 366,85 €	
31	18859 Théâtre Impérial - Rue Othenin	MTI	GN			2 275,43 €	203,62 €			
32	10481 Petite Chancellerie - Rue de la Sous Préfecture	MTI	GN	162,4		697,84 €	254,84 €	16 981,84 €	15 492,47 €	
33	10488 Palais des Congrès - Place du Général de Gaulle	PFI	RCU	317		2 256,35 €	262,15 €			
34	25753 Ziquodrome - Rue Jacques Daguerre	PF	E			2 082,45 €	174,20 €			
35	25747 Centre de Rencontre de la Victoire - Rue Saint Joseph	MTI	GN	90		1 500,32 €	99,38 €	9 107,86 €	9 585,29 €	
36	9807 Centre Culturel Jean Legendre - Place Briet Daubigny	PFI	RCU	757,5		826,18 €	190,47 €			
37	10481 Bâtiment des Minimes - Rue des Minimes	MTI	GN							
38	25753 Chaufferie DUBILLOT - Avenue de Bury St Edmunds	MTI	GN							
39	25739 Salle ST NICOLAS - Rue Jeanne d'Arc	MTI	GN	361,2		2 235,18 €	328,33 €	36 646,88 €	34 555,63 €	
40	25709 Salle DEBUSSY - Square Claude Debussy	PFI	RCU			902,54 €	102,21 €			
41	10482 Serres Municipales - Rue du Camp de Compiègne	MTI	GN			1 495,03 €	207,17 €			
42	10482 Extension Serres Municipales - Rue du Camp de Compiègne	MTI	GN			593,88 €	104,26 €			
43	10482 Ateliers Municipaux - Rue du Camp de Compiègne	MTI	GN	547,3		3 036,07 €	261,10 €	53 155,68 €	51 869,45 €	
44	10481 Mairie - Place de l'Hôtel de Ville	MTI	GN	490,9		3 347,58 €	873,54 €	47 890,38 €	45 679,62 €	
45	10481 Annexe Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville	MTI	GN	81		1 069,53 €	314,50 €	8 257,57 €	7 576,50 €	
46	25711 Police Municipale - Place de la Croix Blanche	PF	RCU			464,62 €	47,21 €			
47	10481 Ecole de Musique - Square Jean Baptiste Clément	PFI	RCU	133		2 046,22 €	370,63 €			
48	10484 Cyberbase BELLICART - Rue de la Bannière au Roi	PF	GN	74,4		185,85 €	16,91 €			
49	10483 Bibliothèque BELLICART - Rue de la Bannière au Roi	MTI	GN			475,65 €	89,31 €	7 762,81 €	7 028,74 €	
50	10483 Bibliothèque ST CORNEILLE - Place du Change	PF	GN	269		2 339,15 €	459,52 €	25 880,21 €	25 591,78 €	
51	10483 Bibliothèque MOURICHON - Rue du Général Koenig	PFI	RCU			371,69 €	18,83 €			
52	10481 Mémorial de la Déportation - Avenue des Martyrs de la Liberté	PF	GN	250		3 858,33 €	735,94 €	24 812,45 €	23 242,31 €	
53	10481 Musée de la Figurine - Place de l'Hôtel de Ville	PF	GN			464,62 €	24,84 €			
54	24818 Musée VIVENEL - Rue d'Austerlitz	MTI	GN	200,9		697,84 €	179,63 €	20 579,02 €	18 552,34 €	
55	24925 Centre d'Etude & d'Exposition VIVENEL - Rue de Rotschild	MTI	GN	154,9		1 414,53 €	273,27 €	16 053,47 €	14 398,65 €	
56	93 Bureau des Sports - Avenue du Bury St Edmunds	MTI	FOD	15	887,15 €	382,70 €	37,35 €			
57	93 Vestiaires - ZAC Mercières	MTI	GN	49,7		2 180,20 €	574,83 €	5 585,08 €	4 812,26 €	
58	93 Sports Nautiques - Cours Guynemer	MTI	GN	45,2		1 331,27 €	50,49 €	4 829,34 €	4 408,62 €	
59	93 Centre National de l'Archerie - Rue Jacques Daguerre	MTI	GN							
60	93 Tennis POMPADOUR - Avenue du Général Clémenceau	PF	GN			1 123,81 €	117,21 €			
61	93 Bouleodrome - Rue Ferdinand de Lesseps	PF	GN			361,57 €	26,12 €			
62	93 Gymnase POMPIDOU - Rue du Docteur Roux	PF	RCU			1 612,10 €	5 118,24 €			
63	93 Gymnase ROBIDA - Rue Rouget de Lisle	PF	RCU			2 109,83 €	267,98 €			
64	93 Gymnase ROYALLIEU - Rue Personne de Roberval	MTI	GN	130,8		2 913,02 €	334,71 €	13 061,71 €	12 358,55 €	
65	25724 Gymnase DENAIN - Rue St Joseph	PF	RCU			418,15 €	69,45 €			
66	93 Gymnase FAROUX - Avenue du Général Weygand	PF	RCU			1 649,83 €	26,77 €			
67	93 Gymnase BAC - Rue Othenin	MTI	GN	76,6		3 977,94 €	17 441,71 €	7 746,61 €	7 082,81 €	
68	93 Gymnase TAINURIER - Square Clamart	MTI	GN	269,5		2 887,25 €	393,50 €	26 657,16 €	25 926,67 €	
69	93 Gymnase Charles de GAULLE - Rue Jacques Daguerre	MTI	GN	151,2		2 587,79 €	275,53 €	14 885,65 €	14 053,01 €	
70	93 Stade COSYNS - Avenue de l'Armistice	MTI	FOD	62,8	3 714,22 €	2 309,94 €	242,23 €			
71	93 Stade GENAILLE - Avenue de l'Armistice	MTI	FOD			371,69 €	23,25 €			
72	93 Stade RCC - Avenue de l'Armistice	MTI	GN	126,3		2 254,74 €	173,57 €	12 441,34 €	11 935,89 €	
73	93 Stade PETITPOISSON - Rue Albert Robida	MTI	GN	229,9		3 388,20 €	331,82 €	23 429,81 €	21 974,24 €	
74	93 Stade CLOS DES ROSES - Quai du Clos des Roses	MTI	GN	54,1		1 857,28 €	222,24 €	5 622,05 €	5 078,36 €	
75	10484 Abbaye ROYALLIEU - Square Gabriel Auguste Ancelet	MTI	GN	90,4		651,38 €	161,12 €	10 587,34 €	8 990,15 €	
76	10484 Chapelle des Capucins - Rue des Capucins	PF	RCU			429,19 €	1 760,40 €			
77	10484 Eglise SAINT GERMAIN - Rue des Frères Gréban	PF	RCU			429,19 €	270,81 €			
78	10484 Eglise SAINT LAZARE - Rue Saint Lazare	PF	GN			672,54 €	4 250,40 €			
79	10481 Cimetière NORD - Avenue de l'Armistice	MT	FOD	31,1	1 839,37 €	418,15 €	44,02 €			
80	10481 Cimetière SUD - Rue Rouget de Lisle	MT	FOD	34,3	2 028,63 €	418,15 €	96,05 €			
81	10481 Logement Abbaye ROYALLIEU - Rue du 67ème Régiment	PF	GN			139,38 €	16,28 €			
82	10481 Logement Pierre SAUVAGE - Impasse Laly	PF	GN			139,38 €	1 463,49 €			
83	10481 Logement TAINURIER - Rue de Clamart	MT	GN	43,7		278,77 €	4 997,35 €	4 740,37 €	4 135,67 €	
84	10481 Logement - 2 bis Rue du Chevreuil	PF	FOD			185,85 €	1 081,78 €			
85	10481 Logement PETITPOISSON - Rue Robida	PF	GN			185,85 €	41,29 €			
86	10481 Logement Parc Songeons - Rue d'Austerlitz	PF	GN			185,85 €	33,48 €			
87	10481 Logement - 67 Rue de l'Oise	MT	GN	35,1		139,38 €	15,53 €	3 950,43 €	3 448,96 €	
88	10484 AFL Atelier de Lutte contre l'illétrisme - Rue de Stalingrad	MT	GN	6		139,38 €	15,53 €	664,04 €	622,00 €	
89	10484 CRL Centre Ressource Lecture - Rue de Stalingrad	MT	GN	12		139,38 €	15,53 €	1 316,82 €	1 205,88 €	
90	10484 REP Inspection Académique - Rue de Stalingrad	MT	GN	14		139,38 €	15,53 €	1 598,18 €	1 313,83 €	
91	10481 Logement - 17 Rue du Harlay	MT	GN	9		139,38 €	15,53 €	1 046,69 €	927,92 €	
	Logement Royallieu Stalingrad - Logement B3A	MT	GN	10		242,66 €		1 162,99 €	1 031,02 €	
	Total après avenant 5					12 544,37 €	106 106,62 €	51 795,99 €	638 493,23 €	598 636,67 €

32 - Les rendez-vous de septembre - Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France et du Conseil Départemental de l'Oise

Depuis quatre ans, la Ville de Compiègne organise « Les Rendez-Vous de Septembre ». Concerts au Cloître Saint-Corneille, espace à caractère historique mais aussi très accueillant pour ce genre de festival.

Le choix s'est arrêté sur le mois de Septembre, moment opportun car période de rentrée scolaire où peu d'évènements sont programmés.

« Les Rendez-Vous de Septembre » proposent à un public varié (Compiégnois et habitants du territoire, touristes, amateurs et passionnés de musique) de prolonger l'ambiance estivale la première semaine de septembre.

La quatrième édition s'est déroulée avec plus de 1 500 visiteurs. Elle a démontré, une fois de plus, l'intérêt d'allier la Culture, l'Évènementiel et le Patrimoine.

Quatre concerts, notes de Blues, Folk, Funk et Variétés Françaises, résonnent dans le cadre magnifique du Jardin du Cloître Saint Corneille. Chaque année, une programmation d'artistes de renommée, hors de nos frontières, est très appréciée du public.

Pour ce projet, estimé à 23 500 €, la Ville de Compiègne le finance à hauteur de 15 000 €, il est proposé de solliciter des subventions auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France à hauteur de 25%, du Conseil Départemental de l'Oise pour 25% du solde.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GUYOT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France et du Conseil Départemental de l'Oise pour l'organisation de cette manifestation,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

33 – Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 14 avril 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décision du Maire n° 08-2023

Vu le projet de cession de cet équipement qui a été transformé en cuve et qui ne répond plus au besoin du service,

Considérant que le bien est totalement amorti pour 90 608,96€ et que sa valeur nette comptable est de 0€, considérant la mise en vente de ce bien sur le site « Agorastore », le Maire décide d'accepter la vente de la Balayeuse Boschung S3 –transformée en cuve à eau à **AUTO UNGAR GmbH & Co. KGIN DER LACH 6890530 WENDELSTEIN** pour le montant de 420,00 €uros et de procéder à l'encaissement du produit de cette vente, au compte 775, du budget de l'exercice en cours et d'effectuer en parallèle les opérations de sorties d'inventaire.

Décision du Maire n° 10-2023

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de cartes postales anciennes relatif à la ville de Compiègne et ses environs. Ces documents sont remis par Monsieur Gabriel LAIGNEL.

Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants.

Lesdits documents seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 11-2023

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de films numérisés relatif à la venue du Général de Gaulle à Compiègne et à la fête de la reine du muguet de 1965. Ces documents sont remis par Monsieur Cyril GRENET.

Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants.

Lesdits documents seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 12-2023

Vu les requêtes présentées par M. Lotfi RAIB devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrées, en recours pour excès de pouvoir sous le numéro 2300558-4, contre l'opposition à déclaration préalable n° DP 60159 20 T0210 par arrêté municipal du 29 décembre 2020 et considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Ville de COMPIEGNE dans cette affaire; en première instance, et en appel le cas échéant ;

Le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la commune concernant la requête susvisée devant le Tribunal administratif d'AMIENS. Cette intervention peut concerner les actions devant les juridictions en première instance et en appel, tant en référé qu'au fond et de confier le dossier à Maître Anne-Catherine FONTAINE du Cabinet KOHN & associés, 12 rue Lincoln, 75008 - PARIS, 75008- PARIS (ou à défaut, un autre avocat de ce cabinet) aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige, en première instance et en appel.

Décision du Maire n° 13-2023

Vu la demande de protection fonctionnelle reçue le 20 avril 2023, de la part de M. Cyrille LECOMTE, pour des faits du 3 avril 2023, pour lesquels il a déposé plainte le même jour et considérant qu'en application des textes précités, le Maire en qualité de chef des services municipaux et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi de la protection fonctionnelle, et considérant la nécessité d'octroyer la protection fonctionnelle de l'agent après examen de sa demande, en première instance et en appel le cas échéant, le Maire décide d'octroyer la protection fonctionnelle à M. Cyrille LECOMTE, agent municipal du service Espaces verts : assistance juridique, défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire, accompagnement de l'agent, réparation du préjudice personnel, y compris en se portant partie civile pour le compte de cet agent, en première instance et en appel et de confier le dossier à Maître Isabelle de SAINT ANDRIEU, 2 Rue Joseph Leprince, 60200 Compiègne (ou à défaut, un autre avocat désigné par ce cabinet) aux fins d'assister et représenter l'agent et défendre ses intérêts à l'occasion de litiges, en première instance et en appel.

Décision du Maire n° 15-2023

Vu la proposition de Monsieur MOLINA de céder sa parcelle cadastrée BZ n°18 d'une superficie de 153 m² au profit de la Ville de Compiègne, vu l'offre d'acquisition de la Ville de Compiègne au prix de 5 €/m², vu l'acceptation de l'offre par Monsieur MOLINA en date du 27 avril 2023 au prix de 5 €/m², considérant que cette parcelle pourrait être destinée à l'aménagement de jardins familiaux, le Maire décide l'acquisition de la parcelle BZ n°18 d'une superficie de 153 m² au prix de 5 €/m² soit un prix total de 765 € frais d'acte en sus à la charge de la Ville de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 14 avril 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise